

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

Université de Montréal

L'émergence d'un principe de justice distributive en droit international économique:
analyse de l'évolution du traitement spécial et différencié du GATT à l'OMC

par
Isabelle Duval

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
maîtrise en droit (LL.M)
option droit des affaires

Avril 2009

© Isabelle Duval, 2009



Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé

L'émergence d'un principe de justice distributive en droit international économique:
analyse de l'évolution du traitement spécial et différencié du GATT à l'OMC

présenté par :

Isabelle Duval

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Élise Charpentier
Présidente-rapporteuse

Isabelle Duplessis
Directrice de recherche

Daniel Turp
Membre du jury

RÉSUMÉ

La libéralisation des échanges a fait augmenter les richesses, mais en réalité, elles se sont concentrées dans les pays développés. La question de la distribution plus équitable des richesses s'est rapidement posée. Le système GATT/OMC a joué un rôle décisif dans la libéralisation des échanges et dans l'articulation des rapports entre les pays développés et les pays en développement (PED). L'émergence et l'incarnation juridique dans le système GATT/OMC d'un principe de justice distributive passe par l'évolution du traitement spécial et différencié (TSD). Sous le GATT, le TSD s'est d'abord manifesté par l'article XVIII et la Partie IV du GATT de 1947, la Clause d'habilitation et le Système de préférences de 1971. Le TSD ainsi proposé appartenait essentiellement à la *soft law* et a échoué dans sa tentative d'intégrer les PED au système SCM. Sous l'OMC, le TSD a changé de paradigme et de mandat. Le TSD est passé d'un outil voué à mettre au développement des PED à un mécanisme employé à aider les PED à mettre en œuvre les nouvelles politiques de libéralisation découlant des accords de l'OMC. Les dispositions TSD seront alors dispersées dans l'ensemble des accords de l'OMC, mais sans jamais transcender la forme «*soft law*» qui les caractérisait sous le GATT. L'échec de la Conférence de Seattle, en 1999, engendra le «Programme de Doha pour le développement», en 2001. La Déclaration de Doha était alors perçue comme l'incarnation de la transformation de l'OMC en organisation qui se préoccupe désormais de justice distributive. En observant de près le texte de la Déclaration de Doha et en analysant sa valeur juridique, on ne constate pas de progrès significatifs. Encore une fois, les mesures proposées le sont sous forme de déclarations d'intention et de promesses, voire d'engagement à négocier. Actuellement, le Cycle de Doha tarde à aboutir et tout nous porte à croire que l'avènement de l'OMC n'a pas concrétisé la volonté des PED d'une répartition plus équitable des richesses.

MOTS-CLÉS : pays en développement, traitement préférentiel, Doha, GATT, OMC, justice distributive

SUMMARY

Developed Countries are the main beneficiaries of Economic liberalism and reductions of tariffs. The GATT/WTO System played a key role in the global economic growth and in the relationship between Developing Countries and Developed Countries. In the GATT/WOT System, the legal translation of Distributive Justice is represented by Special and Differential Treatment (SDT) in favour of Developing Countries. During the GATT (1947-1994), the most important SDT provisions were Article XVIII and Part IV of the 1947 GATT, the Enabling Clause and the Generalized Preferential System of 1971. Notwithstanding the GATT'S efforts, the STD was not efficient enough to help the situation of Developing Countries and was mostly considered as Soft Law. Under the WTO, the STD evolved and his mandate was modified. In fact, the STD became a tool to help Developing Countries adopted the new WTO obligations, rather than being a tool for development. It is true that STD Measures during the Uruguay Round were spread through all of the Uruguay Round's Acts, but they never succeeded in coming out of the Soft Law stage. Following the Seattle Conference held in 1999, the WTO Members adopted the Doha Declaration and named the new Round of negotiation the «Doha Development Round». Initially, the Doha Declaration was perceived as a transformation of the WTO in a Distributive Organization. Rapidly, after studying the Round's Texts, it became obvious that, although the WTO had shown some openness towards Developing Countries' preoccupations and Distributive Justice, the Doha Declaration was in the direct continuity of the GATT. The SDT dispositions at Doha were still part of Soft Law and were mostly undertakings to negotiate in the future. At the present time, the Doha Program for Development is indefinitely suspended. So far, the Doha Round did not meet the Developing Countries' Expectations.

KEY WORDS: Developing Countries, Preferential Treatment, Doha, WTO, GATT, Distributive Justice

TABLE DES MATIÈRES

Liste d'abréviations	ix
Introduction	1
Partie 1 : Le traitement spécial et différencié sous le GATT de 1947 : des obligations à géométrie variable en faveur des pays en développement et non-réciprocité	6
Chapitre 1 Fondements du GATT de 1947 : la clause de la nation la plus favorisée	7
Section 1 Contexte historique : la crise économique de 1929 et les institutions de Bretton Woods	7
Section 2 Principes fondateurs du GATT : réciprocité et non-discrimination	10
2.1 Des barrières tarifaires aux obstacles non tarifaires au commerce	11
2.2 Traitement de la NPF : réciprocité et non-discrimination	13
2.3 Traitement national	14
Section 3 Origines du traitement spécial et différencié (TSD)	15
3.1 Héritage post-colonial : dialectique de la résurgence	16
3.2 Influence de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	18
Chapitre 2 : Reconnaissance juridique formelle du TSD sous le GATT	22
Section 1 Considérations préliminaires	22
1.1 Classification et catégorisation juridique des PED	22
1.2 Deux grandes formes de TSD dans le temps	24
Section 2 Dispositions en faveur des PED rattachées au TSD de 1948 à 1986	26
2.1 Règles spécifiques au bénéfice des PED dans le GATT	26
2.1.1 L'article XVIII du GATT	27
2.1.1.1 La protection des industries naissantes : création d'une branche de production	29

2.1.1.2 La protection par le biais d'une correction de la balance des paiements	30
2.1.1.3 Bilan de l'application de l'article XVIII	33
2.1.2 L'article XXVIII bis (3) du GATT	34
2.2 Partie IV du GATT	35
2.2.1 Historique et origine de la Partie IV	35
2.2.2 Contenu de la Partie IV : analyse normative	36
2.2.2.1 Ouverture à la non-réciprocité : asymétrie des obligations	37
2.2.2.2 Remise en question de la non-réciprocité comme fondement des revendications	38
2.2.3 Absence de force obligatoire et soft law de la Partie IV	40
2.2.4 Lecture jurisprudentielle de la Partie IV et hiérarchie des normes du GATT	43
Section 3 Traitement préférentiel : les systèmes généralisés de préférences (SGP)	48
3.1 SGP de 1971	50
3.2 Décision de 1979 : avènement d'une plate-forme juridique pour les SGP	52
3.2.1 Clause d'habilitation	52
3.2.2. Clause évolutive	54
3.3 Lomé et Cotonou : l'analyse de l'affaire des bananes	56
3.4 Limites et résultats des SGP : analyse critique	61
Section 4 Bilan de la mise en oeuvre du TSD et soft law	64
Partie 2: Rôle historique, symbolique et juridique de l'OMC en matière de répartition de la richesse	68
Chapitre 1 : Le Cycle d'Uruguay et le changement du paradigme : la rupture avec la non-réciprocité systématique en faveur des PED	71
Section 1 La fin postulée de l'asymétrie des obligations et l'institution du principe de mise en oeuvre différée	72
1.1 Attraction du cadre multilatéral offert par l'OMC: choix pragmatique des PED	73
1.1.1 Changement de la politique commerciale des PED : acceptation des dogmes libéraux comme condition de leur adhésion à l'OMC	73

1.1.1.1 Principe de « l'engagement unique » de l'OMC	76
1.1.1.2 Mécanisme de règlement des différends du système GATT-OMC : organe de règlement des différends (ORD)	79
1.2 Dispositions relatives au TSD figurant dans les Accords de l'OMC : phénomène de dispersion et conception élargie	85
1.2.1 Bénéficiaires du TSD : processus d'auto-désignation des PED à l'OMC	86
1.2.2 Formes traditionnelles de TSD : continuité avec le GATT	89
1.2.2.1 Dispositions favorisant l'accès au marché (dispositions d'appui aux PED)	90
1.2.2.2 Dispositions concernant la protection des intérêts des PED	91
1.2.2.3. Dispositions accordant aux PED une certaine souplesse et flexibilité dans l'utilisation des instruments de politique économique et commerciale	93
1.2.3 Nouvelles formes et composantes du TSD	94
1.2.3.1 Périodes de transition plus longues mises à la disposition des PED	95
1.2.3.2 Fourniture d'une assistance technique aux PED Membres	98
1.2.3.3 Dispositions spécifiques des pays moins avancés (PMA)	99
1.2.4 Portée juridique des dispositions TSD dispersées dans les accords de l'OMC	101
Section 2 Élargissement des champs traditionnels de négociations : la libéralisation de secteurs clés comme le secteur du textile comme condition de développement des PED	103
Chapitre 2 : Programme de Doha pour le développement : tentative de redéfinition du TSD	114
Section 1 Débâcle de Seattle : remise en question du multilatéralisme	115
1.1 Asymétrie dans la distribution des bénéfices du cycle d'Uruguay	116
1.2 Difficulté de mise en œuvre du cycle d'Uruguay	117
Section 2 Pérennité du système multilatéral conditionnelle à l'élaboration d'un « Cycle du développement » à Doha	118

2.1	Équilibre du système : condition de sa pérennité	118
2.1.1	Système basé «sur les règles» contre Système basé «sur les résultats»	119
2.2	La configuration du cycle : pragmatisme et équilibre	119
2.2.1	Le principe de l'équilibre des résultats	120
2.2.2	Revendications des PED pré-Doha : changement de paradigme	121
2.2.3	Programme de travail équilibré : tension entre deux paradigmes	122
2.3	Rhétorique de développement : TSD principe directeur des négociations	124
2.3.1	Nature juridique des documents de Doha	126
2.3.2	Analyse normative de la Déclaration : orientations contradictoires	128
2.3.2.1	Décision de Doha sur la mise en œuvre : flexibilité accrue	129
2.3.2.2	Coopération technique et renforcement des capacités	130
2.3.2.3	Traitement spécial et différencié : changement de paradigme et renforcement	131
2.3.2.4	Mesures particulières pour les PMA	133
2.3.2.5	Traitement spécial et différencié en agriculture	134
2.3.3	Force contraignante des mesures TSD : sortir du paradigme de la soft law	136
2.3.4	Interprétation doctrinale de l'héritage de la déclaration de Doha	137
2.4	Mise en œuvre du Programme de Doha : développements récents	142
2.4.1	Cancun et Hong Kong	143
2.4.2	Mise au point agriculture et sur le coton	146
2.4.3	Mise à jour des négociations	147
	Conclusion	151
	Bibliographie	155
	Annexe 1	166

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Accords OMC	Accords issus du Cycle d'Uruguay
Accord de l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
Accords SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
ACP	Groupes des pays africains, des Caraïbes et du Pacifique
ADPIC	Aspect des droits de la propriété intellectuelle liés au commerce
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AMF	Arrangement multifibres
ACP	Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
ACT	Accord à court terme
ALT	Accord à long terme
ATV	Accord sur les textiles et les vêtements
APE	Accord de partenariat économique
BERD	Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement
BM	Banque mondiale
CDDEE	Charte des droits et des devoirs économiques des États
CE	Communauté européenne
CEE	Communauté économique européenne
Clause d'habilitation	Décision du 28 novembre 1979 du GATT intitulée « Le traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en développement »
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FMI	Fonds monétaire international
FTTA	Free Trade Area of Americas
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GATT de 1947	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
GATS	General Agreement on Trade and Services (AGCS)
IBDD	Instruments de base et documents divers du GATT
MA	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MIC	Mesures concernant les investissements liés au commerce
MRD	Mécanisme de règlement des différends
NOEI	Nouvel ordre économique international
NPF	Clause de la Nation la plus favorisée
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OEA	Organisation des États américains
OIC	Organisation internationale du commerce
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce

ONU	Organisation des Nations unies
ORD	Organe de règlement des différends
OSpT	Organe de supervision des textiles
PED	Pays en développement
PDD	Programme de Doha pour le développement
PMA	Pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SCM	Système commercial multilatéral
SGP	Système généralisé de préférences
SGP de 1971	Système généralisé de préférences de 1971 du GATT de 1947
TDPF	Traitement différencié et plus favorable
TN	Traitement national (clause)
TRIPS	Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights (ADPIC)
TSD	Traitement spécial et différencié
UE	Union européenne
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation
UNCTAD	United Nations Conference on Trade and Development (CNUCED)
WB	World Bank (BM)
WTO	World Trade Organization (OMC)

REMERCIEMENTS

J'aimerais remercier la Faculté de droit de l'Université de Montréal, l'ensemble de ses professeurs, le personnel de soutien, le personnel du secrétariat des études supérieures de la Faculté et les préposés de la bibliothèque. Sur une note toute personnelle, merci à mes parents pour m'avoir donné autant. Il m'est impossible de déposer ce mémoire de maîtrise sans remercier d'une façon particulière ma directrice de recherche, madame Isabelle Duplessis, pour son soutien, sa rigueur, sa patience, ses commentaires judicieux et surtout, pour le professeur extraordinaire qu'elle a été lors de mon passage à la Faculté de droit. Je garderai de notre collaboration et de ses enseignements un souvenir impérissable, lequel m'habitera longtemps. Merci!

Introduction

L'hypothèse lancée au début des années 70 suivant laquelle l'ouverture des marchés se traduit nécessairement par une forte diminution de la pauvreté et des inégalités s'est avérée fautive. Certes, la libéralisation des échanges contribue à faire reculer la pauvreté, mais elle ne l'éradique pas¹. En réalité, les richesses augmentent, mais elles se concentrent dans les pays développés. La mondialisation accentue les clivages, et ce, particulièrement entre les États dont les niveaux de développement économiques diffèrent. Il n'existe pas de consensus parfait quant aux effets de la libéralisation des échanges sur l'appauvrissement des pays en développement (PED), ni de méthode pour en évaluer les répercussions exactes. Toutefois, nous savons que le marché n'est pas un instrument de régulation sociale, et qu'il est, au mieux, un immense espace d'intégration économique². Or, il ne s'agit pas en l'espèce de remettre en question les bienfaits économiques de l'ouverture des marchés. Il s'agit plutôt d'aborder la question de la distribution et de la répartition équitable de la richesse produite par la libéralisation des échanges, et ce, en étudiant les outils juridiques employés pour intégrer les PED au système commercial multilatéral. Pour ce faire, nous utiliserons l'exemple du droit proprement institutionnalisé au sein du système GATT/OMC³. Mais d'abord, nous définirons la notion de justice distributive en faisant brièvement référence aux principaux auteurs qui l'ont promulguée, pour ensuite la transposer le contexte des rapports entre pays développés et PED.

¹ *United Nations Commission for Social Development*, 42nd Session, 4 to 13 February 2004, New York; PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2003 – Les Objectifs du Millénaire pour le développement : Un pacte entre les pays pour vaincre la pauvreté humaine*, Économica, Paris, 2003; CNUCED, *Le développement économique en Afrique – Résultats commerciaux et dépendance à l'égard des produits de base*, 2003, UNCTAD/GDS/AFRICA/ 2003/1; CNUCED, *World Investment Report 2002*, Nations Unies, Genève, 2003; Agnès BERTRAND et Laurence KALAFATIDES, *OMC, le pouvoir invisible*, France, Fayard, 2003, p. 139.

² Pierre de SENARCLENS, « Les organisations internationales face aux défis de la mondialisation » (2001) 170 *Revue internationale des sciences sociales* 555; Jean-Paul CHAPDELAIN, « À la recherche d'une éthique en droit international économique », (1991) 22 *R.G.D.* 471.

³ L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) s'est transmuté en 1995 en Organisation mondiale du commerce (OMC). La période du GATT de 1947 compte huit séries de négociations commerciales multilatérales (ci-après citées : «cycles» ou «Rounds»). L'OMC a vu le jour lors du dernier et huitième cycle de négociations commerciales du GATT, le Cycle d'Uruguay, qui dura plus de huit ans. L'OMC, contrairement au GATT, est une véritable organisation internationale, munie d'une personnalité juridique. Voici les huit cycles de négociations commerciales du GATT de 1947 : Genève (1947), Annecy (1949), Turquie (1950), Genève (1956), *Dillon Round* (1960-1961), *Kennedy Round* (1964-1967), *Tokyo Round* (1973-1979), *Uruguay Round* (1986-1993).

Le concept de justice distributive a été mis de l'avant une première fois au 4^e siècle av. J.-C. par le philosophe grec Aristote. Selon Aristote, la justice distributive permet une répartition proportionnelle des biens et des richesses entre les membres d'une société pour le bien commun, assurant ainsi l'ordre dans la communauté politique⁴. La justice distributive est le résultat de la recherche d'une disposition moyenne entre la justice et l'injustice⁵. Aristote distingue deux aspects de la notion de justice : un aspect individuel qui dépend d'autrui et qui est issu de la vertu et un aspect communautaire issu de la raison, de la législation et de l'action politique⁶. Cette distinction existera et sera maintenue dans la tradition philosophique et juridique occidentale jusqu'au 20^e, plus précisément jusqu'à la publication de la *Théorie de la justice*⁷ du philosophe américain John Rawls qui a élaboré sa théorie à partir de deux paradigmes : le commerce et la justice. Rawls, contrairement à Aristote, admet l'existence d'une inégalité originelle qui, par définition, est injuste. Pour lui, il existe des inégalités naturelles qui sont irréductibles, mais dont les effets, par ailleurs, demeurent corrigibles. Il distingue la liberté commerciale qui régule le marché de la liberté personnelle où réside le seul et unique concept de justice. Sa conception de la justice repose sur deux aspects imbriqués. D'une part, la sphère économique est pour lui un lieu d'organisation et de répartition la richesse qui doit composer avec la rareté des ressources et l'inégalité des agents qui en font partie. D'autre part, bien que inégalités soient en elles-mêmes un phénomène inévitable, il croit que « [les structures] peuvent être aménagé[e]s de façon à produire des avantages pour tous et chacun »⁸. Rawls évoque l'idée de la juste égalité des chances pour atteindre ce

⁴ ARISTOTE (Traduction Thurot), *Traité de la morale, Livre V : De la justice*, Firmin Didot, Paris, 1823.

⁵ ARISTOTE, *id.*, sections I et III : « Le juste en soi sera ce qui est conforme aux lois et à l'égalité, l'injuste ce qui est contraire aux lois et à l'égalité. [...] C'est dans le milieu que se trouve l'égalité, ce sera là aussi que se trouvera la justice. [...] Le juste est ce qui tient le milieu entre deux termes qui s'éloignent ou s'écartent de la proportion. [...] Le caractère de cette sorte de justice est donc la proportionnalité».

⁶ Alain SÉRIAUX, *Le droit naturel, Que sais-je?*, PUF, 1999.

⁷ John RAWLS, *La théorie de la justice*, Paris, Seuil, Nouv. Éd., 1997. Rawls est le fondateur des théories de justice sociale et de plusieurs théories libérales existantes. Toutefois, il n'a pas fait l'unanimité et plusieurs courants doctrinaux se sont opposés à lui. Rawls s'est opposé à l'utilitarisme classique qui refuse de prendre en considération la notion de différence entre les membres d'une société. Fondamentalement, Rawls reproche à ce courant utilitariste de ne s'intéresser que de façon incidente à la question de la distribution de la richesse. Malgré leurs divergences, ces courants ont tous un point en commun : la recherche d'égalité.

⁸ Jocelyne COUTURE, « L'éthique sociale contemporaine et la justice distributive », dans Jocelyne COUTURE et André DUHAMEL (dir.), *Lekton «ce qui peut être dit », Justice distributive*, Montréal, Département de philosophie de l'UQAM, hiver 1991, vol. I, n° 2, p. 21.

qu'il appelle «l'égalité démocratique»⁹. En l'espèce, nous étudierons la dynamique des rapports entre les pays développés et les PED en se questionnant sur la capacité du système GATT/OMC à améliorer le sort de chacun tout en rompant avec une situation initiale injuste.

Le système GATT/OMC a joué un rôle décisif dans la dynamique de la mondialisation, la libéralisation des marchés et l'articulation des rapports Nord/Sud. La mondialisation n'est pas un fait inéluctable, mais plutôt la conséquence de choix politiques. De la même façon que la communauté internationale s'est mobilisée pour éliminer les barrières au commerce, elle devra jouer un rôle similaire dans l'avènement de mécanismes de redistribution des bénéfices et dans l'aménagement de règles de droit régissant la coopération entre le Nord et le Sud. Les années soixante ont vu émerger chez les parties contractantes du GATT une volonté de trouver un cadre conceptuel et juridique pour mettre en œuvre des instruments juridiques permettant la correction et l'amenuisement des disparités économiques entre les pays. Ces questions, lorsqu'elles ont été abordées dans les sciences sociales, politiques et philosophiques, se sont cristallisées autour de l'idée de justice distributive¹⁰.

Le véhicule juridique employé pour améliorer la distribution de la richesse au sein du système commercial multilatéral est le traitement spécial et différencié «TSD»¹¹. L'émergence et l'incarnation juridique d'un véritable principe de justice distributive dans

⁹ J. COUTURE, « L'éthique sociale contemporaine et la justice distributive », dans Jocelyne COUTURE et André DUHAMEL, *loc. cit.*, note 8, p. 30.

¹⁰ Frank J. GARCIA, « Trade and inequality: economic justice and developing world », (1999-2000) 21 *Michigan Journal of International Law* 975, pp. 98 et 1023-1029. D'ailleurs, les questions de justice distributive sont généralement rattachées à des analyses empiriques venant des sciences économique, sociale, politique, philosophique et sociologique. Pour une explication des changements opérés par l'arrivée de la CNUCED et le tournant des années soixante sur les revendications des PED, lire J. COUTURE, « L'éthique sociale contemporaine et la justice distributive », dans J. COUTURE et A. DUHAMEL, *loc. cit.*, note 8, p. 30.p. 7.

¹¹ Sur le plan terminologique, plusieurs appellations ont été employées pour désigner ce concept: traitement préférentiel, traitement favorable et traitement spécial etc. L'expression traitement spécial et différencié serait l'appellation appropriée. L'expression exacte serait « traitement différencié et plus favorable », mais comme la majorité des auteurs de doctrine emploient « traitement spécial et différencié », nous nous conformerons à la tendance majoritaire. Peter LICHTENBAUM, « "Special Treatment" vs. "Equal Participation": Striking a Balance in the Doha Negotiations », (2001-2002) 17 *American University International Law Review* 1003, p. 1010. Voir, à ce sujet, Doc. Off. des Nations Unies, CNUCED,

le système GATT/OMC passerait par l'édification, voire l'évolution, et ce, jusqu'à maturation, du principe de TSD. Or, en pratique, force est d'admettre que la question de la justice distributive pour les PED n'a pas vraiment été intégrée au système GATT/OMC, et ce, malgré l'adoption du régime TSD.

Une analyse des mesures TSD sous le GATT de 1947 et sous l'OMC mettent en relief la poudre aux yeux qu'ont souvent représentées ces dispositions et l'instrumentalisation dont elles ont fait l'objet afin, notamment, de taire les critiques qui qualifiaient le système d'impérialiste. Le GATT de 1947 et l'OMC ont engendré des résultats mitigés en matière d'intégration des PED au système économique mondial. Par les mesures TSD, les PED aspiraient à une égalité juridique formelle dans le cadre de la libéralisation des échanges. En réalité, les résultats obtenus à cet égard furent très décevants et les économies des PED demeurent essentiellement exclues et périphériques aux grands marchés économiques mondiaux.

Notre mémoire se divise en deux parties, lesquelles contiennent respectivement deux chapitres. La première partie porte sur l'évolution du TSD à travers le prisme de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*¹² (GATT de 1947), adopté en 1947 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948¹³. Pour bien situer la problématique, le premier chapitre est consacré à l'étude des fondements du système GATT/OMC et prendra en considération les deux grandes finalités du GATT : le libéralisme et le

UNCTAD/ITCD/TSB/10, intitulé « Les initiatives de pays en développement », 2000, numéro de ventes : F.00.II.D.8, p. 95.

¹² *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, signé à Genève, 30 octobre 1947, 55 U.N.T.S., 194 [GATT DE 1947]. Cet accord est disponible à l'adresse électronique suivante : www.wto.org. Notons que le GATT de 1947 sera modifié, en 1994, par l'*Accord établissant l'Organisation mondiale du commerce*, signé à Marrakech, 15 avril 1994, [GATT de 1994]. Il est disponible à l'adresse suivante : www.wto.org. La période qui caractérise le GATT de 1947 s'échelonne de 1947 à 1994.

¹³ *Protocol of Provisional Application to the General Agreement on Tariffs and Trade*, 30 October 1947, 55 U.N.T.S. 308. Le GATT est en grande partie un accident, provisoirement applicable à partir de 1948 jusqu'à la création de l'OMC en 1994. Il y aura permutation entre le GATT de 1947 et le GATT de 1994; David PALMETER, « The WTO as a Legal System », (2000-2001) 24 *Fordham International Law Journal* 444, p.453; Suraya P. SUBEDI, « The Road from Doha : the Issues for the Development Round of the WTO and the Future of International Trade », (2002) *International and Comparative Law Quarterly* 425, p. 426; *Business Guide to the World trading system/ International Trade Centre UNCTAD/WTO and Commonwealth Secretariat*, 2e éd., Genève, 1999, ITC/P33.E/TSS/HRDS/99-VII, ISBN 0-85092-621.1, p.4.

multilatéralisme. Le GATT recherche à la fois la libéralisation accrue des échanges et la préservation de la voie multilatérale. L'étude tiendra compte de l'équilibre délicat qui les lie : l'une ne doit pas être sacrifiée au profit de l'autre. Nous analyserons les cadres conceptuels et institutionnels à l'intérieur desquels a évolué le TSD et la question des limites intrinsèques de l'ordre établi par le GATT de 1947 pour résoudre la problématique de la répartition équitable des bénéfices issus de la libéralisation des échanges. Le deuxième chapitre sera consacré, quant à lui, à l'analyse des différentes dispositions juridiques rattachées au TSD de 1947, et ce, jusqu'au début du Cycle d'Uruguay en septembre 1986¹⁴. Nous prêterons une attention particulière à la faible consistance juridique et au caractère non contraignant de la réglementation relative au TSD sous l'égide du GATT pour en conclure qu'il a échoué dans sa tentative de faire du TSD un véritable mécanisme de répartition de la richesse et dans sa volonté d'intégrer les PED au système commercial multilatéral.

La seconde partie s'attache aux effets de la création en 1994 de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le concept de TSD. Il est impossible d'évoquer l'ensemble des dispositions de l'OMC relatives au TSD, celles-ci étant très nombreuses et dispersées dans un corpus législatif qui compte plus de 26 000 pages¹⁵. Dans le cadre du premier chapitre, le concept de TSD change de paradigme et prend de nouvelles formes lors du Cycle d'Uruguay. Nous serions passés d'un principe de traitement spécial à un principe de participation égale. La place que le TSD sera appelée à occuper sous l'OMC relève d'une philosophie d'ensemble qui a trait au principe «d'engagement unique» qui caractérise le Cycle d'Uruguay : les États qui acceptent de se joindre l'OMC, doivent

¹⁴ Le Cycle d'Uruguay (1986-1994) durera 8 ans et sera le plus long de l'histoire des négociations commerciales multilatérales. Il prendra fin avec la Déclaration de Marrakech, le 15 avril 1994, qui instaure l'OMC. Notons que l'ensemble des textes juridiques issus du Cycle d'Uruguay fera partie du document *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques*, GATT, GENÈVE, mai 1994, lequel a été réédité en 2003 : *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques*, Publications de l'OMC, Genève, 2003.

¹⁵ Les accords du Cycle d'Uruguay comptent plus de 550 pages, voire plus de 18 accords et engagements qui représentent plus de 26000 pages de législation. Pour illustrer l'évolution des mesures TSD sous l'OMC, nous évoquerons diverses dispositions qui se retrouvent dans différents Accords de l'OMC, sans toutefois aborder l'ensemble des mesures TSD. Notre objectif sera d'illustrer les différentes formes que prendront ces mesures sous l'OMC. A. BERTRAND et L. KALAFATIDES, *op. cit.*, note 1, p.12; T. COTTIER, « Les tâches de l'OMC : évolution et défis », dans M. CROCHET, B. REMICHE et Alexis JACQUEMIN (dir.), *Cahier à thèmes, L'OMC après Cancun*, Belgique, De Boeck & Laurier s.a., 2004.

accepter d'emblée d'être liés par l'ensemble des accords nés du Cycle d'Uruguay. Le Cycle d'Uruguay épouse « [l]a thèse selon laquelle, à terme, tous les pays devront être assujettis aux mêmes obligations [...]»¹⁶. Dans le second chapitre, nous tenterons de comprendre, d'une part, l'impact de la Conférence ministérielle de Seattle (1999) sur le SCM et, particulièrement, sur l'évolution du TSD et, d'autre part, la perception, par certains, du Programme de Doha pour le Développement (Programme de Doha ou PDD), entrepris en 2001, comme un véritable pas en avant en matière de TSD, y voyant même le symbole d'une véritable transformation qui s'opérait à l'OMC. Or, à notre avis, cette conclusion s'avère hâtive. Bien que la rhétorique de la Déclaration ministérielle de Doha¹⁷ laisse présager une réelle évolution en matière de TSD et a été perçue comme intégrant les revendications des PED à cet égard, l'avenir du Cycle de Doha semble très incertain, les négociations étant au point mort.

Partie 1 : Le traitement spécial et différencié sous le GATT de 1947 : des obligations à géométrie variable en faveur des pays en développement et non-réciprocité

Pour bien saisir la nature et la pertinence des dispositions relatives au TSD, il faut d'abord comprendre l'environnement institutionnel dans lequel il baigne et le cadre de référence dans lequel il évolue. Pour ce faire, il convient de faire état des origines du GATT. Au départ, le GATT n'abordait que de façon incidente la question de la justice distributive. En 1950, les règles du GATT n'étaient pas adaptées aux préoccupations des PED¹⁸. Avec la décolonisation, phénomène qui a suivi la Seconde Guerre Mondiale, de 1945 à 1965 principalement, et l'augmentation croissante du nombre de PED au sein du GATT, les membres n'ont eu d'autre choix que de s'adapter sur le plan normatif. Un constat fort simple s'est imposé: « un traitement égal entre économies de taille inégale

¹⁶ Doc. off. des Nations Unies, CNUCED, UNCTAD/ITCD/TSB/10, *op. cit.*, note 5, p. 11.

¹⁷ OMC, Conférence Ministérielle, Quatrième session, Doha, 9-14 Novembre 2001, *Déclaration Ministérielle de Doha*, WT/MIN(01)/DEC/1, 14 Novembre 2001 [ci-après cité : Déclaration de Doha].

¹⁸ Le GATT compte vingt-trois «parties contractantes» fondatrices. Voir le préambule du GATT de 1947 : Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cuba, États-Unis, France, Inde, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Rhodésie du Sud, Grande-Bretagne, Irlande du Nord, Syrie, République Tchécoslovaque et Union Sud-Africaine.

perpétue les inégalités économiques »¹⁹. Tranquillement, le GATT a fait une place à la notion de TSD et on a donc vu apparaître une série de droits et privilèges particuliers.

Dès le premier chapitre, nous analyserons le contexte historique qui a vu émerger le GATT en tant qu'institution. Ensuite, nous évoquerons les trois principes fondateurs qui le caractérisent. Il est impossible d'aborder la question de la justice distributive au sein du GATT et de la place qui est réservée à cette question, sans, au préalable, bien établir les bases contextuelles sur lesquelles les revendications des PED se sont construites. Nous évoquerons en terminant les fondements théoriques et doctrinaux du principe de justice distributive. Dès le second chapitre, nous analyserons l'évolution juridique du principe de TSD et nous ferons l'éventail des dispositions qui s'y rattachent, et ce, de 1947 jusqu'à l'ouverture du Cycle d'Uruguay, en 1986. Nous mettrons en évidence le caractère non contraignant des dispositions relatives au TSD sous le GATT qui s'apparente pour cette raison à de la «soft law».

Chapitre 1 : Fondements du GATT de 1947 : la clause de la nation la plus favorisée

Section 1 Contexte historique : la crise économique de 1929 et les institutions de Bretton Woods

Si l'on se sert du passé comme prologue, nous constatons le phénomène suivant : les États sont interdépendants en matière de croissance économique comme en période de récession²⁰. Voyons les deux événements à l'origine de l'adoption et de la fondation du GATT: la crise de 1929 et la Deuxième Guerre mondiale qui ont contribué à la configuration des rapports économiques entre les États. Ces événements « ont joué un rôle déterminant [...] dans l'émergence des nouveaux rapports de coopération et d'intégration entre les pays »²¹. C'est dans ce contexte de l'entre-deux-guerres que l'idée de réformer et de restructurer le système commercial se fit ressentir pour la première fois.

¹⁹ Jeffrey L. DUNOFF, « Is the World Trade Organization Fair to Developing States? », (2003) 97 *American Society International Law Proc.* 153.

²⁰ Christiane DERANI, « Le développement durable et la mondialisation », (2001) 42 *Les Cahiers de Droit* 751.

²¹ Peter F. DUCKER, « The Global Economy and the Nation-State », (1997) 76 (5) *Foreign Affairs* 159, p. 170.

D'une part, il fallait rétablir les échanges économiques et mettre un terme au déploiement de mesures protectionnistes qui faisait rage depuis les années 30 suite à la grande dépression et le crash économique. Les pays occidentaux utilisaient alors des obstacles tarifaires et des restrictions quantitatives d'une manière abusive, les régimes totalitaires et militaristes prenaient le pouvoir et adoptaient d'une politique protectionniste, ce qui contribuait, en partie, au climat d'instabilité politique et économique qui régnait à l'époque. D'autre part, il fallait reconstruire l'ordre économique mondial en permettant l'élaboration de filets sociaux et cela passait, notamment, par la création d'une organisation commerciale internationale.

L'expression institutionnelle de ce besoin de coopération fut entendue en partie lors de la conférence de Bretton Woods²². L'Organisation internationale du commerce (OIC) devait, au départ, être celle qui allait compléter les deux institutions de Bretton Woods déjà formées – le Fond Monétaire International (FMI) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)²³. Le 24 mars 1948, lors de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, à Cuba, fut adopté le texte de la *Charte de La Havane*²⁴ qui devait instituer l'OIC. Elle n'est jamais entrée en vigueur

²² A. BERTRAND et L. KALAFATIDES, *op. cit.*, note 1, p. 43 : « Le 1^{er} juillet 1944, [au New Hampshire], sur invitation des États-Unis, les puissances alliées convoquent 44 pays pour un projet ambitieux, [celui de créer] trois organisations mondiales investies de rôles distincts mais complémentaires : [BM, FMI et OIC] ». Au cœur de la régulation économique internationale, se retrouvent des institutions et des accords multilatéraux connus sous l'appellation « Système de Bretton Woods ». Le terme « Bretton Woods » incorpore les trois institutions. Voir John H. JACKSON, William J. DAVEY et Alan O. SYKES Jr., *Legal Problems of International Economic Relations, Cases, Materials and Text on National and International Economic Relations*, 3rd ed., American casebook series, St. Paul, West Group, 1995, pp. 279-293; www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/tif/fact4_e.htm.

²³ La BERD a été remplacée par la Banque Mondiale.

²⁴ Mohamed LOFTI M'RINI, *De la Havane à Doha, Bilan commercial de l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral*, Canada, Les Presses de l'Université Laval, 2005; Inaamul HAQUE, « Doha Development Recapturing the Momentum of Multilateralism and Developing Countries », (2001-2002) 17 *American University International Law Review* 1101, pp. 1104-1105. La Charte de la Havane qui établissait l'OIC et une procédure élaborée de règlement des différends. La Charte de la Havane prévoyait des règles visant à supprimer des obstacles au commerce en matière de biens et de services, de restrictions à la concurrence et de mesures de droit social. « L'OIC devait être une organisation internationale dont les compétences incluraient celles du GATT en matière de commerce, mais qui comporteraient également d'autres champs d'activités tels le développement économique, la balance des paiements et les investissements » : Étienne POLIQUIN, *L'émergence d'un double régime de subventions dans le système GATT/OMC, analyse du clivage entre subventions agricoles et non agricoles*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2003, p. 21. Pour l'obtention du texte intégral de la Charte de la Havane, voir : Brigitte STERN, *Un nouvel ordre économique international*, recueil de textes et documents, 1983, Paris, Economica, vol. I, pp. 99-164.

faute d'une ratification par les États-Unis²⁵. Toutefois, son chapitre IV, relatif à la politique commerciale, sera conservé pour former ce qui constituera, finalement, l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT)²⁶. Au départ, il se voulait un simple instrument de négociation provisoire, sans véritable structure institutionnelle, dépourvu de personnalité juridique et voué essentiellement à la réglementation du commerce des marchandises et à la diminution des tarifs douaniers. Au fil du temps, par défaut, la structure institutionnelle du GATT a évolué et s'est transformée en un véritable système commercial multilatéral.

Le GATT était considéré comme une mesure de protection à l'encontre d'une nouvelle crise économique de l'ampleur de la crise de 1929 et du chaos de l'entre-deux-guerres²⁷. La libéralisation des échanges et l'ouverture des marchés faisaient figure de leitmotiv dans le projet de reconstruction sociale, économique et politique de l'après-guerre mis de l'avant par plan Marshall. Comme les États sont interdépendants en

²⁵ La ratification par certaines législatures nationales fut impossible. Au sein du Sénat américain, les partisans de l'isolationnisme se sont opposés à la création de l'OIC. Pour certains, le projet de l'OIC était en avance de 50 ans sur son temps et s'est heurté au Congrès américain : T. COTTIER, « Les tâches de l'OMC : évolution et défis », dans M. CROCHET, B. REMICHE et A. JACQUEMIN (dir.), *loc. cit.*, note 15, p. 276. La Charte a été signée le 10 octobre 1947, mais les États-Unis ne l'ont jamais ratifiée. Le président Truman avait soumis la Charte de l'OIC au Congrès, mais les Républicains avaient pris contrôle du Congrès aux élections de 1950 et l'administration Truman n'a donc jamais pu convaincre le Congrès de procéder à sa ratification. Lire Mitsuo MATSUSHITA, Thomas J. SCHOENBAUM et Petros C. MAVROIDIS, *The World Trade Organization, Law, Practice and Policy*, Oxford, Oxford University Press, (2003), p. 1. Pour plus d'explications sur le refus de ratification des États-Unis, lire M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 17, pp. 37-43.

²⁶ En effet, en 1946, les parties contractantes ont ouvert une première série de négociations qui a donné lieu à des règles inspirées du Chapitre IV : 23 parties contractantes avaient pris part aux travaux menés par plus de 50 pays pour élaborer un projet de Charte d'une organisation internationale du commerce. Lorsqu'il est question du GATT, nous ne devrions pas employer l'expression « membre », car le GATT n'était pas une véritable organisation. Nous devrions privilégier le terme « partie contractante ». Le GATT a donc été créé dans le cadre des négociations qui visaient à créer l'OIC et a été appelé par la suite à jouer le rôle pressenti pour l'OIC. Parmi ceux-ci, seulement 10 parties contractantes étaient des PED : Brésil, Birmanie, Ceylan, Chine, Inde, Chili, Cuba, Pakistan, Syrie et Liban. Voir à ce sujet : M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 25, p. 375; E. POLIQUIN, *op. cit.*, note 24, p. 21.

²⁷ P. DUCKER, *loc. cit.*, note 21, p. 170 : « Aujourd'hui, la menace qu'engendrerait une perte de crédibilité des règles et des disciplines multilatérales n'est pas un retour aux années 30, [...] mais plutôt le fractionnement de l'économie mondiale en blocs commerciaux repliés sur eux-mêmes et peut-être antagonistes. Une désintégration de l'ampleur de celle des années 30 ne risque pas de se reproduire, vu la progression de l'intégration économique mondiale; Bélangère TAXIL, *L'OMC et les pays en développement*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 4 et 11; Pierre DE SENARCLENS, *La mondialisation. Théories, enjeux et débats*, 3e éd., Paris, Armand Colin, 2002, p. 91; John H. JACKSON, « The Changing Fundamentals of International Law and Ten Years of the WTO », (2005) 8(1) *Journal of International Economic Law* 3.

matière de croissance comme de crise économique, la mise sur pied du GATT devenait une condition *sine qua non* pour l'établissement d'une paix mondiale. Le GATT devait empêcher la résurgence du protectionnisme et de l'unilatéralisme qui avaient paralysé le commerce international durant cette période et a entraîné une militarisation des États: « [...] le meilleur moyen - et peut-être le seul - d'établir et de maintenir un ordre commercial mondial libéral était d'instaurer un système de contraintes juridiques internationales pour les politiques nationales, fondé sur le principe de nation la plus favorisée [NPF] »²⁸. Le GATT représentait la volonté de tous d'instaurer un environnement propice aux échanges et investissements : «sécurité, prévisibilité et accès aux marchés dépendent dans une large mesure de l'usage qui est fait des droits de douane»²⁹.

Bref, pendant près de 47 ans, le GATT assumera la promotion du projet de libéralisation du commerce international, et ce, au moyen notamment de la réduction progressive des droits de douane. Il a jeté les bases du système commercial multilatéral tel que nous le connaissons aujourd'hui et est toujours considéré, par les pays développés, comme un élément essentiel de la stabilité économique mondiale. Le GATT repose sur les grands principes de l'accès aux marchés, de la non-discrimination et de la réciprocité. De plus, il se substitue à la tradition bilatérale et au nationalisme économique des années 30 et met en place une politique multilatérale et institutionnalisée³⁰.

Section 2 Principes fondateurs du GATT : réciprocité et non-discrimination

Le GATT repose sur trois principes fondateurs : la réduction des obstacles au commerce; la non-discrimination; et la réciprocité des concessions lors des négociations commerciales multilatérales. Le GATT fait donc de la non-discrimination un principe directeur du commerce international des marchandises et ce principe s'articule autour du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et du traitement national. Il a pour

²⁸ P. F. DUCKER, *loc. cit.*, note 21, pp. 170-174.

²⁹ Publications de l'OMC, *Un commerce ouvert sur l'avenir : introduction à l'OMC*, 2001. Disponible en version électronique à partir du site suivant : <http://www.wto.org>.

³⁰ Publications de l'OMC, *Les questions de politique générales à l'intention des parlementaires*, mai 2001, p. 36, disponible sur le site de l'OMC : <http://www.wto.org>; B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 11; T. COTTIER, « Les tâches de l'OMC : évolution et défis », dans M. CROCHET, B. REMICHE et A. JACQUEMIN, *loc. cit.*, note 15, p. 276.

objectif l'augmentation du flux des échanges internationaux et la diminution concomitante des restrictions au commerce. À ce sujet, le passage suivant du préambule du GATT de 1947 apparaît pertinent:

« [...] [les accords seront conclus] sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, [et s'affaireront] à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international ».

Les dispositions-clés du GATT ont proscrit la discrimination entre les pays membres au moyen du traitement NPF³¹, puis entre les marchandises au moyen du traitement national³². Ces principes illustrent l'importance de l'élimination du traitement discriminatoire dans la conclusion d'accords et font de la réciprocité la pierre angulaire des rapports commerciaux entre les parties. Bref, ces principes fondamentaux seront le fil conducteur de tous les instruments du système GATT/OMC.

2.1 Des barrières tarifaires aux obstacles non tarifaires au commerce

Le préambule du GATT se prononce sur la nature des rapports qu'entretiennent les membres du GATT : « [...] leurs rapports dans le domaine commercial et économique doivent être orientés [notamment] vers [...] la pleine utilisation des ressources mondiales et l'accroissement de la production et des échanges de produits»³³. Le GATT repose sur

³¹ GATT de 1947, article I(1) : en vertu de la clause NPF, tous les pays sont mis sur le même pied d'égalité et tous partagent les avantages découlant de tout abaissement des obstacles au commerce : *infra* p. 11. L'article I(1) peut être consulté dans *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, op. cit.*, note 14, p. 478. Pour plus d'informations, voir M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 25, pp. 143-154.

³² GATT de 1947, article III : En vertu de la clause traitement national, une fois que les produits pénètrent un marché, ils ne doivent pas être soumis à un traitement moins favorable que celui accordé aux produits équivalents d'origine nationale. L'article III, intitulé «Traitement national en matière d'impositions et de réglementations intérieures», est disponible dans *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, op. cit.*, note 14, pp. 482-483. Pour plus d'informations, voir M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 25, pp. 155-180.

³³ GATT de 1947, Préambule, Paragraphe 2, disponible dans *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, op. cit.*, note 14, p. 478. La force obligatoire du préambule d'un traité en droit international sert de guide interprétatif des dispositions spécifiques de ce dernier; *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (ci-après citée : «Convention de Vienne»). L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui constitue la règle générale d'interprétation des traités et des accords en droit international, précise, au paragraphe 1, qu'un traité « doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne ajoute qu'aux «fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus». Ainsi, le préambule permet, avec le texte même du traité et ses annexes, d'établir le contexte qui aidera à l'interprétation des termes et articles de ce dernier. Pour des explications

la libéralisation des échanges. Pour se faire, il impose aux parties contractantes la réduction graduelle des droits de douane³⁴. Rappelons qu'avant 1947, les droits de douane étaient admis en tant qu'instrument principal de protection de l'économie nationale. Les cycles de négociations multilatérales du GATT permettront l'élimination progressive des obstacles au commerce, notamment des tarifs douaniers. La réduction se fera en deux volets. Dans un premier temps, elle se fera en remplaçant les restrictions quantitatives comme moyen de protection des industries locales par l'établissement de barrières tarifaires³⁵. Dans un second temps, les barrières tarifaires ainsi mises en place et les autres mesures employées par les pays pour protéger leurs industries domestiques seront, à leur tour, éliminées. Les huit premiers cycles de négociations commerciales permettront d'abaisser les droits de douanes dans le domaine des biens industriels de 40% à 4%³⁶. Notons toutefois qu'au même moment, sont apparues des barrières non tarifaires qui correspondent à ce que l'on appelle la «deuxième génération d'obstacles commerciaux»³⁷.

supplémentaires, voir Robert HOWSE et Makau MUTUA, « Le préambule de l'Accord de l'OMC et les droits humains dans le droit de l'OMC », *Protection des droits humains et mondialisation de l'économie : un défi pour l'OMC*, Droit et Démocratie, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Montréal, 2000, p. 1. Notons immédiatement que nous verrons en Partie II que le préambule de l'Accord de l'OMC a, comparativement à celui de l'Accord général sur les tarifs douaniers de 1947, un statut spécial, car il constitue un énoncé exhaustif des objectifs et buts du système de l'OMC. Le préambule de l'Accord de l'OMC permet non seulement de déterminer le contexte des termes et articles des accords de l'OMC, mais de plus, de déterminer l'objet et les objectifs au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne.

³⁴ M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 25, pp. 5-6.

³⁵ GATT de 1947, articles XI et XII dans *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques*, *op. cit.*, note 14, pp. 492-496. On passe d'un protectionnisme basé sur l'imposition de quotas d'importation aux frontières à un protectionnisme basé sur la hausse des tarifs douaniers sur les importations.

³⁶ C'est ce que l'on appelle la première génération d'obstacles commerciaux par la libéralisation progressives des échanges commerciaux. Julia NIELSON et D. TAGLIONI (dir.), « Étapes marquantes sur la route de Cancun », *L'Observateur de l'OCDE*, juillet 2003, N°238, p. 24 (disponible sur le site www.observateurocde.org); T. COTTIER, « Les tâches de l'OMC : évolution et défis », dans M. CROCHET, B. REMICHE et A. JACQUEMIN, *loc. cit.*, note 15, p. 278.

³⁷ À mesure que les barrières tarifaires se sont amenuisées, les barrières non tarifaires ont augmenté : subventions, dumping, transparence des règles, valeurs des importations, obstacles techniques etc. Cette seconde génération d'obstacles commerciaux a commencé avec le cycle de négociations de Tokyo 1973-1979 : T. COTTIER, « Les tâches de l'OMC : évolution et défis », dans M. CROCHET, B. REMICHE et A. JACQUEMIN (dir.), *loc. cit.*, note 15, p. 280.

2.2 Traitement de la NPF : réciprocité et non-discrimination

L'article premier du GATT énonce le principe du Traitement général de la nation la plus favorisée (NPF). Cet article traduit en termes juridiques le principe de non-discrimination.

Le principe de traitement NPF est, sous le GATT, vaste et inconditionnel³⁸. En fait, il illustre l'importance de l'application universelle et réciproque des engagements. Le traitement NPF est le principe fédérateur de l'ensemble des règles du GATT. Il se retrouve à l'article 1(1) du GATT de 1947 :

« Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation [...] »³⁹.

Ainsi, les pays membres du GATT ont l'obligation « d'accorder aux produits des autres membres un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux produits de tout autre pays »⁴⁰. L'objectif de la clause de la NPF est d'interdire les traitements préférentiels, voire le favoritisme et l'établissement de rapports bilatéraux discriminatoires au sein du système multilatéral.

Le principe NPF a de nombreux effets, notamment celui d'amenuiser les disparités économiques et politiques entre les pays. Même les pays dont le pouvoir économique est restreint, notamment les PED, peuvent bénéficier des conditions commerciales les plus favorables.

³⁸ Gary Clyde HUFBAUER, « The GATT Codes and the Unconditional Most-Favored-Nation Principle », (1980) 12 *Law & Pol'y INT'L BUS.* 59; M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 25, p. 143 et 147 : Le nom sous-entend l'octroi d'un traitement favorable, mais il n'en est rien. C'est un principe de non-discrimination, ce qui est le contraire d'un traitement spécial. Tous avantages et tout traitement spécial consentis à un État en particulier seront immédiatement étendus à toutes les parties contractantes, pour éviter le favoritisme et la collusion entre les États sur les plans des échanges commerciaux.

³⁹ GATT de 1947, article I (1); *Espagne – Régime tarifaire applicable au café non torréfié*, (1981) GATT BISD Doc. L/5135 – 28S/108; *États-Unis – Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil*, (1992), GATT BISD Doc. DS 18/R – 39 S/142; Business Guide to the World trading system, *op. cit.*, note 13, pp. 7 et 59.

⁴⁰ S. SUBEDI, *loc. cit.*, note 13; Business Guide to the World trading system, *op. cit.*, note 13, p. 60.

Les avantages se résument ainsi:

« First, it ensures the removal of distortions that would otherwise hinder the operation of comparative advantage. Second, it engenders free and fair competition. Third, it protects the value of trade concessions against gradual "erosion" through favours granted to some, but not all, states. Fourth, it is corollary of the principle of sovereign equality of nations, regardless of their size or importance. Fifth, it protects against corruption and the ability to buy special favours. Sixth, it fosters simplicity of administration, because all nations are to be treated alike. Seventh, it prevents retaliatory cycles of discrimination and consequent animosity between nations. Finally, MFN treatment has a "multiplier effect": through this operation, negotiated trade concessions spread throughout the multilateral trading system »⁴¹.

Chaque concession ou avantage commercial spécial octroyé par un pays à un autre se répand à l'ensemble des parties contractantes. Cela confère à la libéralisation des échanges une dynamique qui relève d'un certain automatisme⁴². La NPF assure la cohésion du SCM: « [...] while details of the multilateral trading system are reciprocal, the system as a whole is maintained and operated under broad principles of reciprocity and conditionality »⁴³. La NPF a été la pierre angulaire du GATT et continuera d'être l'un des piliers du système GATT/OMC à partir de 1990. Les règles de l'OMC seront gouvernées par le principe NPF, notamment les domaines du commerce des produits industriels⁴⁴ et des services⁴⁵.

2.3 Traitement national

Il existe un deuxième volet au principe de non-discrimination qui complète la clause de la NPF, énoncé cette fois à l'article III du GATT : le traitement national. Le traitement national pose le principe de l'égalité de traitement entre les productions

⁴¹ M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 25, p. 144.

⁴² *Id.*, p. 143.

⁴³ *Id.*, p. 145.

⁴⁴ *Id.*, p. 147: L'article 1 du GATT est la disposition principale en matière de NPF, mais d'autres dispositions liées à la clause de la NPF se retrouvent dans d'autres articles : Article III(7) (réglementation quantitative intérieure), Article IV(b) (films cinématographiques), Articles V(2), V(5) et V(6) (transit de marchandises), article IX(1) (marques d'origine), article XIII(1) (restrictions quantitatives), article XVII(1) (entreprises commerciales d'État), article XVIII (20) (aide de l'État en faveur du développement économique), etc.

⁴⁵ Accord général sur le commerce des services, article II, Annexe 1B, *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, Marrakech, 15 avril 1994, dans Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, pp. 324-325.

nationale et étrangère. Il assure la non-discrimination entre les produits nationaux et les produits importés. Cette disposition exige que les produits importés, lorsqu'ils pénètrent un marché intérieur, ne soient pas désavantagés sur le plan tarifaire, voire qu'ils ne subissent pas un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits locaux similaires en matière de réglementation⁴⁶. Le GATT, avec les principes du traitement national et de la clause de la NPF, a élevé au rang de principe directeur la règle de non-discrimination. Au départ, le GATT s'est servi de l'idée de la réduction des barrières dans la libéralisation des échanges commerciaux comme gage d'une « meilleure distribution des richesses [...], mais on s'est [rapidement] aperçu que la libéralisation à elle seule ne suffisait pas » pour améliorer le sort des PED⁴⁷.

Section 3 Origines du traitement spécial et différencié (TSD)

Ces principes directeurs portant sur la non-discrimination ont fait l'objet d'exceptions. Les PED notamment bénéficient d'exceptions aux règles du GATT au moyen du TSD. Les dispositions relatives au TSD « constituent une série de droits et privilèges [...] à l'intention des États membres en développement et des pays moins avancés et dont ne peuvent bénéficier les homologues des pays développés »⁴⁸. Le TSD vient en quelque sorte admettre qu'une théorie économique qui ne propose que l'ouverture des marchés aux problèmes des PED, ne suffit pas : « smaller economy industries are uniquely vulnerable to competition from older, more established and technologically advanced developed country industries »⁴⁹.

Certains diront que les principes fondateurs du GATT - la clause NPF, la réciprocité et le traitement national - connaissent une évolution qui est, à première vue, paradoxale : le GATT admet un nombre grandissant d'exceptions⁵⁰. D'autres⁵¹ ont refusé

⁴⁶ T. COTTIER, « Les tâches de l'OMC : évolution et défis », dans M. CROCHET, B. REMICHE et A. JACQUEMIN, *loc. cit.*, note 15, p. 276; pour plus de détails, voir Mitsuo MATSUSHITA, Thomas J. SCHOENBAUM et Petros C. MAVROIDIS, *The World trade organization, Law, Practice and policy*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, (2006).

⁴⁷ J-P. CHAPDELAINÉ, *loc. cit.*, note 2, p. 473.

⁴⁸ Dominique NJINKEU, *L'Afrique et les défis de l'OMC*, Paris, Éditions Karthala, 2004, p. 317.

⁴⁹ F. J. GARCIA, *loc. cit.*, note 10, p. 989.

⁵⁰ J-P. CHAPDELAINÉ, *loc. cit.*, note 2, p. 473.

⁵¹ P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11, p. 1007; F. J. GARCIA, *loc. cit.*, note 10, pp. 1025-1026.

cette conclusion en affirmant qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre le NPF et le TSD dans la mesure où, à terme, tous les membres du GATT devront assumer les mêmes obligations. Ainsi la logique du GATT est respectée : l'existence de ces aménagements se veut temporaire et couvrant une période transitoire pour les PED. En retraçant les origines du TSD, nous constaterons que le GATT n'avait d'autre choix que de s'ouvrir aux revendications des PED et d'inscrire leurs préoccupations au sein du système commercial multilatéral au moyen du TSD. Il en allait de sa survie institutionnelle.

Il n'était pas réaliste d'exiger des PED, qui ont des économies fragmentées, de rivaliser avec les économies des États développés⁵². Les juristes contemporains ont utilisé le TSD pour résoudre le problème de la pauvreté des PED: « At the international level, the principle of special and differential treatment is the translation of the concept that unequal should benefit from different treatment through the operation of redistributive mechanisms »⁵³. C'est dans ce contexte que le TSD a fait son apparition. La mise en œuvre de la stratégie traditionnelle du TSD, fondée sur la non-réciprocité stricte en faveur des PED, a eu lieu de 1965 à 1985⁵⁴.

3.1 Héritage post-colonial : dialectique de la résurgence

Pour Taxil, le statut exceptionnel conféré aux PED dans le cadre du GATT fait suite à la fin de la colonisation⁵⁵ qui expliquerait, en partie, l'état de vulnérabilité dans lequel ils sont actuellement plongés. Pour plusieurs, c'est principalement l'oppression coloniale qui a placé les PED dans une position d'infériorité et de dépendance sur le plan économique⁵⁶. Cette position de vulnérabilité ne s'est pas terminée avec la fin de la colonisation. La plupart des pays qui en sont issus ont de la difficulté à s'intégrer au

⁵² Hunter NOTTAGE, « Trade and Competition in the WTO: Pondering the Applicability of Special and Differential Treatment », (2003) *Journal of International Economic Law* 23, p. 25.

⁵³ F. J. GARCIA, *loc. cit.*, note 10, pp. 997-1002 ; P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11, p. 1009; Chris BROWN, « International Relational Theory and International Distributive Justice » (1996) 16 (1) *Politics* 1.

⁵⁴ Philip ENGLISH, Bernard HOEKMAN et Aaditya MATTOO (dir.), *Development, Trade, and WTO: a Handbook*, Washington, The World Bank, 2002, p. 505.

⁵⁵ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 11.

⁵⁶ P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11, p. 1009. Le professeur Garcia a décrit la situation des PED suite à la décolonisation. À ce sujet, lire F. J. GARCIA, *loc. cit.*, note 10, p. 982-983; D. NJINKEU, *op. cit.*, note 48, p. 317; Lire S. AMIN, *Le développement inégal. Essai sur les formations sociales du capitalisme périphérique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1973.

SCM et à tirer avantages de la libéralisation des échanges. Une dialectique de résurgence s'inscrit dans les rapports entre les pays développés et les PED: la dynamique commerciale internationale actuelle présente des caractéristiques similaires à celles qui prévalaient au temps de la colonisation. Un grand nombre de pays décolonisés, voire nouvellement émancipés, ont un appareil étatique dont le fonctionnement est erratique. L'héritage de l'époque coloniale européenne viendrait alimenter cet état qui, ultimement, influencera les revendications des PED:

« [D]es divergences plus profondes sont nées avec la décolonisation, lorsque les nouveaux États souverains ont voulu remettre en question les règles élaborées auparavant par les États développés, parce qu'elles étaient perçues comme défavorables à leur développement et qu'ils n'avaient pas eu l'occasion de participer à leur élaboration»⁵⁷.

Ainsi, une nouvelle ère de relations entre pays développés et PED a vu le jour au début de 1960 avec l'accession à l'indépendance de nombreuses colonies européennes d'Asie et d'Afrique⁵⁸. Ce bouleversement de l'ordre international a eu pour effet de mobiliser les PED, de les rendre plus solidaires et de les obliger à structurer leurs revendications. Graduellement, leur poids politique a pris de l'ampleur et ils ont revendiqué l'obtention pure et simple d'un TSD au cours des négociations du GATT.

Bref, l'essentiel de l'argumentaire des PED est aujourd'hui fondé sur l'existence d'un lien de causalité entre l'histoire des relations internationales et les caractéristiques de sous-développement de leur économie contemporaine. Il existe d'autres facteurs, outre la colonisation, qui explique la vulnérabilité actuelle des PED. Certains évoquent le fonctionnement interne des PED et le manque d'efficacité de l'appareil gouvernemental de ces pays nouvellement décolonisés, ainsi que leur mauvaise gouvernance, pour expliquer le marasme économique dans lequel ils se trouvent. D'autres, font plutôt référence à la distribution inégale des ressources naturelles qui entraîne des clivages, notamment une répartition inégale des chances, opportunités et privilèges. Les États riches en ressources naturelles ont généralement des industries plus performantes et plus

⁵⁷ Jacques-Yvan MORIN, « Ordre économique international et droit au développement », (1991-1992) 7-2 *Revue Québécoise de Droit International* 118, p. 121.

⁵⁸ UNCTAD/ITCD/TSB/10, publication des Nations Unies, *op. cit.*, note 11, p. 95. Liste des admissions et des États membres au sein de l'ONU, en ligne : <http://www.un.org/french/members/index.shtml>.

productives, car elles sont généralement à l'affût des avancées technologiques⁵⁹. Très souvent, les PED sont dépendants à l'égard des matières premières. De ce fait, face à la libéralisation des échanges, les PED partent désavantagés face aux puissances occidentales industrialisées.

Le principe du TSD est l'outil prisé par le droit international économique pour tenter de rééquilibrer la situation et c'est pour cette raison que l'on dit de lui qu'il provient, en partie, de la dialectique post-colonialiste⁶⁰. L'auteur Senarclens dit qu'il est issu d'une stratégie volontariste, appuyée sur les travaux marxistes, notamment sur les « théories de la dépendance »⁶¹. L'influence des institutions internationales, notamment de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), créée pour favoriser l'intégration des PED dans l'économie mondiale, a été déterminante dans l'évolution du TSD, et ce, dès sa création en 1964 et jusqu'en 1980.

3.2 Influence de la CNUCED

Au départ, le GATT était peu réceptif aux revendications des PED. Le régime initial, issu de l'après-guerre, n'était pas adapté à leurs besoins. D'ailleurs, dès 1947-1948, lors de la conférence de la Havane, les PED ont affirmé que « le postulat selon lequel la libéralisation du commerce sur une base NPF se traduisait automatiquement par une accélération de leur croissance et de leur développement » était dérisoire⁶². Suite à la non-ratification de la Charte de la Havane, les PED vont se tourner vers les Nations Unies et vont « travailler à mettre sur pied un cadre institutionnel de rechange »⁶³. Cette stratégie, combinée au phénomène de décolonisation, permettra l'émergence d'une idéologie du développement qui viendra remettre en question le credo libéral. Rappelons

⁵⁹ F. J. GARCIA, *loc. cit.*, note 10, p. 1025.

⁶⁰ P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11, p. 1009.

⁶¹ P. SENARCLENS, *op. cit.*, note 27, p. 98 : Théories qui illustrent le fait que la division du travail profite essentiellement aux pays du centre. La sociologie historique, telle que perçue par Fernand Braudel, auquel a fait référence Senarclens, a défini le sous-développement comme « l'expression d'un processus historique exogène inhérent à l'expansion des système capitaliste ». Selon Senarclens, ces théories établissent un lien de causalité entre la situation économique des PED et les liens de domination et d'exploitation de type capitaliste. Voir à ce sujet, China MIÉVILLE, *Between Equal Rights: A Marxist Theory of International Law*, Leiden, Boston: Brill, 2005.

⁶² UNCTAD/ITCD/TSB/10, *op. cit.*, note 11, p. 95.

⁶³ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 44.

que pour les libéraux – rédacteurs et précurseurs du GATT – le commerce est le facteur principal du développement. Ainsi, pendant 20 ans, de 1960 à 1980, le GATT et les revendications des PED s’opposèrent. D’abord, pendant les années 1960-70, les PED vont réclamer une modification minimale des règles initiales du GATT. Ils demanderont des exemptions ou des obligations réduites en matière de libéralisation des échanges : les « nouveaux États [...] [ont besoin de temps pour] construire et protéger leur indépendance économique »⁶⁴.

Mais, les revendications des PED vont s’inscrire dans un cadre beaucoup plus large. D’une part, ils remettront en question la capacité du GATT à pallier aux inégalités de développement; d’autre part, ils revendiqueront la création d’un véritable droit du développement. Les PED ont donc dû faire le choix du cadre juridique qui allait régir leurs relations économiques: soit exprimer leurs revendications au sein du GATT ou encore choisir une organisation comme la CNUCED, plus sensible à leur situation économique et qu’ils investirent pour cette autre raison massivement. La stratégie d’affrontement entre les deux institutions devait « conduire à l’absorption à terme du GATT ou du moins à la fusion des deux institutions »⁶⁵. Ces deux organisations rivales, en plus de se chevaucher, s’influenceront énormément, et ce, jusqu’au début des années 1980.

Dès 1964, la CNUCED est venue aider les PED à élaborer le droit international du développement, dont les fondements doctrinaux reposaient, à l’origine, sur le concept de l’inégalité compensatrice⁶⁶. Plusieurs événements ont contribué à une prise conscience collective à l’égard des revendications des PED et ont ainsi engendré la

⁶⁴ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 11.

⁶⁵ M. LOFTI M’RINI, *op. cit.*, note 24, p. 46. La menace d’absorption sera neutralisée par l’introduction de la Partie IV dans le corps du GATT. En effet, son introduction a permis au GATT de reprendre le terrain perdu aux mains de la CNUCED et de freiner la tendance qu’avaient certains PED à lui préférer des instances des Nations Unies comme lieu de revendications.

⁶⁶ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 17: « [...] l’inégalité compensatrice prévoit que les pays développés devraient accorder des concessions aux pays en développement, sans exiger de réciprocité, afin de rétablir un certain équilibre économique entre eux : le principe de réciprocité cher au GATT ne peut être viable que si les partenaires sont dans une situation d’égalité. Toutefois, il n’est pas remis en cause dans son essence même; l’abandon de la réciprocité n’a de sens que dans une perspective de développement permettant de la rétablir». Or, il s’agit d’instaurer un traitement préférentiel en vue de parvenir à une égalité des chances. Pour une analyse plus approfondie, voir B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, pp. 14-18.

CNUCED : une décision ministérielle⁶⁷ du GATT de 1957 qui évoquant l'incapacité des PED à se développer au même rythme que les pays développés; le Rapport Haberler⁶⁸, du nom de son auteur, publié en 1958 qui affirmant que les bénéfices d'exportations des PED étaient insatisfaisants; et l'affaire *Uruguay*⁶⁹ de 1961, dans laquelle l'Uruguay déposa une plainte contre l'ensemble des États développés en invoquant plus de 576 restrictions qui auraient été nuisibles à leurs exportations⁷⁰. La création de la CNUCED se fit donc avec l'intention claire de contrebalancer le pouvoir du GATT et de transformer les structures économiques internationales pour stimuler l'industrialisation des PED. Plusieurs États ont donc privilégié la CNUCED au GATT.

En 1970, les revendications des PED pour l'insertion d'un véritable TSD se sont retrouvées subsumées dans le projet de Nouvel Ordre Économique International⁷¹ (NOEI) qui était mis de l'avant par la CNUCED. Les revendications des PED étaient alors partie intégrante d'un projet vaste de modification du droit international économique :

« C'est donc le système de l'économie libérale tout entier que l'Assemblée générale va soumettre à la critique et tenter de modifier dans la *Déclaration sur le nouvel ordre économique international* (N.O.E.I.), le Programme d'action qui l'accompagne et la *Charte des droits et des devoirs économiques des États*[CDDEE]⁷² »⁷³.

Cette démarche a été qualifiée de radicale par les pays développés qui, presque unanimement, exprimèrent des réticences⁷⁴. La Charte n'a jamais été acceptée par les

⁶⁷ *Trends in International Trade*, 29 November 1957, GATT B.I.S.D. (6th Supp.) at 18, 2d recital in preamble (1958).

⁶⁸ GATT, *L'évolution du commerce international: Rapport d'un groupe d'experts*, Genève, GATT, 1958, p. 88; Gottfried Haberler's Report, *Contracting Parties to the GATT, Trends in International Trade*, (1958).

⁶⁹ *Uruguay v. 15 Developed Countries: Recourse to Articles XXIII*, L/1923 (15 Nov. 1962), GATT B.I.S.D. (11 th Supp.) 95; L/2074 (30 Oct. 1963), GATT B.I.S.D. (13th Supp.) 35; L/2278 (27 Oct. 1964), GATT B.I.S.D. (13 th Supp.) 45; M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 766.

⁷⁰ M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 766.

⁷¹ *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, A.G. Rés.3201 (S-VI), 1^{er} mai 1974, Doc. off. A.G., 6^e session extraordinaire, supp. n°1, p.3. (ci-après cité « NOEI »).

⁷² *Charte des droits et des devoirs économiques des États*, 12 Déc. 1974, A.G. Rés. 3281 (XXIX), Doc. off. A.G., 29^e sess, supp. n°31, p.5.

⁷³ J-Y. MORIN, *loc. cit.*, note 57, p. 122.

⁷⁴ *Id.*, pp. 124-125 : Sur la question du nouvel ordre économique international de l'ONU, les Européens et les Américains ont les mêmes appréhensions et objections au sujet du dirigisme économique international. La Charte, à son art.16, a énoncé ce qui suit: « called for restitution for the economic and social costs of

pays développés et le projet de NOEI ne se concrétisa pas⁷⁵. Les tentatives d'insuffler une nouvelle énergie aux relations entre pays développés et PED par la création du NOEI se sont avérées décevantes et elles ne répondent pas à leurs attentes. Les PED décideront de réorienter leurs revendications vers le GATT, puisque le système onusien n'avait pas donné les effets escomptés.

Bref, la création de la CNUCED a donné aux PED une tribune pour que leurs revendications soient entendues. Ce forum international a eu une influence certaine sur l'évolution des normes du GATT. Il autorisa, notamment, la remise en question du modèle de développement d'inspiration libérale. Le GATT a donc évolué et est devenu plus réceptif aux revendications des PED. Ainsi, les PED réussirent à négocier et à obtenir, dans une certaine mesure, au plan juridique, des dispositions sur le TSD. La progression du nombre de PED adhérant au GATT a joué un rôle important : au début, seulement dix des pays membres du GATT étaient des PED, alors qu'en 1970, ils étaient 52 sur 77⁷⁶. Graduellement, de 1964 jusqu'en 1980, on a créé des exceptions aux principes fondateurs du GATT en faveur des PED. Le TSD se veut donc une tentative de réconciliation entre deux volontés antagonistes, et cherche à dénouer une tension entre la libéralisation du commerce et un développement économique plus équitable. Les parties contractantes au GATT se sont au fil du temps entendues pour aménager et permettre certaines exceptions au régime de 1947, sans pour autant remettre en question les fondements du libéralisme et de l'économie de marché.

Les dispositions sur le TSD permettent aux importations des PED, notamment, de pénétrer les marchés de pays développés sur une base préférentielle. Il existe trois grands axes et vecteurs qui caractérisent le TSD: l'accès, la protection et la mise en œuvre. Le

colonialism, racial discrimination, and foreign domination »: M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p 779. Le N.O.E.I. avait été adopté par consensus, mais plusieurs gouvernements avaient exprimé des réserves (Doc. off. A.G., 6^e session extraordinaire, session plénières, 2229^e séance, p. 15).

⁷⁵ Derrière cette désapprobation, se profile une véritable scission dans la façon dont les pays industrialisés appréhendent les revendications des PED. Quelques mois plus tard, les États occidentaux votent contre la Charte des droits et devoirs économiques des États (notamment les États-Unis et le Royaume-Uni) et d'autres s'abstiennent de voter (le Canada, la France et le Japon notamment). À ce sujet, voir : J-Y. MORIN, *loc. cit.*, note 57, pp. 122-123.

⁷⁶ M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 765.

prochain chapitre portera sur l'évolution de ces dispositions, de 1948 jusqu'au Cycle d'Uruguay, en 1986. En premier lieu, nous ferons état de certaines considérations préliminaires. D'abord, nous tenterons d'identifier les bénéficiaires des dispositions TSD. Pour ce faire, il importe de définir les pays qui appartiennent à la catégorie des PED. Ensuite, nous ferons un bref exposé des diverses formes qu'a épousé le TSD sous le GATT. En second lieu, nous analyserons les dispositions sur le TSD qui marqueront la période du GATT, et ce, jusqu'au Cycle d'Uruguay. Finalement, nous reviendrons sur la question de la mise en œuvre du TSD en illustrant le caractère non contraignant que revêtent les dispositions rattachées au TSD au plan pratique. On observera un décalage entre les intentions formulées dans ces normes et leurs effets concrets sur l'intégration des PED au système commercial multilatéral.

Chapitre 2 : Reconnaissance juridique formelle du TSD sous le GATT

Section 1 Considérations préliminaires

1.1 Classification et catégorisation juridique des PED

Le GATT accorde certains avantages préférentiels aux pays qui appartiennent au groupe des PED. Le système commercial multilatéral crée des catégories juridiques en fonction des divers niveaux de développement des pays. De façon générale, les textes internationaux emploient les expressions suivantes lorsque vient le temps de classer les pays : développé, industrialisé, dépendant, en développement ou en voie de développement, moins avancé, en transition, émergent, nouvellement industrialisé et post-colonial. En ce qui a trait au GATT, il est question des trois catégories suivantes : pays développés, PED et pays moins avancés (PMA). Aucune définition officielle de l'expression «pays en développement» n'est fournie.

Par la qualification, les auteurs de doctrine établissent un lien entre la taille d'une économie et son niveau de développement. L'expérience nous a enseigné que beaucoup de PED ou PMA présentent les caractéristiques d'une petite économie. La taille n'est toutefois pas le seul facteur à prendre en considération pour déterminer le niveau de développement. Par exemple, pour Garcia, le test ne contient pas de critère prédominant,

la détermination de l'appartenance d'un pays à une catégorie particulière relève d'une analyse globale. Ce dernier, dans ses travaux, a fait référence à la démarche employée par le « FTAA's Working Group in Smaller Economy»⁷⁷ qui a élaboré une liste des différents facteurs affectant les petites économies lorsqu'elles oeuvrent dans le système commercial multilatéral:

« [...] small size of population and territory; small size of GDP and GDP per capita; high dependence on external trade; high level of imports; high degree of vulnerability to fluctuation in world prices and demand for their exports; high dependence on trade taxes for government revenues; limited human resources and technical expertise; high unit cost of infrastructure and public administration; relatively undiversified economic bases; small size of domestic markets; heavy reliance on primary commodities; extreme vulnerability to external shocks; and vulnerability to natural disaster.»⁷⁸

Le groupe de travail FTAA a adopté une méthode «d'auto-désignation» en vertu de laquelle les pays peuvent sélectionner leur propre niveau de développement. Cette approche subjective est d'ailleurs celle qui prévaudra plus tard sous l'égide de l'OMC. En effet, à compter de 1995, le système GATT/OMC emploiera le critère d'auto-désignation; les pays pourront alors se réclamer de l'appartenance à la catégorie PED ou PMA⁷⁹.

Les organisations internationales pour la plupart, notamment les organisations onusiennes, classifient les pays en employant une échelle de gradation. Elles tiennent compte d'indicateurs de développement, de leur «in per capita income level», et d'un ensemble de facteurs liés, généralement, à la «taille» économique des pays⁸⁰. Notons, en

⁷⁷ F. J. GARCIA, *loc. cit.*, note 10, p. 985.

⁷⁸ *Id.*, p. 987.

⁷⁹ De 1971 à 2003, les PMA étaient traditionnellement des pays qui ont des «revenus par capita» sous les 1000\$ US. En 2003, les Nations Unies ont révisé la liste des PMA et ont modifié les critères d'admissibilité. En effet, depuis la révision de la liste des PMA de 2003, ceux-ci sont des pays qui ont des «revenus par capita» sous les 900\$ US. «At the time of the 2003 review of the list, the following criteria were used by the UN: low income, in the light of a three-year average estimates of the gross national income per capita (under \$750 for cases of addition to the list, above \$900 for cases of graduation); weak human assets, as measured through a composite Human Assets Index; and economic vulnerability, as measured through a composite Economic Vulnerability Index», disponible sur le site internet des Nations Unies: <http://www.unctad.org/Templates/pages.asp?intitemID=3618&lang=1>; Voir également, ONU, *Statistical Profiles of the Least Developed Countries*, 2005, UNCTAD/LDC/MISC/2005/3;

⁸⁰ Il n'existe pas de définition universelle de ce qu'est une petite économie, parce qu'elles le sont toujours en comparaison les unes avec les autres.

terminant, que la méthode de qualification préconisée est imparfaite, car elle ne tient pas compte de l'hétérogénéité qui règne à l'intérieur même des pays : lorsque vient le temps de classer les pays en fonction de leur niveau de développement, l'État est considéré comme un tout indissociable et indifférent aux disparités qui peuvent subsister entre les milieux ruraux et urbains. En effet, un même pays peut contenir des régions moins favorisées que d'autres. La Chine, l'Inde et la Russie en sont des exemples.

Bref, bien que le paragraphe 4 a) du GATT ne fournisse pas de définition officielle de la notion de PED, l'article XVIII du GATT a néanmoins permis de clarifier quelque peu la notion de PED⁸¹. Avec le temps, nous constaterons l'assouplissement de notion de PED et l'augmentation considérable du nombre d'États appartenant à cette catégorie⁸². Pour l'instant, voyons les deux grandes formes de TSD.

1.2 Deux grandes formes de TSD dans le temps

Le TSD sert deux finalités principales. D'une part, les dispositions rattachées à ce régime servent à améliorer les conditions d'accès au marché des produits d'exportation en provenance des PED et des PMA en leur accordant un accès privilégié et non réciproque. L'accès au marché se fera essentiellement par l'octroi de préférences commerciales sur une base individuelle, notamment par l'avènement des arrangements préférentiels d'échanges régionaux et de systèmes généralisés de préférences. Ce type de traitement permettra aux produits des petites économies d'accéder plus facilement aux marchés des pays développés.

⁸¹GATT de 1947, Article XVIII, dans Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, pp. 504-512. Pour lire le contenu de l'article XVIII du GATT de 1947, voir Annexe 1; *Développement économique – Dispenses octroyées au titre de l'article XVIII*. (1957) GATT, Rapport adopté le 28 novembre 1957 (L/751); IBDD, S/ 6, mars 1958, paragraphe 5, p. 122. Demandes présentées par Ceylan. Dans cette affaire, le Groupe spécial en est venu à la conclusion que le Ceylan répondait aux deux conditions de l'article XVIII (4) a) du GATT. Le PNB par habitant était de 128\$ par habitant et son économie était très peu diversifiée. Voir M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 62.

⁸²M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 765 : au début, seulement dix des pays membres étaient des PED, alors qu'en 1970, ils étaient plus de 52 sur 77. Dans la deuxième partie du texte, toute référence aux PED suivra la pratique de l'OMC.

D'autre part, les dispositions TSD permettent aux PED de déroger à certaines obligations du système GATT/OMC, notamment en les exemptant de l'application de certaines obligations légales multilatérales et en leur octroyant une discrétion particulière afin qu'ils puissent protéger leurs marchés locaux et industries locales⁸³. Les PED étaient réticents à ouvrir leur marché à la compétition étrangère, ne voulant pas exposer leurs industries locales naissantes à la forte concurrence des industries des pays avancés dont la technologie est plus avancée. Avec le TSD intégré au sein du GATT, ils pourront les protéger, notamment, au moyen de restrictions quantitatives sur les importations. De plus, ils pourront accorder des aides publiques à certaines branches de production, qui seraient autrement incompatibles avec le GATT. Parallèlement, ils pourront maintenir des obstacles au commerce en cas de difficulté dans la balance des paiements.

Ces deux faces du mécanisme TSD ont fait l'objet d'analyses et de commentaires dans la littérature. Wang et Winters, entre autres, disent de ces deux séries de dispositions qu'elles sont complémentaires, voire imbriquées : « [l]a dérogation à certaines clauses assure que les pays bénéficiaires ne sont pas privés d'outils essentiels pour renforcer leur capacité d'exportations sans quoi ils ne peuvent tirer entièrement parti de l'accès préférentiel aux marchés des pays développés »⁸⁴. L'une ne va pas sans l'autre.

Enfin, le TSD n'a jamais fait l'unanimité. Durant la période du GATT, on a souvent remis en question son efficacité, particulièrement au cours des années 70. On a mis en doute le véritable caractère dérogatoire des dispositions TSD en affirmant que plusieurs de ces dispositions ne sont rien de plus que « quelques amendements minimaux aux accords initiaux du GATT »⁸⁵. Quelles sont les dispositions rattachées au TSD adoptées entre 1948 et 1986 et quelle est leur portée juridique ou leur force contraignante?

⁸³ P. ENGLISH, B. HOEKMAN et A. MATTOO, *op. cit.*, note 54, p. 505.

⁸⁴ D. NJINKEU, *op. cit.*, note 48, p. 318; P. ENGLISH, B. HOEKMAN et A. MATTOO, *op. cit.*, note 54.

⁸⁵ Il ne faut jamais perdre de vue que l'objectif du système GATT/OMC est de faire en sorte qu'un jour tous les pays Membres soient assujettis aux mêmes règles et obligations et qu'il n'y ait éventuellement plus d'exceptions et c'est d'ailleurs dans cette perspective qu'il faut envisager la pérennité du TSD. Voir R. HOWSE et M. MUTUA, *loc. cit.*, note 33, p. 7.

Section 2 Dispositions en faveur des PED rattachées au TSD de 1948 à 1986

Les dispositions relatives au TSD, avant le Cycle d'Uruguay (1986-1993), se retrouvent dans des règles spécifiques contenues aux articles XVIII et XXVIII bis (3), dans la Partie IV du GATT, dans l'avènement du traitement préférentiel qui a, essentiellement, été promulgué par les plates-formes mises en place par le SGP de 1971 et par la Décision du 28 novembre 1979 («Clause d'habilitation»)⁸⁶ adoptée par les parties contractantes au GATT. Cette période introduit le principe de l'asymétrie des obligations comme conditions de développement⁸⁷. Il convient de faire simultanément la genèse de ces dispositions et l'analyse de leur force obligatoire. Nous aborderons ces règles en ordre chronologique de leur apparition, l'objectif étant de mettre en évidence le caractère proverbiale et peu concret de ces mesures. Le GATT de 1947 éprouve certaines difficultés à encadrer suffisamment les PED afin qu'ils puissent s'intégrer et s'épanouir au sein du système commercial multilatéral, ainsi qu'à élaborer des règles TSD ayant une force contraignante quelconque.

2.1 Règles spécifiques au bénéfice des PED dans le GATT

Avant les négociations du Cycle d'Uruguay, les principales dispositions relatives au TSD spécifiques aux PED étaient codifiées aux articles XVIII et XXVIII bis (3) du GATT de 1947. D'abord, l'article XVIII accorde un pouvoir discrétionnaire aux PED en matière de commerce. Ensuite, l'article XXVIII bis (3) atténue le principe de réciprocité absolue, et ce, au bénéfice des PED.

⁸⁶ GATT, *Le traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en développement*, Décision du 28 novembre 1979 (L/4903), IBDD, S/ 26, mars 1980, pp. 223-225 [ci-après cité « Clause d'habilitation ». En anglais, la référence à cette décision se lit comme suit : GATT, Contracting Parties, *Decision of November 28, 1979 on Differential and More Favourable Treatment, Reciprocity and Fuller Participation on Developing Countries*, GATT B.I.S.D. (26th Supp.) at 203 (1980). Notons que toutes ces mesures – article XVIII, Partie IV et article XXVIII bis (3) - feront également partie et seront prorogés dans *l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* («GATT de 1994»), dans Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, pp. 21-30. Voir l'article 1 a) du GATT de 1994 : «L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") comprendra : a) les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final adopté à la clôture de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi [...]».

⁸⁷ Martin GALLIE, *L'Accord de Cotonou et les contradictions du droit international : l'intégration des règles de l'Organisation mondiale du commerce et des droits humains dans la coopération ACP-CEE*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2006, pp. 45 et s.

2.1.1 L'article XVIII du GATT

Le texte original du GATT de 1947 ne contenait aucune disposition spécifique aux PED. C'est dans le cadre de la session de révision de 1954-1955, suite à la décolonisation et à la naissance au mouvement des pays non alignés, lors de l'exercice de réécriture de l'article XVIII, que le GATT reconnut la nécessité de faire preuve de souplesse à l'égard des obligations des PED⁸⁸. Il fallait absolument tenter de répondre aux besoins des PED qui commençaient alors à se désintéresser du GATT. La question du TSD est apparue de façon incidente, à titre exceptionnel, dans le contexte des revendications concernant la protection des industries domestiques et du déséquilibre de la balance des paiements. Elle a d'abord été formulée sous la forme d'une reconnaissance juridique de principe. L'article XVIII, intitulé « Aide de l'État en faveur du développement économique », est le premier article du GATT qui s'adresse directement aux PED en leur accordant certains privilèges⁸⁹. Il traitait des aides étatiques en faveur du développement économique des PED, mais toujours dans l'esprit des objectifs fondateurs du GATT⁹⁰. L'article XVIII autorise les pays peu développés à déroger temporairement aux dispositions du GATT⁹¹. Notamment, il permet aux PED d'imposer, voire d'augmenter, les tarifs douaniers pour protéger leurs industries naissantes, en plus d'autoriser le recours aux subventions. L'article XVIII (4) (a) s'adresse aux membres du GATT « dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement ».

Le GATT aborde pour une première fois la notion de catégories admissibles. L'article s'applique autant aux PED qu'aux PMA - appellations qui seront utilisées

⁸⁸ www.wto.org/english/thewto_e/eol/f/wto01/wto1_17.htm

⁸⁹ GATT DE 1947, article XVIII (1) s'adresse aux PED, ceux-ci étaient alors appelés pays peu développés : « Les parties contractantes reconnaissent que la réalisation des objectifs du présent Accord sera facilitée par le développement progressif de leurs économies, en particulier dans le cas des parties contractantes dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement ». L'article XVIII compte vingt-trois paragraphes et s'étend sur six pages. Voir l'annexe 1, *infra*, pp. 166 et s.

⁹⁰ Un groupe de travail en est venu à la conclusion que l'article XVIII était compatible avec le GATT : GATT, *Les observations du groupe de travail sur les restrictions quantitatives*, IBDD, S/3, juin 1955, §35, p. 202; B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 18; M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 55.

⁹¹ Voir Annexe 1, *infra*, pp. 166 et s.

surtout sous l'OMC: «toute partie contractante dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement [pourront invoquer les sections A, B, C]»⁹². Les paragraphes 1 et 4 (a) introduisent une définition qui inclut les Membres dont le niveau de développement en est à ses débuts, «mais aussi ceux [...] dont les économies sont en voie d'industrialisation [...] [et qui tentent] de réduire [...] [leur] état de dépendance excessive par rapport à la production de produits primaires»⁹³. Les articles XVIII (3) et XVIII (4) (b) emploient l'expression «partie contractante en voie de développement économique». Notons que le rapport sur la révision du GATT n'a pas cru bon de préciser ce que sont les «économies en voie de développement»⁹⁴, d'où l'émergence du processus d'auto-identification.

Lors d'une demande présentée par Ceylan⁹⁵, en 1955, qui avait pour but d'instituer des mesures restrictives, le groupe spécial a eu à se prononcer sur la notion de PED et déterminer si le Ceylan remplissait les conditions de l'article XVIII (4) (a) du GATT. Il en vint à la conclusion que l'économie du Ceylan se trouvait aux premiers stades de son développement. L'auteur Lofti résume ainsi le critère employé par le panel :

«Le critère qui a été retenu est celui de la part des industries de transformation, des mines et de la construction dans le produit national brut, qui est dans le cas d'espèce de 10%, chiffre inférieur à celui d'autres PED, mais qui est beaucoup plus élevé que celui des pays industrialisés»⁹⁶.

⁹² GATT de 1947, Article XVIII (4) (a).

⁹³ David LUFF, *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce : analyse critique*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 137; M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 56 qui cite le texte suivant : GATT, Annexe I, Notes et dispositions additionnelles, Ad Art. XVIII (1) et (4). Notons que tout PED qui n'entre pas dans la définition de l'alinéa a) pourra, néanmoins, se prévaloir de la procédure spéciale de la section D en vertu de l'article XVIII : 4 (b). Peu importe le stade de développement dans lequel se trouve le PED, il pourra présenter une demande, seul le véhicule juridique changera.

⁹⁴ GATT, *Rapport adopté par les Parties Contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955*, IBDD (L/332/ Rev. I et Addenda), S/ 3, juin 1955, paragraphe 40, p. 204; M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 56.

⁹⁵ GATT, *Développement économique – Dispenses octroyées au titre de l'article XVIII. Demandes présentées par Ceylan*. Rapport adopté le 28 novembre 1957 (L/ 751). IBDD, S/ 6, mars 1958, paragraphe 5, pp. 112 et 122. Dans cette affaire, le Ceylan fut considéré comme un PED.

⁹⁶ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 62.

En 1959, le GATT a modifié son approche en y adjoignant un critère quantitatif : le PNB par habitant sera désormais reconnu comme critère de niveau de vie⁹⁷.

2.1.1.1 La protection des industries naissantes : création d'une branche de production

L'article XVIII compte quatre sections. En l'espèce, une attention particulière sera portée à la section B de l'article XVIII, car elle a été la plus utilisée et son importance dépasse largement celles des sections A, C et D. En vertu de la section B, les PED peuvent avoir recours à certaines mesures restrictives au commerce qui ne seront soumises qu'à des dispositifs de contrôle multilatéral a posteriori, et ce, contrairement à ceux pris en vertu des sections A, C et D de l'article XVIII qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et qui, au surplus, donnent lieu qu'à des mesures compensatoires, les rendant ainsi moins attrayantes aux yeux des PED.

L'article XVIII: A (7) permet donc aux PED de modifier les obligations tarifaires négociées dans le passé pour faciliter la mise en marché d'une industrie nouvelle, notamment en créant une « branche de production déterminée » dans le but de relever le niveau de vie général de sa population⁹⁸. L'article met à la disposition des PED la marge de manœuvre nécessaire dans la gestion de leurs tarifs douaniers afin de leur permettre de protéger convenablement la mise en marché de leurs industries nouvelles.

L'article XVIII: C (13) permet aux PED, si nécessaire, d'obtenir une aide financière de l'État, voire une subvention, « [...] pour faciliter la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de la population [...] »⁹⁹. De plus, la section C, aux paragraphes 3 et 4 (a) de l'article XVIII du GATT,

⁹⁷ Les requérants devront soumettre « la ventilation de la production et de l'emploi par branche de production pour mesurer le degré de leur développement économique : M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 62; GATT, *Renseignements à fournir à l'appui des notifications effectuées au titre de la section C et des demandes présentées au titre de la section D de l'article XVIII (révisé). Questionnaire destiné à servir de guide aux parties contractantes (L/888)*, IBDD, S/ 7, février 1959, pp. 91-94, paragraphe 1 a), i et ii.

⁹⁸ Pour une définition de cette notion, voir la Note interprétative « ad Article XVIII », paragraphes 2, 3, 7, 13 et 22 du GATT : D. LUFF, *op. cit.*, note 93, p. 140, note 537.

⁹⁹ Voir pour plus d'informations sur la notion de « branche de production déterminée » : GATT, Annexe I, Notes et dispositions additionnelles, Ad Art. XVIII, paragraphes 2, 3, 7, 13 et 22; GATT, *Développement économique, mesures prises au titre de l'article XVIII. Notifications présentées par Ceylan. Rapport*

permet aux PED d'utiliser des mesures restrictives aux importations, et ainsi fermer leurs frontières, pour protéger leurs industries naissantes. Toutefois, en vertu des paragraphes 15 et 17, ces restrictions ne peuvent être utilisées «pour déroger à la clause de la nation la plus favorisée [...] [et] pour échapper aux concessions tarifaires des pays concernés»¹⁰⁰.

2.1.1.2 La protection par le biais d'une correction de la balance des paiements

Les dispositions rattachées au TSD ont généralement une application temporaire. L'article XVIII du GATT ne fait pas exception à cette tendance et se veut d'application limitée dans le temps. Il s'agit d'une mesure palliative non définitive qui doit recevoir une interprétation restrictive. Malgré son existence, l'objectif du GATT de 1947 demeure celui d'intégrer progressivement les PED aux règles du système commercial multilatéral, et ce, bien avant celui d'assurer une meilleure distribution de la richesse¹⁰¹. Voyons l'article XVIII : B. D'abord, faisons un court exposé de ses origines. Ensuite, observons la mécanique qu'il met en place. Une fois de plus, nous constaterons l'aspect éphémère du TSD mis en place.

Les efforts de développement des PED ont tendance à engendrer des balances de paiements déficitaires. En vertu de l'article XVIII: B, les PED pourront, à l'occasion, recourir aux mesures restrictives à l'importation pour corriger et équilibrer la balance des paiements¹⁰². Il faut se rappeler que l'effort de développement des PED passe par la

adopté le 4 juin 1960 (L/ 1224), IBDD, S/ 9, février 1961, paragraphes 4-5, p. 99; M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 63.

¹⁰⁰ Notons qu'il s'agissait de mesures préférentielles, mais qu'elles ne devaient pas déroger aux articles I, II et XIII du GATT; GATT de 1947, articles XVIII : C (20) et XVIII : D (23); M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 771; D. LUFF, *op. cit.*, note 93, pp. 140 et 209-210.

¹⁰¹ L'article fondateur du GATT de 1947 demeure l'article premier, lequel énonce le principe de la NPF.

¹⁰² Les restrictions à l'importation ne font pas l'unanimité chez les experts. Il existe d'autres façons de réajuster la balance des paiements : mesures incitatives à l'exportation pour promouvoir le commerce extérieur, le recours à l'investissement direct étranger ou à des emprunts étrangers, etc. On maintient une balance des paiements positive lorsqu'un PED est en mesure de financer le déficit de ses opérations courantes par les entrées nettes de capitaux et qu'il est capable d'assurer le service de la dette. Lire à ce sujet : M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 65, note 35. GATT de 1947, article XVIII : B (8), (9) et XVIII (4) et (1). Sous l'OMC viendra s'ajouter le *Mémoire d'accord* sur les dispositions du GATT de 1947 relatives à la balance des paiements. Pour plus de détails sur le régime de la balance de paiements sous l'OMC, lire D. LUFF, *op. cit.*, note 93, pp. 993 et s. De plus, sous l'OMC, une jurisprudence exhaustive de l'article XVIII : B se retrouve dans *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, (1999) OMC Doc. WT/DS90/R (Rapport du groupe spécial); *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, (1999) OMC

création de «réserves monétaires suffisantes et par la capacité à limiter [le volume] [d]es importations [ou la valeur des marchandises]»¹⁰³. Bref, les PED seront autorisés, sous certaines conditions, à « appliquer des restrictions quantitatives ou des surtaxes tarifaires à des fins de balance de paiement »¹⁰⁴. Notons que la section B de l'article XVII fera partie de mesures qui seront révisées par la déclaration de 1979, puis lors du Cycle d'Uruguay par l'*Accord multilatéral sur la balance des paiements*¹⁰⁵.

Les mesures qui n'entravent pas le commerce international ont préséance au plan juridique. Les mesures restrictives revêtent un caractère exceptionnel et sont limitées dans le temps. Pour circonscrire et limiter l'application de l'article XVIII : B, le GATT les a accompagnées de mesures procédurales particulières : « [...] renforcement de la surveillance multilatérale *ex post*, [...] imposition d'un calendrier [...] de démantèlement des restrictions à l'importation, [...] quasi-officialisation des procédures de consultations approfondies»¹⁰⁶. L'efficacité des mécanismes de surveillance mis en place sera remise en cause durant les années 1980 au même moment où les parties contractantes remettent en question l'efficacité du GATT dans son entièreté et avant que ne s'amorce les négociations du Cycle d'Uruguay qui verront naître sa refonte et sa transmutation dans l'OMC. Les procédures du GATT devenaient fastidieuses et complexes. Malgré les avantages des consultations simplifiées - qui est un mode accéléré des règlements des différends - plus souvent qu'autrement, elles se terminaient en consultations approfondies qui, elles, devenaient interminables¹⁰⁷. En 1979, lors des négociations multilatérales du

WT/DS90/AB/R. (Rapport de l'Organe d'appel). Pour en savoir davantage sur la notion de balance des paiements, lire Jean WEILLER, *La balance des paiements*, Paris, PUF, 1979; D. NJINKEU, *op. cit.*, note 48, p. 320; UNCTAD/ITCD/TSB/10, publication des Nations Unies, *op. cit.*, note 11, p. 96.

¹⁰³ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24.

¹⁰⁴ UNCTAD/ITCD/TSB/10, publication des Nations Unies, *op. cit.*, note 11, p 101.

¹⁰⁵ Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements, Annexe 1A, *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, Marrakech, 15 avril 1994, dans Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, pp. 27-30.

¹⁰⁶ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 108.

¹⁰⁷ Chaque fois qu'une partie contractante applique une restriction à des fins de balance de paiements selon les articles XII et XVIII, elle doit engager des consultations avec le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements. Il existe des consultations simplifiées pour certains PED et des procédures de consultation approfondies pour les pays développés et les PED non admissibles aux consultations simplifiées. Un membre qui maintient des restrictions doit engager des consultations chaque année. Certaines consultations ont lieu sur plainte d'une partie contractante qui subit les effets négatifs du maintien des restrictions par une autre partie contractante, si ces restrictions sont incompatibles avec les articles

Cycle de Tokyo, dans une déclaration à l'attention des PED portant sur les articles XII¹⁰⁸ et XVIII du GATT de 1947, le PED ont remis en question l'efficacité de ces mesures. Le préambule de déclaration¹⁰⁹ faisait état de l'inefficacité des mesures contingentaires à l'importation pour corriger la balance des paiements dans les PED et pour atténuer les effets néfastes de mesures TSD adoptées par les pays développés.

En 1990, dans l'affaire *Restrictions à l'importation de la viande de boeuf*¹¹⁰ opposant la Corée à l'Australie, le groupe spécial a souligné le caractère impératif de la notification et la limite temporelle d'une telle mesure. Dans cette affaire, la Corée avait suspendu l'importation de viande de boeuf en provenance de l'Australie de 1984 à 1988 pour ensuite ouvrir à nouveau, mais partiellement, son marché, et ce, en appliquant des restrictions à l'importation. Le Comité considéra que la situation de la Corée ne justifiait plus le maintien des restrictions. Il en vint aux conclusions suivantes:

« [...] étant donné l'amélioration continue de la situation de la balance des paiements de la Corée et eu égard aux dispositions de l'article XVIII : B, il fallait établir rapidement un calendrier en vue de l'élimination progressive des restrictions appliquées [...] pour des raisons de balance des paiements, ainsi que les Parties contractantes l'avaient préconisé lorsqu'elles avaient adopté le rapport du Comité de la balance des paiements de 1987»¹¹¹.

XII:4 d) et XVIII:12 d)). Au cours de ces consultations, les organes compétents doivent accepter toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiquées par le FMI. Ce dernier prend donc part aux consultations qui ont lieu au Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, fournit des documents et fait un exposé formel, ce qui a pour effet de rendre extrêmement complexe la procédure et d'allonger les délais de remise du rapport. Les procédures simplifiées, pour leur part, ont pour objectif d'inciter les PED à justifier l'application de restrictions à l'importation conformément aux dispositions du GATT, tout en leur évitant la charge des consultations périodiques. Ces procédures rationalisées visent à déterminer si d'un État appelé en consultation simplifiée nécessite une consultation approfondie. Notons qu'au cours des consultations simplifiées, le FMI ne fait pas d'exposé formel au Comité : disponible sur le site de l'OMC www.wto.org/french/tratop_f/bop_f/bop_info_f.htm.

¹⁰⁸ Notons que l'article XII du GATT permettait déjà le recours à des mesures restrictives pour rétablir l'équilibre de la balance des paiements, mais qu'il ne répondait plus aux besoins des PED. GATT de 1947, Article XII (1): «Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article XI, toute partie contractante, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et l'équilibre de sa balance des paiements, peut restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article». Les pays développés, de leur côté, avaient graduellement renoncé à en faire l'application. Lire D. LUFF, *op. cit.*, note 93, p. 140.

¹⁰⁹ GATT, *Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements*. Adoptée le 28 novembre 1979 (L/ 4904), IBDD, S/ 26, mars 1980, p. 226.

¹¹⁰ GATT, *République de Corée. Restrictions à l'importation de la viande de bœuf. Plainte de l'Australie*. Rapport du groupe spécial adopté le 7 novembre 1989 (L/6504), IBDD, S/ 36, juillet 1990, paragraphe 68, pp. 244-245.

¹¹¹ D. LUFF, *op. cit.*, note 93, p. 315.

Il pose deux conditions à son application: la notification obligatoire et l'établissement d'un calendrier d'élimination progressive. Pour donner ouverture à la section B, une mesure restrictive devait être notifiée au comité de la balance des paiements, et ce, tel que l'indique le paragraphe 93 de la décision. Le Groupe spécial a réitéré le contenu de l'article XVIII: B (11). Les restrictions devront être atténuées de façon progressive «au fur et à mesure que la situation s'améliorera»¹¹². Tout est mis en oeuvre pour que l'utilisation de la section B soit limitée dans le temps. Les pays développés ont, à maintes reprises, critiqué le recours aux mesures restrictives de la section B en insistant sur l'établissement de calendriers d'élimination des restrictions quantitatives. Graduellement, au cours des années 70, le recours à la section B de l'article XVII se fermera, notamment en raison de l'interprétation restrictive qu'en ont faite les groupes spéciaux du GATT.

2.1.1.3 Bilan de l'application de l'article XVIII

L'article XVIII s'est avéré être un instrument aux répercussions négligeables en matière de réduction de la pauvreté dans les PED. Des trois sections de l'article XVIII, la section B, avec ses mesures protectionnistes, est la plus utilisée des trois. De 1948 à 1979, nous constatons que 84% des restrictions répertoriées et des recours enregistrés sous l'article XVIII - au titre de l'aide au développement - relèvent de la section B¹¹³. Cette section, par sa souplesse et sa rapidité, offre de nombreux avantages comparatifs par rapport aux sections A, C et D. Cette situation expliquerait la désaffection des PED envers ces dernières et leur propension à opter pour la section B¹¹⁴.

¹¹² GATT, *République de Corée. Restrictions à l'importation de la viande de bœuf. Plainte de l'Australie*, précitée, note 110, paragraphe 120.

¹¹³ Notons qu'il est possible d'avoir accès à la liste complète des consultations simples et approfondies entre 1972 et 2000 à partir des IBDD et rapports annuels du GATT et de l'OMC. Voir le tableau récapitulatif des recours aux articles XVIII et XII pour la période 1972-2000 à la page 81 de M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24; D. NJINKEU, *op. cit.*, note 48, p. 320.

¹¹⁴ Notamment, la Section B de l'article XVIII permet une plus grande latitude dans le choix des produits pour lesquels une restriction peut être appliquée, elle met en place un mode de consultation qui est moins contraignant. Il n'y a que le Ceylan, Cuba, l'Inde et Haïti qui ont fait appel aux sections A et C pour protéger leurs industries naissantes. Si on ne tient pas compte des recours qui découlent de la formulation originale de l'article XVIII, il n'y a alors que le Ceylan qui a eu recours à ces sections jusqu'en 1966. Voir M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, pp. 59-60. Les sections A, C et D ne sont en pratique presque jamais employées depuis 1966.

Un changement fondamental s'est opéré lors du tournant des années 1980, à l'aube du Cycle d'Uruguay. On observera à partir de ce moment une plus grande adhésion des PED aux dogmes libéraux, qui se placeront davantage dans une perspective de conquête des marchés extérieurs¹¹⁵. Certains auteurs de doctrine ont remis en question l'efficacité des sections A,B et C et en sont arrivés à deux constats. Premièrement, les politiques commerciales libérales ont fait leurs preuves et elles sont générales plus efficaces que les « import substitution policies ». Deuxièmement, même si la protection des industries naissantes présentait un certain succès, cela ne garantit en rien l'accès aux marchés d'exportation¹¹⁶. À compter du Cycle d'Uruguay, la section B ne fut presque plus employée, et ce, en raison de l'avènement de politiques économiques basées sur l'ouverture des frontières, reléguant de ce fait le recours aux mesures protectionnistes à un rôle d'une moindre importance. Les subventions deviennent de ce fait l'outil de prédilection pour aider les PED, et ce, au détriment des mesures protectionnistes qui leur étaient autorisées afin de favoriser leurs industries.

Avec le recul, l'article XVIII, dans son ensemble, est ineffectif et ne parvient pas à intégrer les PED au système GATT. L'article sera prorogé dans le cadre du GATT de 1994, mais le nombre de consultations le concernant diminue de plus en plus, pour être négligeable. Selon plusieurs, il laissera en héritage un bilan très mince et finira par disparaître¹¹⁷. «La tendance lourde que l'on a observée est une tendance de convergence vers des pratiques universelles malgré la persistance de l'écart de développement entre les pays membres»¹¹⁸ au détriment d'un traitement spécial et différencié, ou d'un régime d'exception.

¹¹⁵ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, pp. 100-101.

¹¹⁶ M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 772.

¹¹⁷ Un bon nombre de pays ont choisi de ne plus invoquer la section B : le Sri Lanka et la Corée en 1998. Voir : OMC, *Rapport du comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements*, WT/BOP/R/44, 24 novembre 1998. Si on prend la Côte d'Ivoire et le Togo, ils avaient renoncé à l'utilisation de l'article XVIII dès leur accession : GATT, IBDD, S/ 14, juillet 1966, p. 170. Notons que les sections A, C et D sont techniquement toujours accessibles, mais que la réorientation des années 1980, suivie du changement des stratégies de développement, les ont rendues inutiles. Lire M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 772.

¹¹⁸ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 109.

2.1.2 Article XXVIII bis (3) du GATT

Normalement, les négociations au GATT fonctionnent sur la base d'avantages mutuels et réciproques. L'article XXVIII bis (3) du GATT de 1947 réitère le principe de non-discrimination, mais l'assouplit au profit des PED pour ce qui est de la protection tarifaire. L'article XXVIII bis (3) permet aux PED de ne pas accorder la réciprocité entière pour les concessions octroyées par les pays développés lors de négociations, et ce, « en reconnaissance de la nécessité pour le [...] [PED] d'utiliser les taxes à l'importation à des fins de développement économique général et de recettes fiscales »¹¹⁹. Cet article sera prorogé dans le cadre du GATT de 1994.

2.2 Partie IV du GATT

La réforme de 1955 du GATT, par l'introduction de l'article XVIII, a mis en place un cadre juridique pour favoriser l'aide au développement et notamment, a donné aux PED une assise juridique «pour jeter les bases de la diversification de leurs économies»¹²⁰. Ce n'est cependant qu'avec l'adoption de la Partie IV, en 1965, que sera abordé sérieusement le thème de l'amélioration des recettes d'exportation des PED. La prochaine section illustre l'influence et l'importance de la Partie IV à cet égard et met en évidence la relation particulière qu'elle entretient avec le principe de la NPF. La Partie IV sera abordée sous l'angle de son caractère «soft law» et de ses répercussions au plan pratique, notamment afin de mettre en relief ses limites intrinsèques.

2.2.1 Historique et origine de la Partie IV

La période 1957-1964 fut effervescente au plan des revendications des PED, période au cours de laquelle le GATT a été amendé à plusieurs reprises et a intégré un TSD. La première grande avancée viendra avec la publication du rapport Haberler¹²¹ en 1958 qui lança le mouvement de revendications des PED. Il mit en évidence le protectionnisme érigé à l'encontre des exportations des PED. L'article XVIII, à ce chapitre, n'avait pas engendré les bénéfices souhaités. Ce n'est qu'avec la publication, en

¹¹⁹ D. NJINKEU, *op. cit.*, note 48, p. 320; H. NOTTAGE, *loc. cit.*, note 52, p. 25.

¹²⁰ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 112.

¹²¹ GATT, *L'évolution du commerce international : Rapport d'un groupe d'experts*, précité, note 64, p. 88; Ce texte est cité dans M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, pp. 112-114.

1961, du rapport spécial rédigé par le troisième comité¹²² et avec l'adoption unanime, en 1965, de la Déclaration du 7 décembre¹²³ dans laquelle on reconnaissait la nécessité d'anéantir les obstacles aux exportations des PED que les parties contractantes au GATT ont véritablement commencé à répondre favorablement aux revendications des PED.

Finalement, en 1963, les ministres des États présents lors de la réunion du troisième comité à Genève ont reconnu la nécessité d'instaurer un cadre juridique et institutionnel permettant l'adoption de mesures favorisant la croissance des exportations des PED. C'est ainsi que la Partie IV du GATT intitulée « Commerce et développement » fit son apparition. Elle sera intégrée, en 1965, au corps du GATT de 1947 par un Protocole d'amendement¹²⁴. L'adoption de la Partie IV fut la première de deux grandes initiatives de la CNUCED dans les années soixante et se divise en trois articles : XXXVI, XXXVII et XXXVIII¹²⁵.

2.2.2 Contenu de la Partie IV : analyse normative

Aux dires de certains, la Partie IV ne contient aucune obligation juridique véritable¹²⁶. Elle encourage les pays développés à faire un effort conscient et résolu pour aider les PED dans leurs activités commerciales, et ce, sans attendre de réciprocité en retour des concessions accordées lors des négociations. D'autres sont d'avis qu'elle revêt un caractère ambivalent car elle reprend le contenu social de la *Charte de la Havane*¹²⁷ tout en s'inscrivant dans le courant libre-échangiste du GATT. Dans un premier temps,

¹²² Rapport reproduit dans GATT, *Le commerce des pays moins avancés*, Rapport spécial du Troisième comité, Genève, GATT, numéro de vente : GATT/ 1962-3. Ce rapport est cité dans M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 115.

¹²³ GATT, *Déclaration du 7 décembre 1961*, IBDD, S/ 10, mars 1962, pp. 29-32.

¹²⁴ *Protocole d'amendement de l'Accord général sur les tarifs douaniers pour introduire la Partie IV sur le Commerce et le développement, Amendant l'Annexe 1*, Genève, 8 février 1965, GATT, IBDD S13/1-11; Lire H. NOTTAGE, *loc. cit.*, note 52, pp. 26 et 29; P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11, p. 35; D. PALMETER, *loc. cit.*, note 13, p. 460.

¹²⁵ GATT de 1947, Partie IV, dans Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, pp. 528-532. La Partie IV contient plus de six pages. Nous n'aborderons que les principaux articles. Voir Annexe 1, *infra*, pp. 166 et s.

¹²⁶ M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 776.

¹²⁷ La Partie IV renoue avec le thème de la «soumission des politiques et pratiques commerciales et économiques à l'impératif social de l'amélioration du niveau de vie» qui était évoqué dans le préambule de la Charte de la Havane, et vient ainsi rétablir un certain équilibre qui avait été rompu avec l'abandon de celle-ci, en 1947.

nous analyserons le contenu de l'article XXXVI¹²⁸ et la relation entre son paragraphe 8 et le principe de la réciprocité, fondateur du GATT de 1947. Dans un second temps, nous ferons le bilan de ce principe tout en mettant en lumière les principales raisons de son inefficacité. À l'instar des autres mesures TSD, les articles XXXVII, XXXVIII et XXXVI (9) font partie de la «soft law»¹²⁹.

2.2.2.1 Ouverture à la non-réciprocité : asymétrie des obligations

L'article XXXVI est une disposition sans véritable force obligatoire, « qui fixent les principes à observer et les objectifs à atteindre » pour les parties contractantes du GATT¹³⁰. Le paragraphe 1 (a) évoque le besoin de relèvement des niveaux de vie et le développement progressif des économies de toutes les parties contractantes, particulièrement des États peu développés. Pour Taxil, cet article vient « reconnaît[re], en des termes diplomatiques, l'importance du développement des pays en développement grâce à des correctifs juridiques »¹³¹. L'article met aussi en valeur le besoin d'augmenter rapidement les recettes d'exportation.

L'article XXXVI : 8 du GATT de 1947 codifie, dans le SCM, la notion de non-réciprocité, ce qui représente, aux yeux de nombreux observateurs, la principale innovation de la Partie IV. Seuls les pays développés s'engagent à réduire les droits de douane et autres obstacles au commerce¹³². Concrètement, la Partie IV a eu pour effet de permettre une certaine forme de non-réciprocité au sein du corps du GATT. Lofti dit de ce paragraphe qu'il ne dispense pas les PED d'ouvrir leurs frontières au commerce et «de la responsabilité de participer à la réduction des barrières tarifaires, mais [...] tempère

¹²⁸ Voir Annexe 1, *infra*, pp. 166 et s.

¹²⁹ La soft law fait référence à des instruments quasi-juridiques qui n'ont pas de véritable force exécutoire et dont le force contraignante est moindre que celle généralement attribuée au droit traditionnel, notamment au droit domestique, que l'on appelle «hard law». Il s'agit d'un mode de régulation privilégié et d'une importance capitale en droit international économique et particulièrement lorsqu'il est question de TSD.

¹³⁰ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 118.

¹³¹ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 19.

¹³² *Id.*; F. J. GARCIA, *loc. cit.*, note 10, p. 989. Le paragraphe 8 de la résolution ministérielle de 1963 avait servi de précurseur à l'introduction d'une certaine non-réciprocité au GATT qui profiterait aux PED: « [...] les pays développés ne sauraient s'attendre à bénéficier de la réciprocité de la part des pays peu développés»: GATT, *Réunion ministérielle de mai 1963*. Conclusions et résolutions adoptées le 21 mai 1963, IBDD, S/ 12, juin 1964, p. 49.

[...] l'effort qui leur est réclamé [...]»¹³³. Il n'est question, à son avis, que d'une remise en cause temporaire du principe de réciprocité dans le but d'aménager «aux PED un environnement commercial adapté à leurs capacités et susceptible de répondre à leurs besoins de développement»¹³⁴. Une note explicative est venue clarifier par la suite la portée de l'article XXXVI : 8 et va dans le même sens. La note énonce ce qui suit :

« [...] l'expression «n'attendent pas de réciprocité» signifie [...] qu'on ne devrait pas attendre d'une partie contractante peu développée, qu'elle apporte, au cours des négociations commerciales, une contribution incompatible avec les besoins de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges¹³⁵».

Il ne s'agissait pas d'une dérogation définitive à la clause NPF, mais d'une atténuation au principe de réciprocité. Par ailleurs, les dispositions adoptées lors du Cycle de Tokyo, particulièrement la clause de gradation¹³⁶, auront éventuellement l'effet d'apporter une correction, voire une limite temporelle, à cette non-réciprocité : au fur et à mesure que les économies des PED le permettront, le recours à l'article XXXVI (8) diminuera. L'objectif est de permettre aux PED d'assumer des obligations proportionnelles à leur capacité économique.

2.2.2.2 Remise en question de la non-réciprocité comme fondement des revendications

Dans un premier temps, vint le Cycle de Kennedy (1962-1967) qui s'est déroulé sur la base de réductions linéaires de 50% des droits de douanes. Certains auteurs ont affirmé que la non-réciprocité ne servait pas toujours les intérêts économiques des PED, et que, par son adoption, les PED renonçaient en partie au pouvoir de négociation, car

¹³³ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 133.

¹³⁴ *Id.*, p. 127; GATT, *Résolution du comité des négociations adoptée le 6 mai 1964*, IBDD, S / 12, § D, p. 117.

¹³⁵ GATT, *Protocole modifiant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par l'insertion d'une Partie IV relative au commerce et au développement*, B, Ad art. XXXVI : § 8, IBDD, S/ 13, juillet 1965, p. 9. .

¹³⁶ *Décision relative au traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement* du 28 novembre 1979 (Clause d'habilitation), précitée, note 86; Le paragraphe 7 de la Clause d'habilitation introduit lors des négociations du Cycle de Tokyo, est venu circonscrire dans le temps la non-réciprocité, voire établir son caractère transitoire et non définitif. L'essence du principe de non-réciprocité sera évoquée plus explicitement dans la section qui abordera la clause d'habilitation et dans les autres accords de l'OMC.

elle s'est transformée en non-participation aux séances de négociation. Cette époque se caractérise par des baisses significatives de tarifs douaniers. Les proportions de réduction de tarifs douaniers ont été encore plus importantes dans les domaines d'intérêt et les secteurs d'activité de prédilection des pays développés¹³⁷. La réduction globale de ce que l'on appelle la moyenne pondérée des droits NPF sur les produits industriels intéressant les PED a été moins forte que la réduction globale des produits industriels d'intérêt pour les pays développés¹³⁸.

La doctrine a d'ailleurs remis en question l'efficacité et l'impact réel de la non-réciprocité durant cette période:

«The participation of the developing countries was a troublesome problem. The results of the Kennedy Round negotiations indicated to the developing countries how difficult it is to get meaningful concessions without offering anything in return»¹³⁹.

Dans un second temps, viendra le cycle de Tokyo (1973-1979) auquel participèrent les PED et pendant lequel le principe de non-réciprocité se dilua au profit d'une réciprocité relative. Lofti fit à ce sujet l'observation suivante:

«Les pays développés subordonnèrent l'amélioration de leurs offres [...] à l'apport d'une contribution par les PED qui corresponde à leur niveau de développement. Cette nouvelle position des pays développés était motivée par l'appartenance de pays à revenu intermédiaire ou même élevé qui entraînent en compétition avec eux pour l'exportation de produits manufacturiers [...] Les pressions qu'ils mirent sur les PED pour les amener à libéraliser réciproquement leur commerce montrent le début d'une obsolescence rapide de la non-réciprocité»¹⁴⁰.

¹³⁷ CNUCED, *Évaluation des effets des négociations de Kennedy sur les obstacles tarifaires*, TD/6/Rev.1, 1968, p. 18

¹³⁸ GATT, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round*, 1979, pp. 147-149. Si on prend le secteur agricole, par exemple, les produits qui sont d'intérêt pour les pays développés ont connu des réductions de 40% (droits de douane), ce qui est largement supérieur aux réductions de droits de douane, notamment des produits tropicaux issus des PED, qui ont connu des réductions de seulement 10%.

¹³⁹ John H. Jackson, *World Trade and the Law of the GATT: A Legal Analysis of the General Agreement on Tariffs and Trade*, Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1969, p. 226.

¹⁴⁰ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 143.

2.2.3 Absence de force obligatoire et soft law de la Partie IV

La Partie IV du GATT se caractérise, à certains égards, par la faible consistance juridique des obligations qui la composent et par le qualificatif «soft law»¹⁴¹ qui est généralement employé pour la décrire. La «soft law» qualifie certaines formes de régulation fondées essentiellement sur des actions incitatives, exemptes de contrainte juridique. Elle évoque l'idée de gradation du phénomène normatif. En ce sens, la Partie IV illustre le sort qui est généralement réservé à toute mesure TSD. La prochaine section portera sur l'analyse de la force obligatoire et exécutoire des normes de la Partie IV et prêtera une attention particulière aux articles XXXVI (9), XXXVII et XXXVIII. Il nous est impossible de faire l'exégèse de toutes les dispositions. Aussi, nous nous limiterons à ces exemples. D'emblée, soulignons les considérations de l'auteur Luff, qui semble faire consensus chez l'ensemble des commentateurs, et qui font référence à la grande faiblesse de valeur normative intrinsèque de la Partie IV : celle-ci ne contient pas d'obligation de résultat contraignante, mais, tout au plus, des obligations de moyens qui ne font que compléter les règles du GATT, sans y déroger¹⁴².

Premièrement, l'article XXXVI (9) du GATT¹⁴³ parle de «l'effort conscient et résolu, tant individuel que collectif» que doivent déployer les parties contractantes au GATT dans l'adoption de mesures visant à réaliser les principes et objectifs mis de l'avant par les paragraphes 1 à 8. L'analyse du vocabulaire employé est révélateur dans ce paragraphe de la faible teneur juridique des engagements exigés. Les résultats de ces engagements sont difficilement mesurables. En effet, les obligations qui y sont énoncées

¹⁴¹ Règle de conduite qui n'est pas en principe juridiquement contraignante, mais qui peut néanmoins avoir des effets d'exécution en pratique. Voir Francis SNYDER, « The Effectiveness of European Community Law: Institutions, Processes, Tools and Techniques », (1993) 56 (1) *Modern Law Review* 19-56, p.32; René-Jean Dupuy, «Droit déclaratoire et droit programmatore: de la coutume sauvage à la soft law», dans Société française pour le droit international, *L'élaboration du droit international public*, Actes du VIII^e colloque de Toulouse du 16 au 18 mai 1974, Paris, A. Pedone, p. 140; Prosper WEIL, « Vers une normativité relative en droit international? », (1982) 86 *Revue générale de droit international public* 5. Ce dernier illustre le fait que le droit a tendance à mettre en opposition la «hard law», c'est-à-dire opératoire et concret, au droit mou, voire non contraignant; de plus, il souligne le fait que nous avons tendance à assimiler la notion de contrainte juridique avec celle de sanction judiciaire, avec force exécutoire, assorti d'une obligation précise de comportement. Pour une analyse détaillée de la «soft law», voir Isabelle DUPLESSIS, « Le vertige de la soft law », (2007) (Hors série) *Revue québécoise de droit internationale* 245.

¹⁴² D. LUFF, *op. cit.*, note 93, p. 144.

¹⁴³ GATT, Partie IV, article XXXVI : «L'adoption de ces mesures visant à réaliser ces principes et objectifs fera l'objet d'un effort conscient et résolu, tant individuel que collectif, de la part des parties contractantes».

contiennent peu d'engagements juridiques et exécutoires. Ils sont sans véritable signification opérationnelle. En somme, l'article XXXVI reconnaît le besoin d'un effort positif et concerté pour améliorer l'accès des produits d'intérêt des PED, mais n'étaye pas les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. On a qualifié souvent la Partie IV d'inopérante pour cette même raison.

Deuxièmement, les articles XXXVII et XXXVIII énonçaient des engagements précis des pays développés qui n'ont pas de véritable force obligatoire. Pour la doctrine, ce ne sont que de simples «déclarations d'intentions», reposant sur des objectifs trop généraux pour avoir un impact réel, ce qui expliquerait leur application plutôt limitée¹⁴⁴. Les moyens employés pour réaliser les objectifs et les principes énoncés à l'article XXXVI n'ont pas pris la forme d'engagements concrets par les parties contractantes aux articles subséquents de la Partie IV, notamment aux articles XXXVII et XXXVIII¹⁴⁵. D'abord, bien que l'article XXXVII soit intitulé « Engagements », il a très peu d'effet direct et concret sur les PED¹⁴⁶. Au plan formel, les obligations individuelles qu'il met de l'avant ont une portée juridique non affirmée. Voici des exemples d'expressions et de formulations que l'on y retrouve et qui ont été citées en exemple par la doctrine pour illustrer le caractère souple voire mou de la Partie IV: «mettre tout en oeuvre», «dans toute mesure du possible», «accorder en haute priorité», «prendre spécialement en considération». Jackson qualifie ces règles de la façon suivante : « remarkably vague and inspirational in approach »¹⁴⁷. Les engagements de l'article XXXVII (1)¹⁴⁸ sont formulés de façon générale et enjoignent les pays développés à donner effet, « dans la mesure du possible », aux dispositions a, b et c. Toutefois, le même paragraphe vient limiter la portée de l'engagement ainsi créé : « sauf lorsque les empêcheraient des raisons impérieuses comprenant éventuellement des raisons d'ordre juridique ». Cet ajout atténue la force de l'obligation en aménageant aux pays développés une porte de sortie.

¹⁴⁴ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 19.

¹⁴⁵ Au plan structurel et rédactionnel, alors que l'article XXXVI énonce des principes généraux et des objectifs afin de favoriser l'accès des produits des PED dans les marchés des pays développés, on ne retrouve pas dans les autres articles de la Partie IV des engagements concrets afin de mettre en œuvre lesdits objectifs posés à l'article XXXVI.

¹⁴⁶ M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 773.

¹⁴⁷ John H. JACKSON, *The World Trading System*, 2^e éd., MIT Press, Cambridge, Mass., 1997, p.319.

¹⁴⁸ Voir Annexe 1, *infra*, pp. 166 et s.

Bref, les expressions employées sont révélatrices et rendent compte d'obligations sans force contraignante. La soft law est d'ailleurs un outil privilégié par l'ensemble du droit commercial international.

Même si la facture de la Partie IV est qualifiée de « hortatory »¹⁴⁹, elle inclut, néanmoins, quelques dispositions plus spécifiques contenues essentiellement aux articles XXXVII (2) (b) (c) et XXXVIII : 2 du GATT. Prenons l'exemple l'article XXXVIII: 2 a) du GATT.

Si l'on analyse son contenu, on constate qu'il se distingue des autres articles en définissant une action plus concrète, où les moyens pour réaliser l'objectif établi ont été énoncés:

«2. En particulier, les PARTIES CONTRACTANTES devront:

a) dans les cas appropriés, agir, notamment par le moyen d'arrangements internationaux, afin d'assurer des conditions meilleures et acceptables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits primaires qui présentent un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées et afin d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, y compris des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs pour les exportations de ces produits».

En somme, la majorité des engagements de la Partie IV demeurent caractérisés par l'emploi de «formulations molles», de la «soft law», d'invitations à l'action dont l'exécution relève de la volonté du participant plutôt que de la contrainte juridique absolue et impérative. Sans obligation de résultat, sans force contraignante formelle, sans exigence d'actions concrètes, la Partie IV a une fonction essentiellement symbolique :

« [...] La Partie IV a rempli une fonction symbolique [et] [...] occupe dans l'échelle juridique du GATT un espace normatif flottant entre le non droit et le droit *stricto sensu*, qui constitue une véritable tare originelle. »¹⁵⁰.

¹⁴⁹ P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11, p. 1012.

¹⁵⁰ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 161. L'auteur est d'avis que la Partie IV a essentiellement une fonction symbolique, contrairement aux dispositions fondamentales des autres parties du GATT, palpable dans «l'absence de bonification par l'usage de l'effectivité des normes conventionnelles qu'elle contient, ainsi que dans l'absence de tout effort interprétatif de consolidation des principes qu'elle prône, de sorte qu'elle semble être frappée d'une obsolescence juridique de facto».

Il n'y a pas d'unanimité doctrinale sur l'importance juridique de la Partie IV. Pour plusieurs, notamment Suraya, les normes contenues furent l'occasion de reconnaître concrètement pour une première fois une véritable mesure TSD¹⁵¹. Malgré la faible portée juridique qu'on lui reconnaît et la mise en doute de son efficacité, la Partie IV représente la première reconnaissance formelle d'un TSD en faveur des PED. En lui réservant une partie entière au sein du GATT, les parties contractantes sont venues consacrer le nouveau rôle que les PED seront appelés à jouer au sein du GATT. Même s'il est vrai que la Partie IV est constituée de nombreuses déclarations d'intention, il ne faut pas nier l'importance de cette dernière et le rôle qu'elle a joué dans l'avènement des mesures TSD qui suivront. La Partie IV est un premier véritable signe d'ouverture à l'endroit des revendications des PED.

2.2.4 Lecture jurisprudentielle de la Partie IV et hiérarchie des normes du GATT

Cette section portera sur l'emplacement de la Partie IV dans la hiérarchie des normes du GATT. Cette hiérarchie a été établie en tenant compte de l'équilibre global du système commercial international. La doctrine tout comme les groupes spéciaux émis sous l'égide du GATT ont évalué la portée juridique de la Partie IV par rapport aux autres et ont eu tendance à accorder la primauté aux Parties I à III sur la Partie IV :

«À considérer la structure normative globale du GATT, la Partie IV semble former un cas à part, qui regroupe des dispositions accessoires par rapport aux dispositions fondamentales des trois premières parties de l'Accord général. [...] »¹⁵².

Dans un premier temps, l'affaire *CEE – Restrictions sur le sucre II – recours du Brésil*¹⁵³ illustre la difficulté qu'ont eu les PED à démontrer et faire la preuve de l'existence d'une contravention aux dispositions de la Partie IV. Dans cette affaire, le Brésil et d'autres PED d'Amérique latine avaient tenté d'améliorer la situation de leurs exportations de sucre en utilisant l'Accord international sur le sucre. Au même moment, la CEE avait augmenté ses subventions à l'exportation de sucre nuisant ainsi grandement

¹⁵¹ S. P. SUBEDI, *loc. cit.*, note 13, p. 426.

¹⁵² M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 161.

¹⁵³ GATT, *CEE – Restitutions à l'exportation de sucre – recours du Brésil*, Rapport du groupe spécial adopté le 10 novembre 1980 (L/ 5011), IBDD, S27/74, p. 78.

aux efforts déployés par le Brésil et les autres PED. Le Brésil affirmait que le système de restitutions à l'exportation du sucre mis à la place par la CEE était foncièrement incompatible avec la Partie IV du GATT¹⁵⁴. Ce système aurait eu pour effet d'évincer leurs exportations et d'enfreindre, notamment, l'article XXXVI : 2¹⁵⁵. Dans sa défense, la CEE soutenait, notamment, l'argumentaire suivant :

« [...] les dispositions de l'article XXXVI constituaient des objectifs et des principes et ne pouvaient être interprétées comme créant des dispositions précises et déterminées. Il n'était donc pas possible, par définition de constater une violation quelconque de ces principes par l'application d'une mesure spécifique [...] les observations formulées au sujet de l'article XXXVI s'appliquaient également à l'article XXXVIII»¹⁵⁶.

Le Groupe spécial a estimé que l'augmentation des exportations subventionnées du sucre entre 1978 et 1979 par la CEE avait diminué l'impact des efforts déployés par les PED. Il en vint aux conclusions suivantes :

« [...] même si les Communauté européennes n'étaient pas parties à l'Accord international sur le sucre et n'étaient pas liées par les mêmes obligations que les Membres de cet accord, il serait néanmoins approprié qu'elles collaborent avec les autres parties contractantes [pour maîtriser le prix mondial du sucre], conformément aux lignes directrices énoncées à l'article XXXVIII, pour promouvoir la réalisation des principes et des objectifs»¹⁵⁷.

Le rapport du Groupe spécial reconnaît l'infraction de la CEE, voire le non-respect des obligations qui lui incombent en vertu de la Partie IV, mais ne possède aucun pouvoir d'exécution de sa décision. Cette décision illustre la faiblesse des rapports et ceux-ci contribuent aux difficultés de mise en œuvre de la Partie IV. Leur nature consultative empêche l'imposition d'une force contraignante pour obliger la CEE à respecter la démarche internationale de stabilisation du prix du sucre. Il est vrai que l'ensemble des recommandations et rapports des groupes spéciaux revêtissent ce caractère «soft law», et ce, pour des raisons qui tiennent au processus de consultation et à l'absence de force

¹⁵⁴ *Id.*, paragraphe 2.25 c), p. 86.

¹⁵⁵ GATT, Partie IV, article XXXVI : 2 : « Il est nécessaire d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des parties contractantes peu développées ».

¹⁵⁶ CEE – Restitutions à l'exportation de sucre – recours du Brésil, précitée, note 153, paragraphe 2.28; Gustavo OLIVARES, « The case for giving effectiveness to GATT/WTO rules on developing countries and LDCs », (2001) 35 (3) *Journal of World Trade* 545, p. 547

¹⁵⁷ CEE – Restitutions à l'exportation de sucre – recours du Brésil, précitée, note 153, paragraphe 4.31.

exécutoire des rapports. Toutefois, il est particulièrement difficile de faire reconnaître une contravention à la Partie IV, notamment parce que les obligations contractées sous la Partie IV n'ont pas la même valeur juridique que les obligations contractées sous les autres parties. Certains éléments procéduraux devront être révisés, notamment la difficulté qu'ont les groupes spéciaux à mesurer l'effort que doivent déployer les pays développés en vertu de la Partie IV et, de la même façon, la difficulté qu'ils ont à mesurer les « besoins commerciaux » des PED¹⁵⁸.

Dans un deuxième temps, les pays développés ont tendance à faire prévaloir, dans la pratique, la lettre des Parties I à III du GATT sur l'esprit de la Partie IV¹⁵⁹. À ce sujet, l'affaire *CEE – Restrictions aux importations de pommes – Recours du Chili*¹⁶⁰ portait sur le régime de licences aux importations de pommes de 1990. Dans ce litige, le groupe spécial a adopté une interprétation restrictive de la Partie IV, lui réservant une portée très limitée. Le Chili invoquait son application à l'encontre des mesures contingentaires européennes. Il plaida les mêmes arguments qu'il avait utilisés lors d'un différend similaire, de 1980, qui l'opposait aux mêmes protagonistes. Sa thèse consistait à dire que la Partie IV sert de ligne directrice à l'ensemble du GATT : « [il faut] prendre en considération les objectifs et les principes de la Partie IV pour interpréter toutes les dispositions de l'Accord général »¹⁶¹. Dans cette affaire de 1980, le Chili plaidait en faveur d'une interprétation des obligations des pays développés dans un sens qui est favorable aux PED et qui, par le fait même, donne lieu à un traitement discriminatoire en leur faveur.

¹⁵⁸ Déclaration ministérielle du GATT, « Règles et activités relatives aux pays en voie de développement », 29 novembre 1982, S29/13 et Annexe, S29/23 : cette décision fut prise afin d'améliorer les procédures d'examen et de mise en œuvre de la Partie IV. Elle mit en place un vaste programme de consultations afin que soient adoptées des grandes orientations pour améliorer l'application des dispositions de la Partie IV et sa mise en œuvre.

¹⁵⁹ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 149.

¹⁶⁰ GATT, *CEE – Restrictions à l'importation de pommes de table – Plainte du Chili*, Rapport du Groupe spécial adopté le 22 juin 1989 (L/6491), IBDD, S/ 36, juillet 1990, pp. 100-148.

¹⁶¹ GATT, *Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili*, Rapport du Groupe spécial adopté le 10 novembre 1980 (L/ 5047), IBDD, S/ 27, mars 1981, paragraphe 3.29, p. 121. Voir Trade and Development, cf. WTO Secretariat, *Guide to GATT Law and practice*, Vol. 2, articles XXII-XXXVIII, Geneva, 1995, pp. 1039-1070; G. OLIVARES, *loc. cit.*, note 156, p. 548.

Le Groupe spécial a estimé que la CEE avait fait des efforts sérieux pour éviter d'employer des mesures restrictives à l'encontre du Chili :

«Le Groupe spécial a examiné la mesure prise par le CEE, au regard des objectifs et des engagements énoncés aux articles XXXVI et XXXVII, et en particulier au paragraphe 1 b) de l'article XXXVII [...] [il] a noté que la CEE avait pris certaines mesures [...] afin d'éviter de suspendre les importations de pommes en provenance du Chili [...]. [II] n'a pas pu établir que la CEE n'avait pas fait de sérieux efforts [...] »¹⁶².

Le Groupe spécial en est donc venu à la conclusion qu'il n'y avait pas eu violation de la Partie IV du GATT.

Parallèlement, en 1989, lors d'un différend célèbre opposant le Chili à la CEE dans lequel le Chili reprochait à la CEE de ne pas avoir respecté les obligations qui lui incombaient en vertu des articles XXXVI et XXXVII : 1 (c) en ne s'étant «pas abstenues [...] d'instituer des obstacles non tarifaires à l'importation de pommes»¹⁶³. La CEE a répliqué qu'elle avait déployé tous les efforts possibles pour les éviter et qu'il fallait attribuer une valeur prépondérante au principe de la non-discrimination au détriment de la Partie IV. Le Groupe spécial en vint aux conclusions suivantes :

« [L]es engagements souscrits par les parties contractantes au titre de l'article XXXVII venaient en sus de leurs obligations au regard des Parties I à III de l'Accord général [...]. [L]es restrictions communautaires à l'importation n'étaient pas conformes aux obligations spécifiques qui découlaient pour la Communauté de la Partie II de l'Accord général, il n'[est] donc pas [...] nécessaire de poursuivre l'examen de la question au titre de l'article XXXVII [de la Partie IV] »¹⁶⁴.

Voici les observations des commentateurs sur le sujet :

« [...] consultations between the EEC and Chile, a less-developed country, had not related specifically to the interests of less-developed countries in terms of Part IV, but declining to make a finding under Part IV because the panel found the import restrictions to be inconsistent with obligations under Part II»¹⁶⁵.

¹⁶² GATT, *Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili*, précitée, note 160, paragraphes 4.22 et 4.23.

¹⁶³ GATT, CEE – *Restrictions à l'importation de pommes de table – Plainte du Chili*, précitée, note 160, paragraphe 8.4, p. 129.

¹⁶⁴ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 151.

¹⁶⁵ M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 773.

La jurisprudence des groupes spéciaux établit donc une distinction entre les obligations qui incombent aux pays développés en vertu de la Partie IV et celles qui leur incombent en vertu des trois premières parties du GATT. Elle confère une supériorité aux Parties I à III, car elles seraient constituées d'obligations spécifiques, alors que la Partie IV contiendrait plutôt des obligations générales voire subsidiaires. Cette interprétation traduit une tendance dominante au sein du GATT. En effet, l'affaire *Nicaragua*¹⁶⁶ et le différend opposant la Norvège au Royaume-Uni relativement aux restrictions à l'importation de certains textiles¹⁶⁷ appuient cette thèse. D'abord, la première affaire porte sur la contestation d'une décision des États-Unis de réduire le contingent d'importation de sucre en provenance du Nicaragua. Le Nicaragua prétendait que les États-Unis, par leurs agissements, contrevenaient aux articles II, XI et XIII du GATT, ainsi qu'à la Partie IV. Le Groupe spécial en vint à la conclusion suivante:

« [...] la réduction du contingent nicaraguayen était incompatible avec une obligation spécifique découlant pour les États-Unis de la Partie II de l'Accord général, le Groupe spécial n'a pas estimé nécessaire d'examiner si cette mesure était également incompatible avec les engagements de caractère plus général souscrits par les États-Unis au titre de la Partie IV»¹⁶⁸.

Dans l'affaire *Norvège – Royaume-Uni*, le Groupe spécial a noté :

« [...] le fait d'assurer à des pays en voie de développement exportateurs un accès plus large au marché norvégien des textiles et des vêtements pouvait, concernant ces pays, être compatible avec l'esprit et les objectifs de la Partie IV de l'Accord général, mais que cela ne saurait être avancé en tant que justification de mesures qui seraient incompatibles avec les obligations incombant à un pays en vertu de la Partie II de l'Accord général»¹⁶⁹.

¹⁶⁶ GATT, *États-Unis – Importations de sucre en provenance du Nicaragua*. Rapport du Groupe spécial adopté le 13 mars 1984 (L/ 5607), IBDD, S/ 31, mars 1985, paragraphe 4.6, p. 81.

¹⁶⁷ GATT, *Norvège – Restrictions à l'importation de certains produits textiles*. Rapport du groupe spécial adopté le 18 juin 1980 (L/4959), IBDD, S/ 27, mars 1981, paragraphe 15, p. 139.

¹⁶⁸ GATT, *États-Unis – Importations de sucre en provenance du Nicaragua*, précitée, note 166, paragraphe 4.6; Éric CANAL-FORGES et Thiébault FLORY (dir.), *GATT/OMC recueil des contentieux du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1999*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 165.

¹⁶⁹ *Norvège – restrictions à l'importation de certains produits textile*, précitée, note 167, paragraphe 15. Dans cette affaire, la Norvège n'avait pas réussi à négocier un accord bilatéral avec Hong Kong relativement aux restrictions d'accès de leurs produits textiles voire l'autolimitation de ceux-ci, alors qu'elle était parvenue à conclure des accords bilatéraux à ce sujet avec six PED exportateurs différents, et ce, dans un laps de temps similaire. Des accords ainsi négociés ont eu pour effet d'instaurer un régime de contingentement différent du régime global général du GATT. À l'époque, la Norvège n'appartenait pas encore à l'Arrangement multifibres (AMF). De 1975 à 1986, le commerce du textile était régi par l'AMF qui était constitué d'accords bilatéraux et de mesures dérogatoires unilatérales au GATT qui se présentaient sous la forme de contingents restreignant et posant des limites aux importations des pays développés en

La plupart des consultations et rapports des groupes spéciaux du GATT sont venus confirmer le caractère prioritaire accordé aux trois premières parties du GATT sur la Partie IV lorsqu'il y a un conflit entre les deux parties. En pratique, les pays développés appliquaient la NPF d'une manière uniforme, sans véritablement tenir compte des besoins des PED¹⁷⁰. La Partie IV, sans constituer une dérogation juridique formelle au GATT et à sa clause NPF en faveur des PED, témoigne d'une attitude plus permissive des parties contractantes développées à leur égard. Selon Taxil, ce n'est qu'en 1970, avec l'avènement des systèmes généralisés de préférences (SGP), que l'on a reconnu « un véritable statut juridique ayant des applications concrètes »¹⁷¹ au traitement préférentiel favorable aux PED. Quoiqu'il en soit, nous ne pouvons pas nier que la Partie IV du GATT ait été à l'origine de ce qui sera appelée, en 1979, la Clause d'habilitation¹⁷².

Section 3 Traitement préférentiel : les systèmes généralisés de préférences (SGP)

Les PED ne se contentèrent pas de l'édification d'un principe général de non-réciprocité. Ils ont aussi revendiqué l'établissement de la mise en place de véritables schémas préférentiels. La présente section portera sur la notion de systèmes généralisés de préférences (SGP), et ce, à travers le prisme des instruments de soutien qui ont permis leur promulgation et leur reconduction. En premier lieu, il sera question du SGP de

provenance des PED. Ces contingents dérogeaient à la préférence générale du GATT qui fait primer les droits de douane au détriment des restrictions quantitatives. Or, Hong Kong contestait son exclusion du contingentement des importations mis en place par la Norvège par ces accords auxquels il ne faisait pas partie. Il réclamait un traitement similaire à celui consenti aux autres PED. Le Groupe spécial a finalement reconnu le bien-fondé de sa demande et a enjoint la Norvège de trouver une solution mutuellement acceptable.

¹⁷⁰ GATT, *Rapport du comité du commerce et du développement* adopté le 22 novembre 1976 (L/44380, IBDD, S/ 23, janvier 1977, paragraphes 9 et 12, pp. 37-38.

¹⁷¹ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, pp. 20-21.

¹⁷² Les années 70 auront également vu émerger les schémas de préférences généralisés (SGP) qui sont essentiellement des instruments d'appui et de soutien aux exportations des PED afin d'améliorer leur intégration au système commercial multilatéral et d'améliorer leur bilan économique. Il existe une controverse au sujet de l'identité de la plate-forme juridique qui les autorise. La doctrine semble majoritairement d'avis que la Partie IV, bien qu'ayant favorisée et engendrée une attitude plus permissive des pays développés à l'égard des PED, n'est pas la plate-forme juridique qui a permis la promulgation des SGP. La Partie IV n'étant pas une dérogation formelle à la clause NPF du GATT. En réalité, de 1971 à 1979, les SGP seront tolérés sans être toutefois officiellement légalisés par le GATT et ses parties contractantes. Ce n'est qu'en 1979, lors du Tokyo Round, que la Décision de 1979 (clause d'habilitation) viendra formellement et juridiquement les autoriser. Voir M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 17, pp. 171 et s.

1971¹⁷³ et de son caractère discrétionnaire. En second lieu, il sera question de la plateforme juridique instaurée par la clause d'habilitation pour faciliter l'institution des SGP. En effet, la clause d'habilitation¹⁷⁴ viendra, en 1979, assouplir les conditions d'application des SGP. D'une part, elle a donné une assise juridique au SGP de 1971, puis, d'autre part, elle a permis aux PED de s'organiser et de conclure entre eux des accords de coopération préférentiels ou système global de préférences commerciales¹⁷⁵. Il existe de nombreux schémas préférentiels instaurés sous l'égide du GATT. Les deux principaux schémas du SCM sont les suivants:

«The Lomé Convention, under which the European Union allows imports from ACP countries on a preferential duty-free basis [and] [t]he Caribbean Basin Initiative (CBI), under which imports from Caribbean countries are allowed into the United States on a duty-free preferential basis »¹⁷⁶.

En l'espèce, nous prêterons une attention particulière aux conventions de Lomé, à l'Accord de Cotonou¹⁷⁷ et à l'*affaire des bananes*¹⁷⁸. Cette affaire illustre l'importance

¹⁷³ Generalized System of Preference, GATT Doc.L/3545 (June 25, 1971); GATT, *Système généralisé de préférences*, 15 juin 1971, IBDD (Suppl. n°18), p 24-26 (1972), voir p.27 : « Tel qu'il est défini dans la décision des parties contractantes en date du 25 juin 1971 concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, « sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en développement ».

¹⁷⁴ La terminologie anglophone est «Enabling clause».

¹⁷⁵ D. LUFF, *op. cit.*, note 93, pp. 57-60: Il existe un Protocole préférentiel général entre les PED que l'on appelle «SGTP». Il est le résultat d'un accord entre les pays membres du Groupe 77, qui oeuvrent dans le cadre de la CNUCED. En vertu de ce système, les signataires du Groupe 77 s'octroient mutuellement des avantages commerciaux, voire la NPF. Ce protocole a été approuvé en 1989 par le Conseil du GATT et il a été signé par 46 PED. Le Texte est disponible à l'adresse électronique suivante : <http://www.g77.org/gsto/gstptext.htm>. Pour comprendre son fonctionnement, voir M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 777.

¹⁷⁶ « As there is no legal basis under WTO law for these arrangements, they are allowed to be implemented under waivers [and granted to the preference-giving developed countries from their obligation to extend MFN treatment]. The waiver period for the Lomé Convention [Lomé IV], which expires on January 2000, may be extended for a period of five years (i.e. up to 1 January 2005) »: Business guide to the World Trading system, *op. cit.*, note 11, p. 29; La dérogation ACP-CE, qui prolonge la validité du régime commercial «Lomé-Cotonou» depuis son adoption lors de la Conférence ministérielle de Doha 2 en 2001, a été prorogée à plusieurs reprises avant sa date d'expiration. Dans un premier temps, elle a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2005, puis ensuite, jusqu'au 31 décembre 2007; OMC, *Communautés européennes- L'Accord de partenariat ACP-CE – recours à l'arbitrage conformément à la décision du 14 novembre 2001*, décision de l'arbitre, 1^{er} août 2005, WT/L/616.

¹⁷⁷ OMC, Conférence ministérielle, Doha, *Décision du 14 novembre 2001, Communautés européennes – L'Accord de partenariat entre les membres du groupe d'États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté européenne (CE)* (ci-après cité : «Accord de partenariat ACP-CE»), (2001) Doc. WT/MIN(01)/15; *Décision du 14 novembre 2001, Communautés européennes – régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations bananes*, OMC Doc. WT/MIN(01)16.

capitale des SGP pour les PED. Finalement, les SGP ont produit des résultats limités et mitigés en matière d'intégration des PED.

3.1 SGP de 1971

Les schémas préférentiels sont l'outil employé par les pays développés pour tenter d'intégrer les PED et ainsi, favoriser leur développement économique. La doctrine les a définis de la façon suivante : « [Les SGP] consistent en un traitement plus favorable accordé par les pays industrialisés aux pays en voie de développement [...] en vue de stimuler leur croissance économique »¹⁷⁹. Ils aident les PED à augmenter les exportations de leurs produits.

Initialement, il n'existait pas de cadre juridique définitif sous le GATT pour justifier ces schémas. Durant les travaux de la CNUCED II, en 1968, « ont été approuvés le principe et les objectifs d'un système généralisé et non réciproque de préférences commerciales (GSP) à l'intention des pays en développement [...] »¹⁸⁰. Le SGP a été accepté et établi le 12 octobre 1970 au sein du GATT. Le 25 juin 1971, le GATT a mis en oeuvre les SGP conclu par la CNUCED¹⁸¹. Les SGP sont des mesures unilatérales – et non des accords multilatéraux – que prennent et adoptent les pays développés pour permettre aux importations des PED de pénétrer leurs marchés sur une base préférentielle.

¹⁷⁸ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, 9 septembre 1997, Rapport de l'organe d'appel, OMC Doc. WT/DS27/AB/R, paragraphes 164 et s. (ci-après citée : « affaire des bananes »); *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'article 21 :5*, 12 avril 1999, Rapport du Groupe spécial, OMC Doc. WTDS 27/RW/EEC; *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, OMC Doc. WT/DS27/ARB/ECU.

¹⁷⁹ Pour une analyse et description exhaustive de certains SGP, voir OMC, Comité du commerce et du développement, « Système généralisé de préférences : analyse préliminaire des schémas SGP de la Quadrilatérale », Note du Secrétariat, WT/COMTD/W/93, 5 octobre 2001.

¹⁸⁰ Résolution 21(II) de la deuxième Conférence CNUCED, dans UNCTAD, *Proceedings of the Conference of 1968, Report and Annexes* (United Nations, TD/97); Lire D. NJINKEU, *op. cit.*, note 48, p. 319; H. NOTTAGE, *loc. cit.*, note 52, p. 27; M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 773.

¹⁸¹ GATT, *Système généralisé de préférences*, précité, note 173.

Le SGP de 1971 a):

« That without prejudice to any other Article of the General Agreement, the provisions of Article I shall be waived for a period of ten years to the extent necessary to permit developed contracting parties [...] to accord preferential tariff treatment to products originating in developing countries and territories [...] without according such treatment to like products of other contracting parties [...] to facilitate trade from developing countries [...] »¹⁸².

Il y a eu une certaine controverse doctrinale quant au fondement juridique de l'attribution du SGP de 1971. À prime à bord, deux avenues ont été autorisées par le GATT de 1947 pour l'attribution de schémas préférentiels : la dérogation à l'article I par la non application du principe NPF et la justification par l'article XXIV et la Partie IV du GATT¹⁸³. Jusqu'en 1979, le GATT n'autorisait pas formellement les SGP. Comme nous l'avons déjà mentionné, ce n'est qu'avec l'adoption de la clause d'habilitation qu'une véritable base juridique a été mise en place. Dans l'intervalle, les SGP étaient alors autorisés en vertu d'une dérogation générale du GATT et non en vertu de la Partie IV. Les membres du GATT ont choisi la solution dérogatoire. Voici les observations de la doctrine au sujet de ce choix institutionnel :

«La solution de la dérogation est un compromis, qui, d'une part, sauvegarde le traitement NPF d'un [...] [cafouillage] nouveau, mais qui, d'autre part, permet de donner une base à l'application du SGP. Le libellé de la dérogation de 1971 ne fait référence à aucune base juridique légale [...] mais [on] note le caractère non contraignant de l'engagement des pays développés et le caractère temporaire de la durée de la dérogation qui s'étend sur une durée de 10 ans, passible de renouvellement conditionnel»¹⁸⁴.

Ainsi, le GATT a approuvé une renonciation aux dispositions de l'article premier du GATT. Pour une période de dix ans, les pays développés membres pourront accorder des tarifs préférentiels temporaires aux importations des PED, et ce, sans enfreindre le principe NPF.

¹⁸² *Id.*

¹⁸³ En 1970, le secrétariat du GATT envisagea trois possibilités pour «résoudre le problème de la justification juridique des nouveaux schémas de préférences (SGP) dans l'Accord général (GATT) : l'amendement de l'Accord général par l'article XXX ; l'utilisation de l'article XXV : 5 ; l'adoption d'une déclaration des parties contractantes pour autoriser les nouvelles préférences sur une base temporaire».

¹⁸⁴ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 170.

Pour la doctrine, le caractère discrétionnaire des SGP « constituait une limite essentielle à son application »¹⁸⁵. Entre 1971 et 1976, la plupart des pays de l'OCDE, notamment les États-Unis et la CEE, ont mis en œuvre des SGP au profit de PED. On a souvent dit qu'ils étaient le résultat des préoccupations stratégiques de leurs concepteurs, car ce sont aux pays dispensateurs que revenait le pouvoir de choisir les bénéficiaires et les produits qui seront couverts. Les schémas préférentiels ne bénéficiaient généralement qu'aux pays, voire partenaires commerciaux, avec lesquels ils entretiennent des liens historiques, pour ne pas dire coloniaux.

Cet aspect des SGP a conduit au traitement discriminatoire des importations des PED non bénéficiaires. Prenons l'exemple des États-Unis. Lorsque leurs SGP ont été mis en œuvre, entre autres, par le biais du Titre V du *Trade Act* de 1974¹⁸⁶ et par divers programmes¹⁸⁷, ils avaient alors toute la latitude pour « assortir la mise en œuvre de préférences généralisés de conditions multiples »¹⁸⁸ étant donné leur statut de grande puissance. Les SGP américains présentent généralement les caractéristiques suivantes: « characteristics of the GSP include unilateralism, conditionality and the exclusion of the articles deemed import sensitive »¹⁸⁹.

3.2 Décision de 1979 : avènement d'une plate-forme juridique pour les SGP

3.2.1 Clause d'habilitation

Il faudra attendre la Décision du 28 novembre 1979 (Clause d'habilitation) pour que le GATT reconnaisse officiellement le SGP comme TSD¹⁹⁰. La solution dérogatoire de 1971 fut remplacée par une plate-forme plus définitive du traitement préférentiel. La

¹⁸⁵ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 25.

¹⁸⁶ 19 U.S.C.A. § 2461-2167.

¹⁸⁷ Caribbean Basin Trade Partnership Act, 19 U.S.C.A. §§ 2707-2707; African Growth and Opportunity Act, 19 U.S.C.A. §§ 3701-3741.

¹⁸⁸ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 28.

¹⁸⁹ P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11, pp. 1015-1016.

¹⁹⁰ GATT, *Clause d'habilitation*, précitée, note 86. Lire Abdulqawi A. YUSUF, «Differential and More Favorable Treatment: The GATT Enabling Clause », (1980) 14 J. *World Trade Law* 488. L'idée de non-réciprocité évoquée par la clause d'habilitation était déjà présente aux articles XVIII, XXVIII bis (iii) et à la Partie IV du GATT, notamment à son article XXXVI (8): «Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées ». La clause d'habilitation vient réitérer en quelque sorte ce qu'affirmait déjà l'article XXXVI (8) de la Partie IV du GATT. Voir Annexe 1, *infra*, pp. 166 et s.

Décision de 1979, mieux connue sous le nom de « clause d'habilitation » ou « clause habilitante », prise lors du cycle de Tokyo, a placé le TSD au cœur du système juridique du GATT, et ce, en créant une plate-forme juridique permanente pour le SGP¹⁹¹. Selon Taxil, il ne s'agit pas que d'une simple déclaration, mais bien d'un accord annexé au GATT qui a pour effet d'autoriser, sans obliger, les pays développés à accorder des traitements préférentiels aux PED en dérogation de la clause NPF. Ainsi, une disposition TSD « accordé au titre de la [...] clause [d'habilitation] ne constituera pas une entrave à la réduction ou à l'élimination de droits de douane ou d'autres restrictions au commerce sur la base du [TNPF] »¹⁹². Il habilite les pays développés à prendre des engagements, sous forme d'actes unilatéraux, à leur discrétion. Le paragraphe 1, sans doute la disposition la plus importante de la clause d'habilitation, se lit comme suit :

« Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes ».

Ainsi, il n'est donc plus nécessaire d'invoquer une dérogation à la clause NPF pour mettre en place un SGP. Sont ainsi reconnus : « [...] la licéité de tous les traitements préférentiels en faveur des pays en développement »¹⁹³. Le traitement préférentiel peut prendre plusieurs formes. Les formes autorisées sont évoquées au paragraphe 2 :

- a) traitement tarifaire préférentiel accordé [...] [aux PED], conformément au Système généralisé de préférences;
- b) traitement différencié et plus favorable [...] relatives aux mesures non tarifaires régies par les dispositions d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT;
- c) arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre parties contractantes peu développées en vue [d'établir une base mutuelle de préférences tarifaires et non tarifaires] [...].

¹⁹¹ H. NOTTAGE, *loc. cit.*, note 52, p. 27.

¹⁹² M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24.

¹⁹³ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 21.

Le paragraphe 5 vient poser de façon explicite le principe de non réciprocité:

« Les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements [...] [en matière de réduction et d'élimination des] droits de douane et autres obstacles au commerce des pays en voie de développement [...]. Les parties contractantes développées ne chercheront donc pas à obtenir [...] des concessions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de ces dernières ».

Pour la première fois, on fait mention des pays en développement les moins avancés (PMA). Le paragraphe 2 d) les identifie et les classe dans une catégorie particulière et distincte des autres PED. De plus, tel qu'énoncé au paragraphe 6, les pays développés devront faire preuve «de la plus grande modération en cherchant à obtenir des concessions ou des contributions en contrepartie des engagements pris par [les PMA] [...]». Les pays développés doivent faire preuve d'une déférence particulière à l'égard des PMA, et ce, pour les raisons qui sont évoquées au paragraphe 8 :

«Il sera tenu particulièrement compte de la sérieuse difficulté que les pays les moins avancés éprouvent à accorder des concessions et apporter des contributions étant donné leur situation économique spéciale et besoins de leur développement, de leurs finances et leur commerce ».

Notons que les limites généralement posées aux SGP, notamment les restrictions quantitatives et la clause évolutive, ne s'appliqueront pas aux PMA¹⁹⁴.

3.2.2. Clause évolutive

La clause d'habilitation n'écarte pas définitivement l'application des normes du régime général du GATT aux PED, mais elle leur permet d'y déroger temporairement, afin qu'ils puissent s'y intégrer graduellement, au rythme de l'amélioration de leur bilan économique. On a pris soin d'adjoindre à la clause d'habilitation une clause évolutive pour contrebalancer son effet et pour limiter son application dans le temps. Elle consacre le caractère provisoire et temporaire du statut préférentiel conféré par la clause d'habilitation.

¹⁹⁴ Business Guide to the World trading system, *op. cit.*, note 13, p. 29.

Au fur et à mesure que l'intégration des PED au SCM prendra forme, le recours à la clause d'habilitation devra en conséquence s'amenuiser:

« [...] Les parties contractantes peu développées s'attendent que leur capacité d'apporter des contributions ou d'accorder des concessions négociées [...] s'améliore avec le développement progressif de leurs économies [...], et elles s'attendraient, en conséquence, à prendre plus pleinement leur part dans l'ensemble des droits et des obligations découlant de l'Accord général »¹⁹⁵.

La clause évolutive vient poser une limite temporelle à l'octroi du TSD en fonction du degré d'industrialisation et du niveau des exportations des PED. La clause évolutive consacre l'existence éphémère des SGP:

«Ce processus d'intégration progressive des PED au [...] [SCM] implique une participation plus complète des PED dans le système du GATT [...] [qui] pourrait se matérialiser [...] par de meilleures offres de concessions tarifaire [et] par la renonciation à certains aspects du TSD. [...] »¹⁹⁶.

Le principe veut que les préférences accordées aux PED soient supprimées graduellement, au rythme de leur croissance économique et de la diminution de leurs besoins d'aide¹⁹⁷. La clause évolutive exprime la volonté de voir les PED adhérer progressivement aux normes du régime général du GATT, pour ensuite assumer les mêmes obligations que les pays développés.

Bref, pour plusieurs auteurs, les dispositions préférentielles ont atteint leur apogée avec l'élaboration de la clause d'habilitation en 1979¹⁹⁸. Pour d'autres, rien n'est moins certain : le GATT demeurerait, même à cette époque, un «instrument essentiellement adapté au commerce entre pays industrialisés»¹⁹⁹. Taxil fait référence au caractère dérogatoire et provisoire des dispositions TSD consenties en vertu de la clause d'habilitation, et ce, en dépit de l'aspect formel de la légalisation. Pour elle, le GATT se caractérise par la coexistence de deux catégories de normes hiérarchisées: «l'une est la

¹⁹⁵ GATT, *Décision de 1979*, précitée, note 86, article 7.

¹⁹⁶ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, pp. 176-177.

¹⁹⁷ GATT, *Décision de 1979*, précitée, note 86, articles 3 c) et 7; Report by the Secretariat General of UNCTAD, *Assessment of the Results of the Multilateral Trade Negotiations*, (1982) UNCTAD Doc.T/B/778/Rev.1, at 29; M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 768; P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11, p. 1016; D. LUFF, *op. cit.*, note 93, p. 58.

¹⁹⁸ P. ENGLISH, B. HOEKMAN et A. MATTOO, *op. cit.*, note 54, p. 505.

¹⁹⁹ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 21.

règle, l'autre est l'exception »²⁰⁰. Les PED bénéficient de l'exception, mais à terme, ils seront également assujettis aux règles du régime général qui régit les pays développés. Le TSD représente l'exception et n'a donc qu'une existence précaire. Le TSD, quel qu'il soit, appartient à la seconde catégorie : même si la clause d'habilitation n'oblige plus les PED à demander aux organes du GATT une dérogation à la NPF, la clause d'habilitation n'a pas la même valeur juridique que les règles fondamentales du GATT. La clause d'habilitation sera incorporée au GATT de 1994.

3.3 Lomé et Cotonou : l'analyse de l'affaire des bananes

Les groupes spéciaux se sont prononcés sur la question de la compatibilité des accords bilatéraux préférentiels avec l'article 1 du GATT. L'exemple de préférences spéciales accordées par la Communauté européenne/Union européenne (CEE/UE) aux pays des Caraïbes et du Pacifique (ACP)²⁰¹ est sans doute le litige le plus éclairant sur le sujet permettant de retracer les origines des relations commerciales ACP-(CEE/UE). Contrairement aux États-Unis qui, eux, eurent recours surtout à l'article XXV (5)²⁰² du GATT pour justifier leurs systèmes préférentiels; la CEE a, pour sa part, invoqué les dispositions de l'article XXIV et de la Partie IV. Il existait, à l'époque, une véritable opposition idéologique, voire des divergences conceptuelles, entre les États-Unis et la CEE sur les solutions à apporter aux difficultés économiques et d'intégration éprouvées par les PED. Le communautarisme européen s'opposait à l'unilatéralisme américain. Il était question d'un « combat conceptuel jamais terminé [...] *trade and aid*, comme le réalise la communauté, et celui de *no aid but trade* que prônent les États-Unis »²⁰³.

²⁰⁰ *Id.*

²⁰¹ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 210. Les pays ACP se composent des États suivants : Colombie, Guatemala, Nicaragua, Costa Rica et Venezuela. Pour connaître les 71 pays participants à Lomé IV, voir le site http://europa.eu.int/comm/development/country/index_en.htm.

²⁰² GATT, article XXV : « Dans les circonstances exceptionnelles autres que celles qui sont prévues par d'autres articles du présent Accord, les parties contractantes pourront relever une partie contractante d'une des obligations qui lui sont imposées par le présent Accord, à la condition qu'une telle décision soit sanctionnée par une majorité des deux tiers des votes émis et que cette majorité comprenne plus de la moitié des parties contractantes. Par un vote similaire, les parties contractantes pourront également :

i) déterminer certaines catégories de circonstances exceptionnelles auxquelles d'autres conditions de vote seront applicables pour relever une partie contractante d'une ou plusieurs de ses obligations,
ii) prescrire les critères nécessaires à l'application du présent paragraphe ».

²⁰³ J-Y. MORIN, *loc. cit.*, note 57. La stratégie européenne est basée sur le développement, le multilatéralisme et l'universalisme, tandis que la stratégie américaine d'aide aux PED est basée sur la

En 1963, la CEE conclut avec dix-huit États d'Afrique la *Convention de Yaoundé* qui offre à ces derniers les avantages d'un accès commercial préférentiel et une coopération au développement. Cette convention est la première à introduire le concept d'un traitement préférentiel sans réciprocité. En ce sens, ses propositions « préfigurent le système des préférences commerciales »²⁰⁴ non-réciproques, avant leur consécration au sein du GATT et au sein de la CNUCED. Ensuite, les Conventions de Lomé – mécanisme ad hoc – feront leur apparition. Celles-ci permettaient initialement à l'Europe d'aider le développement économique de ses anciennes colonies. L'origine des préférences spéciales européennes est donc inscrite dans leur passé colonial. On peut donc se demander si ce système peut valoir au sein du système GATT/OMC sans cette relation historique coloniale comme tissu interétatique. La CEE a ainsi conclu de nombreux accords d'association préférentiels avec des pays méditerranéens. Elle voulait que des anciennes colonies nouvellement indépendantes puissent bénéficier d'un statut privilégié: c'est ainsi que sont nées les Conventions de Yaoundé²⁰⁵ et les Accords de Lomé²⁰⁶. Pour ces régimes, le développement passe d'abord par l'intégration économique des PED. La Convention de Lomé IV fut l'objet d'une célèbre contestation juridique qui débuta en 1997 dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*²⁰⁷ et illustre la controverse entourant l'octroi de préférences spéciales.

croissance économique et l'augmentation du commerce. Les auteurs de doctrine ont tendance à parler du holisme européen et à l'opposer à l'individualisme et à l'unilatéralisme américain.

²⁰⁴ *Id.*, p. 124.

²⁰⁵ Les accords de Yaoundé I (1961) et de Yaoundé II (1963) entre la CEE des États africains et malgaches (EAMA) – ses anciennes colonies – mettaient en place le principe de la non-réciprocité pour ces États, puis de réciprocité pour les autres. Voir : M. GALLIE, *op. cit.*, note 87.

²⁰⁶ Les Conventions de Lomé ont fait suites aux accords de Yaoundé en 1975. Il existe quatre conventions de Lomé : GATT, *Convention ACP-CEE de Lomé*, rapport du groupe spécial de travail, adopté le 15 juillet 1976 (L/4369), IBDD, S/ 23, § 23, p. 59; GATT, *Deuxième convention ACP-CEE de Lomé*. Rapport du groupe de travail adopté le 31 mars 1982 (L/5292), IBDD, S/ 29, mars 1983, § 9, p. 130; la convention Lomé III a été adoptée par le GATT, *Troisième convention ACP-CEE de Lomé*, Rapport du groupe de travail adopté le 22 septembre 1988 (L/ 6382), IBDD, S/ 35, juin 1989, §19, p. 365-374; Lomé IV qui a été conclue entre 70 pays et qui s'étend de 1990 à 2000 : GATT, Décision du 9 décembre 1994 des parties contractantes portant octroi d'une dérogation concernant la *Quatrième convention ACP-CEE de Lomé*, L/7604, 19 décembre (ci-après cité «la dérogation de Lomé»). OMC, *Décision du 14 octobre 1996 du Conseil général portant prorogation de la dérogation concernant la Quatrième convention ACP-CE de Lomé*, WT/L/ 186, 18 octobre 1996.

²⁰⁷ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, précitée, note 178. Pour l'ensemble des références découlant de cette affaire, voir É. CANAL-FORGES et T. FLORY, *op. cit.*, note 168, p. 663.

L'affaire des bananes, de l'avis de la doctrine, «est certainement l'un des litiges les plus complexes et délicats que le commerce international ait connus»²⁰⁸. Nous n'analyserons que la partie portant sur la dérogation pour Lomé. Deux grands groupes de pays exportateurs de bananes se sont livrés une longue querelle juridique : les pays ACP, qui sont liés à la CEE par les Conventions de Lomé, puis les producteurs originaires d'Amérique latine²⁰⁹, dont les exportations sont sous le contrôle de multinationales américaines²¹⁰. L'objet de la contestation juridique portait sur l'octroi de préférences commerciales non réciproques accordées par l'Europe aux importations de bananes en provenance des pays ACP au détriment des producteurs de l'Amérique latine. Les préférences de l'accord de Lomé viennent de la notion de non réciprocité des rapports entre les parties :

« [...] les États ACP ne sont pas tenus de souscrire, pendant la durée de la présente convention, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondantes aux engagements pris par la Communauté [...] »²¹¹.

Dans le cadre de quatre Conventions successives de Lomé²¹², pendant plus de 25 ans, la CEE/UE a permis l'accès en franchise de droits de douanes de produits de bananes en provenance des pays ACP²¹³. Le but de la Convention de Lomé était de stimuler les exportations de ces États. Le litige portait précisément sur la préférence accordée aux États ACP à la Convention de Lomé IV²¹⁴ le 15 décembre 1989. Les États-Unis s'opposaient au traitement préférentiel ainsi accordé dans la mesure où il affirmait qu'il

²⁰⁸ É. CANAL-FORGES et T. FLORY, *op. cit.*, note 168, p. 717.

²⁰⁹ Bolivie, Costa Rica, Colombie, Cuba, Équateur, Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Mexique, Panama et Venezuela. Voir Aisha L. JOSEPH, « Comment, The Banana split: has the Stalemate been Broken in the WTO Banana Dispute? The Global Trade Community's « a-peel » for Justice », (2000-2001) 24 *Fordham International Law Journal* 744, p. 768.

²¹⁰ É. CANAL-FORGES et T. FLORY, *op. cit.*, note 168, p. 718.

²¹¹ Article de la Convention de Lomé, repris dans les conventions suivantes.

²¹² J.-Y. MORIN, *loc. cit.*, note 57, p. 124; A. L. JOSEPH, *loc. cit.*, note 209, pp. 761-762; D. NJINKEU, *op. cit.*, note 48, p. 297.

²¹³ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 214.

²¹⁴ La troisième Convention de Lomé (1984) a innové à son article 1^{er} « en énonçant *in limite* les objectifs et principes de la coopération C.É.E.-A.C.P. ». Cette Convention représente l'effort le plus significatif des pays développés par établir une nouvelle façon d'interagir avec les PED et fut une véritable novation sur le plan juridique, et ce, même si Lomé IV la remplacera le 1989. Lomé III fut possible, malgré que le fait que le P.N.U.D. était en pleine crise financière et que la N.O.E.I. achevait de s'étioler. Pour certains, cette Convention est le seul vrai dialogue Nord-Sud; Lire J.-Y. MORIN, *loc. cit.*, note 57, p. 125; M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 774 et s.

constituait une infraction à l'article 1 du GATT et à son principe de non-discrimination²¹⁵.

Le 9 décembre 1994, le Conseil du GATT a décidé de consentir une dérogation au titre de l'article 1 (1) du GATT. Cette dernière a ensuite été confirmée par le Conseil général du GATT. La dérogation accordée était valide et allait être réévaluée chaque année. La Convention de Lomé IV-*bis* devait expirer en février 2000²¹⁶. L'un à la suite de l'autre, le Groupe spécial et l'Organe d'appel vont remettre en question l'Organisation commune du marché de banane (OCMB)²¹⁷. L'Organe d'appel a étudié la «dérogation pour Lomé» afin de déterminer si les «mesures prises au titre des dispositions de l'OCMB sont compatibles avec les prescriptions des accords de l'OMC»²¹⁸. La disposition pertinente se retrouve à l'article premier du Protocole n°5²¹⁹ de la Convention de Lomé IV. Elle concerne spécifiquement le traitement préférentiel accordé aux bananes importées des États ACP. La position de l'Organe d'appel se résume comme suit:

«[...] l'article 168 2) a) ii) de la convention exige, selon l'interprétation retenue par l'organe d'appel, que les Communautés européennes assurent pour toutes les bananes ACP un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant du traitement de la [...] [NPF]»²²⁰.

²¹⁵ « The United States initiated the banana dispute when it filed a petition under Section 301 of the U.S. Trade Act of 1974 with the United States Trade representative (« USTR ») Trade Act of 1974 §§301-09, amended by, 19 U.S.C. §§2411-2420 (1988). « Section 301 allows private parties to assert their U.S. rights under various international trade agreements and file suit against trade practices that they believe are unfair »: A. L. JOSEPH, *loc. cit.*, note 209, p. 770.

²¹⁶ *Décision des Parties contractantes*, L/7604 du 19 décembre 1994. En 1996, cette dérogation a été étendue par une décision prise par les Membres de l'OMC, et ce, en vertu de l'article IX (3) et (4) de l'Accord de Marrakech : WT/L/186/18.OMC, *Décision du 14 octobre 1996 du Conseil général portant prorogation de la dérogation concernant la Quatrième convention ACP-CEE de Lomé*, précitée, note 206.

²¹⁷ L'OCMB a été instituée par un règlement communautaire et a pour objet l'organisation commune des marchés du secteur du commerce de la banane : OCMB, Règlement du Conseil n° 404/93, 13 février 1993; A.-L. JOSEPH, *loc. cit.*, note 209, pp. 766-767.

²¹⁸ D. LUFF, *op. cit.*, note 93, p. 721.

²¹⁹ « Lomé IV, protocole 5. The Community and the ACP States agree to the objectives of improving the conditions under which the ACP States' bananas are produced and marketed and of continuing the advantages enjoyed by traditional suppliers in accordance with the undertakings of Article 1 of this Protocol and agree that appropriate measures shall be taken for their implementation »: A. L. JOSEPH, *loc. cit.*, note 209, p. 763; Lire D. LUFF, *op. cit.*, note 93, p. 721.

²²⁰ D. LUFF, *loc. cit.*, note 93, p. 722.

Le groupe spécial en était venu aux conclusions que les préférences accordées par la CEE «n'étaient pas justifiées par l'article XXIV et qu'elles étaient incompatibles avec les dispositions de l'article I du GATT»²²¹. L'Organe d'appel a ensuite confirmé, en partie, ces constatations. « [E]n accordant [...] [le TSD] à un groupe hétérogène de pays sans en étendre le bénéfice aux autres [...] [PED] ayant un niveau de développement comparable, le régime commercial prévu par la Convention de Lomé enfreint le principe [...] [NPF]»²²². Bref, l'affaire a réfuté la justification européenne et a consacré l'obligation d'obtenir une dérogation. Le fondement juridique du régime des bananes se trouverait donc dans la clause d'habilitation et non dans la Partie IV²²³.

Malgré l'adoption, par l'Organe de règlement des différends (ORD), en septembre 1997, des rapports des groupes spéciaux tels amendés par l'Organe d'appel, le contentieux n'a pas pris fin immédiatement: «des problèmes de mise en oeuvre des recommandations et des décisions de l'ORD étroitement liées à la question de la conformité aux règles de l'OMC du nouveau régime d'importation de bananes adopté par la Communauté»²²⁴ sont survenus et ont continué à engendrer des difficultés. Malgré tout, la CEE/UE n'eût d'autre choix que de remettre en question ses principes préférentiels envers les ACP. Elle finit par accepter de se soumettre à la procédure dérogatoire en formulant « une demande pour introduire la convention de Lomé dans le système commercial multilatéral par le biais de la dérogation de l'article XXV: 5 »²²⁵. En 2000, l'UE et les ACP reprirent les négociations pour convenir de ce qui allait succéder à

²²¹ GATT, *CEE - Régimes d'importation applicables aux bananes dans les États membres*, Rapport du Groupe spécial, DS32/ R du 3 juin 1993, paragraphe 72; *CEE - Régimes d'importation applicables aux bananes*, Rapport du Groupe spécial, DS38/ R du 11 février 1994, paragraphes 155-164.

²²² A. L. JOSEPH, *loc. cit.*, note 209, p. 763; D. NJINKEU, *op. cit.*, note 48, p. 300; « [T]he language of Lomé IV explicitly waives the non-discriminatory and non-reciprocity principles under Article I *only*, it cannot be applied where inconsistencies under Article XIII exist. Article XIII calls for the equitable treatment of *all* contracting parties, substantial and non-substantial, with regard to the allocation of import restrictions on like products »: A. L. JOSEPH, *loc. cit.*, note 209, p. 793.

²²³ *CEE - Régimes d'importation applicables aux bananes*, Rapport du Groupe spécial, DS32/, précitée, note 178, paragraphe 369; M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, pp. 212 et 227.

²²⁴ É. CANAL-FORGES et T. FLORY, *op. cit.*, note 168, p. 728; Rapport du panel, OMC Doc. (WT/DS165/R) du 17 juillet 2000 et Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS165/AB/R) du 11 décembre 2000 sur l'égalité des mesures américaines du 3 mars 1999 prises au cours de la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22.6 du Memorandum d'accord initié par la Communauté européenne.

²²⁵ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 213.

la dérogation de Lomé IV²²⁶. Un nouvel accord ACP/UE vit le jour pendant la Conférence ministérielle de Doha, soit l'Accord de Cotonou, puis a introduit une nouvelle dérogation auprès de l'OMC ayant pour effet de reconduire le cadre préférentiel jusqu'en 2008. En posant ainsi un terme à la non-réciprocité, cet accord représente la fin du principe de non-réciprocité tel que nous le connaissions. La doctrine parle d'une nouvelle ère, celle de la « mise en conformité de l'Accord de Cotonou avec les règles de l'OMC »²²⁷.

Symboliquement, le démantèlement des accords signés en 1975 à Lomé remet en question les principes de coopération hémisphérique, l'effort d'intégration des PED et le principe d'asymétrie des obligations économiques. La « guerre de la banane » illustre la dichotomie et l'opposition entre l'Europe et les États-Unis dans leur conception de l'aide à apporter aux PED voire les deux courants en matière de TSD. Les rapports de l'ORD sur *l'affaire des bananes* signalent un tournant dans la stratégie européenne qui entraîne la remise en question des SGP non-réciproques dont bénéficient les ACP et un retour à la conformité aux règles de l'OMC. L'accord de Cotonou marque un virage qui influencera l'évolution du TSD en général et non seulement des SGP.

3.4 Limites et résultats des SGP : analyse critique

Les préférences n'ont pas engendré les résultats escomptés²²⁸. Les avantages qu'ont procuré les SGP ont été faibles par rapport à la valeur totale des exportations en

²²⁶ L'accord de Cotonou est une convention internationale qui permet à l'Europe de compléter ses programmes SGP, de conférer des préférences à 77 PED - dont 55 sont Membres de l'OMC – associés aux nations ACP. L'Accord de Cotonou a été conclu entre la CEE et les pays ACP le 23 juin 2000 après l'expiration de l'accord de Lomé : OMC, *Accord de partenariat ACP-CE*, précitée, note 177; OMC, *Décision du 14 novembre 2001*, précitée, note 177.

Le texte du nouvel accord ACP-CEE du 21 Juin 2000, communément appelé l'Accord de Cotonou (2000), est disponible sur le site http://europa.eu.int/comm/development/cotonou/agreement_en.htm; MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 772.

²²⁷ M. GALLIE, *op. cit.*, note 87, pp. 159-224.

²²⁸ Le volume des exportations des pays ACP en direction du marché de l'UE a passé à 3 pour cent en 1997 et a diminué de moitié. Les préférences n'ont pas non plus favorisé la diversification. On a tenté d'expliquer la situation en évoquant les faits suivants : l'absence de priorités accordées aux échanges, des stratégies de développement autocentré, le faible niveau d'épargne et de l'investissement, l'absence d'infrastructures, le manque de main-d'œuvre qualifiée, la persistance des crêtes tarifaires dans des domaines d'intérêt des pays ACP (légumes et fruits) et l'érosion des préférences par la multiplication des accords préférentiels conclus avec d'autres pays. Lire D. NJINKEU, *op. cit.*, note 43, pp. 299 et s.

provenance des PED. Constantine Michapoulos, officier à la Banque mondiale, a émis le commentaire suivant au sujet des résultats des SGP :

« GSP turned out to be less than it has been touted to be at its inception. It was important for some products, for some countries, for some of the time. But it [has not] served to strengthen the integration of developing countries into the world trade system »²²⁹.

Les SGP sont devenus moins effectifs à mesure de l'apparition et de la prolifération des zones d'union douanière et des arrangements régionaux²³⁰. De plus, l'augmentation du nombre de bénéficiaires, notamment des nouveaux États issus de l'ancienne U.R.S.S, a eu pour effet d'en diluer l'impact. De plus, comme nous le verrons en deuxième partie, l'entrée en vigueur de l'OMC, notamment en raison de sa politique de libéralisation accrue des échanges conjuguée à l'érosion des marges préférentielles, les ont rendus d'un intérêt moindre. Les cycles²³¹ de négociations commerciales multilatérales qui se sont succédés ont apporté des réductions importantes des tarifs douaniers et ont rendu les SGP moins attrayants. Les tarifs sont passés d'une moyenne de 40 pour cent en 1947 à 4 pour cent lors du Cycle d'Uruguay de 1986 à 1993²³². L'impact des SGP diminue à mesure que les barrières tarifaires disparaissent.

Statistiquement, sur le plan commercial, les Conventions de Lomé n'ont pas connu un grand succès, les PED n'ayant pas fait de progrès immenses sur le plan de la croissance économique. De 1976 à 1992, la part des exportations réalisées dans le cadre de SGP est passée de 7,6 à 16,9 pour cent pour les PED bénéficiaires²³³. Les exportations

²²⁹ Constantine MICHALOPOULOS, *Developing Countries in the WTO*, Édition Houndmills, Basingtokem Hampshire, New York, (2001), pp. 7-16 et 30; M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 775;

²³⁰ H. NOTTAGE, *loc. cit.*, note 52, p. 27.

²³¹ Les premiers six cycles ont permis une réduction importante des tarifs. Genève 1947; Kennedy 1949; Turquie 1950; Genève 1956; Dillon 1960-1961; Kennedy 1962-1967; Tokyo 1973-1979; Uruguay 1986-1993; Doha 2001-. Les huit cycles auront permis d'abaisser les droits de douane de 40 pour cent à 4 pour cent dans le domaine des biens industriels et à éliminer une première génération d'obstacles commerciaux par des libéralisations progressives. Lire R. HOWSE et M. MUTUA, *op. cit.*, note 33, p. 12; Judith H. BELLO et Mary E. FOOTER, « Symposium : Uruguay round – GATT/WTO », (1995) 29 (2) *The International Lawyer* 335.

²³² P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11, p. 1016.

²³³ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, pp. 187-192; OMC, *Examen des politiques commerciales : Union européenne 1995*, vol. 1, Genève, OMC, 1995, p. 37-40; UNCTAD, UNCTAD Statistical pocket book, 1989 et 1994. Ce résultat s'explique par l'augmentation du nombre de PED bénéficiaires et par l'augmentation du nombre de produits admis dans les SGP.

totales des PED sont passées de 5,1 à 9,2 pour cent entre 1976 et 1992. Au même moment, le volume des exportations couvertes par les SGP, en ce qui a trait aux produits industriels et manufacturiers, est passé de 33,3 à 15,7 pour cent²³⁴. Les exportations introduites par les SGP ne représentent que 1 à 2 pour cent²³⁵. Les SGP ne sont pas un gage de développement: les infrastructures, la main-d'oeuvre, la gouvernance et l'administration ont également un rôle à jouer.

Les négociations du cycle de Tokyo dans les années 1973 à 1979 n'ont pas permis aux PED d'obtenir des concessions significatives dans leurs secteurs économiques névralgiques. Ce sont dans ces domaines qu'il y avait l'apparition du plus grand nombre de crêtes tarifaires, voire les plus grandes augmentations de tarifs douaniers. En effet, les droits NPF demeuraient plus élevés sur les produits dont l'exportation présentait un intérêt pour les PED. Des secteurs comme les textiles et l'agriculture ont fait l'objet de peu de SGP. Parallèlement, les secteurs économiques dans lesquels les exportateurs des PED étaient concurrentiels, notamment le textile et l'agriculture, ont également fait l'objet de mesures protectionnistes de la part des États développés. Le protectionnisme défavorise particulièrement les PED. Lorsqu'ils commençaient à produire des résultats, les SGP finissaient par se heurter au principe de gradation par pays et par produits : des mesures de contingentements venaient poser des limites aux schémas mis en place, affectant par le fait même négativement les exportations des PED²³⁶. En ce qui a trait aux pratiques protectionnistes, le GATT présentait une réglementation déficiente. Durant les années 70, les réductions considérables des droits de douane et les périodes de récessions économiques avaient poussé certains pays développés à introduire de nouvelles formes de

²³⁴ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 192.

²³⁵ CNUCED, Huitième session de la conférence, *Rapport analytique du secrétariat de la CNUCED*, Genève, CNUCED, 1992, p. 93.

²³⁶ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, pp. 182-187. En effet, il existe des plafonds ou des montants fixés à l'avance, au-delà desquels les tarifs préférentiels cessent de s'appliquer et les produits sont alors soumis aux taux NPF. Durant les dix premières années du SGP de 1971, moins de 11% d'importations éligibles (qui remplissaient les conditions requises) ont effectivement bénéficié du traitement SGP. En 1988, 27% seulement des importations éligibles bénéficiaient d'un accès préférentiel. Les bénéfices tirés du SGP par les PED ont été minimes par rapport à l'ensemble de leurs exportations et se sont concentrés parmi quelques bénéficiaires. Jusqu'au milieu des années 1980, trois pays - Chine, Corée du Sud et Taiwan avaient 45% des gains totaux générés par les SGP. En 1990, six des douze plus grands bénéficiaires de SGP accumulaient 71% à 80% de gains totaux. Lire P. ENGLISH, B. HOEKMAN et A. MATTOO, *op. cit.*, note 54, p. 506; H. NOTTAGE, *loc. cit.*, note 52, p. 27.

mesures protectionnistes, par exemple, les droits antidumping et des droits compensateurs.

Section 4 Bilan de la mise en oeuvre du TSD et «soft law»

Le principe du TSD a fortement été critiqué pour ses difficultés de mise en œuvre. Au début des années 1980, il y avait un consensus doctrinal au sujet du caractère juridiquement souple des règles favorables aux PED²³⁷. De façon interchangeable, les expressions suivantes ont été employées pour qualifier la nature du TSD sous l'égide du GATT: réglementation lacunaire, droit au statut précaire, droit déclaratoire, droit mou, droit de demain, droit en gestation, droit conciliateur, droit provisoire et dérogatoire. L'expression «soft law» a été retenue car elle a été employée de façon récurrente par les auteurs. La *soft law* n'affecte pas seulement le droit international économique, mais le droit international public général. L'absence de commandement hiérarchique, qui est le propre de la société internationale, n'est pas étrangère à ce phénomène. La *soft law* a l'avantage de procurer aux acteurs internationaux la flexibilité requise pour réconcilier les positions de pays dont les niveaux de développement diffèrent. Elle permet d'aménager un système adapté à la diversité et à la complexité des sujets. Pour certains, le choix de la *soft law* n'est rien de plus qu'une tactique dilatoire pour remettre à plus tard l'application du TSD. Pour d'autres, l'absence de force obligatoire ne signifie pas pour autant qu'il y aura absence d'effets juridiques.

En l'espèce, les principaux instruments juridiques du GATT en matière de TSD, l'article XVIII et la Partie IV du GATT de 1947, les SGP de 1971 et la Clause d'habilitation – sont constitués d'obligations rédigées sous la forme de principes généraux non contraignants et d'invitations à « collaborer » ou à faire preuve de « bonne volonté »²³⁸. Le langage employé est vague. Cela reflète l'approche normative traditionnelle des pays développés, sous l'égide du GATT, en matière de TSD. Olivares a d'ailleurs émis le commentaire suivant à ce sujet: « The legal nature of the GATT/WTO rules and specific instruments relating to developing countries and LDCs: a

²³⁷ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27; P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11; G. OLIVARES, *loc. cit.*, note 156; J.-P. CHAPDELAIN, *loc. cit.*, note 2; F. G. GARCIA, *loc. cit.*, note 10.

²³⁸ G. OLIVARES, *loc. cit.*, note 156, p. 547.

set of soft law rules »²³⁹. Les plus cyniques diront que « [l]es scrupules éthiques des États passent [trop souvent] par des formules incantatoires »²⁴⁰. Plusieurs auteurs estiment que les dispositions rattachées au TSD n'occupent qu'un rôle au plan de la persuasion morale. Le professeur Dupuy croit plutôt que la *soft law* fait partie de la façon contemporaine de fabriquer le droit, qu'elle n'est pas le propre du GATT, mais qu'elle est rattachée à un phénomène social plus large²⁴¹. Il a toutefois constaté que le droit international économique est l'un des domaines dans lesquels le nombre de dispositions à caractère souple est le plus élevé. Chapdelaine a fait, à ce sujet, l'observation suivante : « la norme, quand elle fraye dans les eaux économiques, a tendance à se diluer, à devenir fugace, à perdre de sa force et de sa généralité »²⁴². Pour certains, la règle de droit international économique se veut délibérément souple, pour la seule raison qu'elle permet de tenir compte des inégalités, tandis que pour d'autres, la souplesse ainsi mise en place engendre nécessairement le dépérissement normatif et l'ineffectivité globale du SCM²⁴³. Certains ont salué le pragmatisme du GATT, alors que d'autres, l'ont décrié : « the pragmatism ensured that all changes were internalized by the GATT signatories, and behavioural regularity through the GATT was established and respected »²⁴⁴.

On pourrait penser que l'utilisation de la *soft law* n'est pas étrangère au fait que le GATT était ce que l'on appelle « à la carte », par opposition à l'OMC qui, elle, sera un « système fondé sur des règles » gouverné par le principe de l'engagement unique. Si l'on adhère à cette thèse, cela expliquerait, en partie, pourquoi les dispositions rattachées au TSD ont généralement pris la forme de règles « soft law » sous le GATT. Olivares

²³⁹ *Id.*, p. 547.

²⁴⁰ J.-P. CHAPDELAINÉ, *loc. cit.*, note 2, p. 475.

²⁴¹ Pierre-Marie DUPUY, « Soft Law and the International Law of Environment », (2001) 12 (2) *Michigan Journal of International Law* 420, pp. 420-421.

²⁴² J.-P. CHAPDELAINÉ, *loc. cit.*, note 2, p. 475. Dans les années 70, s'est développée dans le monde anglo-saxon une nouvelle discipline qui alliait le droit et l'économie : « Law and Economics ». Cette discipline, dont l'objet est d'imaginer le droit à travers le prisme de l'analyse économique, a fait école et a constitué une influence majeure, particulièrement dans le domaine du droit international économique. Il y a lieu de distinguer le discours juridique du discours commercial malgré leur imbrication : Christian BARRÈRE, « Les approches économiques du système judiciaire », (1999) *Revue internationale de droit économique* 153.

²⁴³ J.-P. CHAPDELAINÉ, *loc. cit.*, note 2, p. 475.

²⁴⁴ MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 46, p. 595.

résume bien l'opinion doctrinale majoritaire à ce sujet : « they are merely statements of the law that should be, creating, at the most, weak obligations and commitments »²⁴⁵. Le manque d'effectivité du TSD ne s'explique pas par un manque d'instruments juridiques, mais par l'absence d'une volonté politique concrète. L'ordre international n'est pas un ensemble cohérent et intégré de règles de droit. L'espace juridique international est le terrain de prédilection de rapports de force entre États et cette situation se reflète forcément dans sa normativité. Nous verrons dans la Partie 2 du texte, si l'OMC, notamment avec son ORD, saura faire mieux que son prédécesseur le GATT et si le TSD s'émancipera de cette phase « soft law » dans laquelle il semble confiné.

Au début des années 1980, le cadre juridique du GATT n'était plus aussi adapté à la diversité et à l'intensification des échanges commerciaux et il souffrait d'un défaut congénital qui a fait de lui une structure institutionnelle unidimensionnelle. Le GATT est une instance qui servait essentiellement à la libéralisation des échanges et à la réduction des droits de douane. Sous son égide, les exceptions aux principes de base consenties aux PED, sous forme de TSD, faisaient l'objet d'une interprétation restrictive et le fardeau de la preuve appartenait à celui qui les invoquait²⁴⁶. Désormais on se heurte aux limites intrinsèques d'un ordre international qui diffère de celui de 1944. Les parties contractantes du GATT ont pris conscience qu'il fallait le renforcer et agrandir le spectre du SCM.

La période préalable à l'ouverture du Cycle Uruguay de 1980 à 1985 est marquée par un changement du paradigme politique. L'idéologie de développement qui avait connu un certain succès dans les années 1970 et qui avait permis aux PED de connaître une amélioration de leur situation économique, a été, au début des années 1980, et ce, à l'image du modèle de l'État social, remise en question. Cette remise en cause s'explique notamment en raison du contexte géopolitique et de l'arrivée au pouvoir de dirigeants

²⁴⁵ G. OLIVARES, *loc. cit.*, note 156, p. 548.

²⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, *Canada – Restriction à l'importation de crème et de yogourt*, L/6568 – IBDD S36/71, paragraphe 59; Rapport du Groupe spécial, *Japon – Restrictions à l'importation de certains produits agricoles*, L/6253 – IBDD S35/180, paragraphes 76-77; Rapport du Groupe spécial, *Communauté économique européenne – Restrictions à l'importation de pommes de table – Plainte du Chili*, L/6491 – IBDD S36/100, p. 43 et s.; D. LUFF, *op. cit.*, note 93, p. 135.

associés au tournant néo-libéral, tels que Reagan (1980-1988) aux États-Unis et Thatcher (1979-1990) au Royaume-Uni. Jusque là, les PED se concentraient essentiellement sur l'obtention de nouvelles préférences. Au tournant des années 80, ils ont commencé à avoir l'impression que « la discrimination positive dont ils bénéficiaient en vertu [...] [du TSD] ne compensait plus l'aggravation de la discrimination négative de leurs exportations »²⁴⁷. L'arrivée du Cycle d'Uruguay, en 1986, les obligea à accepter une nouvelle approche au TSD. Les PED ont réorienté leurs initiatives et leurs revendications. Tout en demandant le droit de conserver leurs acquis en matière de TSD, ils ont demandé à partir de ce moment l'élimination des restrictions non-tarifaires et ont tenté d'obtenir un accès préférentiel dans des secteurs qui leur sont d'intérêt, notamment l'agriculture et le textile. La période 1947-1963 avait été celle de l'intégration rigide qui traitait tous les pays sur un pied d'égalité. La période 1964-1985 avait été celle de l'intégration dualiste avec l'émergence du TSD. Avec le Cycle d'Uruguay, les PED souhaitaient l'avènement d'une intégration effective²⁴⁸ et profonde²⁴⁹ afin de pouvoir participer pleinement au SCM. Plusieurs PED sont d'avis que leurs intérêts seront mieux servis s'ils améliorent leur position à la table de négociation. Ils font le pari de libéraliser davantage leur économie respective pour ensuite pouvoir être en meilleure position afin d'obtenir des concessions importantes dans leurs secteurs de prédilection, et ce, dans cette logique « d'engagement unique » qui caractérise l'OMC. De plus, les PED accorderont une importance centrale au mécanisme de règlement des différends.

Bref, dans la seconde partie du texte, nous verrons comment le Cycle d'Uruguay et l'établissement de l'OMC redéfiniront le TSD. Le Cycle d'Uruguay marque une rupture dans la façon d'appréhender le développement et l'intégration des PED. On passera du principe de l'asymétrie à la symétrie des obligations commerciales comme condition de développement²⁵⁰. Nous observerons l'impact du changement d'institution et de cadre juridique sur l'évolution du TSD. Ce nouvel environnement juridique se

²⁴⁷ Les droits NPF étaient plus élevés sur les produits d'exportation d'intérêt pour les PED, notamment par l'augmentation des mesures restrictives en matière de textile et de vêtements. Voir dans UNCTAD/ITCD/TSB/10, publication des Nations Unies, *op. cit.*, note 5, pp. 97-98.

²⁴⁸ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 25.

²⁴⁹ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, pp. 247-448.

²⁵⁰ M. GALLIE, *op. cit.*, note 83, pp. 109 et s.

fonde sur un équilibre délicat : la balance raisonnable des intérêts des Parties, la recherche la primauté du droit et le respect des forces du marché²⁵¹. Est-ce que l'OMC réussira là où le GATT de 1947 a échoué, c'est-à-dire à intégrer les PED, et véritablement établir un principe de justice distributive? La Déclaration de Doha, adoptée en 2001, appuyée par la jurisprudence, viendra réaffirmer les préférences accordées en vertu de la clause d'habilitation, et ce, en plus d'intituler son calendrier de négociation «programme de travail pour le développement» et en dispersant dans l'ensemble des documents du cycle un vocabulaire rattaché à la rhétorique du «développement»²⁵². Est-ce que le programme de travail de Doha porte en lui le fruit d'un véritable changement de paradigme qui permettra l'intégration des PED?

Partie 2 : Rôle historique, symbolique et juridique de l'OMC en matière de répartition de la richesse

Cette seconde partie portera sur les outils mis à la disposition des PED par l'OMC afin qu'ils puissent bénéficier eux aussi des fruits de l'ouverture des marchés. Seront ainsi étudiées les formes et manifestations de cette nouvelle phase d'intégration des PED dans le système GATT/OMC²⁵³. Le Cycle d'Uruguay amorcera un glissement de l'orientation traditionnelle du TSD, qui, graduellement, s'éloigne des besoins et préoccupations des PED. En effet, progressivement, le TSD est détourné de sa vocation initiale pour devenir un outil pour faciliter l'adhésion des PED à l'OMC : les pays développés exercent des pressions sur les PED afin qu'ils réforment leurs institutions. Le TSD est désormais un outil servant davantage à aider les PED à respecter les obligations qui découlent du Cycle d'Uruguay, qu'à combler leurs besoins et les écarts qui séparent leurs économies de celles des pays développés. Ainsi, d'une part, l'OMC préserve le régime d'exceptions NPF qui confère certains avantages aux PED et aux PMA en énonçant qu'il devra exister aussi longtemps que les écarts qui les séparent avec les pays développés subsisteront. D'autre part, et simultanément, le développement des PED est

²⁵¹ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 52.

²⁵² *Déclaration de Doha*, précitée, note 17, Paragraphe 12.2; OMC, *Communautés européennes – conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, Demande d'établissement d'un groupe spécial présenté par l'Inde, 9 décembre 2002, OMC Doc. WT/DS246/4.

²⁵³ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 246.

désormais envisagé dans le cadre d'une politique de libéralisation des secteurs économiques de prédilection des PED, notamment le textile et les vêtements et l'agriculture.

Le premier chapitre portera sur le Cycle d'Uruguay (1986-1994) et le changement de paradigme qui s'y est opéré. Il est sans doute le plus ambitieux des cycles du système GATT/OMC, ayant, d'une part, donné naissance à l'OMC et, d'autre part, élargi le spectre des sujets abordés lors des négociations commerciales multilatérales. La première section portera principalement sur ce changement de paradigme opéré par le Cycle d'Uruguay et par la création de l'OMC. Il est impossible de comprendre cette rupture sans tenir compte de considérations et changements historiques et politiques qui influenceront la façon dont les pays développés aborderont désormais la question du TSD et, de façon plus large, l'ensemble des revendications des PED. C'est ainsi que seront exposées la nouvelle philosophie libérale mise en place par les accords issus du Cycle d'Uruguay et l'influence de celle-ci sur la politique de développement.

La première section portera sur le principe de la symétrie des obligations entre les pays développés et les PED que pose le Cycle d'Uruguay. La diminution de la pauvreté passerait désormais par l'acceptation des dogmes libéraux et des préceptes libre-échangistes. Le cadre multilatéral mis en place par l'OMC est fondé sur une logique de «l'engagement unique» de tous les accords de l'OMC qui est la pièce maîtresse de cette «intégration profonde», voire efficiente, des PED. En quelque sorte, le Cycle d'Uruguay met fin à la dualité des normes et laisse entrevoir un terme à plus ou moins brève échéance aux mécanismes préférentiels, car c'est la fin de l'asymétrie des obligations commerciales dont bénéficiaient les PED sous le GATT. La participation étant la nouvelle clé du développement, on invite les PED à se conformer aux règles de l'OMC. Ensuite, nous élaborerons sur la mise en place de l'ORD. Nous utiliserons l'exemple des relations ACP-CE et *l'affaire de la banane* pour illustrer la remise en cause du principe de non-réciprocité. L'avènement de l'Organe de règlement des différends (ORD) et de

*l'Accord de Marrakech*²⁵⁴, avec son principe d'engagement unique, a eu pour effet de légitimer « le processus d'uniformisation des obligations commerciales »²⁵⁵. Cette première section portera également sur l'analyse des mesures TSD qui se retrouvent systématiquement dans presque tous les accords issus du Cycle d'Uruguay et sur les répercussions de ce changement de paradigme sur les règles TSD, leur contenu, leur forme et leur consistance. Le TSD subsiste, mais il est désormais un outil pour faciliter l'application des accords de l'OMC. Le TSD se présente désormais majoritairement sous la forme de délais afin de retarder temporairement la mise en conformité définitive des PED avec les disciplines de l'OMC et sous la forme de mesures d'assistance technique.

La deuxième section portera sur cette nouvelle volonté de l'OMC de cristalliser la notion du développement des PED autour de l'idée d'une libéralisation accrue de leurs secteurs économiques de prédilection, où les pays ont des avantages comparatifs et où le protectionnisme des pays développés fait toujours rage. Pour ce faire, l'exemple du secteur du textile et des vêtements sera utilisé afin d'illustrer la libéralisation tardive et relative qui, paradoxalement, paralyse généralement les domaines d'intérêt des PED. Nous constaterons la tâche ardue que représente la tentative de déréglementation, la lenteur avec laquelle le système commercial multilatéral intègre et libéralise ce secteur, et ce, contrairement aux autres secteurs, notamment les produits industriels.

Le second chapitre portera sur le Programme de Doha pour le développement et sur la nouvelle rhétorique «du développement» qui y prédomine. La Déclaration de Doha est née suite à l'échec de Seattle, en 1999, et aux problèmes de mise en oeuvre du Cycle d'Uruguay. Au départ, elle se voulait une réponse aux revendications des PED exprimées à Seattle. On estimait alors que la survie du système commercial multilatéral était conditionnelle à une réponse favorable aux revendications des PED. Toutefois, dans les faits, le Programme de Doha produit sensiblement les mêmes effets que le Cycle d'Uruguay. Ainsi, une fois que le voile sera levé sur cette nouvelle rhétorique «du

²⁵⁴ *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1867 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur: 1^{er} janvier 1995) [*Accord instituant l'OMC*], dans *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay – Textes juridiques*, *op. cit.*, note 14, pp.6-17.

²⁵⁵ M. GALLIE, *op. cit.*, note 87.

développement», il y aura lieu de mettre en doute la thèse des auteurs qui croient et affirment que le Programme de Doha porte en lui les germes de l'émergence d'un principe de justice distributive à l'OMC. La plupart des engagements TSD pris par les pays développés à Doha sont de la soft law. Finalement, le Cycle de Doha n'a toujours pas été mis en œuvre et, pour l'instant, reste lettre morte, les négociations étant suspendues.

Chapitre 1 : Le Cycle d'Uruguay et le changement du paradigme : la rupture avec la non-réciprocité systématique en faveur des PED

Le Cycle d'Uruguay (1986-1993) sera marquée par la fin de la Guerre froide, par des considérations de stabilité politique et géostratégique²⁵⁶. La doctrine évoque l'idée d'un tournant, voire d'un virage politique: « The Uruguay Round marks a shift in the treatment of developing states shifted from economics and markets to politics and governments »²⁵⁷. Sur le plan idéologique, cette période se caractérise par le triomphe de l'économie de marché et l'effondrement du communisme et des régimes socialistes. Le passage du GATT à l'OMC, qui s'inscrit dans cette mouvance, est porteur d'un élément de rupture. Au début de années 80, que ce soit Ronald Reagan, aux États-Unis, ou Margaret Thatcher, au Royaume-Uni, tous deux ont mis fin au momentum généré par la Deuxième Guerre mondiale et la décolonisation en faveur des revendications des PED. L'un des moments cruciaux fut la sixième session de la CNUCED qui eût lieu à Belgrade, en 1983, et où un consensus est ressorti au sujet de la « nécessité de renforcer le système international fondé sur le principe NPF »²⁵⁸. Le projet mis de l'avant par le Cycle d'Uruguay repose sur une volonté de participation accrue des PED qui passe par l'élargissement de l'agenda des négociations, notamment dans leurs domaines d'intérêt.

C'est en septembre 1986, à Punta del Este, en Uruguay, que les parties contractantes au GATT ont décidé de lancer le Cycle d'Uruguay à travers une

²⁵⁶ P. DE SENARCLENS, *op. cit.*, note 27; R. HOWSE et M. MUTUA, *loc. cit.*, note 33.

²⁵⁷ J. L. DUNOFF, *loc. cit.*, note 19, p. 154.

²⁵⁸ UNCTAD/ITCD/TSB/10, publication des Nations Unies, *op. cit.*, note 11.

Déclaration²⁵⁹. Le Cycle d'Uruguay allait en être un sous le signe de la libéralisation et de l'élimination des barrières au commerce et il allait durer huit ans:

« [...] bring about further liberalisation and expression of world trade to the benefit of all countries, especially less-developed contracting parties, including the improvement of access to markets by the reduction and the elimination of tariffs, quantitative restrictions and other non-tariff measures and obstacles »²⁶⁰.

Le Cycle d'Uruguay voit émerger une nouvelle forme d'intégration et un concept de répartition de la richesse qui va plus loin que la seule revendication de mesures TSD.

Section 1 La fin postulée de l'asymétrie des obligations et l'institution du principe de mise en oeuvre différée

Le début des années 80 coïncide avec un changement de direction en matière de TSD. Devant l'aggravation de la discrimination négative et du protectionnisme dans leurs secteurs clés d'exportation, les PED ont décidé de réorienter leurs initiatives. Voici un résumé du changement de philosophie des PED:

« Developing countries entered the Uruguay Round negotiations advocating less emphasis on non-reciprocity with the negotiating objective of accepting a dilution of S & D in exchange for better market access and strengthened rules [...] as long as developing nations are treated on a non-reciprocal basis developed countries will only proceed to make significant concessions in sectors that serve their own interests »²⁶¹.

L'éventail de dispositions TSD qui avaient été introduites jusque là ne leur avait pas permis de mettre fin à leur marginalisation économique. Jusque là, le TSD était un outil qui mettait la libéralisation des échanges commerciaux au service de la politique du développement. Or, le Cycle d'Uruguay est venu inverser cette proposition. De nombreux commentateurs et observateurs se sont mis à remettre en question l'effectivité et la pertinence du TSD, ce qui a fait ressurgir tout le questionnement entourant le choix approprié d'une politique de développement pour les PED. Les PED ont choisi d'accéder à l'OMC et de se soumettre aux conditions d'adhésion de l'organisation.

²⁵⁹ *Déclaration de Punta del Este*, 25 ILM (1986), Uruguay, 1623 (ci-après cité : «Déclaration d'Uruguay»).

²⁶⁰ *Id.*, paragraphe A (i).

²⁶¹ H. NOTTAGE, *loc. cit.*, note 52, p. 28.

1.1 Attraction du cadre multilatéral offert par l'OMC: choix pragmatique des PED

Le Cycle d'Uruguay est qualifié de « grand marchandage » : les PED obtiennent des dispositions relatives au TSD dans presque tous les accords de l'OMC, ainsi que la libéralisation des secteurs qui leur sont d'intérêt et ce, en contrepartie de l'acceptation de se conformer à l'ensemble des accords issus du Cycle d'Uruguay²⁶². La plupart des PED ont choisi d'adhérer à l'OMC. Aujourd'hui, plus de 75 pour cent des membres de l'OMC sont des PED et des pays en transition vers une économie de marché²⁶³. En 2001, la Banque mondiale recensait cent cinquante-deux PED et cent sept ayant d'entre eux avaient le statut de membre de l'OMC²⁶⁴. En 2005, le Secrétariat de l'OMC, pour sa part, estimait qu'environ 66 pour cent des membres de l'OMC étaient des PED²⁶⁵. Les PED ont été séduits par l'ORD et par l'éventualité d'une libéralisation accrue des secteurs des textiles et de l'agriculture.

1.1.1 Changement de la politique commerciale des PED : acceptation des dogmes libéraux comme condition de leur adhésion à l'OMC

Avec le Cycle d'Uruguay, les pays développés ont changé de philosophie à l'égard des PED. De leur côté, les PED se sont ouverts quelque peu au libéralisme économique: « [...] new recognition that trade liberalization is beneficial rather than detrimental to economic development »²⁶⁶. Les PED ont accepté la vision prônée par l'OMC voulant qu'il existe de véritables effets positifs du GATT de 1947 et du système GATT/OMC : la libéralisation des échanges contribue au développement économique et

²⁶² Paul-Henri RAVIER, «De Doha à Cancun : les enjeux du cycle de négociations » 2003 (2) *Politique étrangère* 277, p. 279. En effet, en échange de leur ralliement aux dogmes libéraux et de leur adhésion au principe de la réciprocité, les PED obtiendraient la fin du protectionnisme pratiqué par les pays développés dans les secteurs de prédilection des PED, voire l'agriculture, le textile et les droits de propriété intellectuelle.

²⁶³ OMC, «Un commerce ouvert sur l'avenir», 2001, 2^e Édition révisée, p. 6 disponible sur le site : http://www.wto.org/french/res_f/doload_f/tiff.pdf.

²⁶⁴ Banque mondiale, *Le développement au seuil du XXI^e siècle : Rapport sur le développement dans le monde 1999-2000*, Paris, Éditions ESKA, 2000, p. 36.

²⁶⁵ Suite à l'émancipation de nombreuses colonies, il y eût une première vague d'adhésion au GATT de 1947. Ensuite, avec le tournant libéral du Cycle d'Uruguay et l'avènement de l'OMC, il y eût une seconde vague, et ce, malgré la lourdeur des nouvelles conditions d'adhésion, notamment pour les PMA; Secrétariat OMC, « Comprendre l'OMC : pays en développement – Aperçu général », disponible sur le site de l'OMC : <http://www.wto.org>.

²⁶⁶ M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 25, p. 378.

au maintien de la paix²⁶⁷. La particularité du Cycle d'Uruguay est qu'il « n'était ouvert qu'aux parties contractantes du GATT ou aux pays qui s'engageaient à négocier leur accession au GATT pendant la durée du cycle »²⁶⁸. Cet élément a eu une influence majeure sur le déroulement des négociations du Cycle d'Uruguay. Les membres originels du GATT pouvaient accéder à l'OMC, en vertu de l'article XI de l'Accord sur l'OMC. L'accession de ces derniers était toutefois conditionnelle à leur acceptation de l'ensemble des accords de Marrakech – c'est ce que l'on appelle le principe de l'engagement unique – et à leur consentement à fournir les listes de concessions et d'engagements annexés au GATT de 1994²⁶⁹. Voici le commentaire de Lofti M'Rini sur le sujet :

« [...] les dispositions de la Partie IV favorables aux PED n'ont plus cours. Les membres de l'OMC s'attendent désormais à « des engagements significatifs » des requérants, et non plus à des engagements adaptés à leur niveau de développement. [...] [Ensuite il faudra] étendre les résultats des négociations aux autres membres et à offrir au besoin une période de transition pour la mise à niveau définitive du pays requérant. L'ensemble de ces résultats sont consignés dans le Protocole d'accession qui est soumis au vote de la Conférence ministérielle »²⁷⁰.

Rappelons que pendant le Cycle d'Uruguay, de 1986 à 1993, plus de 60 PED ont mis en œuvre des programmes de libéralisation du commerce. Ainsi, un nombre important de PED ont choisi d'accéder au GATT. Au moment de leur adhésion, les PED n'ont pas eu le choix de leur régime économique. Ils ont accepté de changer de politique commerciale, d'une part, parce qu'ils étaient attirés par le cadre multilatéral, notamment par l'ORD mis en place par l'OMC, puis, d'autre part, parce qu'ils voulaient être en position de force pour obtenir des concessions importantes des pays développés, notamment en ce qui a trait à la libéralisation des secteurs de l'agriculture et des textiles. Tous s'entendaient pour dire que l'interdépendance économique nécessitait une base institutionnelle plus adaptée que celle qu'offrait le GATT, d'autant plus que l'OMC allait étendre le champ traditionnel des négociations.

²⁶⁷ Voir Organisation du commerce, « Dix avantages du système commercial de l'OMC », sur le site de l'OMC : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/10ben_f/10b00_f.htm.

²⁶⁸ UNCTAD/ITCD/TSB/10, publication des Nations Unies, *op. cit.*, note 11, p. 99.

²⁶⁹ M. LOFTI N'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 270.

²⁷⁰ *Id.*, p. 271; OMC, *Déclaration ministérielle de Singapour*, WT/ACC/1, 24 mars 1995, § 8; OMC, *Déclaration ministérielle de Genève*, WT/MIN(98)/DEC, 25 mai 1998, § 7.

L'exemple des relations ACP-UE, évoqué en première partie lors de notre analyse de l'affaire des bananes, illustre ce tournant des PED vers les positions libérales. Les résultats des politiques de fermeture et de protection des marchés intérieurs pratiquées par les PED n'avaient pas donné les résultats escomptés, notamment en matière de développement et de croissance économique²⁷¹. Selon l'UE, la réciprocité est désormais le meilleur moyen de mettre fin aux mesures protectionnistes qui nuisent aux exportations des pays ACP et ainsi de favoriser leur intégration au système GATT/OMC²⁷². Les pays ACP choisissent donc d'abandonner progressivement le principe non-réciprocité mis en place par les trois premières Conventions de Lomé et qui avait été le fondement de sa politique de développement²⁷³. Selon Gallie, ce tournant s'explique par un désir de l'UE de tourner la page sur le passé colonial et de passer à une nouvelle ère fondée sur des rapports plus égalitaires à ses anciennes colonies et fondée sur les notions de libre-échange et de recherche de croissance économique²⁷⁴. L'*Accord de partenariat ACP-CE*²⁷⁵ (Accord de Cotonou) qui allait succéder à l'accord de Lomé, signé en juin 2000, puis entré en vigueur en avril 2003²⁷⁶, venait rompre avec Lomé et permettait l'intégration des ACP dans le système commercial multilatéral. Leur développement passait inévitablement par l'adhésion aux dogmes libéraux, par leur intégration au système commercial multilatéral et par un libéralisme accru de leurs secteurs d'intérêt.

²⁷¹ Alan L. WINTERS, *La politique commerciale comme politique de développement : bilan et perspectives d'une expérience semi-séculaire*, Genève, CNUCED, TD(X)RT., 3 décembre 1999, p. 5; « Dans une étude comparée de la Banque Mondiale portant sur 31 PED pour la période 1965-1983, il a été constaté que la croissance du PIB par habitant a été plus faible dans les pays où l'on pratiquait des politiques qui produisaient des distorsions de prix » : M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 248 qui, lui-même, fait référence au texte Peter H. LINDERT, *Économie internationale*, 8^e éd., Paris, Economica, 1989, p. 388.

²⁷² J. COUSSY, « L'appui de l'Union européenne aux ajustements structurels », dans *La Convention en question*, Karthala, Paris, 1998, pp. 309-331.

²⁷³ Ainsi, tel que nous l'avons illustré à la partie 1, Lomé IV marque l'amorce d'un profond changement. Les ACP « abandonnent l'idée de défendre le principe de non-réciprocité, pierre angulaire des accords précédents ». Voir à ce sujet : Mandat des négociations du groupe ACP, Bruxelles, 30 septembre 1998, ACP/28/028/98rév.2 neg. neg. Rapporté par M. GALLIE, *op. cit.*, note 83, p. 86 et disponible sur le site du secrétariat ACP : http://www.acpsec.org/fr/lome/future/negman_f.htm.

²⁷⁴ M. GALLIE, *op. cit.*, note 87, p. 95; O. ELGSTRÖM, « Lomé and Post-Lomé: Asymmetric Negotiations and the Impact of Norms », (2000) 5 *European Foreign Affairs Review* 175, pp. 187-188.

²⁷⁵ *Accord de partenariat ACP-CE*, précité, note 177, p. 3; *Décision de 14 novembre 2001*, précitée, note 177.

²⁷⁶ B. MARTENCZUK, « From Lomé to Cotonou: The ACP-EC Partnership Agreement in a Legal Perspective », (2000) 5 *European Foreign Affairs Review* 461.

Lofti M'Rini a fait le commentaire suivant :

« Les principes et les mécanismes mis en place par les parties contractantes en vue de susciter et de faciliter l'intégration des PED dans le SCM et la réticence de ces derniers à s'engager dans le renforcement de la libéralisation des échanges ont participé à faciliter la tâche aux pays développés pour incruster des mécanismes protectionnistes contraires aux principes de base de l'Accord général et dommageables aux intérêts des PED. [...] La renonciation des PED aux politiques de développement protectionnistes, et leur conversion au libre échange [...] donneront un nouveau souffle nouveau à la libéralisation des échanges [...], entraînant dans leur sillage de nouvelles conditions et modalités d'intégration pour les PED, qui viennent s'ajouter [aux dispositions rattachées au TSD promulguées sous le GATT] [...] »²⁷⁷.

Cela ne signifie pas la disparition immédiate des TSD, mais renforce le principe qui veut qu'à plus ou moins brève échéance, tous les pays seront assujettis aux mêmes règles et mêmes obligations. Les changements dans la politique commerciale des PED sont en lien direct avec le caractère universel, voire « d'entreprise unique », des accords de l'OMC, « qui impose l'application de la quasi-totalité des règles à tous les membres », contraignant du même fait les PED à ouvrir leurs marchés.

1.1.1.1 Principe de « l'engagement unique » de l'OMC

Le Cycle d'Uruguay a débuté, en septembre 1986, par une déclaration d'ouverture qui reconnaissait de façon explicite le TSD et par l'adoption d'un principe d'engagement unique comme principe fondateur²⁷⁸. Il s'agissait d'une « clause d'universalité » qui allait servir de principe directeur pour l'ensemble des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, colorer chacun des accords et faire évoluer la forme du TSD. La majorité des accords de l'OMC sont des accords multilatéraux qui constitue un « bloc indivisible » - *single undertaking, package deal* - auquel doivent souscrire l'ensemble des États membres.

²⁷⁷ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 247.

²⁷⁸ *Déclaration d'Uruguay*, précitée, note 259, Paragraphe B (iv); P. ENGLISH, B. HOEKMAN et A. MATTOO, *op. cit.*, note 54, p. 506; Suraya P. SUBEDI, *loc. cit.*, note 13, p. 426; D. NJINKEU, *op. cit.*, note 48, p. 321; Frieder ROESSLER, *Les Accords commerciaux régionaux après le Cycle d'Uruguay*, GATT, Division des Affaires juridiques, Genève, p. 12. É. POLIQUIN, *op. cit.*, note 24, p. 49 : « Une des particularités des accords résultant du cycle d'Uruguay est que, contrairement à l'ancien GATT, tous les textes juridiques forment un « paquet » devant être accepté dans son ensemble par tous les membres de la nouvelle OMC. L'expérience du cycle de Tokyo, et de ses codes plurilatéraux, avait démontré que, pour des raisons d'efficacité, il était préférable que les règles multilatérales soient appliquées uniformément à tous ».

Le GATT de 1947 survivra sous la forme du « GATT de 1994 ». Le GATT de 1994 fait partie intégrante de l'Accord instituant l'OMC, avec de nombreux accords annexés. On emploie souvent l'expression transmutation pour expliquer ce passage du GATT de 1947 au GATT de 1994. La plupart des accords de l'OMC résultent des négociations du Cycle d'Uruguay et seront signés, à la Réunion ministérielle de Marrakech, en avril 1994. Ainsi, c'est l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce qui a introduit le système de l'OMC et la nouvelle structure qui s'y rattache. L'article II (2) de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce²⁷⁹ pose le principe de l'engagement unique. Les PED ne pourront plus souscrire des engagements « à la carte » et doivent désormais accepter d'adopter l'ensemble des accords de l'OMC comme un tout indivisible. Voici un extrait du 4^e paragraphe du préambule qui traite des intentions des Parties :

« Résolues, par conséquent, à mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et plus durable, englobant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les résultats des efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le passé, et tous les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay [...] ».

Les négociateurs ont donc décidé que les résultats du Cycle d'Uruguay devraient être acceptés comme un engagement unique, en un seul morceau. L'Accord sur l'OMC allait contenir 29 textes juridiques distincts et plus 25 autres déclarations et décisions ministérielles²⁸⁰. L'Accord de Marrakech - l'Acte final - contient l'Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC), auquel sont joints quatre annexes. La première annexe se divise en trois parties : l'annexe 1A qui porte sur les Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises (GATT de 1994)²⁸¹, l'annexe 1B qui porte sur l'Accord sur

²⁷⁹ *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, précité, note 254.

²⁸⁰ OMC, *loc. cit.*, note 265

²⁸¹ *Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1869 R.T.N.U. 219, dans *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay – Textes juridiques*, *op. cit.*, note 4, pp. 19-320. L'Annexe 1A contient les accords suivants: GATT de 1994, Agriculture, Mesures sanitaires et phytosanitaires, Textiles et vêtements, Mesures concernant les investissements et liées au commerce, Obstacles techniques au commerce, Mesures antidumping, Évaluation en douane, Inspection avant expédition, Sauvegardes, Subventions et mesures compensatoires, Licences d'importation.

le commerce des services (AGCS)²⁸² et l'annexe 1C qui porte sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce (ADPIC)²⁸³. L'annexe 2 contient le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends le (« Mémorandum d'accord »). Les annexe 3 et 4 du mécanisme d'examen des politiques commerciales portent sur les accords plurilatéraux – aéronefs, marchés publics, secteur laitier et viande bovine²⁸⁴.

Le cadre mis en place par l'OMC est universaliste parce que tous les membres de l'OMC sont tenus d'appliquer les engagements multilatéraux conclus dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. Ils sont liés par l'ensemble des dispositions contenues dans ces textes, sous réserve des Accords sur les aéronefs et sur les marchés publics qui sont des accords plurilatéraux²⁸⁵. Il suffit d'être signataire de l'un de ces accords pour être lié par l'ensemble. L'auteur Lofti M'Rini a fort bien résumé le principe de l'engagement unique :

« [...] il réalise pour les champs retenus une mise à niveau juridique de tous les membres vis-à-vis des normes qui régissent le SCM, de sorte qu'aucun pays ne peut plus se dérober à l'effort collectif de libéralisation des échanges. L'engagement unique marque une évolution systémique d'importance. Dans le régime antérieur, issu du Tokyo Round, l'adhésion aux différents codes était optionnelle et demeurerait à la discrétion des pays. Le choix de cette solution dite du « menu à la carte » a été dictée par l'impossibilité de réunir la majorité 2/3 pour amender l'Accord général »²⁸⁶.

La logique du système GATT/OMC est d'établir des droits et obligations identiques pour tous, sous réserve de dispositions spéciales en faveur des PED. La prémisse du Cycle d'Uruguay, a fortiori de l'OMC, est la volonté affirmée de renforcer le multilatéralisme, de mettre fin à la fragmentation des droits et obligations du GATT et d'instaurer un

²⁸² *Annexe 1B de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1869 R.T.N.U. 219, dans *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay – Textes juridiques*, *op. cit.*, note 14, pp. 321-360 : (services).

²⁸³ *Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1869 R.T.N.U. 332 [Accord sur les droits de propriété intellectuelle].

²⁸⁴ Les annexes 4 c) et 4 d) ont expiré à la fin de 1997; seul l'annexe 4 ne fera pas partie du système OMC. http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm

²⁸⁵ *Accord de Marrakech*, précité, note 254, Articles II.2 et II.3.

²⁸⁶ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 256.

système juridique intégré basé sur la *rule of law* et non la *rule of power*²⁸⁷. Il y a donc une volonté de convergence des obligations et de mettre tous les pays au même diapason.

C'est un système fondé en principe sur les règles et non sur des rapports de force :

« [L]’accent n’est plus mis, comme précédemment, sur la nécessité d’exempter les pays en développement de certaines des dispositions et arrangements du GATT. Avec l’aboutissement du Cycle d’Uruguay, les pays en développement ont montré qu’ils étaient disposés à assumer la plupart des obligations incombant aux pays développés. Toutefois, un certain délai leur a accordé pour pouvoir, pendant une période transitoire, s’adapter aux dispositions moins connues, et peut-être plus difficile de l’Accord de l’OMC, en particulier pour les plus pauvres - les moins avancés - des pays en développement »²⁸⁸.

Désormais, la symétrie des obligations est l’élément essentiel du concept de développement. Tous les membres seront liés par les accords multilatéraux et par l’ORD. L’engagement unique a pour effet de mettre de la pression sur les PED pour qu’ils réalisent leur mise à niveau et accélèrent les réformes domestiques.

1.1.1.2 Mécanisme de règlement des différends du système GATT/OMC : Organe de règlement des différends (ORD)

La participation des PED au mécanisme de règlement des différends (ci-après cité «MRD») est fondamentale à la fois au succès du système GATT/OMC et à leur pleine intégration. Il vise à garantir et à préserver les droits et obligations des États Membres de l’OMC et à mettre un terme à la fragmentation des obligations et des normes. La transition du GATT de 1947 à l’OMC fut souvent décrite comme un passage à l’État de droit : l’OMC fonctionne par consensus et chaque État a droit de vote. L’objectif étant de faire du mécanisme de règlement des différends (MRD) offert par l’OMC un mécanisme de traitement des litiges unique et uniforme²⁸⁹. On pourrait penser que le renforcement

²⁸⁷ G. OLIVARES, *loc. cit.*, note 156, p. 549: « the “Multilateral Trade Agreements” are an “integral part” of the WTO Agreement “binding on all Members” (Art. II, para. 2 of the WTO Agreement) [...] the WTO covers and completes the regulation of “international movements of goods, services, persons, capital and related payments in an integrated manner” [...] the WTO functions as “the executive”, “the legislative” and “the judicial” power for the same unity ».

²⁸⁸ OMC, *loc. cit.*, note 265, p. 7.

²⁸⁹ Julien BURDA, « L’efficacité du mécanisme de règlement des différends de l’OMC : vers une meilleure prévisibilité du système commercial multilatéral », (2005) 18.2 *Revue québécoise de droit international* 1, p. 4; Yves NOUVEL, « L’unité du système commercial multilatéral », (2000) 46 *A.F.D.I.* 654, p. 663.

du cadre juridique sera favorable aux PED, car le MRD de l'OMC est fondé sur un principe de démocratisation de son accès:

«The dispute settlement mechanism of the WTO is based on the principle that any Member can challenge trade measures taken by any other Member, so that even those countries that are economically weak can challenge the more economically powerful»²⁹⁰.

En principe, l'arrivée de l'ORD devait remédier aux carences du GATT et mettre fin au règne des grandes puissances occidentales. Il devait favoriser le respect des recommandations²⁹¹. En 1986, on voulait clairement faire de l'OMC une organisation renforcée et incontournable, et cela passait nécessairement par un MRD qui ne doit pas bénéficier qu'aux pays développés. Le MRD fut l'un des éléments d'attrait pour les PED, car le GATT ne contenait pas de mécanisme formel de règlement des différends. Le GATT n'était pas une institution, mais plutôt un traité liant les États. Il était doté d'une procédure, mais non d'un organe spécifique voué au règlement des différends²⁹². Il devenait impératif que soit amélioré le mécanisme de règlement des différends qui prévalait jusqu'à ce jour.

L'ORD et son Mémoire d'accord offriront une procédure juridique qui assurera la défense des intérêts des PED en faisant primer le droit sur les rapports de force et qui mettra fin aux décisions unilatérales très populaires chez certains pays développés²⁹³. Le système GATT/OMC ne crée pas de nouvel ordre juridique. Techniquement, l'ORD appartient à la sphère quasi-judiciaire dans son fonctionnement

²⁹⁰ Julio LACARTE-MURO and Patina GAPPAN, «Developing Countries and the WTO Legal and Dispute Settlement System: a View from the Bench», (2000) *Journal of International Economic Law* 395.

²⁹¹ J. BURDA, *loc. cit.*, note 289, p. 2 : « Dans cet ancien cadre, les États s'efforçaient de régler leurs différends commerciaux non pas par des décisions juridiquement contraignantes, mais par des recommandations politiques de nature à rétablir l'équilibre des concessions et avantages entre les parties en litige. Les conséquences de ce système furent particulièrement dommageables pour le commerce international. Les grandes puissances occidentales, États-Unis et Communautés européennes en tête, pouvaient asseoir encore plus leur hégémonie, les relations économiques internationales se trouvant davantage fondées sur la puissance que sur le droit ».

²⁹² Les articles 22 et 23 du GATT définissaient la procédure du GATT. C'est la pratique qui va, en majorité, établir les règles; celles-ci seront codifiées dans des textes du Tokyo Round en 1979. Peu de place était faite au formalisme juridique. Le système était essentiellement pragmatique, et la procédure, très critiquée.

²⁹³ GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay – Textes juridiques*, *op. cit.*, note 14, pp. 385-414; M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 253. Voir Donald McRAE, «What is the Future of WTO Dispute Settlement?», (2004) 7(1) *Journal of International Economic Law* 3, pp. 3-21.

comme dans son organisation. Le professeur Andreas Lowenfeld le qualifie de système le plus complet des systèmes de droit international public de résolution des conflits²⁹⁴.

Contrairement au GATT de 1947, une partie poursuivie ne peut plus, en principe, se soustraire à l'introduction d'une procédure ni à la sentence arbitrale de dernière instance. Il n'est désormais plus possible pour un États puissant de bloquer indéfiniment le processus de règlement des différends²⁹⁵. Notons que les recommandations et décisions adoptées par l'ORD sur les conclusions des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont, en principe, une force obligatoire en droit. La décision adoptée sur recommandation de l'Organe d'appel lie les parties et entraîne la mise en œuvre de la décision. Les articles 21 et 22 du Mémoire d'accord facilitent et encouragent la mise en œuvre. L'efficacité de l'ORD repose sur la capacité des membres de mettre en œuvre les recommandations. Il existe deux sanctions disponibles lorsque les recommandations et les décisions de l'ORD ne sont pas suivies ou qu'elles ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable: l'ORD peut accorder des mesures de rétorsion ou des mesures compensatoires sous la forme d'augmentation des droits de douanes sur les exportations de l'État fautif²⁹⁶.

À l'inverse, certains auteurs de doctrine sont d'avis que la situation qui régnait avant le Cycle d'Uruguay était préférable et remettent en question l'effectivité du MRD de l'OMC²⁹⁷. Le caractère obligatoire des décisions de droit y est, à leur avis, très relatif, et la facture plus incitative que contraignante. N'oublions pas que la décision qui fait part

²⁹⁴ James BACCHUS, « Lone Star: the Historic Role of the WTO », (2003) 39 *Texas International Law Review* 401, p. 407.

²⁹⁵ Jamal MACHROUH, *Justice et développement selon l'organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008.

²⁹⁶ Parmi les atouts de cette nouvelle procédure, la procédure d'arbitrage (article 25 Mémoire d'accord sur le règlement des différends) et la procédure de rétorsion croisée (article 22 Mémoire d'accord sur le règlement des différends). La rétorsion cause des problèmes aux PED, car ils ne peuvent rivaliser avec les pays développés par l'emploi de mesures similaires; La mise en œuvre du rapport est gérée par les articles 21 et 2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

²⁹⁷ M. GALLIE, *op. cit.*, note 87, p. 192; M. L. BUSCH et E. REINHARDT, « Developing Countries and General Agreement on Tariffs and Trade/World Trade Organization Dispute Settlement », 37 (4) (2003) *Journal of world trade* 719, pp. 721-722; Amin ALAVI, « On the (Non)-Effectiveness of the World Trade Organization Special and Differential Treatments in the Dispute Settlement Process », (2007) 41 *Journal Of World Trade* 319; Chad P. BOWN and Bernard M. HOEKMAN, « Developing Countries and Enforcement of Trade Agreements: Why Dispute Settlement is Not Enough », (2008) 42 *Journal of World Trade* 177.

des recommandations de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux est prise par l'ORD qui est un organe essentiellement politique. C'est un mécanisme qui allie légalisme et pragmatisme.

Gallie dit que cette ineffectivité du MRD mis en place par l'OMC est manifeste lorsqu'une décision favorable est rendue en faveur d'un PED dans un litige qui l'oppose à un pays développé. Le MRD de l'OMC est inadapté aux besoins des PED, notamment en raison des rapports de force : l'exercice d'une sanction, généralement sous forme d'une rétorsion, s'exerce très mal entre pays de force économique inégale. Une partie plus faible exerce difficilement des pressions sur un pays puissant. Si l'on prend l'exemple d'un pays développé condamné qui refuserait de mettre en œuvre les recommandations d'un panel, ce dernier pourrait difficilement être contraint par un PED, car ce dernier n'aurait pas les ressources, malgré sa victoire sur le plan juridique, afin d'exercer une pression efficace et mettre en œuvre les sanctions.

Pour illustrer notre propos, nous ferons référence à l'une des décisions arbitrales qui découle de l'*affaire de la banane*²⁹⁸. « [E]n avril 1997, un panel a en effet condamné le marché communautaire de la banane, relativement protectionniste, sur plaintes de pays en développement d'Amérique du Sud. Ce rapport a été confirmé en appel en septembre 1997²⁹⁹. Dans une décision arbitrale de l'OMC de 1999, rendue en faveur de l'Équateur, on a permis à ce dernier d'exercer des sanctions économiques de 201,6 millions de dollars à l'encontre de l'UE en guise de compensation suite à la violation des règles de l'OMC. Ainsi, l'Équateur a acquis le droit d'appliquer des mesures de rétorsion «intersectorielle»³⁰⁰ et à se prévaloir du régime de sanction mis en place par l'OMC à l'encontre d'un pays développé.

²⁹⁸ Décisions des arbitres, « Communautés européennes – régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes recours des communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22 :6 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends », WT/DS27/ARB/ECU, 24 mars 2000.

²⁹⁹ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 143.

³⁰⁰ Lire M. GALLIE, *op. cit.*, note 87, p. 196.

L'Équateur n'a jamais mis en œuvre ces sanctions:

«Conscient de leurs implications sur les conditions de vie de sa population, l'Équateur a renoncé à les mettre en application. Il est clair que le rapport de force ne joue pas en sa faveur. Son produit national brut (PNB) de 19, 700 milliards de dollars US est 400 fois inférieur à celui de l'UE [...]. Ces écarts se répercutent sur la force dissuasive qu'un pays comme l'Équateur peut revendiquer contre l'UE. Pour l'économie européenne la sanction a une conséquence minime. [...] [L]es pays riches peuvent «racheter» leurs obligations et continuer à fausser le jeu de la concurrence»³⁰¹.

Les PED n'ont pas les moyens de prendre de telles mesures de rétorsions commerciales. La force économique d'un pays joue un rôle lorsque vient le temps d'exercer de la pression sur un pays développé afin qu'il se conforme au MRD de l'OMC :

«Developing country compliance with panel and Appellate Body decisions is best understood within the framework of political and economic strength [...]. Relatively weak economies put these countries in untenable positions in terms of enduring the retaliation that would come with noncompliance [...]. In terms of compliance, developing countries do not have the luxury of choosing whether to comply»³⁰².

Les PED n'ont pas la force économique nécessaire pour imposer des sanctions, comme ce fut le cas dans l'affaire de la banane :

« The right to cross-retaliate granted to Ecuador in *Bananas* [...] [revealed that] developing countries are too economically insignificant to effectively retaliate. [...] legal victory was a problem for developing countries. In particular, they believe that developed countries would respond to such cross-retaliation by withdrawing [...] GSP privileges. [...] [D]eveloping countries were generally very fearful of developed countries taking action against them in the future»³⁰³.

De nombreux litiges ont été portés devant l'OMC depuis 1995. Aujourd'hui, les PED utilisent de plus en plus le MRD pour régler leurs conflits ou pour contester les

³⁰¹ M. GALLIE, *op. cit.*, note 87, p. 196; C. ESPINOSA, « Différend de la banane à l'OMC : les sanctions équatoriennes contre les Communautés européennes ont-elles un sens ? », *Passerelles*, juin-juillet 2002, vol. II, n°2, pp. 3-4; Rapport du conseil consultatif, M. Supachai PANITCHPAKDI, directeur général, *L'avenir de l'OMC – Relever les défis institutionnels du nouveau millénaire*, disponible sur le site www.wto.org, p. 65, § 242.

³⁰² Douglas IERLEY, «Defining the Factors that Influence Developing Country Compliance with and Participation in the WTO Dispute Settlement System : Another Look at the Dispute Over Bananas», (2002)

33 *Law & policy in international business* 615, pp. 625-629.

³⁰³ D. IERLEY, *loc. cit.*, note 302, p. 640.

mesures commerciales prises par les pays développés, ce qui constitue un énorme changement par rapport au GATT de 1947³⁰⁴. Même si les PED ont de la difficulté à imposer des sanctions économiques suite à une décision favorable, nul ne peut nier l'impact direct et profond qu'a eu l'affaire de la banane sur les populations des PED³⁰⁵. Il est impératif que les PED participe de façon effective au MRD afin de tirer profit des avantages que contiennent les accords de l'OMC et de ses mesures TSD. En 2003, on estimait qu'environ 30% des plaintes portées devant l'ORD l'étaient par des PED³⁰⁶ et 26% ont été remportées par ceux-ci³⁰⁷. Toujours pour la même année, sur les 102 plaintes déposées contre des PED, 1 % seront gagnées par ceux-ci. Les PMA et les pays d'Afrique, n'ont presque pas fait usage du système à ce jour³⁰⁸. De 1996 à 2003, plus de 62 plaintes avaient été soumises à l'OMC depuis sa création, dont 20 fois où les PED sont plaignants et 24 fois à titre de défendeurs³⁰⁹. En 2008, plus de 38% des plaintes portées devant l'OMC l'étaient par des PED³¹⁰.

La réforme de l'OMC constitue une réelle évolution. À bien des égards, pour les PED, l'efficacité de l'ORD demeure limitée, car il y a absence de «sanctions efficaces et adaptées»³¹¹. La primauté du droit passe par l'ORD. La capacité du système à promouvoir de façon satisfaisante la résolution des conflits est essentielle à sa pérennité et à l'intégration des PED. Il est vrai que la participation des PED au mécanisme n'est

³⁰⁴ Exemples d'affaires portées à l'ORD par les PED : OMC, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, plaintes du Venezuela et du Brésil*, (WT/DS2) and DS4 (ci-après appelée États-Unis – Essence); OMC, *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibre synthétiques ou artificielles*, plaintes du Costa Rica (WT/DS24) (ci-après appelée États-Unis – Sous-vêtements); OMC, *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, plainte de l'Inde* (WT/DS33) (ci-après appelée États-Unis – Chemisiers et blouses); OMC, *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, plainte du Mexique* (WT/DS60) (ci-après appelée Guatemala – Ciment).

³⁰⁵ J. MACHROUH, *op. cit.*, note 295.

³⁰⁶ Eric CANAL-FORGES, *Le règlement des différends à l'OMC*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 7; Kara LEITNER and Simon LESTOR, « WTO Dispute Settlement 1995-2003 : A Statistical Analysis », (2004) *Journal of International Economic Law* 169, pp. 170-174 : sur 305 plaintes à l'ORD, 72 provenaient de PED, alors que 45.6% impliquaient les États-Unis ou la CE/UE.

³⁰⁷ Voir M. GALLIE, *op. cit.*, note 87, pp. 190-192.

³⁰⁸ E. CANAL-FORGES, *op. cit.*, note 306, p. 8.

³⁰⁹ OMC, «Différends portés devant l'OMC», 26 novembre 1996, Note de presse, 21 pages; B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 137; Peter GALLAGHER, *Guide to Dispute Settlement*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, p. 4.

³¹⁰ Kara LEITNER and Simon LESTOR, « WTO Dispute Settlement 1995-2008: A Statistical Analysis », (2009) 12 *Journal of International Economic Law* 195.

³¹¹ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 143.

pas le seul indice de leur intégration, mais il en est une condition sine qua none. La question des mesures TSD sous la forme d'assistance technique devient donc essentielle à la participation accrue des PED à l'ORD, puis ultimement, à leur intégration au système GATT/OMC.

La prochaine sous-section portera sur l'analyse des nouvelles formes de TSD nées de l'obligation de mise en conformité aux accords de l'OMC qui incombe aux PED et qui découle du principe de l'engagement unique rattaché au Cycle d'Uruguay. Le TSD s'est transformé, passant de la non-réciprocité des obligations à un principe de mise en œuvre différé³¹².

1.2 Dispositions relatives au TSD figurant dans les accords de l'OMC

Le paragraphe 2 du préambule de l'Accord de Marrakech, institué en 1994, reconnaît l'importance d'un effort positif déployé par l'ensemble des Membres pour favoriser l'intégration des PED dans le système commercial multilatéral. Rappelons que le préambule de cet accord a une valeur particulière³¹³. Des dispositions rattachées au TSD ont été dispersées dans tous les accords issus du Cycle d'Uruguay. Le Cycle d'Uruguay incorpore les dispositions relatives au TSD introduites lors des cycles précédents : l'article XVIII et la Partie IV du GATT, ainsi que la Clause habilitante. En ce sens, le GATT de 1994 assure une continuité avec le GATT de 1947. La sémantique employée à l'OMC est révélatrice : il est question de «traitement différencié et plus favorable» (TDPF) au sein du GATT, alors qu'il est question du « traitement spécial et différencié» (TSD) sous l'OMC. Rappelons que nous avons choisi d'utiliser l'expression TSD tout au long du texte, et ce, pour éviter une confusion. Les différents aménagements rattachés au TSD sont désormais considérés comme des éléments visant la facilitation des PED dans le système GATT/OMC. Le TSD faisait partie des principes fondateurs et directeurs de la Déclaration d'Uruguay. Lofti M'Rini résume ainsi

³¹² Il est impossible de faire une description détaillée de l'ensemble des accords et des dispositions TSD négociées pendant le cycle d'Uruguay, car il existe environ 60 Accords et Décisions, le tout représentant 550 pages au total. Nous ferons donc un survol des différents accords, sans toutefois prétendre à l'exhaustivité. Les Accords de l'OMC représentent plus 22500 pages.

³¹³ R. HOWSE et M. MUTUA, *loc. cit.*, note 33 : le préambule de l'OMC a un statut spécial. Le texte de l'Accord de Marrakech «constitue l'entente cadre de tout le système de l'OMC, et son préambule est l'énoncé le plus complet des objectifs ou des buts de ce système».

l'élément de rupture entre l'approche de l'OMC, amorcée lors du Cycle d'Uruguay, et l'approche du GATT :

« L'approche des pays développés a changé envers ce mécanisme, jadis considéré comme un moyen bon marché, qui leur permettait d'avoir l'air de «donner» quelque chose aux PED au lieu de réduire les mesures protectionnistes qu'ils prenaient à l'encontre des importations de ces pays. Du moment où les secteurs des textiles et de l'agriculture allaient revenir dans le giron du GATT, l'attribution du TSD fut soumise à la logique de la gestion des intérêts économiques et commerciaux [...]»³¹⁴.

Des 145 dispositions du TSD qui avaient été répertoriées, en 2000, lors du dernier recensement du Secrétariat de l'OMC, et ce, parmi les accords de l'OMC, 107 d'entre celles-ci étaient associées au Cycle d'Uruguay³¹⁵. Premièrement, voyons les bénéficiaires du TSD sous l'OMC. Deuxièmement, abordons les dispositions TSD qui s'inscrivent dans la continuité des rondes de négociation antérieures et qui se retrouvent dans les différents accords de l'OMC. Troisièmement, étudions les nouveaux mécanismes rattachés au TSD mis en place par l'OMC pour faciliter l'intégration des PED dans le SCM. Finalement, nous parlerons de la portée juridique des dispositions TSD dispersées dans les accords de l'OMC.

1.2.1 Bénéficiaires du TSD : processus d'auto-désignation des PED à l'OMC

Seuls les pays qui appartiennent à la catégorie des PED pourront bénéficier des dispositions rattachées au TSD dispersées dans les accords de l'OMC. D'une perspective terminologique, le GATT de 1994 propose certains changements :

« Dans les dispositions du GATT de 1994, l'expression «partie contractante» sera réputée s'entendre d'un «Membre». Les expressions «partie contractante peu développée» et «partie contractante développée» seront réputées s'entendre d'un «pays en développement Membre» et d'un «pays développé Membre» [...]»³¹⁶.

³¹⁴ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 259.

³¹⁵ WTO, Committee on Trade and Development, Implementation of Special and differential Treatment Provisions in WTO Agreement and Decisions, WT/COMTD/W/77, 25 octobre 2000; G. OLIVARES, *loc. cit.*, note 156, p. 546; H. NOTTAGE, *loc. cit.*, note 52, p. 28; M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 25, p. 386; Une conclusion positive du Cycle de Doha augmenterait considérablement le nombre de dispositions TSD.

³¹⁶ Paragraphe 2, a), *Notes explicatives du GATT de 1994*. GATT, Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 7, p. 22.

L'OMC a innové, par rapport au GATT, dans sa façon de classifier et de catégoriser les PED. L'OMC vient rompre avec le principe de gradation élaboré dans la clause évolutive de la décision de 1979 au profit d'un certain pragmatisme : la désignation se fera au cas par cas, par auto-désignation³¹⁷. Les contours de cette catégorie de membres demeurent flous car l'OMC n'a pas de véritable définition de ce que constitue un PED, préférant le recours à une pratique « d'auto-désignation » implicite qui oblige les pays à se classifier eux-mêmes.

L'OMC distingue néanmoins deux catégories de PED : les pays les moins avancés (PMA) et les autres PED. Les PMA, dans certains cas, bénéficieront de dérogations totales, alors que les PED auront droit à des dérogations partielles ou temporaires. C'est en raison de l'existence de ces catégories que les concepts de périodes transitoires et de suppression progressive du TSD pourront être introduits et ce, conformément au principe d'engagement unique associé au Cycle d'Uruguay³¹⁸. Les PMA, contrairement aux PED, sont plus facilement identifiables. L'OMC utilise la liste établie par la CNUCED pour les identifier³¹⁹. L'utilisation de cette liste est cependant contestée car elle exclut les pays à faibles revenus et l'examen ne se base que sur le revenu, ce qui ne correspond pas toujours à la réalité économique.

³¹⁷ D. LUFF, *op. cit.*, note 93, p. 138. Pour les pays ayant accédé à l'OMC après 1995, leur statut a été établi au moment des négociations sur l'accession; H. NOTTAGE, *loc. cit.*, note 52, p. 26; Martin WOLF, «Differential and More Favorable Treatment of Developing Countries and the International Trading System», (1987) 1-4 *The World Bank Economic Review* 647.

³¹⁸ En général, les disparités entre les pays développés et les PED, en termes de revenu par habitant, n'ont fait qu'augmenter depuis 1980. De nombreux PED font désormais partie de la catégorie des PMA. Certains pays en transition de création récente correspondaient à la définition des PMA dans le GATT. De nombreux PED considérés comme proches de la maturation sont encore très vulnérables et doivent continuer de pouvoir bénéficier des avantages associés à la catégorie des PED; Doc. Off. NU, CNUCED, *Préparation des futures négociations commerciales multilatérales : questions à étudier sous l'angle du développement*, 1999, UNCTAD/ITCD/TSB/6, p. 178.

³¹⁹ 49 PMA ont été répertoriés au 1^{er} janvier 2004 et notons que les listes sont revues aux trois ans. Les critères de la liste établie par les Nations Unies sont les suivants : un PNB inférieur à 900\$ par habitant, faible niveau de diversification économique et le manque de ressources humaines mesuré par des indicateurs statistiques particuliers. Une liste de 32 PMA, membres de l'OMC, figure dans le document OMC, « Conférence ministérielle de Singapour, Informations pour les médias », 9-13, décembre 1996; B. TAXIL, *op. cit.*, note 21, p. 41.

Les PMA sont visés par une Décision ministérielle spécifique:

« Dans la mesure du possible, les concessions NPF concernant les mesures tarifaires et non tarifaires, convenues dans le cadre du cycle d'Uruguay pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés pourront être mise en œuvre de manière autonome, à l'avance et sans échelonnement [...] Les règles énoncées dans divers accords et instruments et les dispositions transitoires prévues dans le cadre du cycle d'Uruguay devraient être appliquées de manière flexible et favorable en ce qui concerne les pays les moins avancés »³²⁰.

Certains accords d'Uruguay, dont l'Accord sur les subventions, établissent clairement des critères d'identification spécifique³²¹. Autrement, le TSD s'adresse uniformément à tous les PED. Pour plusieurs, la catégorisation de l'OMC demeure incomplète. Ils affirment qu'il serait préférable que chaque pays soit clairement identifié comme appartenant à une catégorie précise et que soit mis de côté de processus d'auto-désignation, revendiquant l'adoption d'un accord multilatéral relatif à la classification des États membres de l'OMC, qui reposerait sur des critères objectifs. Notons que les PED ne sont pas un bloc monolithique, certains groupes ont parfois des intérêts divergents. Par exemple, la question de la candidature de la Chine à l'accession à l'OMC pose le problème de la catégorisation. Son accession eût finalement lieu en septembre 2001. La qualification du statut de la Chine s'est avérée problématique, car à l'intérieur même du pays, il existe un clivage économique énorme entre les diverses régions³²². Elle est à la fois un pays en transition et un pays en développement si l'on tient compte de l'indicateur

³²⁰ *Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés*, Paragraphes 2 ii) et 2 iii), disponible dans GATT, Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, pp. 433 et s; l'OMC utilise la liste de la CNUCED pour identifier les PMA

³²¹ Article 27.2. a) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, dans GATT, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, pp. 239-304.

³²² La Chine est hybride et dans le processus de reconnaissance du statut de PED, se sont opposés les États-Unis et les autres pays développés. Le dynamisme économique de la Chine à partir de 1980, selon les États-Unis, allait à l'encontre de l'obtention d'un statut de PED. Les États-Unis ont imposé des conditions d'accession très lourdes. L'UE de son côté, reconnu en 1996 à la Chine le statut de PED. L'UE a toutefois inclut dans le Protocole d'accession à l'OMC des clauses de sauvegarde discriminatoires; Bing HO & Andrew SINGH, CHINA, «Enter the Dragon : China's Accession to the WTO», 4(2) (2000) *Canadian International Lawyer* 215, pp. 215-217; Lire M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, pp. 277-282. Pour plus d'informations sur le défi incommensurable que représente la mise en œuvre des obligations pour la Chine, voir Alan WM. WOLFF, « America's Ability to Achieve its Commercial Objectives and the Operation of the WTO », (2000) 31 *Law & Policy In International Business* 1013, p. 1026.

au revenu par habitant et, dans certaines régions, elle présente les caractéristiques d'un pays développé.

1.2.2 Formes traditionnelles de TSD : continuité avec le GATT

La plupart des dispositions TSD touchant les PMA et les PED, venant du GATT de 1947, ont été conservées, puis incorporées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Le GATT de 1994 vient reconduire, par le biais de la règle d'incorporation, les dispositions relatives au TSD qui avaient vu le jour sous le GATT de 1947 :

« L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le «GATT de 1994») comprendra : a) les dispositions sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final [...] b) les dispositions des instruments juridiques [...] qui sont entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947 avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC : [...] »³²³.

Ainsi la Partie IV, l'article XVIII et les SGP continueront de faire partie du GATT de 1994. L'auteur Olivares ajoute à cette liste les dispositions et les textes suivants :

« [...] the WTO Ministerial decision on Measures in favour of LDCs, the WTO Plan of Action, the WTO Decisions on Waiver for Preferential Tariff Treatment of LDCs, the follow-up programme on the High-level Meeting on LDCs, and its Integrated Framework and Mainstreaming schemes »³²⁴.

Nous verrons que les dispositions relatives au TSD qui ont vu le jour pendant le Cycle d'Uruguay seront dispersées à travers les accords de l'OMC. Pour des raisons pratiques, elles ont été regroupées en catégories par le secrétariat de l'OMC qui a proposé une typologie reprise, par la suite, par la doctrine³²⁵. Cette dernière s'en est fortement inspirée pour établir sa nomenclature des différents types de mesures rattachées au TSD.

Le Secrétariat de l'OMC a identifié six catégories de TSD: dispositions d'appui au commerce, dispositions de protection des intérêts des PED, dispositions leur accordant

³²³ GATT 1994, paragraphe 1 : b) 4), disponible dans GATT, Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op.cit.*, note 14, p. 21.

³²⁴ G. OLIVARES, *loc. cit.*, note 156, p. 546.

³²⁵ OMC, « Comprendre l'OMC : pays en développement – Aperçu général », *loc. cit.*, note 265, Transparent n° 13; WTO Secretariat Note on the *Implementation of Special and Differential Treatment Provisions in WTO Agreements and Decisions*, doc. WT/COMDT/W/77, 25 October 2000, p. 3.

une certaine flexibilité dans l'utilisation des instruments de politique économique et commerciale, périodes transitoires, assistance techniques aux PED et dispositions spécifiques aux PMA³²⁶. Pour des fins de simplification, nous les avons regroupés en deux grandes catégories distinctes. Les trois premières catégories représentent les formes de TSD qui existaient sous le GATT de 1947 et qui opèrent en continuité avec le passé. Les trois catégories subséquentes constituent un élément innovateur par rapport au GATT de 1947. Ces dernières sont porteuses de l'élément de rupture lié au Cycle d'Uruguay.

1.2.2.1 Dispositions favorisant l'accès au marché (dispositions d'appui aux PED)

Les premières dispositions favorisant l'accès au marché, qui exhortaient les pays développés à octroyer un traitement préférentiel aux produits d'exportations des PED, notamment l'article XXXVII de la Partie IV du GATT de 1994 et la clause d'habilitation de 1979, élaborées dans le cadre du GATT de 1947, ont été incorporées au GATT de 1994.

Ensuite, de nombreuses dispositions dont le dessein est de favoriser l'accès au marché pour les produits d'exportation des PED ont été intégré dans plusieurs accords de l'OMC. Par exemple, l'article IV (1) de l'Accord sur le commerce des services (AGCS)³²⁷ :

« La participation croissante des pays en développement Membres au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés [...] se rapportant : a) au renforcement de leur capacité nationale de fournir des service ainsi que de l'effcience et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès à la technologie sur une base commerciale ; b) à l'amélioration de leur accès aux circuits et aux réseaux d'information; et c) à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui intéressent du point de vue des exportations ».

³²⁶ H. NOTTAGE, *loc. cit.*, note 52, p. 29; WTO, *Committee on Trade and Development, Implementation of Special and Differential Treatment Provisions, in WTO Agreements and Decisions*, WT/COMTD/W/77, 25 October 2000, p. 3.

³²⁷ Paragraphes a, b et c, disponibles dans OMC, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, p. 326,

L'Accord sur les textiles et les vêtements, qui bénéficiera autant aux PMA qu'aux PED, vise à permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès pour les petits fournisseurs³²⁸. À ce sujet, l'article 6 :6 b) de l'ATV dispose:

« Les Membres dont le volume total des exportations de textile et de vêtements est faible par rapport au volume total des exportations des autres Membres et qui ne fournissent qu'un faible pourcentage des importations totales du produit considéré dans le Membre importateur se verront accorder un traitement différencié plus favorable dans la fixation des conditions de caractère économique [...]. Pour ces fournisseurs, il sera dûment tenu compte, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, des possibilités futures de développement de leur commerce et de la nécessité de permettre des importations en quantités commerciales provenant de leur territoire».

Nul doute que l'article 6 :6 b) de l'ATV introduit un aspect TSD. Toutefois, sa formulation vague et générale, à l'image des dispositions de ce type sous le GATT, la rendra difficilement applicable dans la réalité. En pratique, il devient extrêmement difficile de définir ce qu'est «un traitement différencié plus favorable dans la fixation des conditions de caractère économique» et comment il interviendra dans la réalité quotidienne des échanges commerciaux. Néanmoins, 13 des 145 dispositions TSD ayant été comptabilisées par le Secrétariat de l'OMC lors du dernier recensement, en 2000, appartiennent à cette catégorie³²⁹.

1.2.2.2 Dispositions concernant la protection des intérêts des PED

De nombreux accords de l'OMC, dans leur préambule, demandent aux Membres de les mettre en œuvre de façon à préserver les intérêts des PED et des PMA. Ces accords sont, pour la plupart, rédigés dans une terminologie large, générale et non contraignante. Par exemple, le deuxième paragraphe du préambule de l'Accord de Marrakech reconnaît « qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays

³²⁸ Préambule, 3^e paragraphe, disponible dans OMC, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, p. 323; l'article 1 (2) et note de bas de page 1 de l'AGCS dans OMC, *Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié*, WT/COMTD/W/77, 25 octobre 2000: « Dans la mesure du possible, les exportations des pays les moins avancés Membres pourront aussi bénéficier des dispositions de l'article 1 : 2 : Les Membres conviennent d'utiliser les dispositions de l'article 2 : 18 et de l'article 6 : 6 b) de manière à permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès pour les petits fournisseurs et création de possibilités d'échanges notables d'un point de vue commercial pour les nouveaux venus dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements».

³²⁹ M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 25, p. 386.

en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique ». De la même façon, l'Accord sur l'agriculture, au cinquième paragraphe du préambule, reconnaît l'importance de tenir compte des besoins des PED :

« [il est convenu que], dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés Membres tiendraient pleinement compte des besoins et de la situation particulière des pays en développement Membres en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et des modalités d'accès pour les produits agricoles »³³⁰.

L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Antidumping) à son article 15 prévoit que les pays développés Membres doivent prendre spécialement en considération la situation particulière des PED Membres quand ils envisagent d'appliquer des mesures antidumping :

« Il dispose en outre que les possibilités de solutions constructives qu'il prévoit doivent être explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci pourraient porter atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres »³³¹.

Cette liste n'est pas exhaustive. En 2000, plus de 49 des 145 dispositions TSD répertoriées par le Secrétariat de l'OMC lors de son dernier recensement, étaient des dispositions de cette catégorie, réparties dans treize accords de l'OMC³³². Ces dispositions TSD sous l'OMC appartiennent à la *soft law*, de la même manière que l'article XVII et la Partie IV, notamment, l'étaient sous le GATT. Elles sont essentiellement des déclarations d'idées générales dont la portée concrète est limitée. On constate qu'elles ont augmenté en nombre, mais qu'elles n'ont subi aucun renforcement sur le plan juridique, étant toujours aussi empreintes d'une généralité qui leur avait valu de nombreuses critiques sous le GATT.

³³⁰ OMC, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, pp. 39.

³³¹ OMC, « Comprendre l'OMC : pays en développement – Aperçu général », *loc. cit.*, note 265, Transparent n° 13.

³³² H. NOTTAGE, *loc. cit.*, note 52, p.29; M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 25, p. 386.

1.2.2.3 Dispositions accordant aux PED une certaine souplesse et flexibilité dans l'utilisation des instruments de politique économique et commerciale

Le principe de la non-réciprocité n'a pas été complètement occulté du Cycle d'Uruguay. Il existe toujours des dispositions dont l'objet est l'octroi d'exemptions ou d'obligations réduites aux PED. Le GATT de 1994 a incorporé les dispositions qui octroyaient l'accès au marché ou qui fournissaient l'aide aux producteurs domestiques ou exportateurs sous le GATT de 1947³³³. Ces dispositions issues du GATT sont désormais soutenues par plusieurs dispositions édictées dans les divers accords de l'OMC.

Le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements prévoit « qu'en règle générale des « consultations simplifiées » sont organisées dans le cas de ces pays moins avancés et [...] des pays en développement Membres lorsque ceux-ci déploient des efforts de libéralisation conformément au calendrier [...] »³³⁴. L'AGCS et son article XIX (2) prévoit :

« [une] flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement [...] »³³⁵.

L'Accord sur l'agriculture³³⁶ prévoit que les réductions des dépenses budgétaires au titre des subventions à l'exportation et des quantités bénéficiant de ces subventions de 24 et de 14 pour cent respectivement, contre 36 et 21 pour cent pour les pays développés. Ainsi l'Accord sur l'agriculture accorde aux PED des engagements de réduction moins

³³³ Les articles XXXVI et XVIII du GATT de 1947 et la Clause d'habilitation prévoient la non-réciprocité dans les négociations commerciales entre pays développés et les PED Membres. Conformément à l'article XVIII : B, les PED qui maintenaient des restrictions pour des raisons de balance des paiements devaient tenir des consultations tous les deux ans, et non tous les ans.

³³⁴ *Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements*, Article 8: «Des consultations pourront avoir lieu selon les procédures simplifiées [...] dans le cas des pays les moins avancés Membres ou dans le cas de pays en développement Membres qui déploient des efforts de libéralisation conformément au calendrier présenté au Comité lors de consultations précédentes. Les procédures de consultations simplifiées pourront aussi être utilisées lorsque l'examen de la politique commerciale d'un pays en développement Membre est prévu pour la même année civile que les consultations. [...] ».

³³⁵ OMC, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques*, *op. cit.*, note 14, p. 339.

³³⁶ *Accord sur l'agriculture*, disponible dans OMC, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques*, *op. cit.*, note 14, p. 49-50.

lourds. Plus de 30 dispositions TSD de ce type ont été répertoriées par le Secrétariat de l'OMC, en 2000, réparties dans neuf accords de l'OMC. Ces dispositions TSD sous l'OMC ne révolutionnent en rien le sort des PED par rapport au GATT, elles s'inscrivent dans la continuité qui lie le GATT à l'OMC.

En somme, le véritable changement de paradigme du Cycle d'Uruguay s'opérera plutôt dans les trois dernières catégories de TSD. Ces catégories mettront en évidence de nouvelles formes de TSD. Les concepts de périodes transitoires et d'assistance technique aux PED feront ainsi leur apparition. Une attention particulière sera accordée aux PMA, ce qui avait d'ailleurs été amorcé lors des cycles précédents, mais cette tendance se consolidera lors du cycle d'Uruguay.

1.2.3 Nouvelles formes et composantes du TSD

Le glissement est plus que sémantique. On passe de la non-réciprocité des obligations entre PED et pays développés à la non-réciprocité des délais de mise en œuvre des accords du cycle. Pour certains, le modèle du TSD proposé jusque là limitait la compétitivité des PED bien plus qu'il ne la servait, car ceux-ci étaient confinés à demeurer en périphérie du marché, et à l'écart des opportunités d'affaires qu'offre le système commercial multilatéral. Les dispositions TSD du Cycle d'Uruguay ne focalisent plus sur les problèmes de sous-développement économique des pays moins nantis, mais sur les problèmes qu'ils rencontreront lors de la mise en œuvre des accords de l'OMC :

« The Round produced a single system of rights and obligations, but while developing states assumed the same obligations as rich states, they had more time to implement the obligations. In short, the new agreements moved from a nonreciprocal approach to obligations to a nonreciprocal approach to implementation »³³⁷.

Des délais transitoires seront aménagés pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles obligations.

³³⁷ J.L. DUNOFF, *loc. cit.*, note 19, p. 154.

1.2.3.1 Périodes de transition mises à la disposition des PED

Les PED, très présents pendant tout le Cycle d'Uruguay, ont revendiqué le maintien du TSD. Il continuera d'exister, mais ne portera plus exclusivement sur les notions de préférence et de non-réciprocité des obligations. À compter des négociations d'Uruguay, plusieurs des dispositions TSD ont été exprimées en termes de périodes transitoires, voire d'application différée des accords. Trois formes d'allongement de délais se manifesteront, selon Guy Feuer : la fixation directe d'un délai différent de celui qui est attribué aux États développés, l'autorisation d'une exception au régime général et l'octroi d'une délai de grâce aux PED pour leur permettre de différer la mise en œuvre des obligations qui leur incombent³³⁸. Ces périodes transitoires se retrouvent dans pratiquement tous les Accords de l'OMC, à l'exception de l'Accord Antidumping et de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Il est à noter que 18 des 145 dispositions TSD répertoriées par le Secrétariat de l'OMC lors de son dernier recensement en 2000 appartiennent à cette catégorie, et elles sont réparties dans huit accords de l'OMC³³⁹. Leur utilisation est une façon d'étaler dans le temps la conformité aux nouvelles obligations de l'OMC et le coût d'ajustement des changements de politique.

Nous ne ferons pas l'inventaire de toutes les mesures transitoires, tel n'est pas l'objet de notre propos. Il existe plusieurs exemples de périodes transitoires mise à la disposition des PED. En effet, les articles 65³⁴⁰ et 66³⁴¹ de l'ADPIC accordent aux PED

³³⁸ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 42.

³³⁹ Voir Committee on Trade and Development, *Implementation of Special and Differential Treatment Provisions in the WTO Agreements and Decisions*, at 3, WT/COMTD/W/77 (Oct.25, 2000) [ci-après cité : *Implementation of Special and differential treatment*].

³⁴⁰ OMC, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, p. 394, article 65, Paragraphe 1 : « Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, aucun Membre n'aura l'obligation d'appliquer les dispositions du présent accord avant l'expiration d'une période générale d'un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC »; paragraphe 2 : « Un pays en développement Membre a le droit de différer pendant une nouvelle période de quatre ans la date d'application, telle qu'elle est définie au paragraphe 1, des dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5». De plus, un PED qui n'étend pas la protection par brevets de produits à aucun des domaines de la technologie à la date d'application générale de l'Accord, sera alors autorisé à différer l'application des dispositions en matière de brevets de produits à ces domaines de la technologie pendant une période additionnelle de cinq années.

³⁴¹ Article 66, paragraphe 1 : « Étant donné les besoins et les impératifs spéciaux des pays les moins avancés Membres, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable, ces Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 65. Sur demande

de plus longues périodes pour se conformer aux dispositions de l'Accord. L'ADPIC autorise les PED Membres à différer l'application des dispositions, pendant une période de cinq années, et, à l'exception du TN et des engagements NPF, pendant 11 années pour les PMA et ce, à compter de son entrée en vigueur. Les autres Membres n'auront qu'une année pour mettre leur législation en conformité avec les accords de l'OMC. L'article 4 de l'Accord sur le MIC prévoit l'extension de périodes transitoires pour les PED et les PMA³⁴². L'Accord a octroyé aux PMA, aux PED et aux pays développés respectivement, sept, cinq et deux ans pour éliminer les mesures commerciales restrictives qui nuisent à la liberté des investissements³⁴³. L'Accord sur l'agriculture interdit les subventions à l'exportation et il prévoit, à son article 15 (2), une période de transition pour les PED : « Les pays en développement Membres auront la possibilité de mettre en oeuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans »³⁴⁴. Les pays développés auront six ans pour éliminer les subventions à l'exportation, tandis que les PED auront dix ans pour le faire. Notons que les PMA sont complètement exemptés de l'obligation de contracter des engagements de réduction des subventions.

Pour certains, le Cycle d'Uruguay se caractérise par un véritable « démantèlement du traitement spécial et différencié », voire une dilution et une régression au plan juridique et ce, parce que plusieurs des accords du cycle ont eu pour effet de réduire la

dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai ».

³⁴² «Un pays en développement Membre sera libre de déroger temporairement aux dispositions de l'article 2 dans la mesure et de manière prévues par l'article XVIII du GATT de 1994, le Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements et la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements adoptée le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/226-230), permettant à un Membre de déroger aux dispositions des articles III et XI du GATT de 1994».

³⁴³ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 43; Article 5 (2) disponible dans OMC, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, p. 160 : « Chaque Membre éliminera toutes les MIC qui sont notifiées conformément au paragraphe 1, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC dans le cas de pays en développement Membre, de cinq ans dans le cas d'un pays en développement Membre et de sept ans dans le cas d'un pays moins avancé Membre ». Lire également 5 (3) du MIC qui offre une possibilité de « proroger la période la période de transition pour l'élimination des MIC notifiées conformément au paragraphe 1 pour un pays en développement Membre, y compris un pays moins avancé Membre [...] ». Il prévoit également la possibilité de proroger la période de transition pour les PED et les PMA.

³⁴⁴ OMC, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, p. 53.

portée de plusieurs dispositions du TSD existant³⁴⁵. L'avènement des mesures transitoires sont, à leur avis, un exemple de cette dégradation du dispositif du TSD.

Lichtenbaum résume ainsi la transition qui s'est amorcée lors du Cycle d'Uruguay :

« In the Uruguay Round, negociators began to blend the "special treatment" principle with an alternative "equal participation paradigm, under which developing countries would accept the commitments as other WTO Members and in exchange would see market access interests recognized by other countries »³⁴⁶.

Certains vont même jusqu'à affirmer que l'on se sert de « la période transitoire [...] pour écarter le principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement »³⁴⁷. Le TSD mis de l'avant par le Cycle d'Uruguay est passé d'un outil voué à mettre la libéralisation des échanges commerciaux au service du développement des PED, à un instrument destiné à d'aider les PED à développer leur capacité afin qu'ils puissent mettre en œuvre les accords de l'OMC et leurs nouvelles obligations en matière de libéralisation des échanges. Cette transformation du TSD subie lors du Cycle d'Uruguay est en fait une réécriture de son mandat initial qui, lui, découlait de la notion du développement. D'une part, les accords d'Uruguay ont exigé des PED qu'ils assument les mêmes obligations que les autres Membres de l'OMC. On se sert de la période transitoire pour amortir et étaler dans le temps le coût d'un changement de la politique commerciale et pour moduler les obligations juridiques des PED. D'autre part, dans plusieurs accords du Cycle d'Uruguay, les périodes transitoires négociées ont une durée limitée, ce qui les rendent peu convenables comme base de renforcement des capacités pour améliorer la production des PED. Nombreux sont ceux qui croient que ces périodes transitoires ont été déterminées de façon trop optimiste, aléatoire, hasardeuse, voire arbitraire. Il ne semble pas y avoir de critères objectifs pour le faire. L'auteur A. Tankoano croit que les délais de cinq ans et de dix ans accordés respectivement aux PED et aux PMA pour modifier la législation et les pratiques sont trop courts : « cette période semble courte pour permettre, surtout aux PMA, de profiter de cette dérogation afin de

³⁴⁵ UNCTAD/ITCD/TSB/10, publication des Nations Unies, *op. cit.*, note 11, p. 10.

³⁴⁶ P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11, p. 1005.

³⁴⁷ A. TANKOANO, *L'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce*, Droit et pratique au commerce international, 1994, vol. 20, p. 466

poser les jalons d'un développement économique solide »³⁴⁸. Dans bien des cas, « l'utilisation de la période transitoire peut elle-même n'être ni convenable ni appropriée pour tenir compte de tous les coûts associés au changement de politique ou de règle »³⁴⁹. Les périodes transitoires ne sont pas toujours utiles aux États dont le développement économique et technologique est moins avancé. Prenons, par exemple, l'ADPIC, qui est sans doute le plus controversé des accords issus du Cycle d'Uruguay. Une protection accrue des droits de propriété intellectuelle va engendrer des coûts de mise en œuvre élevés qui nécessitera un renforcement des capacités humaines et institutionnelles des PED, bien plus que des délais de mise en œuvre plus longs.

Ces mesures transitoires ont été accompagnées de mesures d'assistance technique pour favoriser la mise en œuvre du Cycle d'Uruguay et une participation accrue aux négociations de l'OMC, voire pour aider les PED à assumer leurs nouvelles obligations.

1.2.3.2 Fourniture d'une assistance aux PED Membres

Pour répondre aux besoins des PED qui doivent se conformer à des obligations plus complexes et plus nombreuses, puis pour accélérer les réformes et la mise en œuvre effective de ses nouvelles règles, le Cycle d'Uruguay a prévu la mise en place d'une aide technique concrète. Cette catégorie de dispositions TSD existait déjà sous le GATT, mais de façon marginale. Les règles et matières couvertes par les accords de l'OMC portent souvent sur des questions plutôt « techniques ». L'aide accordée est essentiellement technique et financière : la formation du personnel, l'aide à la mise en œuvre des accords, l'expertise et les informations consacrées pour chaque accord, la facilitation de la compréhension des obligations, des textes et de leur participation aux organisations internationales et l'aide à élaboration des textes juridiques. Dans le cadre de l'OMC, l'assistance technique sert, non seulement à la préparation des négociations, mais également à mettre en œuvre les obligations des PED, à « améliorer leur législation [et à] l'harmoniser avec les accords de l'OMC »³⁵⁰. Dans les accords de Marrakech, l'aide sera

³⁴⁸ *Id.*

³⁴⁹ D. NJINKEU, *op. cit.*, note 48, p. 324.

³⁵⁰ CNUCED, *Permettre aux pays d'exploiter au maximum les possibilités découlant des accords d'Uruguay*, TD/B/COM.1/2, Genève, 10 septembre 1996, p. 29.

fournie bilatéralement par les pays développés Membres ou par l'organisation elle-même dans le cadre des programmes de coopération technique du Secrétariat de l'OMC. Quatorze dispositions TSD de ce type ont été répertoriées, en 2000, dans six accords de l'OMC³⁵¹. Cette liste n'est pas exhaustive. L'article 67 de l'ADPIC se lit comme suit :

« Afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord, les pays développés Membres offriront sur demande et selon des modalités [...] convenues, une coopération technique et financière aux PED Membres et aux pays moins avancés Membres. Cette coopération comprendra une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation du personnel ».

Il est très difficile de mesurer l'impact de ces mesures, d'une part, parce que « les résultats concrets de ces dispositions n'assurent pas à ces pays la capacité requise afin qu'ils libéralisent leur économie sans subir les conséquences d'une concurrence accrue »³⁵², d'autre part, la mise en œuvre de ce type de TSD demeure incertaine, voire inefficace. L'octroi de l'assistance technique est assujéti au pouvoir discrétionnaire des pays développés.

1.2.3.3 Dispositions spécifiques aux PMA

Les dispositions TSD visant les PED sont applicables aux PMA. Beaucoup de dispositions s'adressent directement et uniquement aux PMA et leur accordent des avantages additionnels. Par exemple, lorsqu'une période transitoire est octroyée aux PED, les PMA Membres bénéficient généralement d'un délai plus long. La clause d'habilitation de 1979 fut la première à octroyer un traitement spécial aux PMA. L'article XIX : 3 de l'ACGS vise expressément la situation des PMA. L'ACGS indique

³⁵¹ M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 25, p. 386; Les mesures d'assistance technique seront présentes notamment dans l'ADPIC (67), dans l'ACGS (XXV), l'Accord OTC (art. 11, 12.7), l'Accord sur les mesures SPS (art. 9 (1) et 9 (2)), l'article 12 du *Mémoire d'Accord sur les dispositions de l'Accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements*, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers de 1994 (20 : 3). L'assistance technique se retrouve dans de nombreux autres accords : aux articles 11 et 12.7 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, à l'article 9 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'article 27(2) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

³⁵² B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 44.

« qu'il doit être tenu compte des graves difficultés que les pays moins avancés ont à accepter des engagements spécifiques négociés »³⁵³.

Le GATT ne différenciait pas les « parties peu développées », dans de nombreux cas, alors que l'OMC emploie les termes « pays en développement » et « pays moins avancés ». La Déclaration d'Uruguay contient d'ailleurs un engagement spécifique pris en faveur des PMA : « Special attention shall be given to the particular situation and problems of the least-developed countries and to the need to encourage positive measures to facilitate expansion of their trading opportunities »³⁵⁴. Il existe plus d'une vingtaine de dispositions relatives au TSD qui s'appliquent uniquement aux PMA et qui sont réparties dans sept accords de l'OMC³⁵⁵.

Par exemple, l'article IV (7) de l'Accord de l'OMC établit qu'un « Comité du commerce et du développement examinera périodiquement les dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux en faveur des pays les moins avancés Membres et fera un rapport au Conseil général pour que celui-ci prenne les mesures appropriées »³⁵⁶. Lors de l'établissement de l'OMC, à Marrakech, des décisions en faveur des PMA ont été prises par les États Membres. En vertu de la *Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés*³⁵⁷, les PMA ne seraient pas tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux, ou avec leur capacité administrative et institutionnelle. Ils pourront donc appliquer les Accords de l'OMC avec plus de souplesse. Il y a aussi la *Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires*³⁵⁸. À cela, nous pourrions

³⁵³ OMC, « Comprendre l'OMC : pays en développement – Aperçu général », *loc. cit.*, note 265, Transparent n° 14.

³⁵⁴ Déclaration d'Uruguay, *précitée*, note 259, Paragraphe B (vii).

³⁵⁵ M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 25, p. 386.

³⁵⁶ OMC, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14.

³⁵⁷ OMC, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, pp. 433-434.

³⁵⁸ OMC, « Comprendre l'OMC : pays en développement – Aperçu général », *loc. cit.*, note 265, Transparent n° 14.

ajouter qu'un *Plan d'action en faveur des pays les moins avancés*³⁵⁹ a été adopté par les Ministres lors de la première Conférence ministérielle de l'OMC, à Singapour, en 1996. Par la suite, en 1997, l'OMC a organisé une *Réunion de haut niveau* a eu lieu sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des PMA. Les participants y ont approuvé le *Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés*, dont le but est d'augmenter les avantages que ces pays tirent de l'assistance technique liée au commerce pour les aider à accroître leurs bénéfices commerciaux³⁶⁰. Lors de cette Réunion de haut niveau, de nombreux pays développés et PED Membres, ont annoncé qu'ils prendraient des mesures pour favoriser l'accès aux marchés des importations en provenance des PMA. Néanmoins, ces déclarations sont essentiellement politiques, sans plus. Le sort des PMA ne sera guère différent de celui des PED, puisque que les mêmes critiques faites au sujet du TSD accordé aux PED peuvent être faites au sujet des décisions spécifiques visant les PMA.

1.2.4 Portée juridique des dispositions TSD dispersées dans les accords de l'OMC

Les accords de Marrakech ont produit des résultats limités. Premièrement, à l'instar de la portée juridique de la Partie IV et de l'ensemble des mesures TSD ayant vu le jour sous le GATT, les dispositions TSD issues du Cycle d'Uruguay n'outrepassent pas le paradigme de la *soft law*. L'auteur Lofti M'Rini parle de droit hypothétique qui multiplie les exhortations, les déclarations de principe et de bonne volonté, les recommandations et les incitations. Ce sont des dispositions prises de façon *ad hoc*, dispersées dans chaque accord de l'OMC, qui pose la question de la valeur juridique de telles mesures. À cet égard, il n'y a pas d'amélioration profonde des dispositions TSD proposées par le Cycle d'Uruguay. De plus, le Cycle a eu pour effet de généraliser certains privilèges qui étaient auparavant exclusifs aux PED, à l'ensemble de ses Membres. Il ne s'agit pas en l'espèce de remettre le caractère juridique des dispositions TSD qui contiennent des formulations souples et générales et d'affirmer qu'elles ne sont pas du droit. Or, il s'agit plutôt de mettre en relief le lien de causalité entre la généralité des dispositions TSD issues du

³⁵⁹ OMC, « Comprendre l'OMC : pays en développement – Aperçu général », *loc. cit.*, note 265, Transparent n°15; OMC, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, pp. 441-442.

³⁶⁰ OMC, « Comprendre l'OMC : pays en développement – Aperçu général », *loc. cit.*, note 265, Transparent n° 15.

Cycle d'Uruguay et leur relative ineffectivité. Rappelons que l'intégration d'un concept de justice distributive à l'OMC ne peut s'imposer par la contrainte, elle doit émerger d'une volonté rationnelle que seuls les Membres peuvent afficher: «La réussite de l'OMC dépend en grande partie de la volonté des Membres d'en respecter les règles et les décisions»³⁶¹. À ce sujet, Lofti M'Rini a fait le commentaire suivant :

« Si les panels doivent s'assurer que le TSD a été bel et bien appliqué, l'invitation à fournir un effort particulier à l'adresse des PED ou assistance technique dépend uniquement de la volonté et de moyens que les pays développés veulent bien avoir et mettre en œuvre »³⁶².

Le principe de base de l'OMC veut que les accords intervenus entre les Membres jouent sur le fonctionnement économique international par le biais d'effets incitatifs sur le comportement individuel, plutôt que par la contrainte. Le droit économique international ne s'affranchira du modèle déclaratoire dans lequel il fut traditionnellement confiné que si le modèle mis en place par l'OMC produit des résultats à la hauteur des attentes des Membres, car que ce n'est que dans cette éventualité qu'ils respecteront les normes mises de l'avant par le système. Pour l'instant, les négociations ministérielles ne produisent généralement que des obligations de moyen et des déclarations de principe qui sont difficilement exécutoires. Les dispositions TSD rattachées aux accords du Cycle d'Uruguay ont essentiellement un caractère essentiellement transitoire, facilitateur de l'intégration des PED.

Dans le cadre du Cycle d'Uruguay, les PED doivent assumer de nouvelles obligations très imposantes. Les dispositions TSD qui leurs sont octroyées n'ont pour effet généralement que d'alléger leurs obligations, plutôt que de créer de véritables dérogations ou accès préférentiel. En ce sens, le TSD offert dans les accords de l'OMC constitue un recul par rapport au GATT. Plutôt que de renforcer substantiellement les mesures TSD mises de l'avant sous le GATT, le Cycle d'Uruguay est l'hôte d'un détournement de son mandat initial, voire de sa dégradation, et ce, au service de son projet de libéralisation des échanges. Parallèlement, l'assistance technique fournie aux

³⁶¹ OMC, Secrétariat de l'OMC, «Les questions de politique générale à l'OMC présentées à l'intention des parlementaires», p. 11, 2001, disponible sur le site de l'OMC : <http://www.wto.org>.

³⁶² M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 267;

PED pour faciliter la mise en œuvre des nouveaux accords fut défailante. Les PED n'ont pas les ressources techniques pour invoquer les mesures TSD, leur financement ayant été nettement insuffisant. D'autre part, l'assistance bilatérale a eu pour effet de soumettre le PED à la volonté et à la discrétion du pays dispensateur. Gallie est d'avis que les PED n'ont pas fait de gains et ont vu les mesures TSD s'altérer :

« [L]e passage du GATT à l'OMC ne s'est pas traduit pour les pays en développement par de véritables avancées en ce qui a trait au TSD. Au contraire, un rapport du Parlement français rappelle qu'avec la généralisation des politiques d'ajustement structurel préconisées par le FMI et la Banque mondiale au cours des années 1980, « le traitement spécial différencié s'est altéré, ce qui a conduit les pays en développement à accorder de plus fortes concessions aux pays développés lors du cycle d'Uruguay et à accepter « en bloc » l'ensemble des accords négociés »³⁶³.

Les PED sont majoritaires, mais ils ne participent que de façon marginale aux négociations de l'OMC et ne jouent pas un grand rôle dans les institutions. Souvent, ils n'ont tout simplement pas les capacités institutionnelles et administratives pour s'impliquer pleinement dans les différentes structures organisationnelles de l'OMC.

Section 2 Élargissement des champs traditionnels de négociations : la libéralisation de secteurs clés comme le secteur du textile comme condition de développement des PED

Avant l'OMC, les PED avaient connu deux phases d'intégration : l'intégration rigide, fondée sur l'égalité absolue entre 1947 et 1964, puis l'intégration dualiste entre 1964 et 1986³⁶⁴. L'intégration des PED doit passer non seulement par la promulgation du TSD, mais, pour être effective, elle doit être accompagnée de la libéralisation des domaines où les PED ont des avantages comparatifs. En ce sens, le Cycle d'Uruguay amorça un changement dans la nature de la participation des PED dans le système GATT/OMC.

³⁶³ GALLIE, *op. cit.*, note 87, p. 171; ce dernier réfère au texte suivants : R.G. DAVID, « Le principe du respect de la situation particulière des pays en développement et de l'assistance au développement », (2003) 3-4 *R.I.D.E.* 373, pp. 373-384;

³⁶⁴ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 25.

Jayashree Watal résume le tout ainsi:

« For the first time, developing country participants chose to strike bargains on the basis of reciprocity. By and large, they committed themselves to lowered industrial and agricultural tariffs, accepted stringent disciplines in new areas such as intellectual property, and opened up some of their services sectors in return for improved and more secure market access for their exports, particularly for agricultural products and clothing »³⁶⁵.

Les pays développés ont toujours fait preuve de protectionnisme dans le secteur des textiles et des vêtements, comme ce fut le cas dans l'ensemble des secteurs de prédilection des PED. Le secteur des textiles est très important pour un grand nombre de PED³⁶⁶. Ce secteur a historiquement été d'une importance capitale dans les premiers stades d'industrialisation :

« [c]haque nouvelle vague de pays qui s'incruste dans l'échange international corrode, grâce au bas prix de sa main-d'œuvre, l'avantage comparatif des pays de la vague précédente, du moins dans certains créneaux. Une logique de cascade permet aux pays les moins développés de déloger de certaines activités les pays qui ont atteint un stade de développement supérieur [...] »³⁶⁷.

Pour certains commentateurs, et pour une majorité de PED, la situation dans ce secteur illustre le manque de volonté politique dont font preuve les pays industrialisés pour ouvrir leurs marchés aux exportations étrangères. Le secteur des textiles a été successivement régi par plusieurs accords spécifiques. Il y eût d'abord l'Accord à court

³⁶⁵ I. HAQUE, *loc. cit.*, note 24, p. 1108. Pour une majorité de commentateurs, les accords sur le textile et sur l'agriculture, quoique imparfaits, sont perçus comme des gains pour les PED, puisqu'ils adoptent des politiques commerciales revendiquées depuis longtemps par ceux-ci. L'ADPIC et l'AGCS, que nous n'aborderons pas en l'espèce, ont pourtant été perçus comme des concessions de la part des PED: M. MATSUSHITA, T. J. SCHOENBAUM et P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 25, p. 378.

³⁶⁶ Ce secteur est réservé aux PED qui ont connu une certaine industrialisation. La production mondiale de textiles a progressé de 2,7%, depuis le début des années 80 dans les PED. De 1985 à 1990, la Chine est devenue le premier producteur et exportateur mondial de vêtements, suivi de l'Inde. La production des Philippines a augmenté de 139 %, alors que celle de l'Indonésie a augmenté de 108%. Voir UNCTAD/ITCD/TSB/10, publication des Nations Unies, *op. cit.*, note 11, p. 267 : « Les exportations de textiles et vêtements restent la principale source de recettes en devises de nombreux pays en développement. En 1996, les exportations de textiles et de vêtements des PED ont représenté 20% du total de leurs exportations de produits manufacturiers et de 13,2% du total de leurs exportations de marchandises de toute nature. En 1996, les pays développés à économie de marché ont absorbé 57,3% des exportations de textiles et de vêtements des pays en développement, tandis que les autres PED en ont absorbé de 40% »; UNCTAD/ITCD/TSB/10, publication des Nations Unies, *op. cit.*, note 11, p. 268; Dilipp K. DAS, « The Global Trading System, from Seattle to Doha », (2002) *International Journal* 605, p. 615.

³⁶⁷ M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 324.

terme (ACT)³⁶⁸, qui fut ensuite remplacé par l'Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton (ALT)³⁶⁹, auquel viendra se substituer l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (AMF)³⁷⁰. Ces mécanismes représentent un équilibre entre deux volontés antagonistes : d'abord, le désir d'accorder aux pays développés un droit d'imposer des restrictions quantitatives aux produits des PED, puis la volonté d'aider les PED à promouvoir leurs exportations. Ces mécanismes sont à mi-chemin entre une logique protectionniste et une logique libre-échangiste.

Au fil du temps, on a constaté que ce secteur accusait des retards dans la libéralisation par rapport aux autres secteurs du GATT. L'AMF a donné lieu à des contingents relatifs aux textiles par des pays industrialisés et ce, généralement pour contrer des importations qui provenaient des PED les plus compétitifs. D'une perspective strictement juridique, l'AMF et ses contingents représentaient une dérogation à certaines règles fondamentales du GATT, notamment au principe de non-discrimination³⁷¹. Les règles spéciales de l'AMF avaient été négociées pour aider les industries des pays développés à faire face à la concurrence exercée par les importations à bas prix³⁷². Le but était de protéger la production nationale qui risquerait de souffrir d'une augmentation rapide des exportations. L'AMF était contesté autant par les pays développés que par les PED qui le disaient aléatoire, inefficace et nuisible. C'est dans ce

³⁶⁸ GATT, *Dispositions concernant le commerce interne des textiles*, IBDD, S/ 10, mars 1962, pp. 19-24.

³⁶⁹ GATT, *Association de la Finlande avec l'association européenne de libre-échange*, IBDD, S/ 11, mars 1963, pp. 25-41.

³⁷⁰ GATT, *Arrangement concernant le commerce international des textiles (TEX.NG/ 1)*, IBDD, S/ 21, février 1975, pp. 3-21.

³⁷¹ L'AMF constituait une exception au principe de l'égalité qu'avait établi le GATT « car ils précisaient la quantité que le pays importateur était disposé à accepter de la part de tel ou tel pays exportateur ». Voir http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm5_f.htm dernière visite 8/21/2006. Voir B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, pp. 69-71.

³⁷² Business Guide to the World Trading System, *op. cit.*, note 25, p. 165. B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 68. L'AMF est un accord-cadre qui régit le commerce entre les exportateurs en développement et les exportateurs développés et dont le principe est d'institutionnaliser les restrictions quantitatives pour tout le secteur, et ce, d'un commun accord entre les pays concernés. Le but était de protéger les industries des pays développés de la concurrence des exportateurs dynamiques des PED pour permettre à leurs industries de se restructurer et de s'adapter, tout en contrôlant les PED en leur offrant la continuité de leurs exportations, notamment par l'octroi de quotas. Voir B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 68. L'AMF devait être un accord temporaire, qui ne devait durer que quatre ans, il toutefois a été prorogé six fois, et ce, jusqu'en 1994.

contexte qu'un nouvel accord sur les textiles s'est imposé avec la création de l'OMC et que l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) a fait son apparition³⁷³. Voici un extrait de la déclaration de Punta del Este qui ouvrit le Cycle d'Uruguay et portant sur le secteur des textiles :

« Les négociations dans le domaine des textiles et des vêtements viseront à définir des modalités qui permettraient d'intégrer finalement ce secteur dans le cadre du GATT sur la base de règles et disciplines du GATT renforcées, ce qui contribuerait aussi à la réalisation de l'Objectif de libéralisation accrue du commerce »³⁷⁴.

Le 1^{er} janvier 1995, l'ATV est venu remplacer l'AMF³⁷⁵. L'ATV est venu définir un cadre juridique pour l'élimination des contingents bilatéraux hérités de l'AMF. L'Accord proposait une méthodologie, mieux connue sous l'appellation « programme d'intégration », pour réintégrer le secteur progressivement dans le champ d'application des règles normales du GATT de 1994, des règles applicables aux autres produits industriels. En vertu de l'ATV, les Membres ont établi un calendrier réparti sur une durée de dix ans, de 1995 à 2004, afin que soient éliminées les restrictions quantitatives, pour mener à leur suppression complète³⁷⁶.

³⁷³ Avril 15, 1994, OMC, Accord OMC, Annexe 1A, disponible sur le site http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/final_e.htm.

³⁷⁴ GATT, *Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982* (L/ 5424), IBDD, S/ 29, mars 1983, p. 21; GATT, *Déclaration d'Uruguay*, précitée, note 259, p. 24.

³⁷⁵ Au moment où l'ATV est devenu opérationnel, en 1995, les États-Unis, le Canada, la Norvège et quinze pays de l'Union européenne comptaient plus 81 « restraints agreements with WTO Members, comprising over a thousand individual quotas ». Voir *Business Guide to the World Trading System*, *op. cit.*, note 11, p. 164.

³⁷⁶ L'accord indique le pourcentage de produits à intégrer lors de chacune des quatre étapes et ces pourcentages se calculent sur la base du volume du commerce des textiles et des vêtements du pays importateur en 1990. Calendrier de l'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT 1995-2005 : du 1-1-95 au 31-12-97 16% de part des produits à intégrer au début de l'étape sur la base des échanges de 1990; du 1-1-98 au 31-12-01 17%; du 1-1-02 au 31-12-04 18%; 1-1-05 49%. Ce tableau est reproduit dans M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, pp. 351-352. Dans la pratique, les quotas augmenteront de 16 % à 130 % durant les dix ans; Voir OMC, *loc. cit.*, note 373, p. 3 : L'étape 1 a commencé le 1^{er} janvier 1995 et était prévue pour trois ans. Chaque Membre devait procéder à l'intégration de produits représentant pas moins de 16 pour cent du volume total de ses importations en 1990, et ce, pour les produits de la liste spécifique visée à l'annexe (article 2(6)). L'étape 2 a commencé le 1^{er} janvier 1998 et s'est poursuivie jusqu'en 2002, période au cours de laquelle 17 pour cent du volume des importations de 1990 ont été intégrés (article 2 (8)a)). Lors de la troisième étape, qui se déroula du 1^{er} janvier 2002 au 1^{er} janvier 2005, 18 pour cent auront été intégrés (article 2 (8) b)). Finalement, au 1^{er} janvier 2005, tous les produits n'ayant pas été intégrés, soit 49 pour cent des importations effectuées par les Membres en 1990, devront l'être et l'Accord expirera (article 2(8) c)). Les Membres disposent d'une certaine discrétion quant aux produits intégrés à chaque étape pour atteindre le niveau fixé, dans la mesure où chacune des quatre

À cet égard, le secteur des textiles faisait office d'exception par rapport aux autres secteurs de l'OMC:

« Unfortunately, during the Uruguay Round, it was not possible to negotiate that "normal" provisions for this sector should replace the previous discriminatory arrangements, at the same time as the other WTO agreements were put into force »³⁷⁷.

L'ATV était un instrument transitoire, et a cessé d'exister en 2005. L'ATV, du fait de l'engagement unique, s'applique aux pays signataires de l'AMF ainsi qu'aux pays non signataires. Un mécanisme de sauvegarde transitoire fut toutefois établi afin de préserver certains droits des pays développés³⁷⁸.

L'ATV autorise, à l'article 6, le recours à un mécanisme de sauvegarde transitoire, « pour protéger les Membres contre un accroissement soudain des importations causant un préjudice au cours de la période de transition lorsqu'il s'agit de produits qui n'ont pas encore été intégrés dans le cadre des règles du GATT et qui ne sont pas déjà assujettis à un contingent »³⁷⁹. Le Membre importateur doit déterminer que les importations totales d'un produit donné entraînent un préjudice grave ou menacent concrètement d'en causer un à la branche de production nationale. De plus, il doit démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et l'augmentation des importations du produit dont il est question.

catégories est représentée dans la liste des produits intégrés. L'essentiel du calendrier se déroule entre 2002 et 2005.

³⁷⁷ Celso L. N. AMORIM, «The WTO from the Perspective of a Developing Country» (2001-2001) *Fordham International Law Journal* 95, p. 98.

³⁷⁸ É. CANAL-FORGES et T. FLORY, *op. cit.*, note 168, p. 606; 64 pays ont choisi de se prévaloir de cette disposition, c'est-à-dire 54 PED et 5 pays développés (Islande, Suisse, Liechtenstein, Australie et Nouvelle-Zélande) : OMC, G/L/179, 31 juillet 1997, § 25-26; M. LOFTI M'RINI, *op. cit.*, note 24, p. 356 : « [P]our une certaine période, une mesure de restriction quantitative à l'importation de catégories spécifiées de produits en provenance d'un Membre ou de Membres donnés. De nombreux aspects juridiques et fonctionnels de ce mécanisme sont définis et régis plus ou moins en détail par l'article 6 de l'ATV ».

³⁷⁹ http://www.wto.org/french/tratop_f/texti_f/textintro_f.htm; en 1995, les États-Unis ont invoqué 24 fois la sauvegarde spéciale, 8 fois en 1996 (7 fois par le Brésil, puis 1 fois par les États-Unis), 2 fois en 1997 par les É-U et 10 fois en 1998 (9 fois par la Colombie et 1 fois par les E-U).

Il existe une controverse jurisprudentielle quant au type d'interprétation que doivent recevoir les mesures de sauvegarde : libérale ou restrictive. Dans l'*affaire États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance du Costa-Rica*³⁸⁰, le Costa Rica affirmait que les États-Unis avaient appliqué de façon rétroactive une mesure restrictive, et ce, en contravention de l'article 6 (10) de l'ATV. L'application rétroactive de la mesure restrictive autorisée était expressément permise par l'AMF, par la clause de rétroactivité. L'ATV, quant à lui, demeurait silencieux sur la question. Les États-Unis «ont demandé en 1995 l'ouverture de consultations avec le Costa Rica sur ses exportations de coton et de fibres synthétiques ou artificielles au titre de l'article 6 (7) de l'ATV »³⁸¹. Ces dernières ayant échoué, les États-Unis ont donc mis en œuvre une restriction aux importations de sous-vêtements en provenance du Costa Rica pour une période de douze mois et ont porté l'affaire, conformément à l'article 6 (10) de l'ATV, devant l'Organe de supervision des textiles (OSpT). Celui-ci considéra que les États-Unis n'avaient pas fait la preuve de l'existence d'un préjudice grave. Le Groupe spécial devait ensuite décider s'il fallait interpréter ce silence de l'ATV comme une interdiction. Pour bien comprendre et interpréter l'article 6 (10), il faut d'abord le remettre dans le contexte établi par l'article 6 (1) de l'ATV. Voyons un extrait de ce dernier :

« Les Membres reconnaissent que, pendant la période transitoire, il pourra être nécessaire d'appliquer un mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique [...] [et ce,] par tout Membre à tous les produits visés à l'Annexe, à l'exception de ceux qui auront été intégrés dans le cadre du GATT de 1994 en vertu des dispositions de l'article 2 [...]. Le mécanisme de sauvegarde transitoire devrait être appliqué avec la plus grande modération possible, en conformité avec les dispositions du présent article et de la mise en œuvre effective du processus d'intégration résultant du présent accord ».

³⁸⁰ OMC, Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et fibres synthétiques ou artificielles*, adopté le 8 novembre 1996, WT/DS24/R; Rapport de l'Organe d'appel, adopté le 10 février 1997, WT/DS24/AB/R.

³⁸¹ É. CANAL-FORGES et T. FLORY, *op. cit.*, note 168, p. 616.

Citons maintenant dans son intégralité l'article 6 (10) :

« Si, toutefois, aucun accord n'est intervenu entre les Membres à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de consultations, le Membre qui se propose de prendre une mesure de sauvegarde pourra appliquer la limitation, en fonction de la date d'importation ou de la date d'exportation, conformément aux dispositions du présent article, dans les 30 jours suivant la période de 60 jours prévue pour les consultations, et pourra porter au même temps la question devant l'OSpT. Chacun des Membres aura la faculté de porter la question devant celui-ci avant l'expiration du délai de 60 jours. Dans l'un ou l'autre des cas, l'OSpT procédera dans les moindres délais à l'examen de la question, y compris à la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave, et de ses causes, et adressera des recommandations appropriées aux Membres concernés dans les 30 jours [...] ».

Le Groupe spécial souligna que le mécanisme de sauvegarde doit être appliqué à titre exceptionnel seulement. L'Organe d'appel, de son côté, était d'avis que l'autorisation d'appliquer rétroactivement une mesure de limitation, octroyée par l'article 6 (10), encourageait « un retour à la pratique de l'application rétroactive des mesures de limitation, qui semblait généralisée dans le régime de l'AMF. Cela reviendrait aussi à enlever de sa rigueur au libellé soigneusement négocié de l'article 6 (10) [...] »³⁸². Selon l'Organe d'appel, le fait que l'autorisation expresse de l'AMF de mesures restrictives rétroactives n'avait pas été reprise renforçait la présomption qu'une telle application rétroactive n'était plus autorisée. Une interprétation textuelle les obligeait à accorder un sens à l'absence d'autorisation expresse, et ce, en remplaçant le texte dans son contexte. L'article 6 (1) prévoit qu'il faut appliquer les mesures de sauvegarde restrictives avec la plus grande modération possible. Les États-Unis prétendaient que l'ATV l'autorisait implicitement et qu'une telle autorisation était essentielle pour que le paragraphe soit un élément effectif du mécanisme de sauvegarde transitoire établi par l'ATV³⁸³. L'Organe d'appel en est venu à la conclusion qu'il était désormais interdit, en vertu de 6 (10), de donner effet rétroactivement à une limitation. Selon la doctrine, le raisonnement de

³⁸² É. CANAL-FORGES et T. FLORY, *op. cit.*, note 168, p. 610.

³⁸³ *Id.*, pp. 612-613 : Notons que les États-Unis ont également invoqué la « nécessité d'avoir l'autorisation d'appliquer rétroactivement une mesure de limitation pour empêcher « une vague d'importations » [qui représente une menace réelle et manifeste] [...] mettant en jeu les intérêts légitimes du Membre qui se propose de prendre une mesure de sauvegarde ». Les États-Unis n'ont pas réussi à satisfaire l'exigence de l'article 6 (2) et ainsi établir le lien de causalité entre le préjudice et l'accroissement des importations, pas plus qu'ils n'ont réussi à établir la menace d'un préjudice grave.

l'Organe d'appel s'est avéré une approche plus finaliste que textuelle et contextuelle. L'Organe d'appel, de son côté, a estimé qu'il y avait lieu d'interpréter restrictivement l'applicabilité du mécanisme de sauvegarde transitoire, car l'ATV avait comme finalité la réintégration effective et complète des textiles au régime du GATT. Son caractère transitoire a été le fil conducteur de son analyse.

Dans une décision ultérieure, soit l'affaire *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés en provenance de l'Inde*³⁸⁴, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont affirmé ce qui suit au sujet du mécanisme de sauvegarde transitoire de l'ATV:

« le mécanisme de sauvegarde transitoire prévu à l'article 6 de l'ATV ne constitue pas une exception, mais bien plutôt une structure fondamentale des droits et obligations des Membres de l'OMC concernant les textiles et les vêtements non intégrés visés par l'ATV pendant la période transitoire ».

Dans cette affaire, le Groupe spécial a estimé que les États-Unis n'avaient pas fait la preuve que le préjudice causé à la branche de production était engendré par les importations de textile indien. L'Organe d'appel a réitéré toutefois le caractère provisoire de l'ATV.

Il y a eu abrogation de l'ATV et de ses restrictions le 1^{er} janvier 2005, après l'expiration de la période transitoire de dix ans qui était prévue pour le mettre en œuvre. Ainsi, les contingents ne sont plus régis par un régime spécial se trouvant à l'extérieur du cadre du GATT/OMC. Après le 1^{er} janvier 2005, les Membres ne pourront plus maintenir des restrictions quantitatives, à moins de procéder par l'article XIX du GATT tel qu'interprété par l'Accord de sauvegarde³⁸⁵. L'ATV a entraîné des conséquences limitées au plan de la libéralisation des échanges. Selon Taxil, il existe une nuance entre

³⁸⁴ OMC, Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, adopté le 6 janvier 1997, WT/DS33/R; Rapport de l'Organe d'appel, adopté le 25 avril 1997, WT/DS33/AB/R.

³⁸⁵ Les pays importateurs pourront imposer des restrictions seulement, après avoir fait une enquête, lorsqu'ils démontrent que l'augmentation des importations causent ou menacent de causer un préjudice sérieux à son industrie nationale de textile. « Furthermore, such restrictions will have to be applied to imports from all sources, and not discriminatory basis to imports from one or two countries as was the case with restrictions under MFA and his now under ATC » dans *Business Guide to the World trading system op. cit.*, note 11, p. 165.

normalisation et libéralisation d'un secteur économique donné. Le secteur des textiles et vêtements est l'objet d'une l'absence d'une réelle libéralisation :

« une réelle libéralisation serait bénéfique pour les exportateurs; en revanche, une simple normalisation signifie que "le passage de l'AMF à des actions antidumping sera coûteux pour les pays en développement" [...] »³⁸⁶.

De 1987-1998, «sur les 355 enquêtes antidumping ouvertes par l'UE, plus de 50 (16%) visaient des textiles et des vêtements, principalement exportés par des pays en développement»³⁸⁷. La réduction des droits de droits de douane convenues dans le Cycle d'Uruguay était de 35 % pour l'ensemble les produits industriels et de 13 % pour les textiles et vêtements. Pour l'UE, 37 % pour l'ensemble des produits industriels et de 17% pour les textiles et vêtements. La libéralisation qui résultera de l'ATV sera notable, mais cela ne signifie pas la fin du protectionnisme pour autant. En effet, les PED font constamment face à de nouvelles restrictions, qu'elles soient prises en vertu des dispositions de sauvegarde transitoire, de l'ouverture d'enquêtes «antidumping», de la modification des règles d'origine³⁸⁸ ou autre prescription de qualité environnementale. Les PED doutent de la volonté des pays développés de véritablement libéraliser le secteur des textiles et des vêtements. Les leviers d'urgence de sauvegarde qui permettent à un pays d'employer des mesures restrictives constituent, selon Lofti M'Rini, un prolongement de facto de la période transitoire de l'ATV³⁸⁹.

³⁸⁶ B.TAXIL, *op. cit.*, note 27, pp. 74 et 76.

³⁸⁷ « L'UE a ouvert des enquêtes antidumping à répétition visant les mêmes produits (par exemple les produits en coton écri et le linge de lit) provenant de plusieurs pays en développement exportateurs dont l'exportation de ces produits avaient déjà fait l'objet de restrictions » : UNCTAD/ITCD/TSB/10, publication des Nations Unies, *op. cit.*, note 5, p. 276.

³⁸⁸ Le 1^{er} juillet 1996, les États-Unis ont changé leurs règles d'origine des textiles et vêtements avec l'adoption d'un règlement douanier 102.21 (19 CFR 102.21). En vertu de ce dernier, il ne confère plus l'origine pour les opérations de coupe de pièces de vêtements ou de coupe et d'ourlage. Le nouveau critère est l'assemblage des vêtements. Pour ce qui est des tissus, le pays d'origine est le pays dans lequel a été obtenu pour tissage, tricotage ou crochetage et non le pays de teinture ou d'impression : UNCTAD/ITCD/TSB/10, publication des Nations Unies, *op. cit.*, note 11, pp. 277-278. Cela a entraîné des différends commerciaux, car une incertitude a été créée chez les pays exportateurs vers les États-Unis.

³⁸⁹ *Id.* De plus, la tension sur les textiles et les vêtements s'est accentuée, notamment entre Chinois et Occidentaux. Les États-Unis ont annoncé le 13 mai 2006 le retour à compter de la fin du mois de quotas sur trois catégories d'habits importés de Chine (chemises en coton, pantalon en coton et sous-vêtement en coton et en fibres synthétiques). Le jour précédent, l'UE songeait à réimposer des quotas. Notons que nos informations sont à jour en mai 2006. L'idée n'est pas de retourner en arrière et de rompre avec le chemin fait. Les Occidentaux ne peuvent pas accepter de « mettre à mort l'activité d'un nombre important de travailleurs et de travailleuses dans notre pays » : Emmanuel DEFOULOUY, «Textile : Pékin hausse le ton, La chine se réserve le droit d'engager une action devant l'OMC», *La Presse*, 2006.

En somme, le Cycle d'Uruguay est venu introduire un troisième concept, soit le concept des délais de mise en œuvre qui s'est ajouté aux deux autres composantes du TSD, c'est-à-dire aux dispositions d'appui au commerce et aux dispositions de protection des intérêts des PED. D'un côté, l'évolution du TSD est positive, son statut juridique est amélioré et des mesures concrètes ont été prises afin de le promulguer, et ce, même s'il revêt toujours un caractère «soft law». De plus, les PMA bénéficient désormais d'un véritable statut particulier : ils ont droit à des dérogations et des exceptions supplémentaires. De l'autre côté, le TSD offert sous l'OMC « est très insuffisant pour pallier les nombreuses conséquences négatives que contiennent les accords de l'OMC »³⁹⁰. On ne peut nier que le cycle d'Uruguay et son principe d'engagement unique entraîneront des conséquences négatives pour les PED qui verront leurs obligations renforcées du fait qu'ils épousent désormais, pour la plupart, des politiques économiques orientées vers le commerce extérieur. De plus, l'OMC englobe désormais des nouveaux secteurs économiques qui, dans bien des cas, renforcent les obligations des PED. Ces nouvelles obligations qui leur incombent sont très lourdes. De nombreux commentateurs ont dit que peu de substance était ressortie des cycles de Tokyo et d'Uruguay pour les PED, c'est-à-dire que des mesures TSD ont été introduites et dispersées largement dans l'ensemble des accords, mais qu'elles n'ont pas de véritable force contraignante.

Le Cycle d'Uruguay a considérablement réduit les droits de douanes³⁹¹. Au total, plus de 120 pays ont souscrit aux engagements qui avaient comme but d'améliorer l'accès aux marchés au moyen de réductions tarifaires³⁹². Toutefois, les secteurs de prédilection des PED n'ont pas connu le même succès au plan de la libéralisation. C'est notamment ce qui a poussé certains commentateurs, suite au Cycle d'Uruguay, à

³⁹⁰ B. TAXIL, *op. cit.*, note 27, p. 50.

³⁹¹ Les droits de douanes sont passés de 80%, en 1947, à 6,3%, aujourd'hui. Les pays développés ont consenti à abaisser leurs droits sur les produits industriels qui passeront de 6,8 à 3,8 pour cent, en moyenne.

³⁹² OMC, *loc. cit.*, note 265, p. 6 : « Les réductions tarifaires, échelonnées pour la plupart sur une période de cinq ans, aboutiront à une diminution de 40 pour cent des droits de douane appliqués par les pays développés aux produits industriels, qui tomberont de 6,3 pour cent en moyenne à 3,8 pour cent, et à une augmentation de la valeur des produits industriels admis en franchise dans les pays développés, qui passera de 20 à 40 pour cent. [...] Le Cycle d'Uruguay a porté le pourcentage des catégories de produits soumises à des droits consolidés de 78 à 99 pour cent pour les pays développés, de 21 à 73 pour cent pour les pays en développement et de 73 à 98 pour cent pour les économies en transition ».

s'interroger non seulement sur l'évolution des mesures TSD, mais, de façon plus large sur les défis particuliers que représente la mondialisation pour l'OMC :

«The globalization debate is thus framed as a specific challenge to the WTO- to what extent can an institution that dedicates itself to efficiency values flourish without also incorporating non-efficiency values into its policy mix?»³⁹³.

Pour Kessie, la grande question se formule ainsi:

«The crucial question which has to be asked, however, is whether the WTO is well-equipped to deal with these issues, bearing in mind that it is essentially a trade body whose primary objective is trade liberalization. My own view is that the agenda of the WTO should not be loaded down at this stage with issues whose objectives go far beyond trade liberalization. [...] [T]he WTO is perhaps not the most appropriate forum for negotiations on all the new issues to be conducted [...] »³⁹⁴.

Or, avant d'entreprendre le Programme de Doha, une réflexion s'est amorcée sur la vocation de l'OMC et sur sa capacité à redistribuer de façon effective les fruits et richesses engendrés par la libéralisation des échanges. Les PED ont alors affirmé que la pérennité de l'OMC est tributaire d'un véritable TSD et d'une véritable répartition équitable de la richesse. Il est impératif que la libéralisation des échanges soit profitable à tous et que l'OMC produisent des normes bénéfiques pour l'ensemble des États membres :

«L'interprétation de [...] [l'OMC] comme institution efficiente, donc profitable à tous, et institution qui peut fixer des normes à partir des critères d'efficience, donc des normes bénéfiques pour tous, achoppe sur la question de la liaison entre efficience et répartition, question classique de la théorie économique»³⁹⁵.

³⁹³ Peter M. GERHART, «Slow transformation: The WTO as a Distributive Organization», (2002) *American University Law Review* 1045, p. 1048.

³⁹⁴ Gary N. HORLICK, «The WTO and a Constitutional Framework for the World Economy» (2000) 94 *American International Law Proc.* 291, p. 293.

³⁹⁵ C. BARRÈRE, *loc. cit.*, note 242.

On devra s'interroger sur la mission et sur les priorités de l'OMC :

« Today, the priority « number one » for the survival of the system is to bridge, as soon of possible, the widening gap between the poor and the rich Members. And this can only be achieve through the recognition that the WTO trading system is intended to be a means for creating real equal players and for securing developing countries and LDCs « a share in the growth in international trade » »³⁹⁶.

Le Programme de Doha laisse présager un recentrage des priorités autour des besoins et des revendications des PED. Il prévoit qu'un effort particulier sera déployé pour satisfaire leurs besoins. Les PED ont réclamé une assistance technique supplémentaire pour les aider à se conformer aux règles de l'OMC, notamment afin qu'ils puissent respecter les délais de mise en œuvre du Cycle d'Uruguay. Le système doit s'adapter au plan pratique, s'accompagner d'actions concrètes et pas seulement sur le plan de la rhétorique. Les PED estiment qu'une véritable réciprocité doit désormais gouverner leurs rapports aux pays développés.

Chapitre 2 : Programme de Doha pour le développement : tentative de redéfinition du TSD

D'une perspective purement historique, le TSD a été le principal outil du système GATT/OMC pour faciliter l'intégration des PED dans le système multilatéral. Le 15 novembre 2001, la Conférence ministérielle de Doha a pris son envol par l'adoption d'une Déclaration³⁹⁷ par les Membres de l'OMC. Celle-ci venait énoncer un agenda de négociations nommé «Programme de Doha pour le développement». La nouvelle composition du membership de l'OMC n'est pas étrangère à l'importance consacrée au développement et l'évolution du concept de TSD à Doha: en 2001, plus de 73% du membership appartenait à des PED et une trentaine de PED étaient en attente d'adhésion à l'OMC. Cette quatrième Conférence Ministérielle des Membres de l'OMC avait pour objectif de changer l'architecture du système GATT/OMC en la rendant plus solidaire

³⁹⁶ G. OLIVARES, *loc. cit.*, note 156, p. 549; Préambule de l'Accord de Marrakech, dans Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques, *op. cit.*, note 14, p. 6.

³⁹⁷ Déclaration de Doha, précitée, note 17, paragraphe 2.

des problèmes de développement éprouvés par les PED³⁹⁸. Elle a donné lieu à un programme de travail vaste et équilibré sous la forme de deux déclarations et une Décision sur la mise en œuvre des accords des cycles précédents³⁹⁹. Certains ont interprété la Déclaration de Doha comme l'indice d'une transformation de l'OMC en une organisation qui s'intéresse à une distribution plus équitable de la richesse⁴⁰⁰. Alors que le texte de la Déclaration avait, à l'origine, engendré un optimisme sans précédent, le cycle se trouve à l'heure actuelle dans une impasse. Voyons l'évolution de ce cycle jusqu'à aujourd'hui afin de voir l'articulation entre le commerce et le développement qui s'y est effectuée.

Section 1 Débâcle de Seattle : remise en question du multilatéralisme

La Conférence de Seattle, en décembre 1999, s'est tenue dans un environnement hostile et ce, en raison des frustrations engendrées par les négociations du Cycle d'Uruguay, notamment des nouvelles règles de l'OMC et de leur impact négatif sur les économies de certains pays Membres, pour la plupart des PED et des PMA. L'activisme des groupes altermondialistes et les positions rigides des pays développés ont participé à l'échec de l'événement. La complexité de l'agenda au programme de la Conférence a aussi joué du rôle prédominant. Les négociations se déroulant désormais dans un forum multilatéral où les PED sont désormais majoritaires, il devient de plus en plus difficile d'en arriver à un consensus, car la diversité entre les Membres et leur nombre ne font qu'accentuer les risques de dissensions. Les points de discorde à Seattle pourraient se diviser en trois catégories : asymétrie dans la répartition des bénéfices du Cycle d'Uruguay, difficulté de mise en œuvre et la question du « built-in agenda ». Il existe un lien de causalité entre l'échec de la Conférence ministérielle de Seattle et l'importance

³⁹⁸ La première Conférence Ministérielle après la création de l'OMC s'est déroulée à Singapour en 1996, la seconde, à Genève, en 1998 et la troisième, à Seattle, en 1999 : OMC, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 Décembre 1996; OMC, Conférence ministérielle, deuxième session, Genève, 18-20 Mai 1998; OMC, Conférence ministérielle, troisième session, Seattle, 30 Novembre – 3 Décembre 1999.

³⁹⁹ *Déclaration de Doha*, précitée, note 17; OMC, Conférence Ministérielle, Quatrième session, Doha, 9-14 novembre 2001; *Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique*, WT/MIN (01)/DEC/2, 14 novembre 2001; OMC, Conférence Ministérielle, Quatrième session, Doha, 9-14 novembre 2001, *Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre*, WT/MIN(01)/DEC/17, 20 Novembre 2001.

⁴⁰⁰ Jagdish BHAGWATI, «Don't Cry for Cancun», (2004) *Foreign Affairs* 52, p. 53; P. M. GERHART, *loc. cit.*, note 394.

accordée aux problèmes des PED par les pays Membres de l'OMC lors du Cycle de Doha.

1.1 Asymétrie dans la distribution des bénéfices du cycle d'Uruguay

Le Cycle d'Uruguay n'a pas donné des résultats équilibrés pour deux grandes raisons : les PED avaient un pouvoir de marchandage moindre et la volonté de la part des pays développés de rompre avec les modèles de développement existants, basés sur l'interventionnisme étatique, sur les substitutions à l'importation et sur les contrôles à l'importation. Tout le cycle, par les changements qu'il introduisait, devait améliorer l'accès aux marchés, y compris ceux des PED. Or, de la perspective des PED, il ne leur a pas permis de soutirer des engagements réels des pays développés en matière d'accès aux marchés, la facture des dispositions concédées étant essentiellement du *soft law*⁴⁰¹. Une attention particulière doit être consacrée à l'amélioration de l'accès aux marchés dans des secteurs économiques clés pour les PED, soit l'agriculture et les textiles. Les PED reconnaissent l'importance d'un « *rules-based trading system* » et d'un mécanisme de règlement des différends effectif.

Le Cycle d'Uruguay repose sur un « grand marchandage » entre les pays développés, qui ont promis d'ouvrir leurs marchés à l'agriculture et aux textiles, et les PED, qui ont accepté des engagements en matière de propriété intellectuelle et de services. Plusieurs commentateurs, dont Jeffrey L. Dunoff, se sont interrogés sur l'équité de la transaction⁴⁰². Les pays occidentaux ont offert ce que l'on appelle de l'accès traditionnel. En retour, ils n'ont pas seulement obtenu de l'accès aux marchés dans de nouveaux secteurs, mais de plus, ils ont obtenu de nouvelles obligations dans les secteurs des services et de la propriété intellectuelle qui, eux, impliquent des coûts de mises en œuvre importants et exigent la mise en place de certaines structures domestiques. Pour les PED, même s'ils se sont un peu enrichis collectivement, leur marge de croissance est considérablement inférieure à celle des pays développés. Ils estiment que les pays développés n'ont pas rempli leurs engagements en matière de TSD, notamment dans les

⁴⁰¹ G. OLIVARES, *loc. cit.*, note 156, pp. 547-548; P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11, p. 1014.

⁴⁰² J. L. DUNOFF, *loc. cit.*, note 17, p. 154.

domaines de l'assistance financière et technique. De plus, ils condamnent le recours récurrent des pays développés aux subventions agricoles qui nuisent considérablement à la compétitivité des PED qui, autrement, auraient des avantages comparatifs dans ce domaine.

1.2 Difficulté de mise en œuvre du Cycle d'Uruguay

De la perspective des PED, les questions de mise en œuvre du Cycle d'Uruguay donnaient lieu à un déséquilibre dans la répartition du poids et du coût de mise en œuvre. Ce sera d'ailleurs le premier sujet à l'ordre du jour à Doha. L'idée d'un nouveau cycle fut perçue comme une bonne occasion de corriger ces déséquilibres en matières de droits et obligations engendrés par le Cycle d'Uruguay. D'une part, beaucoup de dispositions du Cycle d'Uruguay ne sont toujours pas mises en œuvre, notamment dans certains secteurs de prédilection des PED comme les textiles et l'agriculture. La libéralisation des secteurs qui leur sont favorables, comme les textiles par exemple, se veut plus lente. D'autre part, les PED demandaient une plus grande flexibilité, notamment en matière d'application des périodes transitoires. Les PED ont éprouvé des difficultés techniques à mettre en œuvre les obligations du Cycle d'Uruguay, ils ont donc revendiqué la prolongation des délais de mise en œuvre. Pour ces derniers, les périodes prévues sont irréalistes et arbitraires⁴⁰³. La mise en place de périodes transitoires ne reconnaît pas les besoins spécifiques des PED en matière de développement : on est passé d'un TSD fondé sur le développement des PED à un principe qui s'intéresse surtout à la mise en œuvre des obligations multilatérales issues du Cycle d'Uruguay. Il est donc très difficile, à court terme, de mesurer l'impact juridique de ces nouvelles mesures TSD, ainsi que d'évaluer leurs coûts et bénéfices. En 2002, beaucoup de ces périodes transitoires étaient expirées, alors qu'un faible pourcentage de PED avait réussi à mettre en œuvre les accords du Cycle d'Uruguay. Peu d'efforts ont été fait pour aider les PED à mettre en œuvre leurs engagements et à se conformer aux standards mis en place par ces accords et afin qu'ils puissent assumer leurs nouvelles obligations. Beaucoup de PED sont

⁴⁰³ P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11, p. 1019.

incapables de respecter ces nouvelles obligations. Une décision⁴⁰⁴ sera prise à Doha, puis ne recensera pas moins de 48 « questions et préoccupations liées à la mise en œuvre ».

Section 2 Pérennité du système multilatéral conditionnelle à l'élaboration d'un « Cycle du développement » à Doha

Les résultats des négociations du Cycle de Doha dépendront de nombreux facteurs: la crise économique, le renouvellement de la clause «fast track» par le Congrès américain et la guerre en Irak. Il est souvent question d'ambiguïté constructive comme technique de négociation employée lors des Déclarations ministérielles pour réconcilier les positions antagonistes qui surgissent en cours de route et qui distinguent les PED des pays développés⁴⁰⁵. Les textes issus du Cycle de Doha sont porteurs de grands principes vagues et de déclarations d'intention fondés sur la notion de développement des PED, mais qui, pour les pays développés, ne représentent pas des engagements contraignants et concrets. Devant l'expansion du nombre de PED, il est impératif de faire du système commercial multilatéral un système où tous les Membres peuvent participer de façon effective et qui reflète les intérêts de tous.

2.1 Équilibre des bénéfices du système GATT/OMC : condition de sa pérennité

Gerhart soutient que le système GATT/OMC contient des ambiguïtés non résolues et qu'ensemble, ces forces et tensions créatrices assurent l'équilibre du système. Les résultats des luttes compétitives que se livrent les différents États Membres au sein du système GATT/OMC détermineront l'importance que ce système aura au cours des années à venir. Le système est fondé sur trois principes : réciprocité, prévisibilité et flexibilité⁴⁰⁶. Pour Gerhart, la compréhension de ces dynamiques systémiques sont d'une précieuse utilité lorsque vient le temps d'élaborer les modalités du Programme de Doha

⁴⁰⁴ *Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre*, précitée, note 399; En préparation de la Conférence ministérielle de Doha, plus de cent questions en lien direct avec les notions de mise en œuvre ont été soulevées. En liaison avec le paragraphe 12 de la Déclaration principale de Doha, la *Décision sur la mise en œuvre*, mieux connu sous le nom «Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre», apporte d'emblée une solution immédiate à 40 de ces questions; de celles qui restent, la grande majorité fera l'objet de négociations : www.wto.org/french/trtop_f/dda_f/dda_f.htm.

⁴⁰⁵ Jeffrey J. SCHOTT, « Comment on the Doha Ministerial » (2002) *Journal of International Economic Law* 191.

⁴⁰⁶ P. M. GERHART, *loc. cit.*, note 393, p. 1053.

pour le développement. Seul l'existence d'un équilibre entre les règles adoptées et les résultats escomptés par les pays Membres assurera la pérennité du système GATT/OMC, autrement les États se tourneront vers d'autres forums.

2.1.1 Système basé «sur les règles» contre système basé «sur les résultats»

La Déclaration Ministérielle d'Uruguay, en 1986, envisageait le principe directeur suivant : «mutual advantage and increased benefits to all participants»⁴⁰⁷. En d'autres mots, les négociations devaient se concentrer sur les règles, non pas les résultats, car le marché s'occuperait de répartir les bénéfices. La légitimité de l'OMC, selon Gerhart, tient à son image d'organisation fondée sur des règles, mais la réalité est que les Membres s'intéressent aux résultats qu'engendrent les règles, bien plus qu'aux règles en elles-mêmes. Voici ce qu'en dit Gerhart:

«Countries join the system not for the rules but because the rules promises results. Their continued good faith participation in the system depends on the results they get or feel from the system. Therefore, the GATT/OMC system faces the challenge of managing the expectations of its Members without managing trade, managing expectations is important because the WTO Members enter into agreements based on their expectations that the agreements will have certain outcomes»⁴⁰⁸.

Selon lui, il arrive que, même à l'intérieur d'un régime comme l'OMC, fondé sur ses règles, ce soit les résultats qui orientent les règles, et non l'inverse. L'équilibre et la stabilité du système reposent sur sa capacité de permettre aux Membres de remplir leurs objectifs, puis par la capacité du système à produire des résultats. Ces principes sont particulièrement véridiques lorsque l'on analyse la configuration du Programme de Doha.

2.2 La configuration du cycle : pragmatisme et équilibre

Le Cycle de Doha s'est amorcé dans un contexte où plusieurs pays Membres remettaient en question le système GATT/OMC, voire sa survie était compromise. La volonté des pays industrialisés de faire du Cycle de Doha un «cycle du développement» se reflète dans l'agenda qui est la matrice des négociations. Il fallait effacer les stigmates engendrés par la Conférence de Seattle, le texte lui-même devenait très important. De

⁴⁰⁷ P.M. GERHART, *loc. cit.*, note 393, p. 1056.

⁴⁰⁸ P.M. GERHART, *loc. cit.*, note 393, p. 1058.

Doha sont nés trois documents : la Déclaration Ministérielle de Doha, Décisions sur les préoccupations et questions liées à la mise en œuvre et la Déclaration sur les droits de propriété intellectuelle⁴⁰⁹. Nous ne parlerons pas de la Déclaration ministérielle sur les droits de propriété intellectuelle.

2.2.1 Le principe de l'équilibre des résultats

Pour Gerhart, le Programme de Doha se distingue du Cycle d'Uruguay en posant le principe de l'équilibre global des résultats: «Members must make sure that the outcomes generated by the trading rules, and not the expected outcomes of the negotiations, become a win-win situations»⁴¹⁰. Le premier indice tangible de cet recherche d'équilibre se retrouve au paragraphe 49 de la Déclaration qui résume en une phrase l'idée de base des négociations : « [Les négociations] seront menées en vue d'assurer des avantages à tous les participants et de parvenir à un équilibre global dans les résultats des négociations»⁴¹¹. Le paragraphe 49 pose le principe de la participation effective des participants aux négociations : «Les négociations seront menées d'une manière transparente entre les participants, afin de faciliter la participation effective de tous». Il faut se rappeler que le Cycle d'Uruguay avait rejeté de façon explicite le concept de d'équilibre des résultats comme principe de négociation, lui préférant plutôt le principe de «mutual advantages and increase benefits to all»⁴¹². Notons que certains auteurs sont d'avis qu'interpréter le paragraphe 49 comme posant le principe d'équilibre des résultats serait une grave erreur d'interprétation et serait irréaliste : « [...] the goal of balanced outcomes could be only verbiage. It could therefore be an unrealistic guide for understanding the Doha Development Agenda»⁴¹³. Ce principe d'équilibre global devient le guide d'interprétation de la conduite de tout le reste des négociations. Le programme de travail ainsi mis en place par la Déclaration de Doha reflète cet objectif d'équilibre global des résultats, notamment en accordant une place prépondérante aux questions de

⁴⁰⁹ «The Doha Conference also produced two waivers, a GATT Article XIII waivers for the EC banana regime and a GATT Article I waiver for the ACP-EC Partnership (Cotonou) Agreement. These waivers have no direct link to the Ministerial Declaration [...]»: Arvind PANAGARIYA, «Developing Countries at Doha: a Political Economy Analysis», (2002) 25(2) *World Economy* 1205, p. 1206.

⁴¹⁰ P. M. GERHART, *loc. cit.*, note 393, p. 1065.

⁴¹¹ *Déclaration Ministérielle de Doha*, précitée, note 70, paragraphe 49.

⁴¹² P. M. GERHART, *loc. cit.*, note 393, p. 1066.

⁴¹³ *Id.*

mise en œuvre du Cycle d'Uruguay, de renforcement des capacités des PED et de mise en place d'une assistance technique efficiente pour ceux-ci. La combinaison de ces trois éléments augmente les chances des PED de négocier de façon effective avec les pays développés afin que le Cycle de Doha puisse tendre vers son objectif d'équilibre global des résultats. Le Programme de Doha se veut un effort pragmatique de contenter tout le monde, et ce, pour deux raisons : d'une part, le système multilatéral ne peut guère s'offrir un «deuxième Seattle» ; d'autre part, les négociations se faisant sous le principe de l'engagement unique, les résultats doivent être acceptés en bloc. C'est pour cette raison qu'il y a négociation sur les thèmes à mettre à l'agenda et que les sujets de Singapour⁴¹⁴ ne font pas partie de l'agenda de Doha, les PED s'y étant opposés.

2.2.2 Revendications des PED pré-Doha : changement de paradigme

À Doha, les PED ne revendiquent plus uniquement sous la rubrique TSD:

«For developing countries, securing greater market access for their goods and services was the pivotal issue during negotiations. [They] sought both the faithful execution (both in letter and spirit) of commitments made in the Uruguay Round and increased flexibility in the implementation of the WTO rules»⁴¹⁵.

Il est désormais de plus en plus difficile de considérer les PED comme un bloc monolithique dont les intérêts convergent⁴¹⁶. Les PED et les PMA sont venus à Doha avec les objectifs suivants:

« (i) liberalisation of trade in agricultural goods [and reductions of, with a view to phasing out, all form of export subsidies, including reductions in trade-distorting domestic support]; (ii) duty-free and quota-free market access for the exports of the least-developed countries; (iii) relaxation of certain provisions of the TRIPS Agreement; (iv) recognition of the difficulty of the developed and least-developed countries in implementing the Uruguay Round Agreements and of their entitlement to preferential and differential treatment;

⁴¹⁴ Cette troisième catégorie de sujets discutés à Seattle remonte à la Conférence de Singapour de 1996.

⁴¹⁵ I. HAQUE, *loc. cit.*, note 24, p. 1112.

⁴¹⁶ Les Cairns veulent que l'agriculture soit traitée comme les autres secteurs. Ce groupe des Cairns est composé de pays économiquement et géographiquement diversifiés. Il se compose de 19 pays : Australie, Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Bolivie, Canada, Chili, Indonésie, Malaisie, Guatemala, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande et Uruguay. Les Cairns luttent contre le protectionnisme agricole pratiqué principalement par les États-Unis et l'union européenne. Les ACP (pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires des Conventions de Lomé et de Cotonou), de leur côté, veulent des concessions en matière d'application des mesures anti-dumping.

and (v) full implementation of the provisions of the Agreement on Textile and Clothing »⁴¹⁷.

Le Cycle de Doha ne sera pas un succès à moins de concessions commerciales de la part des pays développés dans des secteurs sensibles comme l'agriculture et le textile, les subventions. Le succès d'une négociation multilatérale, voire sa poursuite et sa conclusion dans le délai imparti, est un gage de l'efficacité du système; il est l'illustration « qu'une organisation internationale [...] est à même de remplir la mission que ses membres lui ont assignée »⁴¹⁸.

Lorsqu'il est venu le temps de lancer le Cycle de Doha, les pays industrialisés, comme les PED, avaient un intérêt certain à poursuivre les négociations multilatérales. Pour les pays industrialisés, le succès montrerait que le système commercial multilatéral peut prendre en compte des questions d'intérêt pour les PED et permettrait d'outrepasser l'impasse. Pour les PED, le nouveau cycle se présente comme l'opportunité d'accentuer les efforts pour aborder les inégalités et les disparités entre États en prenant des mesures concrètes pour aider les PMA et les PED⁴¹⁹. Le Préambule de la Déclaration dit ce qui suit: « the Uruguay Round Agreements are imbalanced and embody deficiencies that have had an adverse impact on trade and development interests of the ACP and other countries »⁴²⁰. Les PED ont accordé énormément d'importance à la question de l'élaboration de l'agenda de négociations.

2.2.3 Programme de travail équilibré : tension entre deux paradigmes

La configuration du Cycle de Doha vise à ne pas répéter le résultat de la Conférence de Seattle. Le programme doit refléter une certaine flexibilité et volonté d'en arriver à des compromis de toutes parts. De plus, ce nouveau cycle doit afficher une volonté de renforcement des mesures TSD. Un échec dans cette recherche de consensus sur un programme de travail remettrait en question la survie même de l'OMC. Une

⁴¹⁷ S.P. SUBEDI, *loc. cit.*, note 13, pp. 433 et 434.

⁴¹⁸ P.-H. RAVIER, *loc. cit.*, note 262, p. 275.

⁴¹⁹ Les ACP ont expressément demandé à ce que soient respectées les dispositions accordées aux PED sous le GATT.

⁴²⁰ S. P. SUBEDI, *loc. cit.*, note 13, p. 428: « Accordingly, they sought to secure a WTO waiver for the trade aspects of the Cotonou Agreement, the successor to the Lome Convention ».

grande partie du Programme de Doha pour le développement a été conçu pour convaincre les PED que les résultats des négociations seront équilibrés : « Il s'est avéré, depuis la fin du cycle de l'Uruguay, qu'aucun accord ne peut recueillir de consensus sans le soutien des PED »⁴²¹.

La Déclaration de Doha s'inspire d'un pragmatisme politique : le succès dépendait du leadership de certains pays développés et de leur réelle volonté à réduire le fossé qui les sépare des PED⁴²². À Doha, l'OMC a tenté d'équilibrer la distribution des gains, à tout le moins en surface. Les pays développés et les PED ont des intérêts divergents à plusieurs égards. Les pays développés ont intérêt à promouvoir la libéralisation de secteurs du service, alors que les PED gagneraient de l'abaissement des tarifs et le retrait progressif des subventions en agriculture. Une attention particulière sera portée aux PMA. Selon Lichtenbaum, il existe une véritable tension entre les paradigmes du traitement spécial et de ce qu'il appelle « equal participation » dans la Déclaration de Doha⁴²³. Selon lui, il est loin d'être certain que la négociation de Doha se soldera par une libéralisation significative de marchés sur des produits d'intérêt pour les PED. Subedi partage le scepticisme de Lichtenbaum quant au caractère plus équitable de la Déclaration de Doha : «It remains to be seen how the programme of action will be translated into real actions »⁴²⁴. Les négociations devront tenir compte du principe du TSD en faveur des PED et des PMA :

«Les négociations et les autres aspects du Programme de travail tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés qui est énoncé dans : la Partie IV du GATT de 1994 ; la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en développement ; la Décision du Cycle d'Uruguay sur les mesures en faveur des pays moins avancés ; et toutes les autres dispositions pertinentes de l'OMC»⁴²⁵.

⁴²¹ P.-H. RAVIER, *loc. cit.*, note 262, p. 279.

⁴²² Les sujets de négociations de la cycle de Doha sont les suivants : la mise en œuvre des accords du cycle d'Uruguay (para. 12), l'agriculture (paras. 13 et 14), la propriété intellectuelle (paras. 17-19), les tarifs industriels (para. 16), les services (para. 15), les règles antidumping et concernant les subventions (para. 28), le règlement des différends (para. 30) et les sujets de Singapour : (les investissement (paras. 20-22), la concurrence (paras. 23-25), l'environnement (paras. 31-33), la transparence des marchés publics (26), la facilitation des échanges (para. 27).

⁴²³ P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11, p. 1026.

⁴²⁴ S.P. SUBEDI, *loc. cit.*, note 13, p. 442.

⁴²⁵ *Déclaration de Doha*, précitée, note 17, paragraphe 50.

2.3 Rhétorique de développement : TSD principe directeur des négociations

Les négociations de Doha, du point de vue de la rhétorique, se sont concentrées sur les besoins des PED. La perception initiale a été positive, mais tous les auteurs ne s'entendent pas sur le message et l'interprétation qu'il faille donner à la Déclaration de Doha. Wilkinson et Lee estiment que le langage du Cycle de Doha pour le développement s'est graduellement transformé en rhétorique du développement, y voyant presque une dérive langagière⁴²⁶. Alors que Gerhart est d'avis que le cycle va au-delà de la simple rhétorique et qu'il est le témoin d'un début d'ouverture de l'OMC à l'égard des principes de justice distributive: «the Doha can be seen as a slow transformation of the WTO toward an institution that also embraces distributive values»⁴²⁷. Lichtenbaum parle des messages contradictoires qui opposent les notions de TSD et de participation équivalente dans cette quête d'équilibre global des résultats. Il est d'avis qu'il existe une tension entre ces deux paradigmes et que cette tension caractérise l'ensemble des négociations de Doha. Pour d'autres, il y a eu à Doha un effritement du concept de traitement préférentiel, et une «érosion des préférences». Il n'est plus question de véritable traitement préférentiel, mais de dérogations temporaires à l'application de certaines règles. Selon Dunoff, le choix de la rhétorique et du langage de Doha n'est pas un fait banal :

«Thus, the choice of one rhetoric or another is deeply substantive, in part because different rhetorics illuminate and direct our attention to different aspects of our world [...] Different rhetorical conventions bear not just upon how we say the things, but also upon what we say, what questions we ask, and what we can know»⁴²⁸.

L'emploi de l'expression «cycle du développement» ne fait pas nécessairement du développement un élément prédominant du programme de travail de Doha, mais crée cette perception.

⁴²⁶ Rorden WILKINSON. et Donna LEE, *The WTO after Hong Kong: Progress in, and Prospects for, the Doha Development Agenda*, New York, Routledge, 2007, p. 237.

⁴²⁷ P. M. GERHART, *loc. cit.*, note 393, p. 1073.

⁴²⁸ J.L.DUNOFF, *loc. cit.*, note 19, p. 157.

À ce sujet, Subedi ajoute ce qui suit :

« It remains to be seen whether this term remains a camouflage to pursue the agenda preferred by the developed countries or constitutes a serious attempt to make the WTO responsive to the wishes of both developed and developing countries»⁴²⁹.

Ensuite, il ajoute au sujet de la Déclaration:

« [it] is a deal which requires a great deal of work to implement. The Doha Declaration delivers little in terms of the actual decisions taken, but makes a promise to the poor countries: they have the prospect of a better deal when the negotiations make concrete the goals set out in the Declaration »⁴³⁰.

Force est d'admettre qu'à première vue, Doha vient établir un programme de travail, voire un agenda de négociations qui semble accorder une plus grande place aux besoins et aux revendications des PED. Mais, le texte de la Déclaration de Doha cultive volontairement le flou, en faisant de nombreuses références au développement, sans compter les nombreuses mentions aux « modalités de négociation », et ce, toujours sous forme de déclarations d'intention⁴³¹. Seul le temps nous dira si Doha intégrera véritablement des concepts de justice distributive: «The new round will have to achieve a great deal to dispel the perception that any commitment to development is merely a rhetorical one »⁴³². Pour que ce soit un véritable cycle du développement, voici ce que doit faire l'OMC :

«The WTO has to deliver much more than providing assistance in technical cooperation and capacity building for developing countries. The US and the EU countries will have to open up their markets to farm products and textiles from developing countries and ensure that new barriers will not be erected in the guise of environmental protection»⁴³³.

Notons que tous les gains accordés aux PED n'auront d'impact que si le cycle en arrive à un résultat positif et ce, car il est gouverné par le principe de l'engagement unique : « [...] la conclusion des négociations ainsi que l'entrée en vigueur de leurs résultats seront considérées comme des parties d'un engagement unique. [...] »⁴³⁴. En

⁴²⁹ S.P. SUBEDI, *loc. cit.*, note 13, p. 442.

⁴³⁰ *Id.*

⁴³¹ P.-H. RAVIER, *loc. cit.*, note 262, p. 278.

⁴³² S.P. SUBEDI, *loc. cit.*, note 13, p. 443.

⁴³³ *Id.*

⁴³⁴ *Déclaration de Doha.*, précitée, note 17, paragraphe 47.

pratique, cela veut dire chaque thème de négociation appartient à un ensemble indivisible et ne peut guère faire l'objet d'un accord indépendant.

2.3.1 Nature juridique des documents de Doha

Plusieurs ont qualifié le texte de la Déclaration de Doha d'ambigu, alors que d'autres ont affirmé que c'était la règle pour ce genre de document⁴³⁵. La question primordiale est celle de savoir quel est le statut juridique de la Déclaration ministérielle approuvée à Doha. Il n'existe aucune règle faisant de la déclaration ministérielle un instrument juridique. En effet, voici les propos de Charnovitz concernant la valeur juridique et l'autorité de la Déclaration de Doha: «A close look at the Doha Ministerial Declarations suggests that they may not be decisions of the Ministerial Conference»⁴³⁶. D'un côté, on évoque l'idée que la Déclaration de Doha ne soit rien de plus qu'un énoncé politique ou un engagement moral; de l'autre côté, on la classe dans la catégorie d'un processus constitutif de prise de décision par l'OMC en tant qu'organisation⁴³⁷. La Déclaration Doha vient essentiellement établir un agenda et des modalités de négociation, mais n'indique jamais quelle sera la valeur juridique des textes qui découleront des négociations et qui seront adoptés par les pays Membres. Certains observateurs ont affirmé que cette omission signifiait que la Déclaration n'était pas un véritable acte de la Conférence ministérielle⁴³⁸. Quelles sont donc les implications de la Déclaration de Doha: «The question of the status of the Doha Declaration has significance because they contain many statements to which Members might seek to give legal effect»⁴³⁹. Si les Déclarations de Doha étaient des décisions de la Conférence ministérielle, elles pourraient alors être citées par les parties impliquées dans un litige devant l'ORD de l'OMC. Selon Charnovitz, la meilleure explication est d'affirmer que la Déclaration de Doha a été adoptée en vertu de l'article III : 2 pour mettre en œuvre les négociations de Doha, puis conformément à l'article IV : 2. La Déclaration de Doha n'a pas de véritable

⁴³⁵ P.-H. RAVIER, *loc. cit.*, note 262, p. 278.

⁴³⁶ Steve CHARNOVITZ, «The Legal Status of the Doha Declaration», (2002) 5(1) *Journal of International Economic Law* 207, p. 208.

⁴³⁷ *Id.*, p. 211.

⁴³⁸ *Id.*, p. 208.

⁴³⁹ *Id.*, p. 209.

effet juridique sur ses les Membres de l'OMC, ne créant pas d'obligations juridiques et des engagements concrets liant ses Membres.

Selon Charnovitz, la vraie question est de savoir si à le régime juridique de l'OMC permet de contraindre ses Membres par de décisions législatives qui ne créent pas d'obligations⁴⁴⁰. Certains prétendent ce qui suit: «One might posit that the Ministerial Conference would be able to craft legal- as opposed to merely political- decisions that do not diminish the obligations of members»⁴⁴¹. Selon lui, la thèse selon laquelle les décisions de la Conférence ministérielle sont juridiquement contraignantes a davantage de poids lorsque les décisions sont prises par consensus, comme ce fut le cas à Doha. Il tient à mentionner que, quoiqu'il soit d'avis que les Déclarations de Doha soient à certains égards des décisions juridiques, tous les engagements pris en vertu de celles-ci ne sont pas sujettes à adjudication à l'ORD. Toutefois, là où il va un peu plus loin, c'est lorsqu'il affirme que certains engagements de la Déclaration de Doha peuvent avoir une certaine pertinence dans un règlement des différends :

«While a Ministerial Conference's pronouncement is not treaty language or treaty interpretation, it might be a subsequent agreement between the parties regarding 'the application' of a treaty's provisions, which is recognized by the Vienna Convention on the Law of Treaties, article 31.3 (a) [...] If a decision of a WTO Committee can be useful for interpreting WTO law, then a decision of a Ministerial Conference should per force be even more useful. The WTO website says that the Ministerial Conference is the topmost decision-making body of the WTO»⁴⁴².

En résumé, la Déclaration de Doha représente un engagement explicite à négocier sur certains sujets et à entreprendre des négociations dans l'avenir. Son statut juridique est ambigu. D'un côté, on assimile la valeur juridique de la Déclaration de Doha à une Déclaration du G8 ou du G20 qui se veut annonciatrice de grandes orientations de politiques étrangères communes. D'un autre côté, on voit en elle l'expression et l'exercice d'une autorité constitutionnelle de la Conférence ministérielle pour élaborer une politique de l'OMC et engendrer des textes dont la portée se veut plus contraignante.

⁴⁴⁰ *Id.*, p. 210.

⁴⁴¹ *Id.*

⁴⁴² *Id.*, p. 211.

2.3.2 Analyse normative de la Déclaration : orientations contradictoires

Le paragraphe 1 du préambule de la Déclaration de Doha reconnaît la contribution positive du système multilatéral dans l'augmentation du développement économique et de la croissance économique. Il réaffirme l'intention des Membres de poursuivre le processus de réforme et de libéralisation des politiques commerciales, tout en formulant la volonté que soit rejeté le recours au protectionnisme. Le paragraphe 2 du préambule de la Déclaration de Doha donne le ton en affirmant qu'une attention particulière sera consacrée aux intérêts des PED:

« Le commerce international peut jouer un rôle majeur dans la promotion du développement économique et la réduction de la pauvreté. Nous reconnaissons la nécessité pour toutes nos populations de tirer parti des possibilités accrues et des gains de bien-être que le système commercial multilatéral génère. La majorité des Membres sont des pays en développement [...] ».

Aux yeux des PED, l'aspect le plus important de la Conférence de Doha se retrouve dans la deuxième partie du deuxième paragraphe :

« Nous visons à mettre leurs besoins et leurs intérêts au centre du Programme de travail adopté dans la présente déclaration. Rappelant le Préambule de l'Accord de Marrakech, nous continuerons à faire des efforts positifs pour que les pays en développement; et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique. Dans ce contexte, un meilleur accès aux marchés, des règles équilibrées, ainsi que des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités bien ciblés et disposant d'un financement durable ont des rôles importants à jouer ».

Haque estime que les paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Doha, bien qu'ils soient faits de sentiments nobles, manquent cruellement d'actions concrètes:

« The critical question is whether this eloquent and comprehensive articulation will simply adorn the preamble to Doha Declaration (which is essentially hortatory, non-operative embellishment) or will it see a reasonable operational fulfillment »⁴⁴³.

⁴⁴³ I. HAQUE, *loc. cit.*, note 24, p. 1116.

2.3.2.1 Décision de Doha sur la mise en œuvre : flexibilité accrue

Un grand nombre de pays, particulièrement les PED, ont exprimé leurs inquiétudes quant à la mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay. « Les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre » sont le premier sujet abordé par le programme de travail de la Déclaration de Doha :

« Nous attachons la plus haute importance aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre soulevées par les Membres et sommes résolus à y apporter des solutions appropriées. [...] Nous convenons que les négociations sur les questions de la mise en œuvre en suspens feront partie du Programme de travail que nous établissons [...] »⁴⁴⁴.

Les questions liées à la mise en œuvre qui ont été évoquées lors du Cycle de Doha font essentiellement référence aux difficultés rencontrées par les PED à cet égard suite au Cycle d'Uruguay⁴⁴⁵. La Déclaration de Doha fait référence à une décision qui aborde environ 50 décisions précisant les obligations des PED Membres suite au cycle d'Uruguay, Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre⁴⁴⁶ des Accords de l'OMC de 1994. Les pays développés ayant refusé de renégocier les accords issus du cycle d'Uruguay afin d'alléger le fardeau des PED, la question de leur mise en œuvre a donc, comme il fut mentionné précédemment, été abordée par une décision de la Conférence Ministérielle⁴⁴⁷. Cette décision est perçue par les pays développés comme l'une des concessions majeures octroyées aux PED lors des négociations.

⁴⁴⁴ Déclaration de Doha, précitée, note 17, paragraphe 12.

⁴⁴⁵ OMC, *La Déclaration de Doha expliquée*, texte disponible sur le site de l'OMC à l'adresse suivante : http://wto.org/french/tratop_f/dda_f/dohaexplained_f.htm.

⁴⁴⁶ OMC, *Décision sur les questions et les préoccupations liées à la mise en œuvre*, précitée, note 399; OMC, *Déclaration de Doha expliquée, précitée*, note 445 : La Décision relative à la mise en œuvre comporte quatorze rubriques : douze spécifiques portant sur une quarantaine de questions qui ont été réglées et pour lesquelles il existe des solutions immédiates (1-11); il existe deux rubriques formulées de façon plus générale et qui concernent des questions en suspens (13) et les dispositions finales (14).

⁴⁴⁷ OMC, *Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre*, précitée, note 399.

Si l'on analyse attentivement la Décision du 14 novembre sur les «Questions et les préoccupations liées à la mise en œuvre», on constate qu'elle ne fait que réaffirmer l'existence de TSD pour les PED :

«On one hand, if the implementation focus results in greater technical assistance for developing for developing countries, this may mean there is greater willingness to take on new commitments. On the other hand, if developing countries use the implementation negotiations to seek the 'roll-back' of existing WTO commitments, or to lengthen extensions of the Uruguay Round phase-in periods, this would likely reduce their ability to bargain for increased market access in the developed countries »⁴⁴⁸.

Les questions de la mise en oeuvre des engagements sont devenues une partie très importante du programme de travail face aux nombreux problèmes de certains PED :

«One of the most common observations is that the technical assistance and capacity building commitments aimed at the developing countries' institutional constraints failed to adequately recognize the true costs to prepare, enact, and enforce new legislation, as well as failing to provide the flexibility to accommodate country-specific situations and capacities»⁴⁴⁹.

2.3.2.2 Coopération technique et renforcement des capacités

D'emblée, la Déclaration de Doha reconnaît «que la coopération technique et le renforcement des capacités sont des éléments centraux de la dimension du développement du système commercial multilatéral [...]»⁴⁵⁰. De plus, elle «accueill[e] avec satisfaction et entérin[e] la Nouvelle stratégie de coopération technique de l'OMC pour le renforcement des capacités, la croissance et l'intégration»⁴⁵¹. Elle donne ensuite «instruction au Secrétariat, en coordination avec les autres organismes pertinents, d'appuyer les efforts faits sur le plan national pour intégrer le commerce dans les plans nationaux de développement économique et les stratégies nationales de réduction de la pauvreté»⁴⁵². Essentiellement, les mesures d'assistance technique et financière accordées aux PED visent à leur permettre de participer de façon effective aux diverses activités de

⁴⁴⁸ P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11, p. 1027.

⁴⁴⁹ H. NOTTAGE, *loc. cit.*, note 52, p. 44.

⁴⁵⁰ *Déclaration de Doha*, précitée, note 17, paragraphe 38.

⁴⁵¹ *Id.*

⁴⁵² *Id.*

l'OMC et de tirer pleinement profit des opportunités de la libéralisation, notamment aux négociations :

«La fourniture de l'assistance technique par l'OMC sera conçue pour aider les pays en développement et les pays moins avancés et les pays en transition à faible revenu à s'ajuster aux règles et disciplines de l'OMC, à mettre en œuvre leurs obligations et à exercer leurs droits en tant que Membres, y compris en exploitant les avantages d'un système multilatéral ouvert, fondé sur des règles»⁴⁵³.

La communauté internationale s'est engagée à fournir des ressources humaines et ce, notamment par le biais de programmes d'assistance technique afin de permettre aux PED de pouvoir participer de façon effective aux négociations et à l'élaboration des règles. Plusieurs remettent en question l'effectivité des mesures d'assistance technique des accords de l'OMC⁴⁵⁴. L'amélioration de l'assistance technique passe par une coopération plus étroite entre l'OMC et les différentes institutions afin d'assurer un financement certain et prévisible⁴⁵⁵. D'ailleurs, sous la rubrique spécifique intitulée «coopération technique et renforcement des capacités», le paragraphe 41 de la Déclaration de Doha énumère une liste de 11 paragraphes de celle-ci qui énoncent des engagements fermes concernant à cet égard⁴⁵⁶.

2.3.2.3 Traitement spécial et différencié : changement de paradigme et renforcement

Une grande place est accordée au TSD dans la Déclaration de Doha. Le paragraphe 44 réaffirme «que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC» et que toutes les négociations et les autres éléments du programme de travail de Doha doivent également en tenir pleinement compte. Il est prévu qu'un programme de révision des dispositions TSD des accords de l'OMC sera éventuellement mis en place : «toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer, et de les rendre plus

⁴⁵³ *Id.*, paragraphe 38.

⁴⁵⁴ H. NOTTAGE, *loc. cit.*, note 52, p. 44.

⁴⁵⁵ *Déclaration de Doha*, précitée, note 17, paragraphe 40. D'ailleurs, en 2002, le Directeur général de l'OMC a annoncé une augmentation du budget consacré aux renforcements des capacités.

⁴⁵⁶ *Déclaration de Doha*, précitée, note 17 : Les paragraphes 16 (accès aux marchés), 21 (commerce et investissement), 24 (commerce et politique de la concurrence), 26 (transparence des marchés publics), 27 (facilitation des échanges), 33 (environnement), 38-40 (coopération technique et renforcement des capacités), 42-43 (PMA).

précises, plus effectives et plus opérationnelles»⁴⁵⁷. La Déclaration entérine le programme de travail sur le TSD énoncé dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. En pratique, la Déclaration, en conjonction avec la Décision, a donné comme instruction au Comité du commerce et du développement (CCD)⁴⁵⁸ d'identifier les dispositions relatives au TSD qui sont de nature impératives, et d'examiner les conséquences juridiques et pratiques, pour les pays développés et les PED Membres, de la conversion des dispositions actuellement non contraignantes en dispositions impératives⁴⁵⁹. De plus, il sera mandaté «d'examiner des moyens additionnels de rendre plus effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié [...]»⁴⁶⁰. Aux termes de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, le Comité devait faire des recommandations au Conseil général avant juillet 2002⁴⁶¹. «Ce travail se poursuit dans le cadre de sessions extraordinaires du CCD et doit s'achever en principe en principe pour le 1^{er} janvier 2005»⁴⁶².

⁴⁵⁷ *Déclaration de Doha*, précitée, note 17, paragraphe 44.

⁴⁵⁸ Tous les Membres de l'OMC sont également membres des organes permanents de l'OMC, dont le Comité du commerce et du développement qui s'occupe des préoccupations des PED à l'égard des dispositions particulières des accords de l'OMC.

⁴⁵⁹ OMC, *Décision sur la mise en œuvre*, précitée, note 399.

⁴⁶⁰ *Id.*, paragraphe 12.1 (ii).

⁴⁶¹ *Déclaration de Doha expliquée*, précitée, note 445 : «Le Comité du commerce et du développement de l'OMC a adopté, le 24 juillet 2002, un rapport sur le traitement spécial et différencié en faveur des pays développés destiné au Conseil général, achevant la première étape du mandat qui lui a été confié à la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC» dans le rapport TN/CTD/3 du 25 juillet 2002 disponible sur le site www.wto.org/french/news_f/news02_f/spec_and_diff_treatment_24july02_f.htm. Le rapport TN/CTD/3 recommande que le Conseil général établisse un mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié. Le Comité du commerce et du développement, qui regroupe tous les Membres de l'OMC dans le cadre de sa session extraordinaire, aura comme mandat de définir les modalités de ce mécanisme. Le Conseil a approuvé les recommandations du CCD le 31 juillet 2002. Doc. TN/CTD/3, 26 juillet 2002 ; Doc. TN/CTD/7, 10 février 2003 ; OMC, Comité du Commerce et du développement, «Traitement spécial et différencié, mise en œuvre des dispositions», WT/COMTD/W/85, 14 mai 2001 ; OMC, Comité du Commerce et du développement, «Mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les accords et décisions de l'OMC», Note de Secrétariat, WT/COMTD/W/77/Rev.1, 21 septembre 2001 (et WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.1 et Add.2 du 21 septembre 2001).

⁴⁶² D. LUFF, *op. cit.*, note 93, p. 1037; OMC, Comité des négociations commerciales, *Déclaration du Président du Conseil général*, TN/C/1, 4 février 2002, paragraphe c); Pour connaître les développements récents à ce sujet, voir www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/d3ctte_f.htm: « Le 14 décembre 2006, le Conseil général a adopté une décision instituant un mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (document WT/L/671) [...] donnant instruction au CCD de mettre en œuvre le mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (ACR) qui relèvent du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation. Cette décision dispose aussi que, pour s'acquitter des fonctions prévues dans le cadre de ce mécanisme, le CCD se réunira en session spécifique. Le 14 décembre 2006, le Conseil général a également adopté une décision sur la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (document WT/L/672) [...] invitant le CCD à examiner la question de la transparence des arrangements

Lichtenbaum est d'avis que le paragraphe 44⁴⁶³ de la Déclaration de Doha représente un engagement politique important. À première vue, le paragraphe donne l'impression de vouloir augmenter la force contraignante des dispositions TSD. Selon Suraya, le texte ne propose rien de nouveau: « [...] it did not go beyond acknowledging the notion of special and differential treatment for developing countries and reviewing the provisions for special and differential treatment »⁴⁶⁴. Pour Suraya, le paragraphe 44 n'est rien de plus qu'une affirmation rhétorique.

2.3.2.4 Mesures particulières pour les PMA

La Déclaration de Doha reconnaît que la « véritable intégration des PMA dans le système commercial multilatéral exige un accès aux marchés véritables, un soutien pour la diversification de leur base de production et d'exportation, et une assistance technique et un renforcement des capacités liés au commerce. [...] »⁴⁶⁵. Ce faisant, les Membres de l'OMC se sont engagés « en faveur de l'objectif d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA »⁴⁶⁶ sans fixer d'objectifs précis. La Conférence de Doha endosse les modifications apportées par les Membres de l'OMC lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA (PMA-III), à Bruxelles, en mai 2001, en matière d'accès aux marchés⁴⁶⁷.

préférentiels relevant du paragraphe 2 de la Clause d'habilitation (autres que les ACR), et à faire rapport dans les six mois en vue d'une action appropriée du Conseil général. [...] En vertu du paragraphe 55 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, le CCD a pour instruction d'intensifier ses travaux sur les questions concernant les produits de base en coopération avec les autres organisations internationales pertinentes et de présenter des rapports au Conseil général avec des recommandations possibles». À l'image du cycle, les résultats de ces travaux tardent à aboutir.

⁴⁶³ *Déclaration de Doha*, précitée, note 17, paragraphe 44 : « Nous réaffirmons que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Nous notons les préoccupations exprimées au sujet de leur fonctionnement pour ce qui est de remédier aux contraintes spécifiques auxquelles se heurtent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. À ce sujet, nous notons aussi que certains Membres ont proposé un Accord-cadre sur le traitement spécial et différencié (WT/GC/W/442). Nous convenons donc que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. À ce sujet, nous entérinons le programme de travail sur le traitement spécial et différencié énoncé dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre».

⁴⁶⁴ S. P. SUBEDI, *loc. cit.*, note 13, p. 435.

⁴⁶⁵ *Déclaration de Doha*, précitée, note 17, paragraphe 42.

⁴⁶⁶ *Déclaration de Doha*, précitée, note 17, paragraphe 42.

⁴⁶⁷ *Id.*

Si l'on observe le reste du paragraphe 42, on constate qu'il n'y a rien de concret :

« Nous nous engageons à envisager des mesures additionnelles qui permettent d'apporter des améliorations progressives à l'accès aux marchés pour les PMA. L'accession des PMA demeure une priorité pour le Membres. Nous convenons d'œuvrer pour faciliter et accélérer les négociations avec les PMA accédants. [...] Nous réaffirmons les engagements que nous avons pris à la PMA-III, et nous convenons que l'OMC devrait tenir compte, dans l'élaboration de son programme de travail en faveur des PMA, des éléments liés au commerce, conformes au mandat de l'OMC, de la Déclaration et du Programme d'action de Bruxelles adoptés lors de la PMA-III [...] ».

Pour Suraya, les engagements énoncés au paragraphe 42 de la Déclaration de Doha ressemblent plus à une vague promesse qu'à un engagement clair à prendre des actions concrètes en faveur des PMA.

2.3.2.5 Traitement spécial et différencié en agriculture

L'agriculture est l'un des produits dont l'exportation intéresse particulièrement les PED et occupe une place centrale dans les négociations du cycle. Les négociations en ce qui a trait à l'agriculture ont été entreprises au début de 2000. C'est l'un des sujets les plus problématiques, notamment sur les questions du soutien à l'exportation, des soutiens internes et de l'accès au marché. Il met en jeu quatre grands acteurs : États-Unis, Union européenne, le groupe des Cairns et les grands PED n'appartenant pas aux Cairns. Il y a présentement un blocage de la négociation, celle-ci étant paralysée par des positions idéologiques de part et d'autre, menaçant même la survie du cycle. La question des subventions est un point de discorde majeur. Le Cycle de Doha tergiverse notamment en raison des questions d'accès aux produits agricoles et des produits non agricoles. Les produits tropicaux et les produits sensibles, faisant l'objet d'exceptions de barrières tarifaires, sont au cœur de la controverse. À cet égard, la crise alimentaire n'a fait que creuser le fossé entre les PED et les pays développés dans le contexte des négociations actuelles. Il est difficile de concilier les différentes positions contradictoires en matière d'agriculture.

En ce qui trait aux dispositions TSD en matière d'agriculture, la Déclaration de Doha est peu bavarde, se contentant d'affirmer la chose suivante :

« [...] Nous convenons que le traitement spécial et différencié pour les pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments des négociations et sera incorporé dans les Listes de concessions et d'engagements et selon qu'il sera approprié dans les règles et disciplines à négocier, de manière à être effectif d'un point de vue opérationnel et à permettre aux pays en développement de tenir effectivement compte de leurs besoins de développement, y compris en matière de sécurité alimentaire et de développement rural »⁴⁶⁸.

Bien que la Déclaration évoque la notion de TSD en matière d'agriculture et même si la disposition parle d'amélioration de l'accès, elle n'évoque aucun objectif fixe de réduction tarifaire en ce qui aux exportations agricoles en provenance des PED. À cet égard, la Déclaration de Doha contraste énormément avec la Déclaration de Zanzibar de 2001, alors que les PMA avaient revendiqué l'abolition complète et immédiate des subventions à l'exportation pour les produits agricoles qui leur sont d'un intérêt⁴⁶⁹. Le fossé est devenu énorme entre les PED et les pays développés et cela permet d'expliquer l'enlisement qui suivra. La Conférence ministérielle informelle de l'OMC tenue du 21 au 30 juillet 2008 s'est soldée par un échec⁴⁷⁰. En décembre 2008, les Membres ont tenté de définir de nouvelles règles et modalités pour les prochaines négociations en présentant des projets de textes sur les modalités de libéralisation afin de tenter de relancer le cycle. Nombreux sont ceux qui espèrent que l'entrée en vigueur de la nouvelle administration américaine insufflera un nouveau dynamisme aux négociations. Présentement les avancées dans les négociations sont insuffisantes pour que l'on puisse envisager la tenue d'une Conférence ministérielle avant la fin de l'année 2009⁴⁷¹.

⁴⁶⁸ Déclaration de Doha, précitée, note 17, paragraphe 13.

⁴⁶⁹ S. P. SUBEDI, *loc. cit.*, note 13, pp. 429 et 435 : Déclaration de Zanzibar avait précédé le cycle de Doha et avait été émise par certains PMA; Déclaration de Zanzibar, WT/L/409 du 6 août 2001.

⁴⁷⁰ Le «paquet de juillet 2008» est une étape vers la conclusion du cycle de Doha qui consiste à régler un certain nombre de questions en vue de l'accord final, notamment concernant les services, l'accès au marché des produits agricoles et l'agriculture. Pour consulter les textes des négociations, voir www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/meet08_texts_f.htm.

⁴⁷¹ International Centre for Trade and Sustainable Development, (2008) 7 (5) *Passerelles Syntèses*.

2.3.3 Force contraignante des mesures TSD : sortir du paradigme de la soft law

En observant l'évolution des dispositions TSD lors du Cycle de Doha, on constate qu'elles se présentent encore sous forme de mesures incitatives, de mesures persuasives, qui demeurent très loin de mesures coercitives. Les documents de Doha ont à première vue une approche plus axée sur le développement et tente de corriger le déséquilibre engendré par le Cycle d'Uruguay. Simplement au niveau de la rhétorique, voici ce que constate Panagariya : « [T]he Doha Ministerial Declaration uses the expression 'least developed' countries 29 times, 'developing' countries 24 times, and 'LDC' 19 times»⁴⁷². Aux dires de certains, le cycle aura engendré un véritable changement de paradigme. Gallie dit ce que suit :

« Toutefois, ces références constantes aux PED d'une part, ne sont généralement pas assorties de dispositions contraignantes et d'autre part, ne reflètent pas les attentes des PED. En ce qui a trait à l'agriculture, par exemple, ces derniers demandaient qu'un chapitre spécial soit intégré dans l'accord sur l'agriculture, qu'il réglemente spécifiquement le traitement tarifaire préférentiel et qu'il prévoit des mesures particulières pour la petite agriculture. Or, dans ce domaine vital pour les économies du Sud, la Déclaration de Doha n'apporte donc aucun élément contraignant supplémentaire à ceux déjà existants. En revanche, l'UE a obtenu que la réduction des subventions à l'exportation, demandée par les PVD, dépende des résultats futurs des négociations »

Et il poursuit en affirmant :

« les deux seuls acquis seuls « acquis » des PED en général, et des ACP en particulier dans l'Agenda de Doha sont : l'adoption de la déclaration sur « l'ADPIC et la santé » et les décisions autorisant d'une part le maintien dans le cadre des rapports ACP-CE des préférences non réciproques jusqu'au 1^{er} janvier 2008⁴⁷³ et d'autre part le maintien de contingents tarifaires pour les importations de bananes⁴⁷⁴ »⁴⁷⁵.

Pour Ravier, il faut admettre que le TSD ou l'assistance technique « est passé du statut d'obligation morale ou de vœu pieux à celui de composante à part entière de la

⁴⁷² A. PANAGARIYA, *loc. cit.*, note 409, p. 1223.

⁴⁷³ Décision du 14 novembre 2001, *Accord de partenariat ACP-CE*, précitée, note 177.

⁴⁷⁴ OMC, Décision du 14 novembre 2001, *Communautés européennes – régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes*, précitée, note 221.

⁴⁷⁵ M. GALLIE, *op. cit.*, note 87, pp. 176-177.

« négociation »⁴⁷⁶. Les PED, en se présentant à Doha, revendiquaient une remise à niveau du système TSD « dans sa finalité, ses principes, ses objectifs et ses instruments »⁴⁷⁷, afin qu'il devienne l'outil de développement auquel il était voué au départ et non l'outil d'appui à la mise en œuvre qu'il est devenu. Il ne faudrait pas croire que le droit en la matière ne fait plus partie du paradigme du soft law. Voici certains commentaires de la doctrine sur la question:

« In the end, most of the implementation issues were folded into the future negotiation one way or another, often with enough hortatory language to fuel endless disputes. Even 'hard obligation', such as the requirement that antidumping authorities take 'special care' before initiating a case where the same case has been terminated within the previous year, will be avoided by cynical enforcers. One of the few 'hard' obligations likely to be followed up is allowing extremely poor countries to subsidize exports- often [...] so small in terms of trade that they are unlikely to have much impact [...] »⁴⁷⁸.

Le vocabulaire ambigu de la Déclaration de Doha est un thème récurrent dans l'analyse de la force exécutoire des engagements pris par les pays Membres. Les pays Membres ont semblé multiplier les déclarations d'intention et les promesses, sans véritablement se compromettre par des engagements concrets et précis sur le plan juridique. On parle souvent de multiplications des « effets d'annonce ». L'OMC et les pays industrialisés doivent s'assurer d'améliorer la force contraignante des obligations auxquelles ils consentent, notamment en ce qui a trait à l'assistance technique et financière consentie pour la mise en œuvre des accords de l'OMC.

2.3.4 Interprétation doctrinale de l'héritage de la déclaration de Doha

Il y a donc deux écoles de pensée. D'une part, il y a des auteurs, dont Gerhart et Qureshi, qui croient que le Cycle de Doha marque la transformation de l'OMC d'une organisation dont le fondement est fait de valeurs d'efficacité, à une organisation qui se soucie de valeurs de redistribution. Selon Gerhart, l'OMC devient une organisation intégrant des valeurs de justice distributive: « Doha seems to move the WTO toward distributional values [...] [i]f the Members carry through on their promise to negotiate

⁴⁷⁶ P.-H. RAVIER, *loc. cit.*, note 262, p. 280.

⁴⁷⁷ *Id.*, p. 281.

⁴⁷⁸ Gary N. HORLICK, « Over the Bump in Doha », (2002) *Journal of International Economic Law* p. 200.

toward balanced outcomes [...]»⁴⁷⁹. Qureshi, de la même manière, remet en question la présomption voulant que l'OMC n'est pas une institution vouée au développement⁴⁸⁰. D'autre part, il y a les auteurs, dont Haque, Wolff et Panagariya, qui croient que les concessions que présage la Déclaration de Doha ne sont rien de plus que des ajustements pragmatiques, rhétoriques et esthétiques pour remporter la bataille de l'opinion publique.

Le directeur de l'OMC en 2001, Mike Moore, peu de temps après la Conférence ministérielle de Doha, a souligné l'importance symbolique de la Déclaration de Doha:

«By any standards, the 4th Ministerial Conference of the WTO was an extraordinary successful meeting. [...] the meeting will be remembered as a turning-point in the history of the WTO and the trading system and in relations between developed and developing countries within that system»⁴⁸¹.

Certains analystes croient que les résultats obtenus à Doha illustrent qu'un pas de plus a été franchi vers la correction du déséquilibre engendré par l'Uruguay⁴⁸². D'abord, il y a l'espace consacré au TSD et les nombreuses références qui y sont faites. Ensuite, plus de 15% de la Déclaration est consacré aux sections touchant le «renforcement des capacités et la coopération technique» et les «PMA». L'agenda aborde de façon explicite les questions de mise en œuvre; en agriculture, l'objectif de l'élimination complète des subventions à l'exportation exigées par le groupe des Cairns a été inclus dans le mandat de négociations. De plus, pour la première fois, les pays développés ont accepté d'inscrire à l'agenda la réduction et l'élimination des crêtes tarifaires, des augmentations de tarifs et les augmentations non tarifaires des obstacles sur des produits d'intérêts pour les PED. À l'opposé, certains diront que, bien que la Déclaration fasse référence à maintes reprises au TSD, ces changements ne sont que de nature cosmétique⁴⁸³.

⁴⁷⁹ P. M. GERHART, *loc. cit.*, note 393, p. 1089.

⁴⁸⁰ Asif H. QURESHI, «International Trade for Development: The WTO as a Development Institution?» (2009) 43 *Journal of World Trade* 173.

⁴⁸¹ I. HAQUE, *loc. cit.*, note 24.

⁴⁸² P. M. GERHART, *loc. cit.*, note 393.

⁴⁸³ A. PANAGARIYA, *loc. cit.*, note 409, p. 1225; J. Michael FINGER, «Developing Countries in the WTO System: Applying Robert Hudec's Analysis to the Doha Round», 2008 31 (7) *The World Economy* 905.

Pour Gerhart, par exemple, les aspects de redistribution de la Déclaration sont indiscutables :

«At a minimum, Doha represents a subtle shift in emphasis in the ambiguities underling the GATT/WTO system, a shift to greater flexibility in addressing the outcome of prior negotiating rounds, a commitment to balanced outcomes, and a new form of exchange that contains explicit redistribution of wealth to poor countries»⁴⁸⁴.

Suraya résume ainsi le courant doctrinal des auteurs qui n'adhèrent pas à la thèse de Gerhart:

« [...] from another perspective, critics still see the WTO as an organization designed primarily to promote capitalism and serve the interests of the big powers and big multinational companies. In their view, although the developing countries will have a numerical majority in the WTO, the developed countries will still call the shots and developing countries will be force to follow. [...] The role of the developed countries is limited by and large to adopting political resolutions of little practical significance»⁴⁸⁵.

Selon Wolff, les documents issus de Doha sont encore plus troublants que ceux du début des cycles précédents : l'élimination des subventions à l'exportation en matière d'agriculture, quoique envisagée dans la Déclaration de Doha, a par la suite été remise en question; l'appel pour davantage de libéralisation, parfois même élimination complète des barrières au commerce dans les domaines d'intérêts, reste incertaine. Pour lui, en dépit de l'appellation «Programme de développement», les États membres ont échoué dans leur tentative d'articulation d'un plan cohérent et effectif de promotion du développement et dans leur tentative de rendre plus opérationnel le TSD:

«Doha should have the sweep and vision into place something better and more profound, a plan that would have clearly laid the groundwork for the next stage of international cooperation that would hold the firm prospect of continuing growth in world prosperity, as well as improving the fairness in the trading system».

Les pays développés reconnaissent l'importance du renforcement des capacités des PED, notamment pour qu'ils puissent mettre en œuvre les accords d'Uruguay et pour qu'ils puissent créer les capacités institutionnelles nécessaires à une négociation effective. Gerhart est d'avis que ce sont les leçons du passé qui induiront le changement et

⁴⁸⁴ P. M. GERHART, *loc. cit.*, note 393, p. 1085.

⁴⁸⁵ S.P. SUBEDI, *loc. cit.*, note 13, p. 444.

l'avènement de valeurs de redistribution. Toutefois, Gerhart est d'avis que l'OMC, parce qu'elle essentiellement vouée à la libéralisation des échanges commerciaux, ne deviendra jamais une organisation se consacrant principalement à la redistribution de la richesse. Il croit à la cohabitation de valeurs de justice distributive et d'efficacité économique, mais pas à l'éradication des secondes au profit des premières :

«The "kindlier gentler" WTO that appears to have emerged at Doha is but a small step-some would say too small- and it will make the bargaining during the Doha Development Round less self-centered or hard-edged. Moreover, an organization like the WTO, which is built on self-interested exchange, can pursue redistributive goals in only a limited fashion. Because the WTO system was developed as an exchange of market opening opportunities, the gains from the WTO process are limited to gains that can come through the exchange process, and those gains are primarily related to increased wealth. [...] Exchange generally involves a positive sum game, while redistribution involves a zero sum game»⁴⁸⁶.

Il croit à une évolution de l'OMC, grâce à Doha, d'une organisation qui, à la fois, est capable de mettre de l'avant des valeurs de redistribution et d'efficacité. Il va même jusqu'à dire que, plus largement, que le Cycle de Doha peut être interprété comme reconnaissant qu'une égalité relative entre les États Membres amène l'acceptation nécessaire qui accentuera la légitimité et la stabilité de la gouvernance mis en place par l'OMC :

«International social stability provides the synergy that keeps the system of rule-based, neutral economic growth intact. This value cannot be achieved simply by asking each country to follow its own self-interest [...] The kind of relative equality that will give some stability to international economic system can be reached only if self-interest is tempered by joint interest, and if WTO bargaining is therefore done so that the benefits are not only reciprocal but also balanced [...] »⁴⁸⁷

Selon lui, Doha fut l'occasion d'une prise de conscience de la part des pays développés qui, pour la première fois, et à tout le moins de façon implicite, ont réalisé qu'il se devait de faire des concessions à court terme pour assurer à long terme leurs intérêts: «As self-interest in the success of the system replaces self-interest in what can be gained from the system, industrial countries will naturally come to embrace distributive values as they

⁴⁸⁶ P. M. GERHART, *loc.cit.*, note 393, p. 1094.

⁴⁸⁷ *Id.*

seek to guide the growth of the WTO»⁴⁸⁸. Selon Gerhart, il y a des façons pour l'OMC de mettre en valeur les intérêts des PED sans octroyer de traitement spécial. Il croit qu'un engagement à mettre l'accent sur les besoins des PED ne passe pas nécessairement par le TSD, à tout le moins sous sa forme initiale et traditionnelle : « [...] A negotiation that achieves meaningful market opening reforms in sectors of interest to developing countries—such as agriculture or textiles—is a negotiation that would better serve the long-term goal of development»⁴⁸⁹. Il est en faveur d'une certaine simplification des engagements et d'une assistance technique accrue pour les PED.

Il y a plusieurs références aux notions d'assistance technique et de renforcement des capacités dans la déclaration et la mention d'un début de discussions sur le financement, mais sans engagements fermes à augmenter le budget. Sur l'épineuse question de l'agriculture, à première vue, il y avait apparence d'évolution:

«On agriculture, a breakthrough of sorts that seemed to be the reference to the elimination of exports subsidies, although at the last minute the EU was able to insert some wording to provide wiggle room. The agenda also included a reference to antidumping and subsidies [...] »⁴⁹⁰.

Haque constate qu'il existe des thèmes récurrents traversant toute la Déclaration qui illustrent cette intégration profonde:

«[...] common theme that runs through almost every paragraph, which is the fuller integration of developing countries into the trading system. Provision is made in almost every area for capacity building to help developed countries participate in and profit from the work. Special and differential treatment provisions will be reviewed and strengthened to make them more effective and operational»⁴⁹¹.

Certains ont critiqué le Programme de Doha, car il maintenait une rhétorique de développement tout en étant incapable de garantir que le développement allait être le sujet principal des négociations. Certains disent que le grand succès de Doha est celui d'avoir évité un échec similaire à celui de Seattle. Ce que Doha représente reste à voir:

⁴⁸⁸ P. M. GERHART, *loc. cit.*, note 393, p. 1095.

⁴⁸⁹ P. LICHTENBAUM, *loc. cit.*, note 11, p. 1042.

⁴⁹⁰ John J. KIRTON et Michael TREBILCOCK, *Hard Choices: Voluntary Standards in Global Trade, Environment and Social Governance*, Ashgate Publishing Company, 2004, p. 280.

⁴⁹¹ I. HAQUE, *loc. cit.*, note 24, p. 364, p. 1122.

«It is one thing to launch a negotiation- a symbolic triumph- and quite another to conclude it»⁴⁹². Pour Panagariya, «on balance, the Doha outcome is an unambiguous improvement over the UR Agreement»⁴⁹³.

Le Programme de Doha offre un meilleur équilibre du point de vue des PED, mais ne signifie pas pour autant qu'il y ait un changement significatif en matière de distribution plus équitable de la richesse. Les négociations de Doha pourraient connaître une conclusion positive si les États-Unis et l'Europe font les concessions exigées par les PED. La Déclaration de Doha n'est qu'un modeste début : «The arduous part of the journey lies ahead. The agreed agenda 'essentially becomes a game plan for negotiations by the 142 nations- and can foretell the ultimate outcome»⁴⁹⁴. Nottage croit en une modernisation du principe TSD: « [...] simply importing prior S & D models and assumptions will not do. Thinking beyond traditional paradigms is thus required »⁴⁹⁵. Selon Haque, le programme sera effectif si tout le monde fait un «compromis effectif». Pour que le système multilatéral produise ses fruits, les PED doivent améliorer leur connaissance des règles et de l'institution et adopter une stratégie effective, c'est-à-dire commune et cohérente à la fois avec les objectifs du cycle et les raisons d'être de l'OMC.

2.4 Mise en œuvre du Programme de Doha : développements récents

Deux grands rendez-vous ont suivi la Conférence ministérielle de Doha. Le premier eu lieu à Cancun en 2003 et le second a eu lieu à Hong Kong en 2005. Ces deux Conférences ministérielles se sont soldées par un échec des négociations. Dès la fin de la Conférence ministérielle de Cancun, des commentateurs et certains pays Membres ont commencé à évoquer la notion d'effondrement du Cycle de Doha, et ce, malgré tout l'optimisme qui semblait régner à la suite de l'adoption de la Déclaration de Doha 2001.

⁴⁹² J. J. KIRTON et M. TREBILCOCK, *op. cit.*, note 490, p. 281.

⁴⁹³ A. PANAGARYA, *loc. cit.*, note 409, p. 1226.

⁴⁹⁴ I. HAQUE, *loc. cit.*, note 24, p. 1123.

⁴⁹⁵ H. NOTTAGE, *loc. cit.*, note 52, p. 47

2.4.1 Cancun et Hong Kong

Le Cycle de Doha est présentement menacé d'enlisement. Le Programme de Doha n'a jamais concrètement été mise en œuvre et on serait porté à croire qu'il est devenu une lettre morte. Le 11 septembre 2001 est venu fragiliser les structures de coopération internationale et détourner l'attention de l'agenda de Doha vers des questions de sécurité. Toute négociation possède une dynamique interne influencée par les éléments circonstanciels. «Le mandat original a maintenant été réaffirmé par les travaux menés à Cancun en 2003, à Genève en 2004 et à Hong Kong en 2005»⁴⁹⁶. D'abord, a eu lieu la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC, du 10 au 14 septembre 2003, à Cancun, sous la direction de Supachai Panitchpakdi, le quatrième directeur général de l'OMC. Cette réunion avait comme mandat de faire le bilan des progrès accomplis jusque là dans le cadre du Programme de Doha et de créer un cadre pour les négociations futures. Le débat portait essentiellement sur l'élaboration de l'ordre du jour des pourparlers à venir. La réunion prit une tournure négative suite à une mésentente sur des questions relatives à l'agriculture, notamment la question du coton⁴⁹⁷. Les PED ont fait front commun et ont refusé d'adhérer aux demandes de libéralisation des pays développés, notamment des États-Unis et de l'UE. Cette fois, comparativement aux conférences ministérielles précédentes, ils étaient mieux organisés⁴⁹⁸.

On peut donc dire que la Conférence de Cancun a été un échec. Selon l'auteur David Luff, seule «une communication de pure forme» demandant aux participants de négocier sérieusement a été adoptée⁴⁹⁹. Au cœur de la discorde de la Conférence de Cancun se

⁴⁹⁶ www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/negotiations_summary_f.htm.

⁴⁹⁷ www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/negotiations_summary_f.htm; La plupart des pays s'opposaient à l'introduction des matières de Singapour, il fut même question d'un blocage : investissement, concurrence, marchés publics, facilitation des échanges. L'Union européenne est d'avis qu'elles font partie du programme de Doha et qu'un refus d'entamer des négociations à leur sujet constitue rien de moins qu'une rupture avec la Déclaration de Doha.

⁴⁹⁸ Le G-20 (Argentine, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Égypte, Inde, Indonésie, Mexique, Nigeria, Pakistan, Paraguay, Philippines, Afrique du Sud, Thaïlande, Venezuela, Zimbabwe) se compose de plus de 20 pays importants du Sud, s'était entendu sur une position commune face aux positions occidentales sur la question de l'agriculture, notamment. Certains pays ont quitté le groupe : Colombie, Costa Rica, Salvador, Guatemala, Pérou, et ce, parce qu'ils négociaient au même moment avec les É-U au sujet de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA); pour avoir plus d'informations, voir M. GALLIE, *op. cit.*, note 87, p. 178.

⁴⁹⁹ OMC, *Communication ministérielle*, adoptée le 14 septembre 2003, WT/MIN(03)/20, 23 septembre 2003; D. LUFF, *op. cit.*, note 93, p. XXXVI.

trouvent les questions liées à l'agriculture et aux produits non agricoles⁵⁰⁰. Après Cancun, les négociations ont été suspendues jusqu'au début de l'année 2004. En effet, il faudra attendre au 1^{er} août 2004, lors de l'adoption par le Conseil général d'une série de décisions communément appelées «l'ensemble des résultats de juillet 2004»⁵⁰¹, pour connaître les grandes orientations et les principaux sujets de négociations à l'agenda pour achever le Cycle de Doha. Le texte de «l'ensemble des résultats de juillet», qui est une décision du Conseil général de l'OMC adoptée le 1^{er} août 2004⁵⁰², exhortera les pays Membres à faire des compromis et à négocier sérieusement. Toutefois, à nouveau, cette Conférence ministérielle de l'OMC se terminera par un échec, en ce sens que le texte n'a pas réussi à rallier les différentes factions, ne contenant pas l'équilibre nécessaire pour que toutes les parties estiment obtenir des concessions. Deux points étaient en litige : les questions de Singapour et l'affaire du Coton⁵⁰³. Le projet de déclaration prévoyait en outre l'accélération des négociations du Cycle de Doha. Essentiellement, le texte réaffirmait « les Déclarations et Décisions adoptées à Doha et l'engagement sans réserve de tous les Membres de leur donner effet»⁵⁰⁴.

Des négociations informelles ont ensuite eu lieu à Paris en 2005, mais très rapidement les négociations ont été suspendues, notamment en raison de la question de subventions agricoles qui divisent les PED et les pays développés. La sixième Conférence ministérielle tenue à Hong Kong en décembre 2005, quant à elle, a enregistré

⁵⁰⁰ Le Congrès américain, sous la pression du lobby agricole, est réticent à abandonner le soutien interne. Il y a également la question du coton. En effet, les pays d'Afrique et des Caraïbes ont quitté la table des négociations en guise de solidarité avec les pays exportateurs de coton, c'est-à-dire le Bénin, le Burkina Faso, le Tchad et le Mali. Rappelons que les subventions à l'exportation du coton et du sucre ont longtemps été dénoncées par les PED et de nombreux économistes. Voir à ce sujet le texte de J. BHAGWATI, *loc. cit.*, note 400, p. 61.

⁵⁰¹ WT/L/579 au 2 août 2004. La Conférence ministérielle de Cancun de 2003 s'étant terminée sur une impasse, les Membres de l'OMC ont repris les négociations à Genève, et ce, pour tenter d'en venir à une entente. Le 30 juillet 2004, ils en sont venus «à un accord sur un ensemble d'accords-cadres». Voir http://www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/dda_package_july04_f.htm.

⁵⁰² WT/L/579, 2 août 2004.

⁵⁰³ Quatre pays africains (Bénin, Tchad, Mali et Burkina Faso) ont soumis à l'OMC un texte dans lequel sont expliqués et exprimés les préjudices que leur causent les subventions à l'exportation. Par exemple, les États-Unis exporte un coton à un coût qui ne représente que 35 % du coût de production. M. GALLIE, *op. cit.*, note 87; OXFAM, A Round for free, - How rich countries are getting a free ride on agricultural subsidies at the WTO, Oxfam Briefing Paper n°76, 15 juin 2005, 64 pages, disponible sur le site : http://www.oxfam.org.uk/what_we_do/issues/trade/bp76_modalities_and_dumping.htm.

⁵⁰⁴ Paragraphe 1 de la Décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004, WT/L/579.

certain progrès. La déclaration finale⁵⁰⁵ a été considérée comme une avancée dans les négociations. L'échéancier initial du 1^{er} janvier 2005 a été repoussé en 2006, suite à l'adoption d'un nouveau calendrier :

«Nous réaffirmons les Déclarations et Décisions que nous avons adoptées à Doha, ainsi que la Décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004, et notre engagement sans réserve de leur donner effet. Nous réitérons notre détermination à mener à bien le Programme de travail de Doha et à conclure avec succès en 2006 les négociations lancées à Doha»⁵⁰⁶.

La Conférence ministérielle de Hong Kong est venue proroger l'échéance des négociations jusqu'à la fin 2006. En juillet 2006, l'échéance a à nouveau été repoussée de façon indéfinie. Les pays Membres voulaient achever les négociations avant l'expiration du Trade Promotion Authority aux États-Unis qui était prévu pour la mi-août 2007.

La Déclaration ministérielle de Hong Kong réitère «l'importance centrale de la dimension du développement dans chacun des aspects du Programme de travail de Doha» et d'en faire une réalité tangible, à la fois en ce qui a trait aux résultats des négociations sur l'accès aux marchés et aux questions spécifiques liées au développement⁵⁰⁷. En matière de TSD, les dispositions qui s'y consacrent, les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de Hong Kong, illustrent l'absence d'évolution à cet égard. Le paragraphe 35⁵⁰⁸ de la Déclaration de Hong Kong réaffirme que les dispositions en matière de TSD font partie de tous les accords de l'OMC et réitère le contenu de l'article 44 de la Déclaration de Doha. On réaffirme l'intention de réexaminer l'ensemble de dispositions TSD en vue de les «renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles», et ce, en réitérant l'intention de respecter le mandat établi par le

⁵⁰⁵ *Déclaration ministérielle de Hong Kong*, WT/MIN(05)/DEC, Hong Kong, 22 décembre 2005 (adoptée le 18 décembre 2005).

⁵⁰⁶ *Id.*, paragraphe 1 : l'objectif est de conclure les négociations avec succès en 2006.

⁵⁰⁷ *Id.*, paragraphe 2.

⁵⁰⁸ OMC, *Déclaration de Hong Kong*, précitée, note 505, article 35 : «Nous réaffirmons que les dispositions en matière de traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Nous réitérons notre détermination à respecter le mandat énoncé au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha et dans la Décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004, à savoir réexaminer toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles».

paragraphe 44⁵⁰⁹ de la Déclaration ministérielle de Hong Kong et énoncé dans la Décision du Conseil général le 1^{er} août 2004. Le paragraphe 36 de la Déclaration de Hong Kong prend note des travaux effectués, mais reconnaît «également que des travaux substantiels restent à effectuer»⁵¹⁰. Après Hong Kong, certains auteurs proposeront un modèle de TSD contraignant et qui sera à la fois employé comme outil de développement et comme mécanisme d'ajustement aux obligations multilatérales⁵¹¹.

2.4.2 Mise au point agriculture et sur le coton

Aux lendemains de Cancun, la position de l'Union européenne demeurait inchangée. Elle refusait toujours de déterminer une date pour l'élimination totale des subventions à l'exportation et de limiter son soutien interne au commerce. Elle était toutefois plus ouverte à accepter la suppression des subventions à l'exportation de coton pour réduire les soutiens internes et à accorder un accès en franchise de droits et sans contingentement aux exportations de coton des PMA⁵¹². En matière de coton, par exemple, les États-Unis parviennent à demeurer concurrentiels en subventionnant de façon importante leurs entreprises. L'agriculture demeure donc un secteur qui fait l'objet

⁵⁰⁹ *Déclaration de Hong Kong*, précitée, note 505, article 36 : «Nous prenons note des travaux effectués au sujet des propositions axées sur des accords particuliers, notamment les cinq propositions des PMA. Nous convenons d'adopter les décisions figurant dans l'Annexe F du présent document. Toutefois, nous reconnaissons également que des travaux substantiels restent à effectuer. Nous nous engageons à traiter les intérêts et préoccupations en matière de développement des pays en développement, en particulier les PMA, dans le cadre du système commercial multilatéral, et nous nous engageons de nouveau à achever la tâche que nous nous sommes fixée à Doha. Nous donnons en conséquence pour instruction au Comité du commerce et du développement réuni en Session extraordinaire d'achever rapidement le réexamen de toutes les propositions en suspens axées sur des accords particuliers et de faire rapport au Conseil général, en formulant des recommandations».

⁵¹⁰ OMC, *Déclaration de Hong Kong*, précitée, note 505, paragraphe 36 : «Nous prenons note des travaux effectués au sujet des propositions axées sur des accords particuliers, notamment les cinq propositions des PMA. Nous convenons d'adopter les décisions figurant dans l'Annexe F du présent document. Toutefois, nous reconnaissons également que des travaux substantiels restent à effectuer. Nous nous engageons à traiter les intérêts et préoccupations en matière de développement des pays en développement, en particulier les PMA, dans le cadre du système commercial multilatéral, et nous nous engageons de nouveau à achever la tâche que nous nous sommes fixée à Doha. Nous donnons en conséquence pour instruction au Comité du commerce et du développement réuni en Session extraordinaire d'achever rapidement le réexamen de toutes les propositions en suspens axées sur des accords particuliers et de faire rapport au Conseil général, en formulant des recommandations claires en vue d'une décision, pour décembre 2006».

⁵¹¹ Joseph M. SENONA, «Negotiating Special and Differential Treatment from Doha to Post Hong Kong: Can Poor People Still Benefit», (2008) 42 *Journal of World Trade* 1041.

⁵¹² Marc Raoul JENNAR, « Cancun – 5^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC – 10-14 septembre 2003 – Nouvelles de Cancun (3) », *Unité de Recherche et d'information sur le Globalisation* (ci-après cité : «URFIG»), 11 septembre 2003, disponible sur le site d'URFIG, www.urfig.org; WTO Doc. TN/AG/GEN/4 (16 Mai 2003).

d'un protectionnisme de la part des pays développés. L'Afrique, par exemple, n'a pas les moyens de subventionner ses producteurs agricoles et les PED n'ont pas les ressources pour rivaliser sur leurs propres marchés face aux compétiteurs qui sont subventionnés. En 2003, les subventions agricoles dans les pays développés dépassaient 275 milliards⁵¹³. Les pays Membres se sont par la suite réunis à Genève du 28 juin au 1^{er} juillet 2006. Ces négociations intensives portaient sur des accords modèles sur le commerce des produits agricoles et industriels, mieux connus sous l'appellation «réunions sur les modalités juin/juillet 2006». À la réunion des 27 et 28 juillet 2006, le Directeur général de l'OMC Pascal Lamy et le Conseil général ont demandé la suspension des négociations de Doha «après une tentative infructueuse de la part des Ministres des six principaux protagonistes de sortir de l'impasse le 23 juillet»⁵¹⁴. La plus récente ronde négociations a eu lieu en juillet 2008, mais n'a produit aucun résultat concret, les pays Membres étaient incapables de parvenir à une entente ou à des compromis au sujet des produits agricoles d'importation.

2.4.3 Mise à jour des négociations

Alors que les nouvelles au début de l'année 2008 laissaient présager la possibilité d'une entente éventuelle et d'une conclusion positive au Programme de Doha⁵¹⁵, les derniers échos à cet égard ne sont guère encourageants et, selon Pascal Lamy, ne permettent pas d'envisager une reprise à court terme de pourparlers sérieux en 2009. Toutefois, Pascal Lamy se veut rassurant et affirme, en février 2009, au Conseil général de l'OMC, que les «Ministres continuent à accorder la plus haute priorité à la conclusion du Cycle»⁵¹⁶. Nombreux sont ceux qui comptaient sur le Sommet du G20, à Londres, en avril 2009, pour donner un nouveau souffle aux négociations multilatérales afin de conclure le Cycle de Doha, toutefois, cette rencontre a immédiatement été suivie par une

⁵¹³ BERTRAND, A. et KALAFATIDES, L., *op. cit.*, note 1.

⁵¹⁴ *Déclaration de Pascal Lamy au Conseil général et Déclaration de Pascal Lamy à la Conférence de presse après une réunion informelle du Comité des négociations commerciales (CNC)*, disponible sur le site www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/modalites06_f.htm (dernière visite 8/21/2006).

⁵¹⁵ *Déclaration de Pascal Lamy au Conseil général* : «Nous avons repris les négociations dans tous les domaines» disponible au www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/dda_f.htm (dernière visite 5/6/2007).

⁵¹⁶ Le Conseil général est l'Organe suprême de l'OMC à Genève, se réunit régulièrement pour exercer les fonctions de l'OMC et est composé de fonctionnaires et d'ambassadeurs des parties Membres. Voir la Déclaration de Pascal Lamy, du 3 mars 2009, disponible dans la section «Archives des nouvelles sur le PDD», sur le site www.wto.org/french/news_f/archive_f/dda_arc_f.htm.

hausse des barrières tarifaires aux importations par l'Inde et par la reprise de l'octroi de subventions à l'exportation des produits laitiers par l'Union européenne. Les pays Membres se responsabilisent et se blâment mutuellement pour l'échec des négociations du cycle. La question de l'agriculture est devenue la priorité à la fois des pays développés et des PED, mais un rapprochement à l'heure actuelle semble impossible, notamment sur les questions des subventions aux exportations, de la réduction des barrières tarifaires aux importations des produits sensibles, sur la mise en place d'un mécanisme de sauvegarde en faveur des PED et sur le renforcement de dispositions TSD en leur faveur.

En sus des points des mésententes au sujet de la réduction des subventions agricoles et des réductions douanières des produits non agricoles et les services, d'autres facteurs expliquent également l'enlisement et la stagnation des négociations actuelles, notamment l'expiration de la procédure d'approbation accélérée aux États-Unis, mieux connue sous l'appellation de «Fast Track Trade Authority Bill»⁵¹⁷, qui permet au président américain d'approuver des accords internationaux sans l'assentiment du Congrès. Or, depuis la mi-août 2007, le «Trade Promotion Authority Act» de 2002 est expiré et rend difficile, voire impossible, la poursuite des négociations multilatérales :

«Without fast-track authority, it is very likely that Doha deal agreed to by the US administration will not get through Congress intact, and could even remain bottled up in some committee or the other in the House or the Senate»⁵¹⁸.

⁵¹⁷ U.S., *Trade Promotion Authority Act (TPA)*, H.R. 3005 [107th], 2002; Le TPA fait partie du mandat confié au Président américain pour la promotion des échanges commerciaux internationaux. Il revient au Congrès de définir les objectifs de négociation du TPA. Le TPA a pour objet d'éviter que les résultats de négociations commerciales soient modifiées ou bloquées par le Congrès. Le TPA assure la tenue d'un vote au Congrès sur le projet de loi négocié par le président à l'intérieur d'une période de 90 jours à compter de sa présentation et fait en sorte qu'il ne peut être modifié après sa présentation officielle. Il est à noter que le pouvoir de surveillance et contrôle du Congrès n'est pas complètement éradiqué. Le dernier TPA a expiré en août 2007 et pour l'instant, il y a absence de volonté politique afin qu'il soit renouvelé. Toutefois, avec l'entrée en fonction de la nouvelle administration américaine et de Barack Obama, la question de son renouvellement a refait surface récemment. Pour avoir plus d'informations à ce sujet, voir : Rapport de séminaire de l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACIDI), *La politique commerciale de l'administration Obama*, Centre de Conférence de Varembe, 2 février 2009, disponible sur le site www.acidi.org/documentation/rapports/rapports52_fr.htm

⁵¹⁸ Martin KHOR, «Fast Track at WTO, although no fast track in the US», *Suns* #6418, 20 février 2008.

Nombreux sont ceux qui espèrent que l'entrée en fonction de la nouvelle administration américaine engendrera un renouvellement de la procédure d'approbation accélérée afin de clore le cycle.

La Déclaration de Doha demeure valable sur le fond, mais les Membres doivent revenir à la table des négociations et réaffirmer leur engagement en faveur du multilatéralisme. Les compromis sont devenus plus difficiles mais ne sont pas impossibles, y compris les sujets les plus sensibles comme les mesures antidumping, l'agriculture ou les tarifs des produits industriels. Il devient impératif que des compromis soient trouvés en matière de mise en œuvre, de TSD et sur la question du début éventuel des négociations des sujets de Singapour. Pour contrôler la prolifération des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux, il est impératif que le Programme de Doha aboutisse. Les échecs de Doha et de Cancun ont poussé les pays industrialisés à tourner le dos à l'OMC vers d'autres forums afin d'atteindre leur objectif d'inciter les PED à ouvrir leurs frontières. Le partage inéquitable des gains entre les pays développés et les PED a pour effet de détourner la mondialisation de l'OMC vers une régionalisation et le bilatéralisme⁵¹⁹. Pour sauver la Conférence ministérielle de Hong Kong, en 2005, il était impératif que les grandes puissances agricoles comme les États-Unis, l'Union européenne, le Canada et l'Australie s'engagent à baisser les subventions agricoles, afin que l'OMC évite un échec à Hong Kong.

Le Programme de Doha pourrait devenir le vecteur, sinon la locomotive d'un libéralisme assurant simultanément la croissance des pays développés et des PED. Toutefois, si le «Cycle» n'aboutit pas, c'est la survie même du multilatéralisme qui pourrait être remise en question, pas seulement les vellétés distributives que l'on tente d'attribuer à l'OMC. Plusieurs ont critiqué le fait que l'on parle davantage des modalités des négociations lors des différentes conférences ministérielles du Cycle de Doha que des objectifs du cycle.

⁵¹⁹ John ASAFU-ADJAYE & Renuka MAHADEVAN, «Regional Trade Agreements versus Global Trade Liberalisation: Implications for a Small Island Developing State», (2009) 32 (3) *The World Economy* 509.

Wilkinson et Lee ne croient pas aux chances de succès du Cycle de Doha et ce, pour les raisons suivantes :

«Congressional and Executive leaders have stated that the US should not sign an agreement unless it provided real enhanced market access for US exporters, which is unlikely to occur if developing countries stay with their offers to make tariff reductions only to bound rates without touching currently applied rates. [...] The problems of the Round have been modalities and development. The first is ostensibly a technical issue, the second is profoundly political»⁵²⁰.

Le Programme de Doha présente des défis qui sont historiques et des possibilités pour le système multilatéral commercial. Le blocage actuel illustre un manque de volonté politique : l'Inde, les États-Unis, l'Union européenne et les pays émergents s'accusent les uns les autres. Chacun demeure convaincu de faire plus de concessions que les autres. Dans l'éventualité où il faudrait enterrer à jamais Doha, les PED perdraient tous les gains qui leur ont été consentis depuis le début. Toute en installant la structure posant les conditions nécessaires à un commerce ouvert et prévisible au commerce international, il ne faut pas perdre de vue que l'OMC doit à la fois créer de la richesse et le développement, c'est-à-dire qu'elle doit s'assurer que les PED en retirent leur juste part, il en va de la survie du système multilatéral. Plusieurs sont d'avis que le Programme de Doha comportait des effets bénéfiques pour tous, de là l'importance d'éviter l'échec des négociations. Selon Dunoff, la leçon est de type structurel : l'OMC met en place un système volontariste, dans une large mesure⁵²¹. Selon lui, à plus forte raison, il remet en question la nature et la structure rhétorique du discours de justice distributive. Dans sa thèse, l'expression rhétorique ne parle pas du style, mais de la substance même du discours. Wilkinson et Lee ajoutent ce qui suit à ce sujet:

«Multilateral trade negotiations have never been easy to conclude in the GATT/WTO system. However, the Doha Round seems particularly immune to the negotiations techniques that have had some measures of success in the past»⁵²².

⁵²⁰ R. WILKINSON & D. LEE, *op. cit.*, note 426, pp. 239 et 240.

⁵²¹ J.L. DUNOFF, *loc. cit.*, note 19.

⁵²² R. WILKINSON. et D. LEE, *op. cit.*, note 426, p. 233.

Selon David Luff, il est important de s'assurer que les ententes ne soient pas composées «inévitavelmente d'accords à demi imposés et non véritablement acceptés ou intégrés, surtout s'ils résultent davantage de compromis entre vieilles rivalités politiques que d'une entente commune sur la nature et les avantages du système»⁵²³. Il croit qu'une entente passe par l'amenuisement des distorsions commerciales dans un secteur comme l'agriculture et craint un repli vers les instances et accords bilatéraux et régionaux, car il estime que l'OMC est utile au «développement et à l'instauration de relations pacifiques entre ses Membres»⁵²⁴.

Aucune nouvelle échéance n'a été fixée suite à l'échec de la rencontre de décembre 2008. Avec la crise financière actuelle qui est, pour plusieurs, attribuable à la déréglementation des marchés et à la mondialisation de l'économie, il devient difficile de relancer les négociations et de convaincre les pays Membres de revenir à la table des négociations.

Conclusion

Nous avons posé dès le départ la thèse selon laquelle l'émergence et l'incarnation juridique d'un véritable principe de justice distributive dans le système GATT/OMC passe par l'évolution du principe de TSD. L'exercice consistait à observer l'évolution du TSD à l'intérieur d'un cadre institutionnel qui est également en évolution, soit l'analyse du TSD sous le GATT de 1947, puis sous l'OMC. Malgré des manifestations de bonne volonté, le TSD fait très souvent l'objet d'une récupération politique, voire d'une instrumentalisation par les pays développés.

D'abord, sous le GATT de 1947, l'évolution du TSD se heurte très tôt aux limites intrinsèques de l'ordre établi en 1947. Le GATT est très peu réceptif aux revendications des PED. En admettant une certaine asymétrie des obligations en faveur des PED, il les tient en périphérie et à l'écart des bénéfices que pourrait leur procurer la libéralisation des marchés. Les mesures TSD de l'époque appartiennent à la *soft law* et ne sont pas prises

⁵²³ D. LUFF, *op. cit.*, note 93, p. XL.

⁵²⁴ *Id.*

au sérieux par les parties contractantes au GATT, notamment par les pays développés. Donc la soft law a été employée comme mesure dilatoire.

Au début des années 80, on constate que le cadre juridique du GATT n'est plus adapté, que l'ordre international actuel diffère de celui de 1944 et de son contexte historique. Il est question de rupture et de changement de paradigme, voire d'une redéfinition du TSD. Celle-ci s'inscrit dans une remise en question globale du système commercial multilatéral et dans la transformation institutionnelle de GATT à l'OMC qui caractérise l'époque. On remet alors en question l'idéologie de développement. Jusque là, les revendications des PED se cristallisaient autour de l'idée d'un traitement préférentiel au service du développement.

Le Cycle d'Uruguay a alors fait place à une nouvelle approche du TSD et de la question du développement. On est passé d'une perspective d'intégration périphérique des PED à une intégration égalitaire et réelle. Les PED ont alors fait le pari qu'en acceptant les politiques de libéralisation de leur économie, ils se trouveraient dans une meilleure position pour revendiquer la libéralisation de leurs secteurs économiques de prédilection et, à plus forte raison, d'augmenter leur participation aux bénéfices offerts par le système commercial multilatéral. L'OMC a eu pour effet de disperser dans l'ensemble des accords issus du Cycle d'Uruguay des normes TSD. L'OMC annonce ses couleurs et son souhait de mettre en place un système assurant une meilleure distribution de la richesse. Dans un court laps de temps, on est passé d'un système où le fondement du TSD était basé sur l'asymétrie en faveur des PED à un système où la symétrie est la condition même de l'avancement des PED. On a constaté le glissement de l'orientation traditionnelle du TSD qui est détourné de sa vocation initiale fondée sur la mise en place de politiques de développement pour devenir un outil aidant les PED à mettre en œuvre les obligations qui découlent du cycle. Le TSD issu du cycle d'Uruguay constitue essentiellement une dérogation aux règles sous forme de mesures transitoires afin d'aider les PED à développer leur capacité juridique, technique et institutionnelle pour qu'ils puissent être en mesure de souscrire aux obligations du cycle en matière de libéralisation des échanges. Les PED sortent du Cycle d'Uruguay déçus, remettant en question leur

adhésion à l'OMC. On est passé d'un TSD où la libéralisation des échanges soutenait le développement des PED à un TSD qui aide les PED à adhérer aux obligations en matière de libéralisation des échanges.

Puis vint le choc de Seattle en 1999, le lieu qui ébranla l'édifice du système et qui engendra la configuration du Programme de Doha tel qu'on le connaît. Le Cycle de Doha est une réponse directe aux plaintes formulées suite au Cycle d'Uruguay. Plusieurs auteurs et commentateurs ont très vite cru que le Cycle de Doha était porteur d'un véritable changement et de cette maturation tant attendue du TSD. Ils ont prétendu que la Déclaration de Doha est l'incarnation de la transformation de l'OMC, organisation fondée sur l'efficacité économique, en organisation qui se préoccupe, dans une certaine mesure, également de la redistribution. Or, après analyse, et sous cette rhétorique du développement soutenue et omniprésente dans les textes du Programme de Doha, on ne constate pas de progrès réels. Malgré la promulgation de nombreuses dispositions TSD, l'OMC demeure une organisation vouée d'abord à la libéralisation des échanges commerciaux. Toutefois, il est vrai qu'à Doha l'OMC semblait élargir ses horizons, abordant désormais les questions d'inégalités et d'élargissant le spectre des sujets qu'elle couvre. À l'heure actuelle, toutes les concessions et engagements du Programme de Doha pour le développement ne sont que des promesses et des déclarations d'intention, seul le temps nous dira si elles se traduiront en véritables règles de droit commercial international et si elles deviendront opérationnelles. Pour devenir plus opérationnel, le TSD doit prendre en compte les besoins des PED de manière ciblée et réaliste, cela peut vouloir dire d'en atténuer la portée et le niveau d'ambition, mais surtout, il doit poser des objectifs concrets et réalisables. Encore une fois, les mesures proposées jusqu'à présent à Doha le sont sous la forme de *soft law*. Si on y trouve une multitude d'engagements pris par les pays Membres à négocier des mesures TSD, peu de mesures concrètes sont mises de l'avant. Les dispositions TSD n'ont pas su transcender la phase «*soft law*» dans laquelle elles sont plongées depuis les origines du GATT. On a observé à mainte reprise l'évolution du TSD, certains diront sa dilution, voire même sa récupération à des fins purement rhétorique et stratégique.

Les PED ont cru, à tort, notamment lors du Cycle d'Uruguay, ce qui suit :

«[Ils ont cru qu'en] obtenant la reconnaissance systématique du TSD dans l'ensemble des accords conclu à Marrakech, [...] qu'ils obtenaient en retour une garantie fondamentale, permettant de rééquilibrer les obligations très lourdes qu'ils avaient contractées. Mais dans la pratique, les pays développés refusent de reconnaître au TSD et ces dispositions ne sont que partiellement appliqués [...] »⁵²⁵.

L'avènement de l'OMC n'a pas concrétisé la volonté d'une répartition plus équitable des richesses. Somme toute, les mécanismes mis en place lors du Cycle d'Uruguay ont une portée juridique très faible et servent le système, et non les PED. De plus, on constate que septembre 2001, la crise alimentaire mondiale, l'expiration de la procédure «fast track» aux États-Unis et la crise financière actuelle ont repoussé loin dans l'agenda des dirigeants des grandes puissances économiques mondiales la question des PED, de la conclusion du cycle de Doha et du TSD comme condition essentiel à la pérennité du système. En l'absence d'une conclusion du Cycle de Doha et de l'adoption d'un véritable accord commercial, toutes les concessions consenties aux PED durant le Cycle de Doha seront effacées. Il sera intéressant de se questionner sur la dialectique entre l'existence d'inégalités dans un système économique comme le système GATT/OMC et la pérennité de ce système dans un contexte où la majorité des pays Membres qui le composent sont des PED et appartiennent donc à la faction qui s'estime perdante et lésée. Pour sa propre survie et longévité, l'OMC se doit, à tout le moins, de s'assurer que tous ses Membres y trouvent suffisamment d'avantages et de s'assurer qu'il y ait une redistribution plus équitable des richesses qu'elle produit.

⁵²⁵ M. GALLIE, *op. cit.*, note 87, p. 169; Ces obligations lourdes ont été héritées du Cycle d'Uruguay par le principe de l'engagement unique, sans qu'elles ne soient véritablement contractées par les PED : *Supra*, pp. 76-79 et 116.

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCTRINE

A. Monographies, recueils, thèses et mémoires

AMIN, S., *Le développement inégal. Essai sur les formations sociales du capitalisme périphérique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1973.

BERTRAND, A. et KALAFATIDES, L., *OMC, le pouvoir invisible*, France, Fayard, 2003.

CANAL-FORGES, E. et FLORY, T., *GATT/OMC recueil des contentieux du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1999*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

CANAL-FORGES, E., *Le règlement des différends à l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

COUTURE, J. et DUHAMEL, A., *Lekton «ce qui peut être dit», Justice distributive*, Montréal, Département de philosophie de l'UQAM, 1991, vol. I, n° 2.

DE SENARCLENS, P., *La mondialisation. Théories, enjeux et débats*, 3e éd., Paris, Armand Colin, 2002.

GALLAGHER, P., *Guide to Dispute Settlement*, La Haye, Kluwer Law International, 2002.

GALLIE, M., *L'Accord de Cotonou et les contradictions du droit international : l'intégration des règles de l'Organisation mondiale du commerce et des droits humains dans la coopération ACP-CEE*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2006.

JACKSON, J. H., DAVEY, W.J. et SYKES Jr., A.O., *Legal Problems of International Economic Relations, Cases, Materials and Text on National and International Economic Relations*, 3rd ed., American casebook series, St. Paul, West Group, 1995.

JACKSON, J.H., *World Trade and the Law of the GATT: A Legal Analysis of the General Agreement on Tariffs and Trade*, Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1969.

JACKSON, J.H., *The World Trading System*, 2^e éd., MIT Press, Cambridge, Mass., 1997.

JAWARA F., & AILEEN K., *Behind the Scenes at the WTO: the Real World of International Trade negotiations/ Lessons of Cancun- Updated Edition*, New York, Zed Books Ltd., 2004.

KIRTON, J.J. et TREBILCOCK, M., *Hard Choices: Voluntary Standards in Global Trade, Environment and Social Governance*, Burlington, Ashgate Publishing Company, 2004.

LINDERT, P.H., *Économie internationale*, 8^e éd., Paris, Economica, 1989.

LOFTI M'RINI, M., *De la Havane à Doha, Bilan commercial de l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005.

LUFF, D., *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce : analyse critique*, Bruylant, Bruxelles, 2004.

MACHROUCH, J., *Justice et développement selon l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008.

MATSUSHITA, M., SCHOENBAUM, T.J. et MAVROIDIS, P.C., *The World Trade Organization, Law, Practice and Policy*, Oxford, Oxford University Press, 2003.

MATSUSHITA, M., SCHOENBAUM, T.J. et MAVROIDIS, P.C., *The World Trade Organization, Law, Practice and Policy*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2006.

MICHALOPOULOS, C., *Developing Countries in the WTO*, New York, Édition Houndmills, Basingtorem Hampshire, 2001.

MIÉVILLE, C., *Between Equal Rights: A Marxist Theory of International Law*, Leiden, Boston: Brill, 2005.

NJINKEU, D., *L'Afrique et les défis de l'OMC*, Paris, Éditions Karthala, 2004.

POLIQVIN, É., *L'émergence d'un double régime de subventions dans le système GATT/OMC, analyse du clivage entre subventions agricoles et non agricoles*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2003.

STERN, B., *Un nouvel ordre économique international*, recueil de textes et documents, Paris, Economica, 1983, vol. I.

TAXIL, B., *L'OMC et les pays en développement*, Paris, Montchrestien, 1998.

WILKINSON, R. et LEE., D., *The WTO after Hong Kong: Progress in, and Prospects for, the Doha Development Agenda*, New York, Routledge, 2007.

WILKINSON R., *The WTO, Crisis and The Governance of Global Trade*, New York, Routledge, 2006.

WINTERS, A.L., *La politique commerciale comme politique de développement : bilan et perspectives d'une expérience semi-séculaire*, Genève, CNUCED, TD(X)RT. 1-2, 3 décembre 1999,

B. Articles de revues et de périodiques spécialisés

ALAVI, A., «On the (Non-)Effectiveness of the World Trade Organization Special and Differential Treatments in the Dispute Settlement Process», (2007) 41 *Journal of World Trade* 319.

AMORIM, C.L.N., «The WTO from the Perspective of a Developing Country» (2001) *Fordham International Law Journal* 95.

ASAFU-ADJAYE, J., & MAHADEVAN, R., «Regional Trade Agreements versus Global Trade Liberalisation: Implications for a Small Island Developing State», (2009) 32 (3) *The World Economy* 509.

BACCHUS, J., « Lone Star: the Historic Role of the WTO », (2003) 39 *Tex. International Law Review* 401.

BHAGWATI, J., «Don't Cry for Cancun», (2004) (January/February) *Foreign Affairs* 52.

BUSCH, M.L. et REINHARDT, E., « Developing Countries and General Agreement on Tariffs and Trade/World Trade Organization Dispute Settlement », (2003) 37 (4) *Journal of world trade* 719.

BARRÈRE, C., « Les approches économiques du système judiciaire », (1999) *Revue internationale de droit économique* 153.

BELLO, J.H. et FOOTER, M.E., « Symposium: Uruguay round – GATT/WTO », (1995) 29 (2) *The International Lawyer* 335.

- BOWN, C. P. & HOEKMAN, B. M., «Development Countries and Enforcement of Trade Agreements: Why Dispute Settlement is Not Enough», (2008) 42 *Journal of World Trade* 177.
- BROWN, C., « International Relational Theory and International Distributive Justice » (1996) 16 (1) *Politics* 1.
- BURDA, J., « L'efficacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC: vers une meilleure prévisibilité du système commercial multilatéral », (2005) 18.2 *Revue québécoise de droit international* 1.
- CHAPDELAINE, J.-P., « À la recherche d'une éthique en droit international économique », (1991) 22 *R.G.D.* 471.
- CHARNOVITZ, S., «The Legal Status of the Doha Declarations», (2002) 5(1) *Journal of International Economic Law* 207.
- COTTIER, T., « Les tâches de l'OMC : évolution et défis », dans M. CROCHET, B. REMICHE et Alexis JACQUEMIN (dir.), *Cahier à thème, L'OMC après Cancun*, Belgique, De Boeck & Laurier s.a., (2004).
- COTTIER, T., «Challenges Ahead in International Economic Law», (2009) 12 *Journal of International Economic Law* 3.
- DAS, D.K., « The Global Trading System, from Seattle to Doha », (2002) *International Journal* 605, p. 615.
- DEFOULOUY, E., «Textile : Pékin hausse le ton, La Chine se réserve le droit d'engager une action devant l'OMC», *La Presse*, 2006.
- DERANI, C., « Le développement durable et la mondialisation », (2001) 42 *Les Cahiers de Droit* 751.
- De SENARCLENS, P., « Les organisations internationales face aux défis de la mondialisation » (2001) 170 *Revue internationale des sciences sociales* 555.
- DUCKER, P.F., « The Global Economy and the Nation-State », (1997) 76 (5) *Foreign Affairs* 159.
- DUNOFF, J.L., « Is the World Trade Organization Fair to Developing States? », 97 (2003) *American Society International Law Proc.* 153.
- DUPLESSIS, I., « Le vertige de la soft law », (2007) (Hors série) *Revue québécoise de droit internationale* 245.
- DUPUY, P.M., « Soft Law and the International Law of Environment », (2001) 12 (2) *Michigan Journal of International Law* 420.
- ELGSTRÖM, O., « Lomé and Post-Lomé: Asymmetric Negotiations and the Impact of Norms », (2000) 5 *European Foreign Affairs Review* 175.
- ESPINOSA, C., « Différend de la banane à l'OMC : les sanctions équatoriennes contre les Communautés européennes ont-elles un sens ? », (2002) (juin-juillet) 2 *Passerelles* 3.
- FINGER, M. J., «Developing Countries in the WTO System: Applying Robert Hudec's Analysis to the Doha Round», 2008 31 (7) *The World Economy* 905.
- GARCIA, F.J., « Trade and Inequality: Economic Justice and Developing World », (1999-2000) 21 *Michigan Journal of International law* 975.

- GERHART, P.M., «Slow Transformation: The WTO as a Distributive Organization», (2002) *American University Law Review* 1045, p. 1048.
- HAQUE, I., « Doha Development Recapturing the Momentum of Multilateralism and Developing Countries», (2001-2002) 17 *American University International Law Review* 1101.
- HO, B. & SINGH, A., «China, Enter the Dragon : China's Accession to the WTO», 4 (2) (2000) *Canadian International Lawyer* 215.
- HORLICK, G.N., «The WTO and a Constitutional Framework for the World Economy» (2000) 94 *American International Law Proclamation* 291.
- HORLICK, G.N., «Over the Bump in Doha», (2002) *Journal of International Economic Law* 200.
- HOWSE, R. et MUTUA, M., « Le préambule de l'Accord de l'OMC et les droits humains dans le droit de l'OMC », *Protection des droits humains et mondialisation de l'économie : un défi pour l'OMC*, Droit et Démocratie, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Montréal, 2000, p. 1.
- HUFBAUER, G.C., « The GATT Codes and the Unconditional Most-Favored-Nation Principle », (1980) 12 *Law & Policy INT'L BUS.* 59;
- IERLEY, D., «Defining the Factors that Influence Developing Country Compliance and Participation in the WTO Dispute Settlement System: Another Look at the Dispute over Bananas», (2002) 33 *Law & Policy in International Business* 615.
- JACKSON, J.H., « The Changing Fundamentals of International Law and Ten Years of the WTO », (2005) 8(1) *Journal of International Economic Law* 3.
- JOSEPH, A.L., « Comment, The Banana Split: has the Stalemate been Broken in the WTO Banana Dispute? The global trade community's « a-peel » for justice », (2000-2001) 24 *Fordham International Law Journal* 744.
- LACARTE-MURO, J. and GAPPAN, P., «Developing Countries and the WTO Legal and Dispute Settlement System: a view from the bench», (2000) *Journal of International Economic Law* 395.
- LEITNER, K., and LESTOR, S., « WTO Dispute Settlement 1995-2008: A Statistical Analysis », (2009) 12 *Journal of International Economic Law* 195.
- LEITNER, K., and LESTOR, S., « WTO Dispute Settlement 1995-2003: A Statistical Analysis », (2004) *Journal of International Economic Law* 169.
- LICHTENBAUM, P., « “Special Treatment” vs. “Equal Participation”: Striking a Balance in the Doha Negotiations » (2001-2002) 17 *American University International Law Review* 1003.
- LIMAO N., & OLARREAGA., M., «Trade Preferences to Small Developing Countries and the Welfare Costs of Lost Multilateral Liberalization», (2006) 20 (2) *World Bank Economic Review* 217.
- MARTENCZUK, B., « From Lomé to Cotonou: The ACP-EC Partnership Agreement in a Legal Perspective», (2000) 5 *European Foreign Affairs Review* 461.
- MARTIN, W.J. & ANDERSON, K., «Doha Merchandise Trade Reform: What is at Stake for Developing Countries?», (2006) 20 (2) *The World Bank Economic Review* 169.
- McRAE, D., «What is the Future of WTO Dispute Settlement?», (2004) 7(1) *Journal of International Economic Law* 3.

- MORIN, J.-Y., « Ordre économique international et droit au développement », (1991-1992) 7-2 *Revue Québécoise de Droit International* 118.
- NIELSON, J. et TAGLIONI, D., « Étapes marquantes sur la route de Cancun », *L'Observateur de l'OCDE*, juillet 2003, N°238, p. 24 : disponible sur le site www.observateurocde.org.
- NOTTAGE, H., « Trade and Competition in the WTO: Pondering the Applicability of Special and Differential Treatment », (2003) *Journal of International Economic Law* 23.
- NOUVEL, Y., « L'unité du système commercial multilatéral », (2000) 46 *A.F.D.I.* 654.
- OLIVARES, G., « The Case for Giving Effectiveness to GATT/WTO Rules on Developing Countries and LDCs », (2001) 35 (3) *Journal of World Trade* 545.
- PALMETER, D., « The WTO as a Legal System », (2000-2001) 24 *Fordham International Law Journal* 444.
- PANAGARIYA, A., «Developing Countries at Doha: a Political Economy Analysis», (September 2002) 25(2) *World Economy* 1205.
- QURESHI, A.H., «International Trade for Development: The WTO as a Development Institution?» (2009) 43 *Journal of World Trade* 173.
- RAVIER, P.-H., «De Doha à Cancun : les enjeux du cycle de négociations » 2003 (2) *Politique étrangère* 277.
- SCHOTT, J., J., «Comment on the Doha Ministerial» (2002) *Journal of International Economic Law* 191.
- SCHWARTZ, A., «Relational Contracts in the Court : An Analysis of Incomplete Agreements and Judicial Strategies», (1992) 21 *J. Legal Studies* 271.
- SENONA, J. M., «Negotiating Special and Differential Treatment from Doha to Post Hong Kong: Can Poor People Still Benefit», (2008) 42 *Journal of World Trade* 1041.
- SINGH R., «The World Trade Organization and Legitimacy: Evolving a Framework for Bridging the Democratic Deficit», (2008) 42 *Journal of World Trade* 347.
- SNYDER, F., « The Effectiveness of European Community Law: Institutions, Processes, Tools and Techniques », (1993) 56 (1) *Modern Law Review* 19.
- SUBEDI, S. P., « The Road from Doha : the Issues for the Development Round of the WTO and the Future of International Trade », (2002) *International and Comparative Law Quarterly* 425.
- VAN DAMME, I., «Eighth Annual WTO Conference: An Overview», (2009) 12 *Journal of International Economic Law* 175.
- WEIL, P., « Vers une normativité relative en droit international? », (1982) 86 *Revue générale de droit international public* 5.
- WOLF, M., « Differential and More Favorable Treatment of Developing Countries and the International Trading System », (1987) 1-4 *The World Bank Economic Review* 647.
- WOLFF, A., « America's Ability to Achieve its Commercial Objectives and the Operation of the WTO », (2000) 31 *Law & Policy In International Business* 1013.

YUSUF, A., « Differential and More Favourable Treatment: The GATT Enabling Clause», (1980) 14 J. *World Trade Law* 488.

II. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

A. Traités et autres accords internationaux

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève, 30 octobre 1947, 55 U.N.T.S., 194 [GATT DE 1947].

Protocol of Provisional Application to the General Agreement on Tariffs and trade, 30 October 1947, 55 U.N.T.S. 308.

GATT, *Protocole modifiant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par l'insertion d'une Partie IV relative au commerce et au développement*, B, Ad art. XXXVI : § 8, IBDD, S/ 13, juillet 1965, p. 9

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994, 1867 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1995) [*Accord instituant l'OMC*]. <Disponibles : <http://www.wto.org>.

Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994, 1869 R.T.N.U. 219. <Disponibles : <http://www.wto.org> .

Mémoire d'Accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements,
 Accord sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
 Accord sur l'agriculture
 Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
 Accord sur les textiles et les vêtements
 Accord sur les obstacles techniques au commerce
 Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
 Accord sur les sauvegardes
 Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers de 1994
 Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
 Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

Annexe 1B de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994, 1869 R.T.N.U. 219 [Accord général sur le commerce des services]. <Disponibles : <http://www.wto.org>.

Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994, 1869 R.T.N.U. 332 [Accord sur les droits de propriété intellectuelle]. <Disponibles : <http://www.wto.org>.

Annexe 2 Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. <Disponibles : <http://www.wto.org>.

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331.

B. Documents des Nations Unies

Résolution 21(II) de la deuxième Conférence CNUCED, dans UNCTAD, *Proceedings of the Conference of 1968, Report and Annexes* (United Nations, TD/97).

CNUCED, *Évaluation des effets des négociations de Kennedy sur les obstacles tarifaires*, TD/6/Rev.1, 1968, p. 18.

Doc.off. NU, UNCTAD, *The history of UNCTAD 1964-1984*, (1985) New York.

CNUCED, Huitième session de la conférence, *Rapport analytique du secrétariat de la CNUCED*, Genève, CNUCED, 1992, p. 93.

Examen des politiques commerciales : Union européenne 1995, vol. I, Genève, OMC, 1995, p. 37-40; UNCTAD, UNCTAD Statistical pocket book, 1989 et 1994.

Doc. Off. NU, CNUCED, *Préparation des futures négociations commerciales multilatérales : questions à étudier sous l'angle du développement*, 1999, UNCTAD/ITCD/TSB/6, p. 178.

Doc. Off. des Nations Unies, CNUCED, UNCTAD/ITCD/TSB/10, intitulée « Les initiatives de pays en développement », 2000, numéro de ventes : F.00.II.D.8. p. 95.

CNUCED, *World Investment Report 2002*, Nations Unies, Genève, 2003.

PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2003 – Les Objectifs du Millénaire pour le développement : Un pacte entre les pays pour vaincre la pauvreté humaine*, Economica, Paris, 2003.

CNUCED, *Le développement économique en Afrique – Résultats commerciaux et dépendance à l'égard des produits de base*, 2003, UNCTAD/GDS/AFRICA/ 2003/1.

C. Documents du GATT et de l'OMC

Gottfried Haberler's Report, *Contracting Parties to the GATT, Trends in International Trade*, (1958).

GATT, *L'évolution du commerce international: Rapport d'un groupe d'experts*, Genève, GATT, 1958, p. 88.

GATT, *Déclaration du 7 décembre 1961*, IBDD, S/ 10, mars 1962, pp. 29-32.

GATT, *Dispositions concernant le commerce interne des textiles*, IBDD, S/ 10, mars 1962, pp. 19-24.

GATT, *Le commerce des pays moins avancés*, Rapport spécial du Troisième comité, Genève, GATT, numéro de vente : GATT/ 1962.

GATT, *Réunion ministérielle de mai 1963*. Conclusions et résolutions adoptées le 21 mai 1963, IBDD, S/ 12, juin 1964.

GATT, *Association de la Finlande avec l'association européenne de libre-échange*, IBDD, S/ 11, mars 1963, pp. 25-41.

GATT, *Système généralisé de préférences*, 15 juin 1971, IBDD (Suppl. n°18), p 24-26 (1972).

GATT, *Arrangement concernant le commerce international des textiles* (TEX.NG/ 1), IBDD, S/ 21, février 1975, pp. 3-21

GATT, *Convention ACP-CEE de Lomé*, rapport du groupe spécial de travail , adopté le 15 juillet 1976 (L/4369), IBDD, S/ 23.

GATT, *Rapport du comité du commerce et du développement* adopté le 22 novembre 1976 (L/44380, IBDD, S/ 23, janvier 1977.

GATT, *Le traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en développement*, Décision du 28 novembre 1979 (L/4903), IBDD, S/ 26, mars 1980, pp. 223-225.

GATT, *Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements*. Adoptée le 28 novembre 1979 (L/ 4904), IBDD, S/ 26, mars 1980, p. 226.

GATT, *Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982* (L/ 5424), IBDD, S/ 29, mars 1983, p. 21;

GATT, *Deuxième convention ACP-CEE de Lomé*. Rapport du groupe de travail adopté le 31 mars 1982 (L/5292), IBDD, S/ 29, mars 1983.

GATT, *Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay*, Déclaration du 20 septembre 1986, IBDD, S/ 33, juin 1987, p. 24.

GATT, *Déclaration de Punta del Este*, 25 ILM (1986), Uruguay, 1623.

GATT, *Troisième convention ACP-CEE de Lomé*, Rapport du groupe de travail adopté le 22 septembre 1988 (L/ 6382), IBDD, S/ 35, juin 1989.

Quatrième convention ACP-CEE de Lomé, L/7604, 19 décembre.

OMC, *Décision du 14 octobre 1996 du Conseil général portant prorogation de la dérogation concernant la Quatrième convention ACP-CE de Lomé*, WT/L/ 186, 18 octobre 1996.

WTO, Conférence Ministérielle, Singapour, 9-13 Décembre 1996, *Déclaration Ministérielle de Singapour*, WT/MIN(96)/DEC, 18 Décembre 1996;

OMC, *Déclaration ministérielle de Singapour*, WT/ACC/1, 24 mars 1995, § 8; OMC, *Déclaration ministérielle de Genève*, WT/MIN(98)/DEC, 25 mai 1998, § 7.

Zanzibar Declaration WT/L/409 du 6 août 2001

OMC, Conférence ministérielle, Doha, *Décision du 14 novembre 2001, Communautés européennes – l'Accord de partenariat entre les membres du groupe d'États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté européenne (CE)*, (2001) Doc. WT/MIN(01)/15.

Décision du 14 novembre 2001, Communautés européennes – régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations bananes, OMC Doc. WT/MIN(01)16.

Le texte du nouvel accord ACP-CEE du 21 Juin 2000, communément appelé l'Accord de Cotonou (2000), est disponible sur le site http://europa.eu.int/comm/development/cotonou/agreement_en.htm

WTO, Ministerial conference, Fourth Session, Doha, 9-14 November 2001, Implementation-Related Issues and Concerns, WT/MIN(01)/DEC/17, 20 November 2001.

Décision sur la mise en œuvre WT/MIN(01)/DEC/ 17 du 20 Novembre 2001.

OMC, Conférence Ministérielle, Quatrième session, Doha, 9-14 Novembre 2001, *Déclaration Ministérielle*, WT/MIN(01)/DEC/1, 20 Novembre 2001.

OMC, *La Déclaration de Doha expliquée*, texte disponible sur le site de l'OMC à l'adresse suivante : http://wto.org/french/tratop_f/dda_f/dohaexplained_f.htm.

OMC, Comité du Commerce et du développement, «Traitement spécial et différencié, mise ne œuvre des dispositions», WT/COMTD/W/85, 14 mai 2001.

OMC, Comité du commerce et du développement, «Système généralisé de préférences : analyse préliminaire des schémas SGP de la Quadrilatérale», Note du Secrétariat, WT/COMTD/W/93, 5 octobre 2001.

OMC, Déclaration ministérielle de Hong Kong, WT/MIN(05)/DEC, Hong Kong, 22 décembre 2005 (adoptée le 18 décembre 2005).

OMC, *Communication ministérielle*, adoptée le 14 septembre 2003. WT/MIN(03)/20, 23 septembre 2003; D. LUFF, *op. cit.*, note 89, p. XXXVI.

OMC, *Rapport du comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements*, WT/BOP/R/44, 24 novembre 1998.

WTO, *Committee on Trade and Development, Implementation of Special and Differential Treatment Provisions*, in *WTO Agreements and Decisions*, WT/COMTD/W/77, 25 October 2000, p. 3.

OMC, Comité du Commerce et du développement, «Mise ne œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les accords et décisions de l'OMC», Note de Secrétariat, WT/COMTD/W/77/Rev.1, 21 septembre 2001 (et WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.1 et Add.2 du 21 septembre 2001).

OMC, Comité des négociations commerciales, *Déclaration du Président du Conseil général*, TN/C/1, 4 février 2002.

OMC, «Un commerce ouvert dur l'avenir», 2001, 2^e Édition révisée, p. 6 disponible sur le site : http://www.wto.org/french/res_f/doload_f/tiff.pdf.

WTO's Secretariat, *Note on the Implementation of Special and Differential Treatment Provisions in WTO Agreements and Decisions*, doc. WT/COMDT/W/77, 25 October 2000, p. 3.

OMC, «Différends portés devant l'OMC», 26 novembre 1996, Note de presse, 21 pages.

OMC, « Conférence ministérielle de Singapour, Informations pour les médias », 9-13, décembre 1996.

OMC, Secrétariat de l'OMC, «Les questions de politique générale à l'OMC présentées à l'intention des parlementaires», p. 11, 2001, disponible sur le site de l'OMC : <http://www.wto.org>.

Secrétariat OMC, « Comprendre l'OMC : pays en développement – Aperçu général », disponible sur le site de l'OMC : <http://www.wto.org>.

OMC, « Dix avantages du système commercial de l'OMC », sur le site de l'OMC : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/10ben_f/10b00_f.htm.

Trade and Development, cf. WTO Secretariat, *Guide to GATT Law and practice*, Vol. 2, articles XXII-XXXVIII, Geneva, 1995.

Business Guide to the World trading system/ International Trade Centre UNCTAD/WTO and Commonwealth Secretariat, 2e éd., Genève, 1999, ITC/P33.E/TSS/HRDS/99-VII, ISBN 0-85092-621.1.

Publications de l'OMC, *Un commerce ouvert sur l'avenir : introduction à l'OMC*, 2001. Disponible en version électronique à partir du site suivant : <http://www.wto.org>.

Publications de l'OMC, *Les questions de politiques générales à l'intention des parlementaires*, mai 2001, p. 36, disponible sur le site de l'OMC : <http://www.wto.org>.

Déclaration de Pascal Lamy au Conseil général et Déclaration de Pascal Lamy à la Conférence de presse après une réunion informelle du Comité des négociations commerciales (CNC), disponible sur le site www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/modalites06_f.htm.

Déclaration de Pascal Lamy au Conseil général : «Nous avons repris les négociations dans tous les domaines» disponible au www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/dda_f.htm.

D. Documents d'autres organisations internationales

Banque mondiale, *Le développement au seuil du XXIe siècle : Rapport sur le développement dans le monde 1999-2000*, Paris, Éditions ESKA, 2000.

Philip ENGLISH, Bernard HOEKMAN et Aaditya MATTOO, *Development, Trade, and WTO: a Handbook*, Washington, The World Bank, 2002.

III. JURISPRUDENCE ET CONTENTIEUX

GATT, *Rapport adopté par les Parties Contractantes les 2, 4 et 5 mars 1955*, IBDD (L/332/ Rev. I et Addenda), S/ 3, juin 1955.

GATT, *Développement économique – Dispenses octroyées au titre de l'article XVIII. Demandes présentées par Ceylan*. Rapport adopté le 28 novembre 1957 (L/ 751). IBDD, S/ 6, mars 1958.

GATT, *Développement économique, mesures prises au titre de l'article XVIII. Notifications présentées par Ceylan*. Rapport adopté le 4 juin 1960 (L/ 1224), IBDD, S/ 9, février 1961.

GATT, *Uruguay v. 15 Developed Countries: Recourse to Articles XXIII*, L/1923 (15 Nov. 1962), B.I.S.D. (11 th Supp.) 95; L/2074 (30 Oct. 1963), GATT B.I.S.D. (13th Supp.) 35; L/2278 (27 Oct. 1964), GATT B.I.S.D. (13 th Supp.) 45.

GATT, *États-Unis – Royaume-Uni, Rapport intérimaire du Groupe spécial adopté le 30 juillet 1973* (L/ 3843), IBDD, S/ 20, janvier 1974, I.

GATT, *CEE – Restitutions à l'exportation de sucre – recours du Brésil*, Rapport du groupe spécial adopté le 10 novembre 1980 (L/ 5011), IBDD, S27/74.

GATT, *Norvège – restrictions à l'importation de certains produits textiles*. Rapport du groupe spécial adopté le 18 juin 1980 (L/4959), IBDD, S/ 27, mars 1981.

GATT, *Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili*, Rapport du Groupe spécial adopté le 10 novembre 1980 (L/ 5047), IBDD, S/ 27, mars 1981.

GATT, *Espagne – Régime tarifaire applicable au café non torréfié*, (1981) GATT BISD Doc. L/5135 – 28S/108.

GATT, *États-Unis – importations de sucre en provenance du Nicaragua*. Rapport du Groupe spécial adopté le 13 mars 1984 (L/ 5607), IBDD, S/ 31, mars 1985.

GATT, CEE – *Restrictions à l'importation de pommes de table – Plainte du Chili*, Rapport du Groupe spécial adopté le 22 juin 1989 (L/6491), IBDD, S/ 36, juillet 1990.

GATT, *République de Corée. Restrictions à l'importation de la viande de bœuf. Plainte de l'Australie.* Rapport du groupe spécial adopté le 7 novembre 1989 (L/6504), IBDD, S/ 36, juillet 1990.

GATT, *États-Unis – Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil*, (1992), GATT BISD Doc. DS 18/R – 39 S/142;

GATT, CEE - *Régimes d'importation applicables aux bananes dans les États membres*, Rapport du Groupe spécial, DS32/ R du 3 juin 1993.

GATT, CEE - *Régimes d'importation applicables aux bananes, Rapport du Groupe spécial*, DS38/ R du 11 février 1994, paragraphes 155-164.

OMC, Rapport de l'Organe d'appel et Rapport du Groupe spécial (8 novembre 1996) tel que modifié par le Rapport de l'Organe d'appel (10 février 1997) adopté le 25 février 1997 WT/DS24/R et WT/DS24/AB/R.

OMC, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, 9 septembre 1997, Rapport de l'organe d'appel, OMC Doc. WT/DS27/AB/R.

OMC, *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, (1999) OMC Doc. WT/DS90/R (Rapport du groupe spécial).

OMC, *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, (1999) OMC WT/DS90/AB/R. (Rapport de l'Organe d'appel).

OMC, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'article 21 :5*, 12 avril 1999, Rapport du Groupe spécial, Doc. WTDS 27/RW/EEC.

OMC, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, plaintes du Venezuela et du Brésil*, (WT/DS2) and DS4 (ci-après appelée États-Unis – Essence).

OMC, *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibre synthétiques ou artificielles, plaintes du Costa Rica* (WT/DS24) (ci-après appelée États-Unis – Sous-vêtements).

OMC, *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, plainte de l'Inde* (WT/DS33) (ci-après appelée États-Unis – Chemisiers et blouses).

OMC, *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, plainte du Mexique* (WT/DS60) (ci-après appelée Guatemala – Ciment).

OMC, *Communautés européennes – conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, Demande d'établissement d'un groupe spécial présenté par l'Inde, 9 décembre 2002, OMC Doc. WT/DS246/4.

OMC, Décisions des arbitres, « Communautés européennes – régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes recours des communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22 :6 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends », WT/DS27/ARB/ECU, 24 mars 2000.

OMC, Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends, OMC Doc. WT/DS27/ARB/ECU.

ANNEXE 1

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT de 1947)

Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, des Etats-Unis du Brésil, de la Birmanie, du Canada, de Ceylan, de la République du Chili, de la République de Chine, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République Tchèque et de l'Union Sud-Africaine,

Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, la pleine utilisation des ressources mondiales et l'accroissement de la production et des échanges de produits,

Désireux de contribuer à la réalisation de ces objets par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international,

Sont, par l'entremise de leurs représentants, convenus de ce qui suit:

PARTIE I

Article premier

Traitement général de la nation la plus favorisée

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.*
2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article n'entraîneront pas, en matière de droits et d'impositions à l'importation, la suppression des préférences énumérées ci-après, à la condition qu'elles ne dépassent pas les limites fixées au paragraphe 4 du présent article:
 - a) Préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à l'annexe A, sous réserve des conditions qui y sont stipulées;
 - b) Préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires qui, au 1er juillet 1939, relevaient d'une commune souveraineté ou étaient unis par des liens de protectorat ou de suzeraineté et qui sont énumérés aux annexes B, C et D, sous réserve des conditions qui y sont stipulées;
 - c) Préférences en vigueur exclusivement entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Cuba;
 - d) Préférences en vigueur exclusivement entre pays voisins énumérés dans les annexes E et F.

3. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux préférences entre les pays qui faisaient autrefois partie de l'Empire Ottoman et qui en ont été détachés le 24 juillet 1923, pourvu que ces préférences soient approuvées aux termes des dispositions du paragraphe 5⁵²⁶ de l'article XXV, qui seront appliquées, dans ce cas, compte tenu des dispositions du paragraphe premier de l'article XXIX.

4. En ce qui concerne les produits qui bénéficient d'une préférence* en vertu du paragraphe 2 du présent article, la marge de préférence, lorsqu'il n'est pas expressément prévu une marge de préférence maximum dans la liste correspondante annexée au présent Accord, ne dépassera pas,

- a) pour les droits ou impositions applicables aux produits repris dans la liste susvisée, la différence entre le taux appliqué aux parties contractantes bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée et le taux préférentiel stipulés dans cette liste; si le taux préférentiel n'est pas stipulé, on considérera, aux fins d'application du présent paragraphe, que ce taux est celui qui était en vigueur le 10 avril 1947, et, si le taux appliqué aux parties contractantes bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée n'est pas stipulé, la marge de préférence ne dépassera pas la différence qui existait le 10 avril 1947 entre le taux applicable à la nation la plus favorisée et le taux préférentiel;
- b) pour les droits ou impositions applicables aux produits non repris dans la liste correspondante, la différence qui existait le 10 avril 1947 entre le taux applicable à la nation la plus favorisée et le taux préférentiel.

En ce qui concerne les parties contractantes énumérées à l'annexe G, la date du 10 avril 1947 citée dans les alinéas a) et b) du présent paragraphe, sera remplacée par les dates respectivement indiquées dans cette annexe.

[...]

Article II

Listes de concessions

1. a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

c) Les produits repris dans la deuxième partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits de territoires admis, conformément à l'article premier, au bénéfice d'un traitement préférentiel à l'importation sur le territoire auquel cette liste se rapporte, ne seront pas soumis, à l'importation sur ce territoire et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la deuxième partie de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la

⁵²⁶ La référence "de l'alinéa a) du paragraphe 5) que figure dans le texte authentique est erronée.

législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement. Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de maintenir les prescriptions existant à la date du présent Accord, en ce qui concerne les conditions d'admission de produits au bénéfice de taux préférentiels.

2. Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit:

- a) une imposition équivalant à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III*, un produit national similaire ou une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé;
- b) un droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI;*
- c) des redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus.

3. Aucune partie contractante ne modifiera sa méthode de détermination de la valeur en douane ou son mode de conversion des monnaies d'une manière telle que la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante annexée au présent Accord s'en trouverait amoindrie.

4. Si une partie contractante établit, maintient ou autorise, en droit ou en fait, un monopole à l'importation de l'un des produits repris dans la liste correspondante annexée au présent Accord, ce monopole n'aura pas pour effet, sauf disposition contraire figurant dans cette liste ou sauf si les parties qui ont primitivement négocié la concession en conviennent autrement, d'assurer une protection moyenne supérieure à celle qui est prévue dans cette liste. Les dispositions du présent paragraphe ne limiteront pas le recours des parties contractantes à toute forme d'assistance aux producteurs nationaux autorisée par d'autres dispositions du présent Accord.*

5. Lorsqu'une partie contractante estime qu'un produit déterminé ne reçoit pas d'une autre partie contractante le traitement qu'elle croit résulter d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, elle interviendra directement auprès de l'autre partie contractante. Si cette dernière, tout en convenant que le traitement revendiqué est bien celui qui était prévu, déclare que ce traitement ne peut être accordé parce qu'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente a pour effet que le produit en question ne peut être classé, d'après la législation douanière de cette partie contractante, de façon à bénéficier du traitement prévu dans le présent Accord, les deux parties contractantes ainsi que toutes autres parties contractantes intéressées de façon substantielle entreprendront au plus tôt de nouvelles négociations en vue de rechercher une compensation équitable.*

6. a) Les droits et impositions spécifiques repris dans les listes relatives aux parties contractantes Membres du Fonds monétaire international, et les marges de préférence appliquées par lesdites parties contractantes par rapport aux droits et impositions spécifiques, sont exprimés dans les monnaies respectives de ces parties, au pair accepté ou reconnu provisoirement par le Fonds à la date du présent Accord. En conséquence, au cas où ce pair serait réduit, conformément aux Statuts du Fonds monétaire international, de plus de 20 pour cent, les droits ou impositions spécifiques et les marges de préférence pourraient être ajustés de façon à tenir compte de cette réduction, à la condition que les PARTIES CONTRACTANTES (c'est-à-dire les parties contractantes agissant collectivement aux termes de l'article XXV) soient d'accord pour reconnaître que ces ajustements ne sont pas susceptibles d'amoindrir la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante du présent Accord ou ailleurs dans cet Accord, compte tenu de tous les facteurs qui pourraient influencer sur la nécessité ou l'urgence de ces ajustements.

b) En ce qui concerne les parties contractantes qui ne sont pas Membres du Fonds, ces dispositions leur seront applicables, *mutatis mutandis*, à partir de la date à laquelle chacune de ces parties contractantes deviendra Membre du Fonds ou conclura un accord spécial de change conformément aux dispositions de l'article XV.

7. Les listes annexées au présent Accord font partie intégrante de la partie I de cet Accord.

[...]

PARTIE II

[...]

Article XVIII*

Aide de l'Etat en faveur du développement économique

1. Les parties contractantes reconnaissent que la réalisation des objectifs du présent Accord sera facilitée par le développement progressif de leurs économies, en particulier dans le cas des parties contractantes dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie* et en est aux premiers stades de son développement.*

2. Les parties contractantes reconnaissent en outre qu'il peut être nécessaire pour les parties contractantes visées au paragraphe premier, à l'effet d'exécuter leurs programmes et leurs politiques de développement économique orientés vers le relèvement du niveau de vie général de leur population, de prendre des mesures de protection ou d'autres mesures affectant les importations et que de telles mesures sont justifiées pour autant que la réalisation des objectifs du présent Accord s'en trouve facilitée. Elles estiment, en conséquence, qu'il y a lieu de prévoir en faveur des parties contractantes en question des facilités additionnelles qui leur permettent *a)* de conserver à la structure de leurs tarifs douaniers une souplesse suffisante pour qu'elles puissent accorder la protection tarifaire nécessaire à la création d'une branche de production déterminée* et *b)* d'instituer des restrictions quantitatives destinées à protéger l'équilibre de leur balance des paiements d'une manière qui tienne pleinement compte du niveau élevé et stable de la demande d'importations susceptible d'être créé par la réalisation de leurs programmes de développement économique.

3. Les parties contractantes reconnaissent enfin que, avec les facilités additionnelles prévues aux sections A et B du présent article, les dispositions du présent Accord devraient normalement permettre aux parties contractantes de faire face aux besoins de leur développement économique. Elles reconnaissent toutefois qu'il peut y avoir des cas où il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec ces dispositions, qui permette à une partie contractante en voie de développement économique d'accorder l'aide de l'Etat qui est nécessaire pour favoriser la création de branches de production déterminées* à l'effet de relever le niveau de vie général de sa population. Des procédures spéciales sont prévues pour de tels cas aux sections C et D du présent article.

4. *a)* En conséquence, toute partie contractante dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie* et en est aux premiers stades de son développement* aura la faculté de déroger temporairement aux dispositions des autres articles du présent Accord, ainsi qu'il est prévu aux sections A, B et C du présent article.

b) Toute partie contractante dont l'économie est en voie de développement mais qui n'entre pas dans le cadre de l'alinéa *a)* ci-dessus peut adresser des demandes aux PARTIES CONTRACTANTES au titre de la section D du présent article.

5. Les parties contractantes reconnaissent que les recettes d'exportation des parties contractantes dont l'économie est du type décrit aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 4 et qui dépendent de l'exportation d'un petit nombre de produits de base peuvent subir une baisse sérieuse par suite d'un fléchissement de la vente de ces produits. En conséquence, lorsque les exportations des produits de base d'une partie contractante qui se trouve dans cette situation sont affectées sérieusement par des mesures prises par une autre partie contractante, ladite partie contractante pourra recourir aux dispositions de l'article XXII du présent Accord relatives aux consultations.

6. Les PARTIES CONTRACTANTES procéderont chaque année à un examen de toutes les mesures appliquées en vertu des dispositions des sections C et D du présent article.

Section A

7. *a)* Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa *a)* du paragraphe 4 du présent article considère qu'il est souhaitable, afin de favoriser la création d'une branche de production déterminée* à l'effet de relever le niveau de vie général de sa population, de modifier ou de retirer une concession tarifaire reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, elle adressera une notification à cet effet aux PARTIES CONTRACTANTES et entrera en négociations avec toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement et avec toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans cette concession aura été reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Si un accord intervient entre les parties contractantes en cause, il leur sera loisible de modifier ou de retirer des concessions reprises dans les listes correspondantes annexées au présent Accord, en vue de donner effet audit accord, y compris les compensations qu'il comportera.

b) Si un accord n'intervient pas dans un délai de soixante jours à compter de celui de la notification visée à l'alinéa *a)* ci-dessus, la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession pourra porter la question devant les PARTIES CONTRACTANTES qui l'examineront promptement. S'il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession a fait tout ce qu'il lui était possible de faire pour arriver à un accord et que la compensation offerte est suffisante, ladite partie contractante aura la faculté de modifier ou de retirer la concession, à la condition de mettre en même temps la compensation en application. S'il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que la compensation offerte par une partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession n'est pas suffisante, mais que cette partie contractante a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante, la partie contractante aura la faculté de mettre en application la modification ou le retrait. Si une telle mesure est prise, toute autre partie contractante visée à l'alinéa *a)* ci-dessus aura la faculté de modifier ou de retirer des concessions substantiellement équivalentes négociées primitivement avec la partie contractante qui aura pris la mesure en question.*

Section B

8. Les parties contractantes reconnaissent que les parties contractantes qui entrent dans le cadre de l'alinéa *a)* du paragraphe 4 du présent article peuvent, lorsqu'elles sont en voie de développement rapide, éprouver, pour équilibrer leur balance des paiements, des difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges.

9. En vue de sauvegarder sa situation financière extérieure et d'assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique, une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa *a)* du paragraphe 4 du présent article peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 10 à 12, régler le niveau général de ses importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, à la condition que les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire

- a)* pour s'opposer à la menace d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse;
- b)* ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient insuffisantes.

Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de la partie contractante ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment,

lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.

10. En appliquant ces restrictions, la partie contractante en cause peut déterminer leur incidence sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui sont le plus nécessaires compte tenu de sa politique de développement économique; toutefois, les restrictions devront être appliquées de manière à éviter de léser inutilement les intérêts commerciaux ou économiques de toute autre partie contractante et à ne pas faire indûment obstacle à l'importation en quantités commerciales minimales de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dont l'exclusion entraverait les courants normaux d'échanges; en outre, lesdites restrictions ne devront pas être appliquées de manière à faire obstacle à l'importation d'échantillons commerciaux ou à l'observation des procédures relatives aux brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction ou d'autres procédures analogues.

11. Dans la mise en oeuvre de sa politique nationale, la partie contractante en cause tiendra dûment compte de la nécessité de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'assurer l'utilisation de ses ressources productives sur une base économique. Elle atténuera progressivement, au fur et à mesure que la situation s'améliorera, toute restriction appliquée en vertu de la présente section et ne la maintiendra que dans la mesure nécessaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 du présent article; elle l'éliminera lorsque la situation ne justifiera plus son maintien; toutefois, aucune partie contractante ne sera tenue de supprimer ou de modifier des restrictions, motif pris que, si un changement était apporté à sa politique de développement, les restrictions qu'elle applique en vertu de la présente section* cesseraient d'être nécessaires.

12. *a)* Toute partie contractante qui applique de nouvelles restrictions ou qui relève le niveau général des restrictions existantes en renforçant de façon substantielle les mesures appliquées en vertu de la présente section devra, immédiatement après avoir institué ou renforcé ces restrictions (ou, dans le cas où des consultations préalables sont possibles dans la pratique, avant de l'avoir fait), entrer en consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES sur la nature des difficultés afférentes à sa balance des paiements, les divers correctifs entre lesquels elle a le choix, ainsi que les répercussions possibles de ces restrictions sur l'économie d'autres parties contractantes.

b) A une date qu'elles fixeront*, les PARTIES CONTRACTANTES passeront en revue toutes les restrictions qui, à cette date, seront encore appliquées en vertu de la présente section. A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date susvisée, les parties contractantes qui appliqueront des restrictions en vertu de la présente section engageront avec les PARTIES CONTRACTANTES, à des intervalles qui seront approximativement de deux ans sans être inférieurs à cette durée, des consultations du type prévu à l'alinéa *a)* ci-dessus, selon un programme qui sera établi chaque année par les PARTIES CONTRACTANTES; toutefois, aucune consultation en vertu du présent alinéa n'aura lieu moins de deux ans après l'achèvement d'une consultation de caractère général qui serait engagée en vertu d'une autre disposition du présent paragraphe.

c) i) Si, au cours de consultations engagées avec une partie contractante conformément à l'alinéa *a)* ou à l'alinéa *b)* du présent paragraphe, il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que les restrictions ne sont pas compatibles avec les dispositions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV), elles indiqueront les points de divergence et pourront conseiller que des modifications appropriées soient apportées aux restrictions.

ii) Toutefois, si par suite de ces consultations les PARTIES CONTRACTANTES déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière qui comporte une incompatibilité sérieuse avec les dispositions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) et qu'il en résulte un tort ou une menace de tort pour le commerce d'une partie contractante, elles en aviseront la partie contractante qui applique les restrictions et

feront des recommandations appropriées en vue d'assurer l'observation, dans un délai déterminé, des dispositions en cause. Si la partie contractante ne se conforme pas à ces recommandations dans le délai fixé, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever toute partie contractante dont le commerce serait atteint par les restrictions, de toute obligation résultant du présent Accord dont il leur paraîtra approprié de la relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

d) Les PARTIES CONTRACTANTES inviteront toute partie contractante qui applique des restrictions en vertu de la présente section à entrer en consultations avec elles à la demande de toute partie contractante qui pourra établir *prima facie* que les restrictions sont incompatibles avec les dispositions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) et que son commerce est atteint. Toutefois, cette invitation ne sera adressée que si les PARTIES CONTRACTANTES ont constaté que les pourparlers engagés directement entre les parties contractantes intéressées n'ont pas abouti. Si aucun accord n'est réalisé par suite des consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES et si les PARTIES CONTRACTANTES déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions susmentionnées et qu'il en résulte un tort ou une menace de tort pour le commerce de la partie contractante qui a engagé la procédure, elles recommanderont la suppression ou la modification des restrictions. Si les restrictions ne sont pas supprimées ou modifiées dans le délai qui pourra être fixé par les PARTIES CONTRACTANTES, celles-ci pourront relever la partie contractante qui a engagé la procédure de toute obligation résultant du présent Accord, dont il leur paraîtra approprié de la relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

e) Si une partie contractante à l'encontre de laquelle une mesure a été prise en conformité de la dernière phrase de l'alinéa *c) ii)* ou de l'alinéa *d)* du présent paragraphe constate que la dispense octroyée par les PARTIES CONTRACTANTES nuit à l'application de son programme et de sa politique de développement économique, il lui sera loisible, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de cette mesure, de notifier par écrit au Secrétaire exécutif⁵²⁷ des PARTIES CONTRACTANTES son intention de dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif aura reçu ladite notification.

f) Dans toute procédure engagée en conformité du présent paragraphe, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront dûment compte des facteurs mentionnés au paragraphe 2 du présent article. Les déterminations prévues au présent paragraphe devront intervenir promptement et, si possible, dans un délai de soixante jours à compter de celui où les consultations auront été engagées.

Section C

13. Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa *a)* du paragraphe 4 du présent article constate qu'une aide de l'Etat est nécessaire pour faciliter la création d'une branche de production déterminée* à l'effet de relever le niveau de vie général de la population, sans qu'il soit possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser cet objectif, il lui sera loisible d'avoir recours aux dispositions et aux procédures de la présente section.*

14. La partie contractante en cause notifiera aux PARTIES CONTRACTANTES les difficultés spéciales qu'elle rencontre dans la réalisation de l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article; elle indiquera la mesure précise affectant les importations qu'elle se propose d'instituer pour remédier à de telles difficultés. Elle n'instituera pas cette mesure avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 15 ou au paragraphe 17, selon le cas, ou, si la mesure affecte les importations d'un

⁵²⁷ Par Décision en date du 23 mars 1965, les PARTIES CONTRACTANTES ont changé le titre du chef du secrétariat du GATT de Secrétaire exécutif en Directeur général.

produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, à moins d'avoir obtenu l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES conformément aux dispositions du paragraphe 18; toutefois, si la branche de production qui reçoit une aide de l'Etat est déjà entrée en activité, la partie contractante pourra, après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES, prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour éviter que, durant cette période, les importations du produit ou des produits en question ne dépassent substantiellement un niveau normal.*

15. Si, dans un délai de trente jours à compter de celui de la notification de ladite mesure, les PARTIES CONTRACTANTES n'invitent pas la partie contractante en cause à entrer en consultations avec elles*, la partie contractante aura la faculté de déroger aux dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, dans la mesure nécessaire à l'application de la mesure projetée.

16. Si elle y est invitée par les PARTIES CONTRACTANTES*, la partie contractante en cause entrera en consultations avec elles sur l'objet de la mesure projetée, les diverses mesures entre lesquelles la partie contractante a le choix dans le cadre du présent Accord, ainsi que les répercussions que la mesure projetée pourrait avoir sur les intérêts commerciaux ou économiques d'autres parties contractantes. Si, par suite de ces consultations, les PARTIES CONTRACTANTES reconnaissent qu'il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article et si elles donnent leur agrément* à la mesure projetée, la partie contractante en cause sera relevée des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire à l'application de la mesure.

17. Si, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de celui de la notification de la mesure projetée, conformément au paragraphe 14 du présent article, les PARTIES CONTRACTANTES ne donnent pas leur agrément à la mesure en question, la partie contractante en cause pourra instituer ladite mesure après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES.

18. Si la mesure projetée affecte un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, la partie contractante en cause entrera en consultations avec toute autre partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement ainsi qu'avec toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans la concession aura été reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Celles-ci donneront leur agrément* à la mesure projetée si elles reconnaissent qu'il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article et si elles ont l'assurance

- a) qu'un accord a été réalisé avec les autres parties contractantes en question par suite des consultations susindiquées,
- b) ou que, si aucun accord n'a été réalisé dans un délai de soixante jours à compter de celui où la notification prévue au paragraphe 14 aura été reçue par les PARTIES CONTRACTANTES, la partie contractante qui a recours aux dispositions de la présente section a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour arriver à un tel accord et que les intérêts des autres parties contractantes sont suffisamment sauvegardés.*

La partie contractante qui a recours aux dispositions de la présente section sera alors relevée des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire pour lui permettre d'appliquer la mesure.

19. Si une mesure projetée du type défini au paragraphe 13 du présent article concerne une branche de production dont la création a été facilitée, au cours de la période initiale, par la protection accessoire résultant de restrictions qu'impose la partie contractante en vue de protéger

l'équilibre de sa balance des paiements au titre des dispositions du présent Accord applicables en l'espèce, la partie contractante pourra recourir aux dispositions et aux procédures de la présente section, à la condition qu'elle n'applique pas la mesure projetée sans l'agrément* des PARTIES CONTRACTANTES.*

20. Aucune disposition des paragraphes précédents de la présente section n'autorisera de dérogation aux dispositions des articles premier, II et XIII du présent Accord. Les réserves du paragraphe 10 du présent article seront applicables à toute restriction relevant de la présente section.

21. A tout moment pendant l'application d'une mesure en vertu des dispositions du paragraphe 17 du présent article, toute partie contractante affectée de façon substantielle par cette mesure pourra suspendre l'application au commerce de la partie contractante qui a recours aux dispositions de la présente section de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont les PARTIES CONTRACTANTES ne désapprouveront* pas la suspension, à la condition qu'un préavis de soixante jours soit donné aux PARTIES CONTRACTANTES, au plus tard six mois après que la mesure aura été instituée ou modifiée de façon substantielle au détriment de la partie contractante affectée. Cette partie contractante ménagera des possibilités adéquates de consultation, conformément aux dispositions de l'article XXII du présent Accord.

Section D

22. Il sera loisible à toute partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa *b*) du paragraphe 4 du présent article et qui, pour favoriser le développement de son économie, désire instituer une mesure du type défini au paragraphe 13 du présent article en ce qui concerne la création d'une branche de production déterminée*, d'adresser aux PARTIES CONTRACTANTES une demande en vue de l'approbation d'une telle mesure. Les PARTIES CONTRACTANTES entreront promptement en consultations avec cette partie contractante et, en formulant leur décision, elles s'inspireront des considérations exposées au paragraphe 16. Si les PARTIES CONTRACTANTES donnent leur agrément* à la mesure projetée, elles relèveront la partie contractante en cause des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire pour lui permettre d'appliquer la mesure. Si la mesure projetée affecte un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, les dispositions du paragraphe 18 seront applicables.*

23. Toute mesure appliquée en vertu de la présente section devra être compatible avec les dispositions du paragraphe 20 du présent article.

[...]

Article XXVIII bis

Négociations tarifaires

1. Les parties contractantes reconnaissent que les droits de douane constituent souvent de sérieux obstacles au commerce; c'est pourquoi les négociations visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle du niveau général des droits de douane et des autres impositions perçues à l'importation et à l'exportation, en particulier à la réduction des droits élevés qui entravent les importations de marchandises même en quantités minimales, présentent, lorsqu'elles sont menées en tenant dûment compte des objectifs du présent Accord et des besoins différents de chaque partie contractante, une grande importance pour l'expansion du commerce international. En conséquence, les PARTIES CONTRACTANTES peuvent organiser périodiquement de telles négociations.

2. *a)* Les négociations effectuées conformément au présent article peuvent porter sur des produits choisis un à un, ou se fonder sur les procédures multilatérales acceptées par les parties contractantes en cause. De telles négociations peuvent avoir pour objet l'abaissement des droits, la consolidation des droits au niveau existant au moment de la négociation ou l'engagement de ne pas porter au-delà de niveaux déterminés tel ou tel droit ou les droits moyens qui frappent les produits constituant des catégories déterminées. La consolidation de droits de douane peu élevés ou d'un régime d'admission en franchise sera reconnue, en principe, comme une concession d'une valeur égale à une réduction de droits de douane élevés.

b) Les parties contractantes reconnaissent qu'en général le succès de négociations multilatérales dépendrait de la participation de chaque partie contractante dont les échanges avec d'autres parties contractantes représentent une proportion substantielle de son commerce extérieur.

3. Les négociations seront menées sur une base qui offre des possibilités adéquates de tenir compte

a) des besoins de chaque partie contractante et de chaque branche de production;

b) du besoin, pour les pays les moins développés, de recourir avec plus de souplesse à la protection tarifaire en vue de faciliter leur développement économique, et des besoins spéciaux, pour ces pays, de maintenir des droits à des fins fiscales;

c) de toutes autres circonstances qu'il peut y avoir lieu de prendre en considération, y compris les besoins des parties contractantes en cause en matière de fiscalité* et de développement ainsi que leurs besoins stratégiques et autres.

[...]

Article XXX

Amendements

1. Sauf dans les cas où d'autres dispositions sont prévues pour apporter des modifications au présent Accord, les amendements aux dispositions de la Partie I du présent Accord, à celles de l'article XXIX ou à celles du présent article entreront en vigueur dès qu'ils auront été acceptés par toutes les parties contractantes et les amendements aux autres dispositions du présent Accord prendront effet, à l'égard des parties contractantes qui les acceptent, dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des parties contractantes, et, ensuite, à l'égard de toute autre partie contractante, dès que celle-ci les aura acceptés.

2. Chaque partie contractante qui accepte un amendement au présent Accord déposera un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies dans un délai qui sera fixé par les PARTIES CONTRACTANTES. Celles-ci pourront décider qu'un amendement entré en vigueur aux termes du présent article présente un caractère tel que toute partie contractante qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par elles pourra se retirer du présent Accord ou pourra, avec leur consentement, continuer à y être partie.

[...]

PARTIE IV*

COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

*Article XXXVI**Principes et objectifs*

- 1.* Les parties contractantes,
- a) conscientes de ce que les objectifs fondamentaux du présent Accord comportent le relèvement des niveaux de vie et le développement progressif des économies de toutes les parties contractantes, et considérant que la réalisation de ces objectifs est spécialement urgente pour les parties contractantes peu développées;
 - b) considérant que les recettes d'exportation des parties contractantes peu développées peuvent jouer un rôle déterminant dans leur développement économique, et que l'importance de cette contribution dépend à la fois des prix que lesdites parties contractantes paient pour les produits essentiels qu'elles importent, du volume de leurs exportations et des prix qui leur sont payés pour ces exportations;
 - c) constatant qu'il existe un écart important entre les niveaux de vie des pays peu développés et ceux des autres pays;
 - d) reconnaissant qu'une action individuelle et collective est indispensable pour favoriser le développement des économies des parties contractantes peu développées et assurer le relèvement rapide des niveaux de vie de ces pays;
 - e) reconnaissant que le commerce international considéré comme instrument de progrès économique et social devrait être régi par des règles et procédures _ et par des mesures conformes à de telles règles et procédures _ qui soient compatibles avec les objectifs énoncés dans le présent article;
 - f) notant que les PARTIES CONTRACTANTES peuvent autoriser les parties contractantes peu développées à utiliser des mesures spéciales pour favoriser leur commerce et leur développement;

sont convenues de ce qui suit.

2. Il est nécessaire d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des parties contractantes peu développées.

3. Il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les parties contractantes peu développées s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique.

4. Etant donné que de nombreuses parties contractantes peu développées continuent de dépendre de l'exportation d'une gamme limitée de produits primaires*, il est nécessaire d'assurer pour ces produits, dans la plus large mesure possible, des conditions plus favorables et acceptables d'accès aux marchés mondiaux et, s'il y a lieu, d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et à améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, en particulier des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs, qui permettent une expansion du commerce mondial et de la demande, et un accroissement dynamique et constant des recettes réelles d'exportation de ces pays afin de leur procurer des ressources croissantes pour leur développement économique.

5. L'expansion rapide des économies des parties contractantes peu développées sera facilitée par des mesures assurant la diversification* de la structure de leurs économies et leur évitant de dépendre à l'excès de l'exportation de produits primaires. C'est pourquoi il est nécessaire d'assurer dans la plus large mesure possible, et dans des conditions favorables, un meilleur accès aux marchés

pour les produits transformés et les articles manufacturés dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées.

6. En raison de l'insuffisance chronique des recettes d'exportation et autres recettes en devises des parties contractantes peu développées, il existe des relations importantes entre le commerce et l'aide financière au développement. Il est donc nécessaire que les PARTIES CONTRACTANTES et les institutions internationales de prêt collaborent de manière étroite et permanente afin de contribuer avec le maximum d'efficacité à alléger les charges que ces parties contractantes peu développées assument en vue de leur développement économique.

7. Une collaboration appropriée est nécessaire entre les PARTIES CONTRACTANTES, d'autres organisations intergouvernementales et les organes et institutions des Nations Unies, dont les activités se rapportent au développement commercial et économique des pays peu développés.

8. Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées.*

9. L'adoption de mesures visant à réaliser ces principes et objectifs fera l'objet d'un effort conscient et résolu, tant individuel que collectif, de la part des parties contractantes.

Article XXXVII

Engagements

1. Les parties contractantes développées devront dans toute la mesure du possible c'est-à-dire sauf lorsque les en empêcheraient des raisons impérieuses comprenant éventuellement des raisons d'ordre juridique donner effet aux dispositions suivantes:

- a) accorder une haute priorité à l'abaissement et à l'élimination des obstacles qui s'opposent au commerce des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées, y compris les droits de douane et autres restrictions comportant une différenciation déraisonnable entre ces produits à l'état primaire et ces mêmes produits après transformation;*
- b) s'abstenir d'instituer ou d'aggraver des droits de douane ou obstacles non tarifaires à l'importation concernant des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées;
- c)
 - i) s'abstenir d'instituer de nouvelles mesures fiscales,
 - ii) accorder, dans tout aménagement de la politique fiscale, une haute priorité à la réduction et à l'élimination des mesures fiscales en vigueur,

qui auraient pour effet de freiner sensiblement le développement de la consommation de produits primaires à l'état brut ou après transformation, originaires en totalité ou en majeure partie du territoire de parties contractantes peu développées, lorsque ces mesures seraient appliquées spécifiquement à ces produits.

2. a) Lorsque l'on considérera qu'il n'est pas donné effet à l'une quelconque des dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier, la question sera signalée aux PARTIES CONTRACTANTES, soit par la partie contractante qui ne donne pas effet aux dispositions pertinentes, soit par toute autre partie contractante intéressée.

b) i) A la demande de toute partie contractante intéressée et indépendamment des consultations bilatérales qui pourraient être éventuellement engagées, les PARTIES CONTRACTANTES entreront en consultation au sujet de ladite question avec la partie contractante concernée et avec toutes les parties contractantes intéressées en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties contractantes concernées, afin de réaliser les objectifs énoncés à l'article XXXVI. Au cours de ces consultations, les raisons invoquées

dans les cas où il ne serait pas donné effet aux dispositions des alinéas *a)*, *b)* ou *c)* du paragraphe premier seront examinées.

- ii) Comme la mise en oeuvre des dispositions des alinéas *a)*, *b)* ou *c)* du paragraphe premier par des parties contractantes agissant individuellement peut, dans certains cas, être réalisée plus facilement lorsqu'une action est entreprise collectivement avec d'autres parties contractantes développées, les consultations pourraient, dans les cas appropriés, tendre à cette fin.
- iii) Dans les cas appropriés, les consultations des PARTIES CONTRACTANTES pourraient aussi tendre à la réalisation d'un accord sur une action collective qui permette d'atteindre les objectifs du présent Accord, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe premier de l'article XXV.

3. Les parties contractantes développées devront:

- a)* mettre tout en oeuvre en vue de maintenir les marges commerciales à des niveaux équitables dans les cas où le prix de vente de marchandises entièrement ou en majeure partie produites sur le territoire de parties contractantes peu développées est déterminé directement ou indirectement par le gouvernement;
- b)* étudier activement l'adoption d'autres mesures* dont l'objet serait d'élargir les possibilités d'accroissement des importations en provenance de parties contractantes peu développées, et collaborer à cette fin à une action internationale appropriée;
- c)* prendre spécialement en considération les intérêts commerciaux des parties contractantes peu développées quand elles envisageront d'appliquer d'autres mesures que le présent Accord autorise en vue de résoudre des problèmes particuliers, et explorer toutes les possibilités de redressement constructif avant d'appliquer de telles mesures, si ces dernières devaient porter atteinte aux intérêts essentiels de ces parties contractantes.

4. Chaque partie contractante peu développée accepte de prendre des mesures appropriées pour la mise en oeuvre des dispositions de la Partie IV dans l'intérêt du commerce des autres parties contractantes peu développées, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les besoins actuels et futurs de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges ainsi que des intérêts commerciaux de l'ensemble des parties contractantes peu développées.

5. Dans l'exécution des engagements énoncés aux paragraphes premier à 4, chaque partie contractante offrira promptement à toute autre partie contractante intéressée ou à toutes autres parties contractantes intéressées toutes facilités pour entrer en consultation selon les procédures normales du présent Accord sur toute question ou toute difficulté qui pourra se présenter.

Article XXXVIII

Action collective

1. Les parties contractantes agissant collectivement collaboreront dans le cadre et en dehors du présent Accord, selon qu'il sera approprié, afin de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés à l'article XXXVI.

2. En particulier, les PARTIES CONTRACTANTES devront:

- a)* dans les cas appropriés, agir, notamment par le moyen d'arrangements internationaux, afin d'assurer des conditions meilleures et acceptables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits primaires qui présentent un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées et afin d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, y compris des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs pour les exportations de ces produits;
- b)* tendre à établir en matière de politique commerciale et de politique de développement une collaboration appropriée avec les Nations Unies et leurs organes et institutions, y compris les

institutions qui seront éventuellement créées sur la base des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

- c) collaborer à l'analyse des plans et politiques de développement des parties contractantes peu développées prises individuellement et à l'examen des relations entre le commerce et l'aide, afin d'élaborer des mesures concrètes qui favorisent le développement du potentiel d'exportation et facilitent l'accès aux marchés d'exportation pour les produits des branches de production ainsi élargies, et, à cet égard, rechercher une collaboration appropriée avec les gouvernements et les organismes internationaux et, en particulier, avec les organismes qui ont compétence en matière d'aide financière au développement économique, pour entreprendre des études systématiques des relations entre le commerce et l'aide dans le cas des parties contractantes peu développées prises individuellement afin de déterminer clairement le potentiel d'exportation, les perspectives du marché et toute autre action qui pourrait être nécessaire;
- d) suivre de façon continue l'évolution du commerce mondial, en considérant spécialement le taux d'expansion des échanges des parties contractantes peu développées, et adresser aux parties contractantes les recommandations qui paraîtront appropriées eu égard aux circonstances;
- e) collaborer pour rechercher des méthodes praticables en vue de l'expansion des échanges aux fins du développement économique, par une harmonisation et un aménagement, sur le plan international, des politiques et réglementations nationales, par l'application de normes techniques et commerciales touchant la production, les transports et la commercialisation, et par la promotion des exportations grâce à la mise en place de dispositifs permettant d'accroître la diffusion des informations commerciales et de développer l'étude des marchés;
- f) prendre les dispositions institutionnelles qui seront nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article XXXVI et pour donner effet aux dispositions de la présente Partie.

[...]

TRAITEMENT DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

203

TRAITEMENT DIFFERENCIE ET PLUS FAVORABLE, RECIPROCITE ET PARTICIPATION PLUS COMPLETE DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

Décision du 28 novembre 1979

(L/4903)

A la suite des négociations qui ont eu lieu dans le cadre général des Négociations commerciales multilatérales, les PARTIES CONTRACTANTES *décident* ce qui suit:

1. Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement (1), sans l'accorder à d'autres parties contractantes.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux éléments ci-après (2):
 - a) traitement tarifaire préférentiel accordé par des parties contractantes développées pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences (3),

b) traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les dispositions de l'Accord général relatives aux mesures non tarifaires régies par les dispositions d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT;

1 L'expression "pays en voie de développement", telle qu'elle est utilisée dans le présent texte, doit s'entendre comme désignant également les territoires en voie de développement.

2 Il restera loisible aux PARTIES CONTRACTANTES d'examiner selon l'espèce, au titre des dispositions de l'Accord général concernant l'action collective, toutes propositions de traitement différencié et plus favorable qui ne relèveraient pas des dispositions du présent paragraphe.

3 Tel qu'il est défini dans la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin

1971 concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement" (IBDD, Suppl. n°18, p. 27).

TRAITEMENT DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

204

c) arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre parties contractante peu développées en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres;

d) traitement spécial accordé aux pays en voie de développement les moins avancés dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en voie de développement.

3. Tout traitement différencié et plus favorable accordé au titre de la présente clause:

a) sera conçu pour faciliter et promouvoir le commerce des pays en voie de développement et non pour élever des obstacles ou créer des difficultés indues au commerce de toutes autres parties contractantes;

b) ne constituera pas une entrave à la réduction ou à l'élimination de droits de douane ou d'autres restrictions au commerce sur la base du traitement de la nation la plus favorisée;

c) sera, s'il s'agit d'un traitement accordé aux pays en voie de développement par des parties contractantes développées, conçu et, si cela est nécessaire, modifié pour répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement.

4. Toute partie contractante qui prendra des mesures pour instituer un arrangement conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, ou, ultérieurement, pour modifier ou cesser d'accorder un traitement différencié et plus favorable : (1)

a) en donnera notification aux PARTIES CONTRACTANTES et leur fournira tous les renseignements qu'elles pourront juger appropriés au sujet de ces mesures;

b) se prêtera dans les moindres délais à des consultations à la demande de toute partie contractante intéressée, au sujet de toute difficulté ou question qui pourrait se poser. Les PARTIES CONTRACTANTES, si ladite partie contractante leur en fait la demande, procéderont à des consultations sur la question avec toutes les parties contractantes concernées en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes pour toutes ces parties contractantes.

1 Rien dans ces dispositions n'affectera les droits que les parties contractantes tiennent de l'Accord général.

TRAITEMENT DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

205

5. Les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements, pris par eux au cours de négociations commerciales, de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des pays en voie de développement, c'est-à-dire que les pays développés n'attendent pas des pays en voie de développement qu'ils apportent, au cours de négociations commerciales, des contributions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun de ces pays. Les parties contractantes développées ne chercheront donc pas à obtenir, et les parties contractantes peu développées ne seront pas tenues d'accorder, des concessions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de ces dernières.

6. Eu égard aux difficultés économiques spéciales et aux besoins particuliers du développement, des finances et du commerce des pays les moins avancés, les pays développés feront preuve de la plus grande modération en cherchant à obtenir des concessions ou des contributions en contrepartie des engagements pris par eux à l'effet de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce de ces pays, et l'on n'attendra pas des pays les moins avancés qu'ils accordent des concessions ou apportent des contributions incompatibles avec la reconnaissance de leur situation et de leurs problèmes particuliers.

7. Les concessions accordées et les contributions apportées ainsi que les obligations assumées dans le cadre des dispositions de l'Accord général par les parties contractantes développées et les parties contractantes peu développées devraient promouvoir les objectifs fondamentaux dudit Accord, y compris ceux qui sont inscrits dans le Préambule et dans l'article XXXVI. Les parties contractantes peu développées s'attendent que leur capacité d'apporter des contributions ou d'accorder des concessions négociées ou d'entreprendre toute autre action mutuellement convenue dans le cadre des dispositions et des procédures de l'Accord général s'améliore avec le développement progressif de leurs économies et l'amélioration de leur situation commerciale, et elles s'attendraient, en conséquence, à prendre plus pleinement leur part dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'Accord général.

8. Il sera tenu particulièrement compte de la sérieuse difficulté que les pays les moins avancés éprouvent à accorder des concessions et apporter des contributions étant donné leur situation économique spéciale et les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

9. Les parties contractantes collaboreront aux arrangements en vue de l'examen de l'application de ces dispositions, sans perdre de vue qu'il est nécessaire que les parties contractantes s'efforcent, individuellement et collectivement, de répondre aux besoins du développement des pays en voie de développement et aux objectifs de l'Accord général.